

ANNEXE IV

(visée à l'article 89, paragraphe 2)

ACCORD**SUR LES MESURES SANITAIRES, PHYTOSANITAIRES ET FAVORABLES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX, DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS**

LES PARTIES, définies en vertu de l'article 197 de l'accord d'association,

DÉSIREUSES de faciliter le commerce d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets entre la Communauté et le Chili, tout en protégeant la santé publique, animale et végétale;

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre du présent accord s'effectue conformément aux procédures internes et aux procédures législatives des parties;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l'équivalence, graduelle et progressive, doit s'appliquer à des secteurs prioritaires;

CONSIDÉRANT que le titre I de la partie IV de l'accord d'association vise notamment à libéraliser progressivement et réciproquement le commerce de marchandises conformément au GATT de 1994;

RÉAFFIRMANT leurs droits et obligations résultant de l'accord instituant l'OMC et de ses annexes, et notamment de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS);

DÉSIREUSES de garantir pleinement la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce, de parvenir à une conception commune de l'accord SPS de l'OMC et de mettre en oeuvre ses principes et ses dispositions;

RÉSOLUES à prendre pleinement en compte le risque de propagation tant d'infections et de maladies animales que d'organismes nuisibles et les mesures mises en place pour maîtriser et éradiquer ces infections, maladies et organismes nuisibles en vue de protéger la santé publique, animale et végétale, tout en évitant une perturbation des échanges commerciaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'importance du bien-être des animaux, de la nécessité d'élaborer des normes en la matière et de ses liens avec les questions vétérinaires, d'intégrer cet aspect dans le présent accord et d'examiner les normes de bien-être des animaux à la lumière de leur évolution au sein des organisations internationales de normalisation compétentes,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. L'objet du présent accord est de faciliter le commerce d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets entre les parties, tout en protégeant la santé publique, animale et végétale en:
 - a) garantissant pleinement la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce;
 - b) instituant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures de cette nature appliquées par une partie, dans le respect de la sauvegarde de la santé publique, animale et végétale;
 - c) reconnaissant le statut sanitaire des parties et en appliquant le principe de la régionalisation;
 - d) mettant en oeuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS de l'OMC;
 - e) mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges, et

f) améliorant la communication et la coopération entre les parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Le présent accord vise en outre à parvenir à une conception commune des normes de bien-être des animaux entre les parties.

ARTICLE 2

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord instituant l'OMC, et notamment de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces droits et obligations guident les actions entreprises par les parties dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 3

Portée

1. Le présent accord s'applique aux mesures suivantes, dans la mesure où elles ont une incidence sur le commerce entre les parties:
 - a) mesures sanitaires appliquées par chacune des parties aux animaux et produits animaux énumérés dans l'appendice I.A; et
 - b) mesures phytosanitaires appliquées par les parties aux végétaux, produits végétaux et autres produits énumérés dans l'appendice I.B.
2. Le présent accord s'applique en outre à l'élaboration de normes de bien-être animal énumérées dans l'appendice I.C.
3. Sans préjudice du paragraphe 4, le présent accord ne s'applique pas initialement aux questions énumérées dans l'appendice I.D.
4. Le comité visé à l'article 16 peut modifier le présent accord par voie de décision afin d'étendre son champ d'application à d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires ayant une incidence sur le commerce entre les parties.
5. Le comité visé à l'article 16 peut modifier le présent accord par voie de décision afin d'étendre son champ d'application à d'autres normes de bien-être des animaux.

ARTICLE 4

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "animaux et produits animaux" les animaux vivants, y compris les poissons et les mollusques bivalves vivants, le sperme, les ovules, les embryons et les œufs à couver, ainsi que les produits d'origine animale, y compris les produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le code zoosanitaire international et le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'Office international des épizooties (OIE);
- b) "végétaux" les végétaux ou parties de végétaux vivants, y compris les semences, visés à l'appendice I.B.; les parties de végétaux vivants sont réputées comprendre:
 - i) les fruits, au sens botanique, autres que ceux qui sont conservés par congélation à basse température;
 - ii) les légumes autres que ceux qui sont conservés par congélation à basse température;
 - iii) les tubercules, racines tubéreuses, bulbes et rhizomes;
 - iv) les fleurs coupées;
 - v) les branches avec feuillage;
 - vi) les arbres coupés conservant des feuillages, et
 - vii) les cultures de tissus végétaux;

- c) "produits végétaux" les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une simple préparation, autres que les végétaux visés à l'appendice I.B;
- d) "semences" les semences au sens botanique destinées à être plantées;
- e) "autres objets" le conditionnement, le moyen de transport, le conteneur, les machines agricoles utilisées, le sol, le milieu de culture et tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles, conformément à l'appendice I.B.;
- f) "organismes nuisibles" les espèces, souches ou biotypes d'agents végétaux, animaux ou pathogènes préjudiciables aux végétaux et aux produits végétaux;
- g) "maladie animale" la manifestation clinique ou pathologique d'une infection chez les animaux;
- h) "maladie des poissons" la contamination clinique ou non clinique par un ou plusieurs des agents étiologiques des maladies affectant les animaux aquatiques;
- i) "infection des animaux" la situation dans laquelle des animaux sont porteurs d'un agent infectieux avec ou sans manifestation clinique ou pathologique d'une infection;

- j) "mesures sanitaires et phytosanitaires" les mesures définies au paragraphe 1 de l'annexe A de l'accord SPS de l'OMC qui entrent dans le champ d'application du présent accord;
- k) "normes de bien-être animal" les normes de protection des animaux élaborées et appliquées par les parties et, s'il y a lieu, adoptées conformément aux normes de l'OIE et entrant dans le champ d'application du présent accord;
- l) "niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire" le niveau de protection défini au paragraphe 5 de l'annexe A de l'accord SPS de l'OMC;
- m) "région":
 - i) pour ce qui est de la santé animale et de l'aquaculture, les zones ou régions respectivement définies par le code zoosanitaire international et le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE, sachant qu'en ce qui concerne le territoire de la Communauté, sa spécificité est prise en compte et la Communauté reconnue comme une entité;
 - ii) pour ce qui est de la santé végétale, une zone au sens défini par le "glossaire des termes phytosanitaires" établi par la FAO dans le cadre des normes internationales pour les mesures phytosanitaires, c'est-à-dire une partie ou la totalité du territoire des parties, définie officiellement, dont le statut est reconnu en vertu de l'article 6, paragraphe 6, point a), concernant la répartition des organismes nuisibles considérés;

- n) "régionalisation" la notion de régionalisation telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'accord SPS de l'OMC;
- o) "envoi" une quantité de produits de même nature, couverts par le même certificat ou document, transportés par le même moyen de transport, expédiés par un même expéditeur et originaires du même pays exportateur ou de la même région exportatrice; un envoi peut être composé d'un ou de plusieurs lots;
- p) "équivalence aux fins des échanges" (ci-après dénommée "équivalence") la situation dans laquelle les mesures appliquées dans la partie exportatrice, qu'elles soient différentes ou non des mesures appliquées dans la partie importatrice, assurent objectivement le niveau de protection approprié de la partie importatrice ou un niveau de risque acceptable;
- q) "secteur" la structure de production et de commercialisation d'un produit ou d'une catégorie de produits dans une partie;
- r) "sous-secteur" une partie bien définie et circonscrite d'un secteur;
- s) "produits" les animaux et les végétaux, ou les catégories d'animaux et de végétaux, et des objets spécifiques, y compris les autres objets visés aux points a), b), c) et d);

- t) "autorisation d'importation spécifique" une autorisation officielle préalable que les autorités compétentes de la partie importatrice adressent à un importateur déterminé et à laquelle est subordonnée l'importation d'un ou de plusieurs envois de produits en provenance de la partie exportatrice, conformément au champ d'application du présent accord;
- u) "mesures" les lois, règlements, procédures, exigences ou pratiques;
- v) "jours ouvrables" les jours ouvrables pour les autorités qui doivent prendre les dispositions requises;
- w) "accord" le texte intégral du présent accord et de l'ensemble de ses appendices, et
- x) "accord d'association" l'accord établissant une association entre les parties, auquel le présent accord est annexé.

ARTICLE 5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des parties sont les autorités chargées de mettre en oeuvre les mesures visées au présent accord, conformément à l'appendice II.
2. En vertu de l'article 12, les parties s'informent de toute modification notable apportée à la structure, à l'organisation et à la répartition des compétences de leurs autorités compétentes respectives.

ARTICLE 6

Reconnaissance du statut zoosanitaire, de la situation concernant les organismes nuisibles
et des conditions régionales aux fins du commerceA. Reconnaissance du statut zoosanitaire et de la situation concernant les organismes
nuisibles

1. En ce qui concerne les maladies et les infections animales (y compris les zoonoses), les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoosanitaire de la partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la partie exportatrice conformément à l'appendice IV.A., en ce qui concerne les maladies animales visées à l'appendice III.A.
 - b) Si une partie considère qu'elle a un statut particulier, pour son territoire ou une région, du fait d'une maladie animale spécifique autre que celles visées à l'appendice III.A, elle peut solliciter la reconnaissance de ce statut conformément aux critères fixés dans l'appendice IV.C. La partie importatrice peut demander, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut convenu des parties.

- c) Les parties reconnaissent que leurs échanges reposent sur le statut - établi en fonction de la prévalence ou de l'incidence d'une maladie animale autre que celles visées à l'appendice III.A ou d'infections animales, et/ou le cas échéant du risque qui y est associé - des territoires, régions, secteurs ou sous-secteurs des parties, selon la définition des organisations internationales de normalisation reconnues par l'accord SPS de l'OMC. La partie importatrice peut s'il y a lieu demander, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux, des garanties conformes au statut défini selon les recommandations des organisations de normalisation.
 - d) Sans préjudice des articles 8 et 14, et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou une vérification, chaque partie adopte sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des dispositions des points a), b) et c).
2. En ce qui concerne les organismes nuisibles, les dispositions suivantes sont applicables.
- a) Les parties reconnaissent, aux fins des échanges, leur statut du point de vue des organismes nuisibles spécifiés dans l'appendice III.B.

- b) Sans préjudice des articles 8 et 14 et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou une vérification, chaque partie adopte sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des dispositions du point a).

B. Reconnaissance de la régionalisation

3. Les parties reconnaissent la notion de régionalisation, qu'ils conviennent d'appliquer à leurs échanges commerciaux.
4. Les parties admettent que les décisions de régionalisation relatives aux maladies des animaux et des poissons énumérées dans l'appendice III.A et aux parasites énumérés dans l'appendice III.B doivent être prises conformément aux dispositions de l'appendice IV.A et de l'appendice IV.B respectivement.
5. a) Conformément aux dispositions de l'article 13, la partie exportatrice qui sollicite auprès de la partie importatrice la reconnaissance d'une décision de régionalisation concernant des maladies animales doit notifier les mesures adoptées en fournissant des explications détaillées et en communiquant les informations sur lesquelles elle a fondé ses déterminations et décisions. Sans préjudice de l'article 14 et sous réserve que la partie importatrice ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou une vérification dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification, la décision de régionalisation ainsi notifiée est réputée acceptée.

- b) Les consultations visées au point a) se déroulent conformément à l'article 13, paragraphe 3. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. La vérification visée au point a) s'effectue conformément à l'article 10, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de vérification.
6. a) En ce qui concerne les organismes nuisibles, chaque partie veille à ce que le commerce de végétaux, de produits végétaux et autres objets tienne compte de la situation concernant les organismes nuisibles dans une région reconnue par l'autre partie. Une partie qui souhaite obtenir de l'autre partie la reconnaissance de sa décision de régionalisation doit notifier les mesures adoptées en fournissant des explications détaillées et en communiquant les informations sur lesquelles elle a fondé ses déterminations et décisions, sur la base des normes internationales pour les mesures phytosanitaires de la FAO en vigueur, notamment la norme n° 4 "conditions requises pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles", la norme n° 8 "détermination de la situation en matière d'organismes nuisibles dans une zone donnée" et d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires que les parties jugent appropriées. Sans préjudice de l'article 14 et sous réserve qu'une partie ne soulève pas d'objection explicite, ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou une vérification dans un délai de trois mois suivant la notification, la décision de régionalisation ainsi notifiée est réputée acceptée.

- b) Les consultations visées au point a) se déroulent conformément à l'article 13, paragraphe 3. La partie importatrice examine le complément d'information dans un délai de trois mois à compter de sa réception. La vérification visée au point a) s'effectue conformément à l'article 10, dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande de vérification, compte tenu des caractéristiques biologiques des organismes nuisibles et de la culture concernés.
7. Une fois les procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 achevées, et sans préjudice de l'article 14, chaque partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.

ARTICLE 7

Détermination de l'équivalence

1. L'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou des groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur.
2. Pour déterminer l'équivalence, les parties doivent suivre le processus de consultations visé au paragraphe 3. Ce processus comprend la démonstration objective de l'équivalence par la partie exportatrice et l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence.
3. Lorsque la partie exportatrice présente une demande concernant une ou plusieurs mesures ayant trait à un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs, les parties engagent le processus de consultations, qui comprend les étapes définies dans l'appendice VI, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la partie importatrice. En cas de demandes multiples de la part de la partie exportatrice, les parties, à la demande de la partie importatrice, conviennent au sein du comité visé à l'article 16 d'un calendrier pour l'engagement du processus visé au présent paragraphe.
4. Sauf convention contraire adoptée par les parties, la partie importatrice achève l'examen de l'équivalence dans un délai de 180 jours après avoir reçu de la partie exportatrice sa démonstration de l'équivalence, sauf pour les cultures saisonnières lorsque le report de l'examen se justifie pour permettre la vérification de mesures phytosanitaires au cours d'une période appropriée de développement d'une culture.

Les secteurs et sous-secteurs prioritaires de chaque partie pour lesquels ce processus peut être engagé doivent être définis, s'il y a lieu, par ordre d'importance dans l'appendice V.A. Le comité visé à l'article 16 peut modifier cette liste par voie de décision, y compris l'ordre de priorité.

5. La partie importatrice peut retirer ou suspendre une équivalence si l'une des parties modifie des mesures ayant une incidence sur l'équivalence, à condition que les procédures suivantes soient respectées:

- a) En vertu des dispositions de l'article 12, la partie exportatrice informe la partie importatrice de toute proposition de modification de ses mesures pour lesquelles l'équivalence est reconnue et de l'effet probable des mesures proposées sur l'équivalence qui a été reconnue. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de cette information, la partie importatrice indique à la partie exportatrice si l'équivalence pourra continuer à être reconnue sur la base des mesures proposées.
- b) En vertu des dispositions de l'article 12, la partie importatrice informe la partie exportatrice de toute proposition de modification de ses mesures sur lesquelles la reconnaissance de l'équivalence s'est fondée et de l'effet probable des mesures proposées sur l'équivalence qui a été reconnue. Si la partie importatrice ne maintient pas la reconnaissance de l'équivalence, les parties peuvent s'accorder sur les conditions permettant de réengager le processus visé au paragraphe 3 sur la base des mesures proposées.

6. Sans préjudice de l'article 14, la partie importatrice ne peut pas retirer ou suspendre une équivalence avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures proposées par l'une ou l'autre partie.

7. La reconnaissance, le retrait ou la suspension d'une équivalence relèvent exclusivement de la partie importatrice, qui statue conformément à son cadre administratif et législatif, et notamment, en ce qui concerne les végétaux, les produits végétaux et autres objets, conformément aux communications établies en vertu de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 de la FAO "directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence" et d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires, si nécessaire. La partie concernée est tenue de fournir par écrit à la partie exportatrice des explications détaillées et les informations qui ont guidé les déterminations et les décisions couvertes par le présent article. En cas de non-reconnaissance, de retrait ou de suspension d'une équivalence, la partie importatrice indique à la partie exportatrice les conditions requises pour permettre de réengager le processus visé au paragraphe 3. Si nécessaire, la partie importatrice peut fournir une assistance technique à la partie exportatrice conformément aux dispositions de l'article 24 de l'accord d'association.

ARTICLE 8

Transparence et conditions commerciales

1. Pour les produits visés aux appendices I.A et I.B, les parties conviennent d'appliquer des conditions générales d'importation. Sans préjudice des décisions adoptées en vertu de l'article 6, les conditions d'importation de la partie importatrice sont applicables à la totalité du territoire de la partie exportatrice. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et conformément aux dispositions de l'article 12, la partie importatrice informe la partie exportatrice de ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation pour les produits visés aux appendices I.A et I.B. Ces informations doivent comporter, le cas échéant, les modèles de certificats ou d'attestations officiels prescrits par la partie importatrice.

2. a) Pour la notification par les parties de modifications ou de propositions de modification des conditions visées au paragraphe 1, les parties doivent respecter les dispositions de l'accord SPS et des décisions ultérieures, en ce qui concerne la notification de mesures. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la partie importatrice tient compte de la durée du transport entre les parties pour fixer la date d'entrée en vigueur des conditions modifiées visées au paragraphe 1.

- b) Si la partie importatrice ne respecte pas ces règles de notification, elle continue à accepter le certificat ou l'attestation garantissant les conditions antérieures, jusqu'à 30 jours après l'entrée en vigueur des conditions d'importation modifiées.
- 3.
- a) Dans un délai de 90 jours à compter de la reconnaissance de l'équivalence, les parties prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre cette reconnaissance afin de permettre au commerce entre les parties des produits visés aux appendices I.A et I.B de se dérouler sur cette base dans les secteurs et les sous-secteurs pour lesquels les mesures sanitaires et phytosanitaires respectives de la partie exportatrice sont reconnues équivalentes par la partie importatrice. Pour ces produits, le modèle de certificat ou de document officiel exigé par la partie importatrice peut, dès lors, être remplacé par un certificat établi conformément aux dispositions de l'appendice IX.B.
 - b) Pour les produits des secteurs et sous-secteurs pour lesquels une ou plusieurs mesures, et non la totalité des mesures, ont été reconnues équivalentes, le commerce se poursuit aux conditions visées au paragraphe 1. Si la partie exportatrice en fait la demande, les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.
4. L'importation des produits visés aux appendices I.A et I.B n'est pas subordonnée à des autorisations d'importation spécifiques.

5. En ce qui concerne les conditions ayant une incidence sur le commerce des produits visés au paragraphe 1, les parties engagent des consultations, à la demande de la partie exportatrice, conformément aux dispositions de l'article 16, afin de convenir d'autres conditions ou de conditions complémentaires d'importation pour la partie importatrice. Ces conditions peuvent, le cas échéant, s'inspirer des mesures de la partie exportatrice reconnues équivalentes par la partie importatrice. Si elles sont approuvées, la partie importatrice prend, dans un délai de 90 jours, les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour permettre l'importation sur cette base.

6. a) En ce qui concerne l'importation des produits animaux visés à l'appendice I.A, la partie importatrice approuve à titre provisoire et sans inspection individuelle préalable, les établissements de transformation visés à l'appendice V. B, point 2, qui se trouvent sur le territoire de la partie exportatrice, à la demande de cette dernière et sur présentation des garanties appropriées. Cette approbation doit être conforme aux conditions et aux dispositions de l'appendice V.B. Si aucun complément d'information n'est demandé, la partie importatrice prend les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour permettre aux importations de se dérouler sur cette base dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande et des garanties par la partie importatrice.

La liste initiale d'établissements est approuvée conformément aux dispositions de l'appendice V.B.

- b) En ce qui concerne l'importation des produits animaux visés au paragraphe 3, point a), la partie exportatrice communique à la partie importatrice la liste de ses établissements qui satisfont aux exigences de la partie exportatrice.

7. Si une partie en fait la demande, l'autre partie lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé les déterminations et décisions couvertes par le présent article.

ARTICLE 9

Procédures de certification

1. Les parties respectent les principes et les critères définis à l'appendice IX.A en ce qui concerne les procédures de certification.
2. Les certificats ou les documents officiels visés à l'article 8, paragraphes 1 et 3, sont délivrés conformément aux dispositions de l'appendice IX.C.
3. Le comité visé à l'article 16 peut convenir de règles à suivre en cas de certification, de retrait ou de remplacement de certificats par voie électronique.

ARTICLE 10

Vérification

1. Pour préserver la fiabilité de la mise en œuvre effective des dispositions du présent accord, chaque partie a le droit, dans le cadre du présent accord:
 - a) de vérifier la totalité ou une partie du programme de contrôle des autorités compétentes de l'autre partie, conformément aux lignes directrices prévues par l'appendice VII; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue;
 - b) de demander à l'autre partie, à compter d'une date fixée d'un commun accord entre les parties, de lui présenter la totalité ou une partie de son programme de contrôle et un compte rendu des résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce programme;
 - c) de demander que l'autre partie participe au programme périodique de tests comparatifs pour des tests spécifiques organisés par son laboratoire de référence concernant les produits visés à l'appendice I.A. La partie participante supporte le coût de sa participation.

2. Chaque partie peut transmettre les résultats et les conclusions de ses vérifications à des pays tiers et les rendre publics.
3. Le comité visé à l'article 16 peut modifier l'appendice VII par voie de décision en tenant dûment compte des travaux menés par les organisations internationales.
4. Les résultats des vérifications peuvent contribuer à l'adoption, par les parties ou l'une des parties, des mesures visées aux articles 6, 7, 8 et 11.

ARTICLE 11

Contrôles des importations et redevances d'inspection

1. Les parties conviennent que les contrôles effectués par la partie importatrice à l'importation d'envois provenant de la partie exportatrice doivent respecter les principes définis par l'appendice VIII.A. Les résultats de ces contrôles peuvent contribuer au processus de vérification visé à l'article 10.

2. La fréquence des contrôles physiques à l'importation pratiqués par chaque partie est déterminée dans l'appendice VIII.B. Une partie peut modifier cette fréquence dans le cadre de ses compétences et conformément à sa législation interne à la suite des progrès réalisés en relation avec les articles 7 et 8 ou de vérifications, de consultations ou d'autres mesures prévues par le présent accord. Le comité visé à l'article 16 peut modifier en conséquence l'appendice VIII.B par voie de décision.
3. Les redevances d'inspection ne peuvent couvrir que les coûts occasionnés à l'autorité compétente par la réalisation des contrôles des importations. Elles doivent être équitables par rapport aux redevances facturées pour l'inspection de produits nationaux similaires.
4. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification concernant les mesures ayant une incidence sur les contrôles des importations et les redevances d'inspection, en expose les raisons, et lui indique toute modification notable intervenue dans la gestion administrative de ces contrôles.
5. Pour les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point a), les parties peuvent convenir de réduire la fréquence de leurs contrôles physiques réciproques à l'importation.

6. À une date à déterminer par le comité visé à l'article 16, les parties peuvent définir d'un commun accord les conditions relatives à l'approbation de leurs contrôles respectifs prévus par l'article 10, point b), afin d'adapter la fréquence des contrôles des importations ou de les remplacer. Ces conditions sont intégrées dans l'appendice VII par une décision du comité visé à l'article 16. À compter de cette date, les parties peuvent approuver leurs contrôles respectifs pour certains produits et par la suite, réduire ou remplacer les contrôles des importations pour ces produits.

ARTICLE 12

Échange d'informations

1. Les parties échangent, sur une base systématique, des informations présentant un intérêt pour l'application du présent accord afin d'élaborer des normes, de fournir des assurances, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Des échanges de fonctionnaires peuvent le cas échéant entrer dans ce cadre.

2. Les parties échangent aussi des informations sur d'autres points importants, notamment:
 - a) les événements notables concernant des produits couverts par le présent accord, y compris l'échange d'informations prévu par les articles 7 et 8;
 - b) les résultats des procédures de vérification prévues par l'article 10;
 - c) les résultats des contrôles des importations prévus par l'article 11 dans le cas d'envois refusés ou non conformes d'animaux et de produits animaux;
 - d) les avis scientifiques présentant un intérêt pour le présent accord et établis sous la responsabilité d'une partie;
 - e) les progrès réalisés dans l'élaboration de normes relatives au bien-être des animaux, et
 - f) les alertes rapides relatives au commerce relevant du champ d'application du présent accord.

3. Les parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de tout point de vue ou revendication concernant une question qui se pose en relation avec le présent accord soient présentés aux instances scientifiques appropriées. Ces dernières évaluent ces éléments d'information en temps utile et communiquent les résultats de cet examen aux deux parties.

4. Si les informations visées au présent article ont été communiquées par voie de notification à l'OMC conformément aux règles en vigueur ou si les informations précitées ont été rendues accessibles au public sur le site Internet officiel et gratuit des parties, dont l'adresse figure à l'appendice XI.B, l'échange d'informations est réputé effectué.

Si une partie a connaissance d'organismes nuisibles présentant un risque immédiat pour l'autre partie, elle en informe directement cette dernière par courrier postal ou électronique. Les lignes directrices fournies par la norme internationale n° 17 pour les mesures phytosanitaires de la FAO "signalement d'organismes nuisibles", doivent être suivies.

5. Les points de contact désignés pour l'échange d'informations visé au présent article figurent à l'appendice XI.A. Les informations sont communiquées par courrier postal, par télécopieur ou par courrier électronique. Les informations communiquées par courrier électronique doivent comporter une signature électronique et ne peuvent être transmises qu'entre les points de contact.

ARTICLE 13

Notification et consultations

1. Chaque partie notifie par écrit à l'autre partie, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité d'interventions urgentes ou les situations d'urgence sur le plan alimentaire, lorsque le risque d'effets graves sur la santé, liés à la consommation de produits animaux ou végétaux est clairement identifié, et notamment:
 - a) les mesures ayant une incidence sur les décisions de régionalisation visées à l'article 6;
 - b) la présence ou l'évolution d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles énumérés dans les appendices III.A et III.B;
 - c) les constatations épidémiologiques importantes ou les risques associés importants concernant des maladies animales et des organismes nuisibles ne figurant pas dans les appendices III.A et III.B ou nouveaux, et
 - d) toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences élémentaires de leurs mesures sanitaires respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer des maladies animales ou des organismes nuisibles ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris les règles de vaccination.

2. a) Les notifications sont adressées aux points de contact figurant à l'appendice XI.A.
 - b) L'expression "notification par écrit" signifie notification par courrier postal, par télécopieur ou par courrier électronique. Les notifications communiquées par courrier électronique doivent comporter une signature électronique et ne peuvent être transmises qu'entre les points de contact figurant dans l'appendice XI.A.
3. Dans les cas où une partie est gravement préoccupée par un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, des consultations pour examiner la situation sont organisées, sur demande, le plus rapidement possible, et en tout cas dans un délai de treize jours ouvrables. Chaque partie veille, dans de tels cas, à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une perturbation des échanges commerciaux et parvenir à une solution acceptable pour les deux parties et compatible avec la protection de la santé humaine, animale ou végétale.
4. À la demande d'une partie, des consultations concernant le bien-être animal sont organisées dès que possible, et en tout cas dans un délai de 20 jours ouvrables. Chaque partie s'efforce, dans de tels cas, de fournir toutes les informations demandées.
5. À la demande d'une partie, les consultations visées aux paragraphes 3 et 4 se tiennent par vidéo-conférence ou audio-conférence. La partie qui en fait la demande assure l'élaboration du compte rendu de la consultation, qui doit être officiellement approuvé par les parties. Cette procédure d'approbation est régie par les dispositions de l'article 12, paragraphe 5.

ARTICLE 14

Clause de sauvegarde

1. Si la partie exportatrice adopte des mesures internes pour maîtriser un facteur susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, animale et végétale, elle doit adopter des mesures équivalentes, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, pour prévenir l'introduction de ce risque sur le territoire de la partie importatrice.

2. Une partie importatrice peut, pour des motifs graves tenant à la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les envois transportés entre les parties, la partie importatrice examine la solution proportionnelle la plus adaptée pour éviter d'inutiles distorsions dans les échanges commerciaux.

3. La partie qui adopte ces mesures les notifie à l'autre partie dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de mise en oeuvre. À la demande d'une partie et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, les parties organisent des consultations pour examiner la situation dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de la notification. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations et veillent à éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en se fondant, s'il y a lieu, sur le résultat des procédures visées à l'article 13, paragraphe 3.

ARTICLE 15

Questions en suspens

Les principes du présent accord s'appliquent à l'examen des questions en suspens qui entrent dans son champ d'application et doivent être énumérées dans l'appendice X. Le comité visé à l'article 16 peut modifier l'appendice X et, s'il y a lieu, les autres appendices par voie de décision afin de tenir compte des progrès réalisés et de nouvelles questions intervenues.

ARTICLE 16

Comité de gestion conjoint

1. Le comité de gestion conjoint, ci-après dénommé le comité, institué en vertu de l'article 89, paragraphe 3 de l'accord d'association se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la demande d'une partie, sans excéder toutefois une fréquence d'une réunion par an en principe. Si les parties en conviennent ainsi, la réunion du comité peut se tenir par vidéo-conférence ou audio-conférence. Entre les réunions, le comité peut aussi examiner certaines questions par correspondance.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:
 - a) assurer le suivi de la mise en oeuvre du présent accord et examiner toute question ayant trait au présent accord ou résultant de sa mise en oeuvre;
 - b) réviser les appendices du présent accord, notamment en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des consultations et des progrès réalisés dans celui des procédures prévues par le présent accord;
 - c) modifier par voie de décision les appendices I à XII à la lumière de la révision visée au paragraphe b) ou dans les cas prévus par le présent règlement, et
 - d) formuler des recommandations en vue de modifier le présent accord à la lumière de la révision visée au paragraphe b).

3. Les parties conviennent de créer, s'il y a lieu, des groupes de travail techniques composés d'experts représentant les parties et chargés d'identifier et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant de l'application du présent accord. Si un savoir-faire complémentaire est requis, les parties peuvent créer des groupes ad hoc, notamment des groupes scientifiques. La participation à de tels groupes n'est pas nécessairement limitée aux représentants des parties.

4. Le comité rend compte au conseil d'association institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association.

5. Le comité adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

ARTICLE 17

Facilitation de la communication

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 13, 14 et 16, le comité visé à l'article 16 peut convenir d'un mécanisme visant à faciliter la correspondance, l'échange d'informations et de documents, ainsi que les procédures et le mode de fonctionnement du comité.

ARTICLE 18

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire des États membres de la Communauté et d'autre part, au territoire de la République du Chili, tels qu'ils sont définis dans l'appendice XII, pour ce qui est des animaux, des produits animaux, des végétaux, des produits végétaux et autres objets.

Annexe I

COUVERTURE

Appendice IA

Animaux et produits animaux

1. PRINCIPALES CATÉGORIES D'ANIMAUX VIVANTS

- I Équidés ¹
- II Bovins (y compris les espèces bubalus bubalis et bison bison)
- III Ovins-caprins
- IV Porcins
- V Volaille ²
- VI Poissons vivants

¹ Espèces équinnes (y compris les zèbres) ou asines ou animaux issus de leur croisement.

² Poules, dindes, pintades, canard, oies.

- VII Crustacés
- VIII Mollusques
- IX Oeufs ou gamètes de poissons vivants
- X Oeufs à couvrir
- XI Sperme-ovules-embryons
- XII Autres mammifères
- XIII Autres oiseaux
- XIV Reptiles
- XV Amphibiens
- XVI Autres vertébrés
- XVII Abeilles

2. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Principales catégories de produits

- I Viandes fraîches d'espèces domestiques ¹ et de gibiers ², y compris les abats et le sang destinés à la consommation humaine
- II Produits à base de viande selon la définition visée au point I et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (viande hachée, préparations de viandes, boyaux)
- III Laites liquides et laités en poudre destinés à la consommation humaine et autre
- IV Produits laitiers destinés à la consommation humaine et autre (y compris colostrum)
- V Produits de la pêche destinés à la consommation humaine, y compris les mollusques bivalves et les crustacés
- VI Oeufs destinés à la consommation humaine, ovoproduits
- VII Produits apicoles
- VIII Escargots et cuisses de grenouille destinés à la consommation humaine

¹ Bovins, porcins, équidés, caprins, ovins, volaille.

² Gibiers d'élevage, gibiers sauvages des catégories des léporidés, des ongulés, des gibiers à plumes et autres mammifères.

- IX Peaux d'ongulés, laine, poils, crins, soies, plumes, duvet ou parties de plumes, trophées de chasse
- X Os, cornes, onglons et leurs produits à l'exclusion des farines
- XI Gélatine destinée à la consommation humaine, matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine
- XII Protéines animales transformées (farines et cretons), saindoux et graisses fondues, y compris farines et huiles de poisson
- XIII Sang, produits sanguins d'ongulés et de volaille (y compris sérum d'équidés), liquide amniotique destinés à l'industrie pharmaceutique ou à des usages techniques à l'exclusion de l'alimentation des animaux
- XIV Agents pathogènes
- XV Autres déchets animaux: matières premières à faible risque pour l'industrie pharmaceutique, pour des usages techniques et pour l'alimentation des animaux (y compris aliments pour animaux de compagnie)
- XVI Aliments pour animaux de compagnie
- XVII Lisier transformé et non transformé

Appendice IB

- Végétaux et produits végétaux qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles

- Emballages, moyens de transport, conteneurs, sols, milieux de culture et tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles

Appendice I.C¹

Normes en matière de bien-être des animaux

Normes concernant:

- l'étourdissement et l'abattage des animaux

¹ Le comité visé à l'article 16 adopte, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un programme de travail concernant l'élaboration de normes jugées importantes par les parties en matière de bien-être des animaux.

Appendice ID

Questions auxquelles le présent accord ne s'applique pas initialement

Mesures sanitaires dans les domaines suivants:

1. Additifs alimentaires (tous les additifs et colorants alimentaires)
2. Auxiliaires de fabrication
3. Essences
4. Irradiation (ionisation)
5. Produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage
6. Étiquetage des produits alimentaires
7. Étiquetage nutritionnel
8. Adjuvants de l'alimentation

9. Aliments pour animaux
10. Aliments et prémélanges médicamenteux
11. Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Appendice II**AUTORITÉS COMPÉTENTES****A. Autorités compétentes de la Communauté**

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- pour ce qui est des exportations à destination du Chili, les États membres sont chargés d'assurer le respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire (ou certification en matière de bien-être des animaux) attestant la conformité avec les normes et exigences convenues;
- pour ce qui est des importations provenant du Chili, les États membres sont chargés de contrôler le respect des conditions d'importation fixées par la Communauté;
- la Commission européenne est chargée de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences à l'intérieur du marché intérieur européen.

B. Autorités compétentes du Chili

Le ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire du "Servicio Agrícola y Ganadero", est l'autorité compétente pour gérer l'ensemble des exigences ayant trait aux éléments suivants:

- mesures sanitaires (santé animale) et phytosanitaire (santé végétale) appliquées aux importations et exportations d'animaux, de végétaux et de produits animaux et végétaux;
- mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées pour réduire le risque d'introduction de maladies animales et d'organismes nuisibles pour les végétaux et pour maîtriser leur éradication et leur propagation, et
- délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires d'exportation pour les produits animaux et végétaux.

Le ministère de la Santé est l'autorité compétente en matière de contrôle sanitaire pour l'ensemble des denrées alimentaires, produites au plan national ou importées, destinées à la consommation humaine, et en matière de certification sanitaire pour les produits nutritifs destinés à l'exportation, à l'exception des produits aquatiques.

Le "Servicio Nacional de Pesca", qui dépend du ministère de l'Économie, est l'autorité compétente en matière de contrôle de la qualité sanitaire des produits de la mer destinés à l'exportation et de délivrance des certificats officiels correspondants. Il est en outre compétent en matière de protection du statut sanitaire des animaux aquatiques, de certification sanitaire des animaux aquatiques destinés à l'exportation et de contrôle des importations d'animaux aquatiques, d'appâts et d'aliments utilisés dans l'aquaculture

Appendice IIILISTE DES MALADIES ET DES ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER POUR LESQUELS
CERTAINES RÉGIONS PEUVENT ÊTRE RECONNUES INDEMNES**Appendice IIIA**

Maladies des animaux et des poissons à notifier pour lesquelles le statut des parties est reconnu et des décisions de régionalisation peuvent être prises

Maladies	Base juridique dans la Communauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Fièvre aphteuse	Directives 85/511, 64/432, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 4) Decreto Supremo del Ministerio de Agricultura n°46/78 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 487/92, 1692/92, 2404/96, 1447/95, 1042/99, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 487/oo, 1446/95, 685/94, 1994/94, 1066/97, 937/95, 431/98, 2935/98, 938/91.

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Maladie vésiculeuse du porc	Directives 92/119, 64/432, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 685/94, 1066/97,25/00, 3397/98, 2379/97, 24/00
Stomatite vésiculeuse	Directives 92/119, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1487/92, 1692/92, 2404/96,1447/95, 1042/99, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 487/00, 1446/95, 685/94, 1994/94, 1066/97, 937/95, 431/98, 2935/98, 938/91.

Maladies	Base juridique dans la Communauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Peste équine	Directives 90/426, 92/35, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1486/92, 1258/96, 1808/90, 3274/94, 2854/95, 3393/96, 2496/94, 1806/90, 431/98
Peste porcine africaine	Directives 64/432, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: n°s 685/94, 1066/97, 25/00, 3397/98, 2379/97, 24/00

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Fièvre catarrhale du mouton	Directives 92/119, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: n°s 1487/92, 1692/92, 2404/96, 1447/95, 1042/99, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 487/00, 1446/95, 685/94, 1994/94, 1066/97, 937/95, 431/98, 2935/98, 938/91.

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Influenza aviaire fortement pathogène	Directives 92/40, 90/539, 82/894	1) Decreto Ley n° 176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: 4019/97, 1550/98, 2809/96, 3601/96, 1654/95, 685/93, 1597/97, 431/98.

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Maladie de Newcastle	Directives 92/66, 90/539, 82/894	<p>1) Decreto Ley n°176/24</p> <p>2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25</p> <p>3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63</p> <p>5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91</p> <p>6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99</p> <p>7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000</p>	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: 4019/97, 1550/98, 2809/96, 3601/96, 1654/95, 685/93, 1597/97, 431/98.
Peste des petits ruminants	Directives 92/119,	<p>1) Decreto Ley n°176/24</p> <p>2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25</p> <p>3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63</p> <p>5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91</p> <p>6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99</p> <p>7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000</p>	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1483/92, 1260/96, 1995/97, 1446/95,35/01, 55/9.,1725/90.

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Peste bovine	Directives 92/119, 64/432, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 487/92, 1692/92, 2404/96,1447/95, 1042/99, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 487/oo, 1446/95, 685/94, 1994/94, 1066/97, 937/95, 431/98, 2935/98, 938/91.
Peste porcine classique	Directives 80/217, 82/894, 64/432, 2001/89	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 685/94, 1066/97, 25/00, 3397/98, 2379/97, 24/00

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Pleuropneumonie bovine contagieuse	Directives 64/432, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1487792,1692/92, 2404/96, 1447/95, 2738/99, 2405/96, 624/99, 2374/97, 1259/96,1720/95,16 88/92,1465/95, 2434/94.
Clavelée	Directives 92/119, 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda N°16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: 1483/92, 1260/96, 1446/95, 1995/97, 35/01, 55/99.

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Fièvre de la vallée du Rift	Directives 92/119, 82/894	<p>1) Decreto Ley n°176/24</p> <p>2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25</p> <p>3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63</p> <p>5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91</p> <p>6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99</p> <p>7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000</p>	<p>Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1487/92, 1692/92, 2404/96 1447/95, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 1446/95, 2374/97, 1259/96, 1720/95, 1688/92, 1465/95, 2434/94.</p>
Dermatose nodulaire contagieuse	Directives 92/119, 82/894	<p>1). Decreto Ley n°176/24</p> <p>2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25</p> <p>3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63</p> <p>5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91</p> <p>6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99</p> <p>7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000</p>	<p>Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 487/92, 1692/92, 2404/96, 1447/95, 1042/99, 2738/99, 2405/96, 624/99, 1483/92, 1260/96, 1995/97, 487/oo, 1446/95, 685/94, 1994/94, 1066/97, 937/95, 431/98, 2935/98, 938/91.</p>

Maladies	Base juridique dans la Communauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Encéphalomyélite équine du Venezuela	Directive 90/426	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: 1486/92, 1258/96, 1808/90, 3274/94, 2854/95, 3393/96, 2496/94.
Morve	Directive 90/426	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1486/92, 1258/96, 1808/90, 3274/94, 2854/95, 3393/96, 2496/94, 1806/90, 431/98

Maladies	Base juridique dans la Commu-nauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Dourine	Directive 90/426	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero n°s 1486/92, 1258/96, 1808/90, 3274/94, 2854/95, 3393/96, 2496/94, 1806/90, 431/98
Encéphalomyélite entérovirale	Directive 82/894	1) Decreto Ley n°176/24 2) Decreto Supremo del Ministerio Agricultura, Industria y Colonización n° 318/25 3) Decreto con Fuerza de Ley Reglamento Reforma Agraria del Ministerio de Hacienda n° 16/63 5) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG n° 1254/91 6) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero, SAG. n° 3138/99 7) Resolución del Servicio Agrícola y Ganadero n° 1150/2000	Resoluciones del Servicio Agrícola y Ganadero: n°s 685/94, 1066/97, 25/00, 3397/98, 2379/97, 24/00

Maladies	Base juridique dans la Communauté	Base juridique du Chili	
		Généralités	Dispositions spécifiques
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Directives 91/67, 82/894	Decreto Supremo del Ministerio de Economía n° 430/91	
Septicémie hémorragique virale	Directive 91/67	Decreto Supremo del Ministerio de Economía n° 430/91	
Anémie infectieuse du saumon	Directives 91/67, 82/894	Decreto Supremo del Ministerio de Economía n° 430/91	
Bonamia ostreae	Directives 91/67 et 95/70	Decreto Supremo del Ministerio de Economía n° 430/91	
Marteilia refrigens	Directives 91/67 et 95/70	Decreto Supremo del Ministerio de Economía n° 430/91	

Appendice III B

Organismes nuisibles à notifier pour lesquels le statut des parties est reconnu et des décisions de régionalisation peuvent être prises ¹

En ce qui concerne le Chili:

1. Organismes nuisibles réputés absents de toutes les régions du Chili
2. Organismes nuisibles réputés présents au Chili et placés sous contrôle officiel
3. Organismes nuisibles réputés présents au Chili, placés sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes sont mises en place.

En ce qui concerne la Communauté européenne:

1. Organismes nuisibles réputés absents de toutes les régions de la Communauté et qui ont une importance pour l'ensemble ou une partie de la Communauté
2. Organismes nuisibles réputés présents dans la Communauté et qui ont une importance pour l'ensemble de la Communauté
3. Organismes nuisibles réputés présents dans la Communauté, placés sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes sont mises en place.

¹ Le comité visé à l'article 16 doit compléter ces listes par voie de décision.

Appendice IV

RÉGIONALISATION ET ZONAGE

A. Maladies des animaux et des poissons

1. Maladies des animaux

Les chapitres intitulés "procédures de reconnaissance officielle des pays/zones indemnes de certaines maladies" et "systèmes d'épidémiosurveillance" du code zoosanitaire international de l'OIE constituent la base sur laquelle est reconnu le statut zoosanitaire d'une partie ou d'une zone d'une partie.

Le chapitre intitulé "zonage et régionalisation" du code zoosanitaire international de l'OIE constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant une maladie animale.

2. Maladies aquicoles

Le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant une maladie aquicole.

B. Organismes nuisibles

Les conditions requises pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles sont conformes aux dispositions:

- de la norme internationale n° 4 pour les mesures phytosanitaires de la FAO, intitulée "conditions requises pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles", et des définitions figurant dans la norme internationale n° 5 pour les mesures phytosanitaires de la FAO, intitulée "glossaire des termes phytosanitaires", ou
- de l'article 2, paragraphe 1, point h) de la directive 2000/29/CE du Conseil.

C. Critères de reconnaissance du statut zoosanitaire particulier d'un territoire ou d'une zone d'une partie

1. Si la partie importatrice estime que son territoire ou une partie de son territoire est exempt(e) d'une maladie animale autre que celles énumérées dans l'appendice III.A, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés spécifiant en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire;

- les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques;
 - pathologiques ou épidémiologiques, et de l'obligation légale de notifier la maladie aux autorités compétentes;
 - la durée de la surveillance effectuée;
 - le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction;
 - les règles permettant de vérifier l'absence de la maladie.
2. Les garanties complémentaires, générales ou particulières, que la partie importatrice peut exiger ne doivent pas excéder celles qu'elle applique sur le plan national.
3. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les critères relatifs à la maladie qui sont spécifiés au paragraphe 1. Les garanties complémentaires définies au paragraphe 2 peuvent, sur la base d'une telle notification, être modifiées ou retirées par le comité visé à l'article 16 du présent accord.

Appendice V

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS PRIORITAIRES POUR LESQUELS UNE ÉQUIVALENCE
PEUT ÊTRE RECONNUE; CONDITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES
À L'APPROBATION PROVISOIRE D'ÉTABLISSEMENTS

- A. Secteurs ou sous-secteurs prioritaires, par ordre d'importance, pour lesquels une équivalence peut être reconnue

Liste des priorités visée à l'article 7, paragraphe 4, à compléter par le comité visé à l'article 16.

- B. Conditions et dispositions relatives à l'approbation provisoire d'établissements

1. L'approbation provisoire d'établissements signifie qu'aux fins de l'importation, la partie importatrice approuve provisoirement les établissements sis dans la partie exportatrice, sur la base des garanties appropriées fournies par cette partie, sans effectuer d'inspection individuelle préalable des établissements, conformément au paragraphe 4. Par la même procédure et aux mêmes conditions, les parties modifient ou complètent les listes visées au paragraphe 2 pour tenir compte de nouvelles applications et de nouvelles garanties reçues.

La procédure ne peut comporter une vérification qu'en ce qui concerne la liste initiale des établissements, conformément au paragraphe 4, point d).

2. L'approbation provisoire est initialement limitée aux catégories suivantes d'établissements:

Établissements d'abattage de viandes fraîches d'espèces domestiques (appendice I.A, paragraphe 2.1)
Tous les établissements à l'exception des établissements d'abattage de viandes fraîches d'espèces domestiques
Tous les établissements de viande fraîche de gibiers sauvages et d'élevage
Tous les établissements de viande de volaille
Tous les établissements de produits à base de viandes de toutes espèces
Tous les établissements fabriquant d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (boyaux, préparations de viandes, viande hachée, par exemple)
Tous les établissements de production de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine
Établissements de transformation et navires-usines pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, y compris les mollusques bivalves et les crustacés
Établissements de transformation pour les farines et les huiles de poissons
Établissements de transformation pour la gélatine
Tous les établissements pour les oeufs et les ovoproduits

3. La partie importatrice dresse des listes d'établissements provisoirement approuvés et les rend publiques.

4. Conditions et procédures d'approbation provisoire

- a) Si l'importation du produit animal concerné de la partie exportatrice a été autorisée par la partie importatrice et si les conditions d'importation et les critères de certification en vigueur des produits concernés ont été fixés;
- b) si l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes selon lesquelles les établissements figurant sur ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et qu'elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice, et
- c) l'autorité compétente de la partie exportatrice a un pouvoir réel de suspendre les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties, si l'établissement n'a pas respecté ces garanties;

- d) Une vérification, au sens des dispositions de l'article 10 de l'accord, effectuée par la partie importatrice peut être intégrée dans la procédure d'approbation provisoire; cette vérification concerne la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'approbation des établissements, ainsi que les pouvoirs dont cette autorité compétente dispose et les garanties qu'elle peut fournir au regard de la mise en œuvre des règles de la partie importatrice; ces vérifications peuvent inclure une inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur les listes établies par la partie exportatrice.

Compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de la Communauté, une telle vérification peut concerner, dans la Communauté, des États membres individuels.

- e) Sur la base des résultats de la vérification visée au point d), la partie importatrice peut modifier les listes d'établissements existantes.

Appendice VI**PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE****1. Principes**

- a) L'équivalence peut être déterminée pour une mesure et/ou un groupe de mesures et/ou des régimes applicables à certains produits ou à certaines catégories de produits.
- b) L'examen d'équivalence, effectué par la partie importatrice, d'une demande de reconnaissance adressée par la partie exportatrice concernant les mesures qu'elle applique à un produit particulier ne peut justifier une perturbation du commerce ou une suspension des importations en cours du produit concerné à partir de la partie exportatrice.
- c) La détermination de l'équivalence de mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice. Ce processus consiste dans une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de mesures individuelles et dans l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence.
- d) La reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Conditions préalables

- a) La partie exportatrice ne peut engager le processus de détermination d'une équivalence que si la partie importatrice a admis sur sa liste agréée de pays la partie exportatrice pour l'importation du produit pour lequel l'équivalence est demandée. L'établissement de la liste dépend du statut sanitaire et de la situation du point de vue des organismes nuisibles, de la législation et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle mis en place pour le produit dans la partie exportatrice. À cette fin, la législation relative au secteur concerné est prise en compte, de même que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, sa ligne hiérarchique, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement, ses ressources et ses résultats en matière d'inspections et de contrôles, notamment le niveau d'exécution atteint en relation avec le produit, ainsi que la régularité et la rapidité de l'information fournie à la partie importatrice lorsque des risques sont identifiés. Cette reconnaissance peut être étayée par des documents, des contrôles et des expériences antérieures ayant fait l'objet d'une documentation.
- b) Les parties engagent le processus de détermination de l'équivalence en fonction des priorités définies dans l'appendice V.A.
- c) La partie exportatrice n'engage ce processus que si aucune mesure de sauvegarde imposée par la partie importatrice ne s'applique à la partie exportatrice concernant le produit.

3. Processus

- a) La partie exportatrice engage le processus en présentant à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure, d'un groupe de mesures et/ou de régimes applicables à un produit ou une catégorie de produits d'un secteur ou sous-secteur.
- b) Le cas échéant, cette demande de reconnaissance comprend également la demande et les informations nécessaires à l'approbation par la partie importatrice, sur la base de l'équivalence, de tout programme ou plan de la partie exportatrice auquel la partie importatrice a subordonné l'autorisation d'importation du produit concerné (plans de recherche des résidus, par exemple).
- c) Dans cette demande, la partie exportatrice:
 - i) explique l'importance de ce produit pour le commerce;
 - ii) met en évidence les mesures qu'elle peut respecter sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice concernant ce produit;
 - iii) identifie les mesures pour lesquelles elle souhaite obtenir l'équivalence sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice concernant ce produit.
- d) En réponse à cette demande, la partie importatrice présente l'objectif global et individuel des mesures qu'elle a prises et les justifie, notamment en exposant le risque.

- e) Sur la base de cette explication, la partie importatrice informe la partie exportatrice du lien entre ses mesures internes et les conditions d'importation du produit concerné.
- f) La partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice que les mesures qu'elle a identifiées sont équivalentes aux conditions d'importation applicables au produit concerné.
- g) La partie importatrice examine objectivement la démonstration de l'équivalence faite par la partie exportatrice.
- h) La partie importatrice estime si l'équivalence est réalisée ou non.
- i) Si la partie exportatrice lui en fait la demande, la partie importatrice lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé ses déterminations et sa décision.

4. Démonstration de l'équivalence des mesures par la partie exportatrice et examen de cette démonstration par la partie importatrice

- a) La partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence de chacune des mesures formulées dans les conditions d'importation de la partie importatrice. L'équivalence doit être s'il y a lieu démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition préalable à l'autorisation de l'importation (plan de recherche des résidus, par exemple).
- b) La démonstration et l'examen objectifs doivent s'inspirer dans la mesure du possible:
- des normes internationales reconnues, et/ou
 - des normes tirées de données scientifiques probantes, et/ou
 - de l'évaluation des risques, et/ou
 - d'expériences objectives antérieures ayant fait l'objet d'une documentation, et
 - de la nature juridique ou du niveau administratif des mesures, et
 - du niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:

- des résultats correspondants des programmes de surveillance et de suivi;
- des résultats des inspections effectuées par la partie exportatrice;
- des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues;
- des résultats des vérifications et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice;
- des résultats obtenus par les autorités compétentes de la partie exportatrice, et
- d'expériences antérieures.

5. Conclusion de la partie importatrice

Si la partie importatrice parvient à une conclusion négative, elle en fournit l'explication à la partie exportatrice.

Appendice VII**LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS**

Les vérifications peuvent être effectuées sur la base d'audits et/ou de contrôles sur place.

Au fins du présent appendice, on entend par:

- a) "l'audité" la partie soumise à la vérification;
- b) "l'auditeur" la partie qui effectue la vérification.

1. Principes généraux de la vérification

- 1.1. Des vérifications sont effectuées en coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément aux dispositions du présent appendice.
- 1.2. Les vérifications sont destinées à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois d'établissements du secteur alimentaire ou des lots de végétaux ou de produits végétaux. Dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.

1.3. La fréquence des vérifications doit être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur.

1.4. Les vérifications et les décisions qu'elles motivent doivent être transparentes et cohérentes.

2. Principes concernant l'auditeur

Les auditeurs préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

2.1. l'objet, le champ d'application et la portée de la vérification;

2.2. la date et le lieu de la vérification, accompagnés d'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;

2.3. la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;

2.4. l'identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;

- 2.5. le calendrier des réunions avec des fonctionnaires et, le cas échéant, des visites d'établissements ou d'installations; l'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale; Les conflits d'intérêts doivent être évités
- 2.7. le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur; Ce plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3. Principes concernant l'audité

Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité, afin de faciliter la vérification:

3.1. L'audité est tenu de coopérer pleinement avec l'auditeur et doit désigner des personnes compétentes à cette fin. Cette coopération peut par exemple couvrir:

- l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes applicables,
- l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,
- l'accès aux rapports d'audit et d'inspection,
- la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,
- l'accès aux établissements.

3.2. L'audité est tenu de mettre en oeuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Les procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture est organisée par les représentants des parties. À cette séance, l'auditeur est chargé d'étudier le plan de vérification et de confirmer que les ressources adéquates et les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de la vérification.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audit et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification depuis l'adoption du présent accord ou depuis la vérification précédente, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification pour les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux présentant un intérêt. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Contrôles sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. Les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Vérification de suivi

Dans les cas où une vérification de suivi est effectuée pour contrôler la correction des irrégularités, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Document de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions du contrôle devraient être normalisés afin de les rendre aussi uniformes, transparents et efficaces que possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- la législation;
- la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification,
- les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats,
- les mesures et procédures d'application,
- les procédures de notification et de recours, et
- les programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture doit être organisée entre les représentants des parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes nationaux d'inspection et de certification. À cette séance, l'auditeur présentera les conclusions de la vérification. Ces informations doivent être présentées d'une manière claire et concise afin que les conclusions du contrôle soient clairement comprises. L'audité établit un plan d'action pour la correction des irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de vérification est transmis à l'audité dans un délai de 20 jours ouvrables. Celui-ci dispose d'un délai de 25 jours ouvrables pour faire part de ses observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Si un risque important pour la santé humaine, animale ou végétale a été identifié au cours de la vérification, l'audité est toutefois informé aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

Appendice VIII**CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION****A. Principes des contrôles des importations**

Les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques.

En ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du risque lié aux importations en question.

En effectuant ces contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages, fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport fassent également l'objet d'un examen officiel minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsque les contrôles font apparaître que les normes et/ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures officielles adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque impliqué. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision finale concernant l'envoi. Cette décision doit être proportionnelle au risque.

B. Fréquence des contrôles physiques

B.1. Animaux et produits animaux

a) Importation dans la Communauté

Nature des contrôles aux frontières	Fréquence
1. Contrôles documentaires	100%
2. Contrôles d'identité	100%
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100%
Produits de catégorie I Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés Oeufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Oeufs à couvrir	20%
Produits de catégorie II Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille Lapin, viande de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine) Ovoproduits Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine Produits de la pêche autres que ceux mentionnés sous 20% Mollusques bivalves Miel	50%
Produits de catégorie III Sperme Embryons Lisier Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine) Gélatine Cuisses de grenouilles et escargots Os et produits d'os Cuir et peaux Crins, laine, poils et plumes Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons Produits de l'agriculture Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux de compagnie Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique Paille et foin Pathogènes Protéines animales transformées (conditionnées)	Minimum de 1% Maximum de 10%
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (présentées en vrac)	100% pour les six premiers envois (directive 92/118/CEE du Conseil), 20% pour les suivants.

b) Importation au Chili

Nature des contrôles aux frontières	Fréquence
Contrôles documentaires Inspection de l'ensemble des documents ayant trait à l'expédition, y compris le certificat garantissant le respect des exigences sanitaires	
Inspection sanitaire Inspection du bétail, des produits d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale; elle comprend toutes les opérations visant à évaluer la situation sanitaire des animaux et produits animaux et à vérifier que ceux-ci ont été transformés pour satisfaire aux exigences sanitaires;	
Animaux vivants	Contrôles documentaires - 100% Inspection sanitaire - 100%
Sperme et embryons	Contrôles documentaires - 100% Inspection sanitaire - 100%
Produits animaux destinés à la consommation humaine	Contrôles documentaires - 100% Inspection sanitaire - 100%
Produits animaux non destinés à la consommation humaine	Contrôles documentaires - 100% Inspection sanitaire - 100%
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine	Contrôles documentaires - 100% Inspection sanitaire - 100%
Aliments utilisés dans l'aquaculture	Contrôles documentaires - 100% Contrôle d'identité - 5% Contrôle physique - 0%
Animaux aquatiques	Contrôles documentaires - 100% Contrôle d'identité - 20% Contrôle physique: selon le pays d'origine (décret n° 626, 2001); 100% - autorité officielle non reconnue (quarantaine); 0% - autorité officielle reconnue;
Matières premières pour retraitement	Contrôles documentaires - 100% Contrôle d'identité - 10% Contrôle physique - 100% pour les toxines marines des crustacés et autres espèces sensibles
Appâts	Contrôles documentaires - 100% Contrôle d'identité - 10% Contrôle physique - 0%

B.2. Végétaux et produits végétaux

a) Importation dans la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE du Conseil:

Nature des contrôles aux frontières	Fréquence
Contrôles documentaires	Les contrôles documentaires sont effectués dans tous les cas.
Contrôles d'identité	Les contrôles d'identité sont effectués dans tous les cas.
Contrôles physiques	Les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, et en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport font également l'objet d'un examen officiel minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Végétaux, produits végétaux et autres objets non énumérés dans l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE du Conseil:

La partie importatrice peut, sur une base variable, effectuer des contrôles physiques afin de déterminer, dans la mesure du possible, que ces produits ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

b) Importation au Chili

Nature des contrôles aux frontières

Le contrôle documentaire consiste à vérifier l'ensemble des documents se rapportant à un envoi afin de déterminer si celui-ci est conforme à la certification phytosanitaire.

La vérification consiste à contrôler les envois afin de déterminer le degré de traitement ou de transformation (en vérifiant par exemple si un produit est surgelé, séché, cuit, etc.).

L'inspection phytosanitaire consiste en une série d'opérations visant à déterminer si un produit satisfait aux exigences phytosanitaires.

La réception concerne les moyens de transport internationaux destinés à déterminer le statut phytosanitaire.

Végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire	Nature des contrôles aux frontières	Taux
Semences, végétaux et parties de végétaux destinés à être multipliés, reproduits ou plantés	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Organismes et microorganismes utilisés dans les contrôles biologiques, les pollinisateurs, la fabrication de certaines substances ou les enquêtes	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Produits végétaux		
Matériels végétaux dont la matière a été soumise à un ou plusieurs processus d'élaboration ou de traitement impliquant une transformation des caractéristiques originales et qui, en conséquence, ne peuvent être directement atteints par les organismes nuisibles, mais peuvent les transporter ou être contaminés par eux en raison des conditions de stockage.	Contrôles documentaires Vérification	100% variable % (< 100%)
Matériels végétaux dont la matière, même soumise à un processus de transformation ou de traitement, peut être contaminée par des organismes nuisibles ou en abriter.	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Produits végétaux frais, destinés à une consommation par utilisation directe ou transformation, qui sont susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles ou d'en abriter.	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Autres objets présentant un risque phytosanitaire:		
Milieus de culture	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Fertilisants biologiques	Contrôles documentaires Inspection phytosanitaire	100% 100%
Moyens de transport	Réception	100%
Conditionnements en bois	Inspection phytosanitaire	Pourcentage variable
Conteneurs	Inspection phytosanitaire	Pourcentage variable
Machines agricoles utilisées	Inspection phytosanitaire	100%

Appendice IX

ATTESTATION

A. Principes de certification

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

En ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes appliquent les principes définis dans les normes internationales n^{os} 7 et 12 de la FAO pour les mesures phytosanitaires, respectivement intitulées "système de certification à l'exportation" et "directives pour les certificats phytosanitaires".

Animaux et produits animaux:

1. Les autorités compétentes des parties veillent à assurer que les certificateurs ont une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire pour les animaux ou produits animaux à certifier et sont informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'y effectuer avant la certification.
2. Les certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier.

3. Les certificateurs ne doivent pas signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. Lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer.
4. Un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - a) attestées conformément aux paragraphes 1 à 3 par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de cette autorité, pour autant qu'il puisse vérifier l'exactitude de ces données, ou
 - b) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des schémas d'assurance qualitative officiellement reconnus ou à travers un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise.
5. Les autorités compétentes des parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité de la certification. En particulier, elles doivent veiller à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
 - a) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne détiennent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ils sont originaires, et

b) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent.

6. Les certificats doivent être établis de façon à établir un lien entre le certificat et l'envoi, au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définies dans l'appendice IX.C.

7. Chaque autorité compétente doit être en mesure d'établir le lien entre les certificats et leurs certificateurs et veiller à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par ladite autorité.

8. Chaque partie doit mettre en place et faire effectuer les contrôles nécessaires pour prévenir la délivrance de faux certificats ou de certifications pouvant induire en erreur, ainsi que la production frauduleuse ou l'utilisation de certificats censés être délivrés pour les besoins de la législation vétérinaire.

9. Sans préjudice d'éventuelles poursuites et sanctions pénales, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour sanctionner tout cas de certification fausse ou trompeuse porté à leur attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête. En particulier:

a) si les contrôles révèlent qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que la personne concernée ne puisse répéter son acte;

- b) si les contrôles révèlent qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour autant que faire se peut pour que le particulier ou l'entreprise ne puisse répéter son acte. De telles mesures peuvent inclure un refus de délivrer ultérieurement un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

B. Certificat visé à l'article 8, paragraphe 3

L'attestation sanitaire figurant dans le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

C. Langues officielles pour la certification

Importation dans la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté au moins et de préférence dans une des langues officielles de l'État membre de destination.

Animaux et produits animaux:

Le certificat sanitaire doit être établi dans une des langues officielles de l'État membre de destination au moins et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles des importations visés à l'article 11 sont effectués.

Importation au Chili

Le certificat sanitaire doit être établi en espagnol ou dans une autre langue, auquel cas une traduction en espagnol doit être fournie.

Appendice X

QUESTIONS EN SUSPENS

À faire compléter par le comité visé à l'article 16.

Appendice XI

POINTS DE CONTACT ET SITES INTERNET

A. Points de contact

Pour le Chili:

Departamento Acceso a Mercados

Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON)

Ministerio de Relaciones Exteriores

Teatinos 20, piso 2.

Santiago

Chili

Téléphone: (56-2) 5659009

Télécopieur: (56-2) 6960639

Autres contacts importants:

Departamento de Asuntos Económicos con Europa

Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON)

Ministerio de Relaciones Exteriores

Teatinos 20, piso 3.

Santiago

Chili

Téléphone: (56-2) 5659367

Télécopieur: (56-2) 5659366

Jefe Departamento de Protección Pecuaria

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)

Ministerio de Agricultura

Av. Bulnes 140, piso 7

Santiago

Chili

Téléphone: (56-2) 6886183

Télécopieur: (56-2) 6716184

Jefe Departamento de Protección Agrícola

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)

Ministerio de Agricultura

Av. Bulnes 140, piso 3

Santiago

Chili

Téléphone: (56-2) 6968500

Télécopieur: (56-2) 6966480

Departamento Asuntos Internacionales

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)

Ministerio de Agricultura

Av. Bulnes 140, piso 6

Santiago

Chili

Téléphone: (56-2) 6883811

Télécopieur: (56-2) 6717419

Jefe Departamento Sanidad Pesquera
Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA)
Ministerio de Economía
Victoria 2832
Valparaiso
Chili
Téléphone: (56-32) 819203
Télécopieur: (56-32) 819200

Jefe División de Rectoría y Regulación Sanitaria
Ministerio de Salud
Estado 360 piso 8
Santiago
Chili
Téléphone: 56-2) 6300488 - 6300489
Télécopieur: (56-2) 6383562

Pour la Communauté:

Le Directeur

DG SANCO Direction E

Sécurité alimentaire: phytosanitaire, santé et bien-être des animaux, questions internationales

Commission européenne

Adresse postale: Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Bureaux: Rue Froissart 101

1040 Bruxelles

Belgique

Téléphone: (32 2) 296 3314

Télécopieur: (32 2) 296 42 86

Autres contacts importants:

Le Directeur

DG SANCO Direction D

Sécurité alimentaire: chaînes de production et de distribution

Commission européenne

Adresse postale: Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Bureaux: Rue Belliard 232

1040 Bruxelles

Belgique

Téléphone: (32) 2 295 34 30

Télécopieur: (32) 2 295 02 85

Le Directeur
DG SANCO Direction F
Office vétérinaire et alimentaire
Grange Dunsany
Co Meath
Irlande
Téléphone: (353) 4 661 758
Fax: (353) 4 661 897

B. Points de contact pour le courrier électronique

Pour le Chili:

acuerdo-chile-ue-sps@direcon.cl

Pour la Communauté:

sanco-ec-chile-agreement@cec.eu.int

C. Sites Internet gratuits

Pour le Chili:

http://www.sernapesca.cl/Sanidad/Pagina_del_departamento.htm

<http://www.sag.gob.cl>

<http://www.direcon.cl>

Pour la Communauté:

http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Appendice XII

APPLICATION TERRITORIALE

Pour la Communauté:

Le territoire des États membres de la Communauté tel qu'il est défini dans l'annexe I de la directive 97/78/CE du Conseil et, en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux et autres objets, dans l'article 1er de la directive 2000/29/CE du Conseil.

Pour le Chili:

Le territoire tel qu'il est défini à l'article 204 de l'accord d'association.

ANNEXE V

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DU VIN

(citée à l'article 90 de l'accord d'association)

ARTICLE 1

Objectifs

Les parties s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de vin produit au Chili et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

ARTICLE 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux vins relevant du code 22.04 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH"), qui sont produits conformément à la législation applicable à la production d'un type particulier de vin sur le territoire d'une partie.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) "originaire de", utilisé en rapport avec le nom d'une partie: un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;
- b) "indication géographique": une indication définie par l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC de l'OMC, qui est protégée en vertu des lois et réglementations d'une partie, aux fins de l'identification d'un vin originaire d'une région ou localité de cette partie;
- c) "mention traditionnelle": une dénomination traditionnellement utilisée pour se référer, notamment, à une méthode de production ou de vieillissement ou à la qualité, la couleur, le type de lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire de cette partie;
- d) "mentions de qualité complémentaires": les termes employés en guise de mentions de qualité complémentaires dans la législation chilienne;

- e) "homonyme": une indication géographique, une mention traditionnelle ou des mentions de qualité complémentaires identiques ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- f) "désignation": les mots utilisés pour désigner un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires; "désigner" a un sens similaire;
- g) "étiquetage": l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) "État membre": un État membre de la Communauté;
- i) "présentation": les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- j) "emballage": les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;

- k) "produit": le procédé entier de vinification;
- l) "vinification": le procédé de transformation du moût, utilisant de la levure, jusqu'à disparition complète de toute présence de sucre ou obtention de la quantité requise de sucre, selon la nature du produit fini;
- m) "variétés de vignes": variétés de végétaux de l'espèce *Vitis Vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;
- n) "identification", utilisé en rapport avec des indications géographiques: l'utilisation d'indications géographiques aux fins de la désignation ou de la présentation d'un vin;
- o) "vin": la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;
- p) "accord": le présent accord et ses appendices;
- q) "accord d'association": l'accord établissant une association entre les parties, auquel le présent accord est annexé; et
- r) "comité d'association": le comité mentionné à l'article 193 de l'accord d'association.

ARTICLE 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, le vin est commercialisé conformément aux lois et réglementations de la partie considérée.
2. Le présent accord est sans préjudice des règles applicables par chaque partie en matière de fiscalité ou de toutes autres mesures de contrôle pertinentes.

TITRE PREMIER

PROTECTION RÉCIPROQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE VINS

ARTICLE 5

Protection des indications géographiques

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties, au sens de l'article 3. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord ADPIC de l'OMC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin non couvert par ladite indication ou la désignation concernée.

2. Les dénominations visées à l'article 6 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 prévoit notamment d'exclure toute utilisation des dénominations visées à l'article 6 pour des vins qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:

- a) la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
- b) le nom en question est utilisé en guise de traduction;
- c) cette dénomination est accompagnée de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque deux indications géographiques protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles; le consommateur ne doit pas être induit en erreur quant à la véritable origine du vin;
- b) lorsqu'une indication protégée en vertu du présent accord a pour homonyme la dénomination d'une aire géographique située hors des territoires des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle la dénomination se réfère, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la partie concernée.

5. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les indications homonymes visées au paragraphe 4, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

6. Les dispositions du présent article ne porteront en rien atteinte au droit que possède toute personne physique ou morale d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur. En outre, l'article 7, paragraphe 1, ne s'applique pas aux noms ayant la qualité de marques déposées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique pour le vin de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une indication géographique de l'autre partie, cette dernière est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination ne soit protégée.

ARTICLE 6

Indications géographiques

Les noms suivants sont ceux visés à l'article 5:

- a) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté:

- i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit est originaire;
 - ii) les indications géographiques énumérées dans l'appendice I.
- b) en ce qui concerne le vin originaire du Chili:
- i) les termes qui se réfèrent au Chili;
 - ii) les indications géographiques énumérées dans l'appendice II.

ARTICLE 7

Indications géographiques et marques

1. L'enregistrement d'une marque de vin au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique protégée au titre de l'article 5, est refusé.
2. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'appendice VI seront annulées à l'issue de 12 années d'utilisation sur le marché interne et de 5 années d'utilisation à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les marques énumérées à l'annexe VI concernant le vin exporté en moyenne dans moins de 1 000 récipients de 9 litres au cours de la période 1999-2001 seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 8

Protection des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires visées à l'article 9 et utilisées pour la désignation et la présentation du vin originaire du territoire des parties, au sens de l'article 3. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation de mentions traditionnelles ou de mentions de qualité complémentaires pour désigner un vin non couvert par lesdites mentions.

2. Les mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires visées à l'article 9 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5.

3. La protection d'une mention traditionnelle ou d'une mention de qualité complémentaire ne s'applique qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît dans les appendices III ou IV.
4. La protection de chaque mention traditionnelle ou mention de qualité complémentaire ne s'applique qu'à son utilisation aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.
5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles ou de mentions de qualité complémentaires:
 - a) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire protégée en vertu du présent article sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la véritable origine du vin;
 - b) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la liste A de l'appendice III ou IV a pour homonyme la dénomination d'un vin provenant de territoires autres que ceux des parties, cette dernière dénomination ne peut être utilisée pour désigner et présenter un vin que si cette utilisation est reconnue par la législation interne du pays d'origine et ne constitue pas une concurrence déloyale, et si les consommateurs ne sont pas induits en erreur quant à l'origine, à la nature ou à la qualité du vin en question;
 - c) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la liste B de l'appendice III ou IV a pour homonyme la dénomination d'un vin originaire de territoires autres que ceux des parties, cette dernière dénomination ne peut être utilisée pour désigner et présenter un vin que s'il s'agit d'une indication géographique d'usage traditionnel et constant, si son usage à cette fin est réglementé par le pays d'origine et si le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la partie concernée.

6. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les mentions traditionnelles et mentions de qualité complémentaires homonymes visées au paragraphe 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

ARTICLE 9

Mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires

Les mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires suivantes sont protégées aux fins de l'article 8:

- a) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté, celles mentionnées dans les listes A et B de l'appendice III,
- b) en ce qui concerne le vin originaire du Chili, celles mentionnées dans les listes A et B de l'appendice IV.

ARTICLE 10

Mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires et marques

1. L'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de l'autre partie figurant dans la liste A de l'appendice III ou IV est refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est également identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de cette partie figurant dans la liste A de l'appendice III ou IV ne saurait être refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.
3. L'enregistrement d'une marque de vin au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la liste B de l'appendice III ou IV est refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.

4. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'annexe VII seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Aux fins des échanges commerciaux entre les parties, un vin originaire du Chili peut être désigné ou présenté dans la Communauté avec les éléments suivants, que les conditions de son utilisation soient ou non réglementées au Chili:

- a) les nom(s), adresse(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) morale(s) ou physique(s) ayant participé à la commercialisation,
- b) le type de produit,
- c) une couleur particulière,
- d) l'année de récolte,
- e) le nom d'une ou plusieurs variété(s) de vigne,
- f) les indications relatives au mode d'obtention ou à la méthode d'élaboration du produit,
- g) le nom d'une entreprise,
- h) une mention indiquant la mise en bouteille dans l'exploitation viticole ou par un groupement d'exploitations viticoles ou dans une entreprise située dans la région de production.

L'article 4, paragraphe 1, s'appliquera en tenant compte de ces éléments.

Pour le vin originaire du territoire d'une partie, toute dénomination ne figurant pas dans les appendices I, II, III et IV peut être librement choisie pour désigner et présenter le vin en question sans qu'il soit nécessaire d'établir un règlement sur le marché intérieur de cette partie, sous réserve de toute réglementation applicable sur le territoire de cette partie ou à l'exportation vers le marché intérieur de pays tiers et sous réserve de toute réglementation applicable sur le territoire d'un pays tiers.

ARTICLE 11

Marques déposées

1. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les parties déclarent ignorer l'existence de marques autres que celles mentionnées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, qui soient identiques ou similaires à, ou qui contiennent des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires, telles qu'énumérées aux articles 6 et 10, respectivement.
2. En application du paragraphe 1, aucune des parties ne peut dénier le droit à l'utilisation d'une marque contenue dans le registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, à l'exception de celles mentionnées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, du fait qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.

3. Les propriétaires de marques autres que celles énumérées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, qui ne sont enregistrées que dans l'une des parties, peuvent demander l'enregistrement de ces marques dans l'autre partie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Dans ce cas, la partie en question ne pourra rejeter une telle demande au prétexte qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.

4. Les marques identiques ou similaires à, ou qui contiennent des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires, telles qu'énumérées aux articles 6 et 10, ne sauraient être opposées à l'usage des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires aux fins de la désignation ou de la présentation des vins ayant le droit d'utiliser ces indications géographiques ou ces mentions traditionnelles ou ces mentions de qualité complémentaires.

ARTICLE 12

Vins originaires

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins originaires du territoire d'une partie, les appellations protégées visées à l'article 6 et les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 9 ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

ARTICLE 13

Étiquetage

Aucune partie ne permettra qu'un produit soit étiqueté comme étant originaire de l'autre partie lorsque ce produit résulte du mélange de vins originaires de l'autre partie et de vins originaires de cette partie ou d'un pays tiers.

ARTICLE 14

Étendue de la protection

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, aux organismes, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants et de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 15

Indications géographiques non protégées dans leur pays d'origine

Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie si cette indication n'est pas protégée dans son pays d'origine.

ARTICLE 16

Application

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 27 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la documentation publicitaire, contreviennent à la protection conférée par le présent accord, les parties prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination mentionnée à l'article 6 ou 9.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:
 - a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation de l'une ou l'autre des parties dans la ou les langue(s) de l'autre partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
 - b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la documentation publicitaire ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;

c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de la possibilité offerte aux autorités et organismes visés à l'article 27 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties, y compris le recours aux tribunaux.

TITRE II

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS

ARTICLE 17

Reconnaissance des pratiques œnologiques

1. La Communauté autorise l'importation et la commercialisation, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires du Chili et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et à d'autres spécifications de produits visés au paragraphe 1 de l'appendice V et à l'appendice VIII (protocole).

2. Le Chili autorise l'importation et la commercialisation, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires de la Communauté et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et à d'autres spécifications de produits visés au paragraphe 2 de l'appendice V et à l'appendice VIII (protocole).

ARTICLE 18

Nouvelles pratiques œnologiques

1. Chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 29, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin produit dans cette partie, à l'autorisation d'une pratique ou d'un traitement œnologique ne figurant pas, pour cette partie, dans l'appendice V, afin de convenir d'une approche commune.
2. Une partie notifie à l'autre l'autorisation, pour un vin produit par cette partie, d'une pratique ou d'un traitement œnologique ne figurant pas, pour cette partie, dans l'appendice V.
3. La notification comprend:
 - a) une description de la pratique ou du traitement œnologique ne figurant pas pour cette partie dans l'appendice V; et
 - b) un dossier technique justifiant l'autorisation de la pratique ou du traitement œnologique, notamment en ce qui concerne les exigences fixées à l'article 19.
4. Au cours d'une période de 12 mois débutant un mois après la notification mentionnée au paragraphe 2, et sous réserve des articles 20, paragraphe 3, et 21, paragraphe 2, point b), l'autre partie peut autoriser, à titre provisoire, l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante, qui sont produits conformément à la pratique ou au traitement œnologique en question.

ARTICLE 19

Normes de qualité

Les pratiques et traitements œnologiques, autres que ceux figurant dans l'appendice V à la date d'entrée en vigueur du présent accord, utilisés pour l'élaboration du vin, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la protection de la santé humaine, qui doit reposer sur des principes scientifiques et non maintenue sans preuves scientifiques suffisantes;
- b) la protection des consommateurs vis-à-vis de pratiques dolosives; et
- c) le respect des bonnes pratiques œnologiques, en veillant notamment à ce que les méthodes, traitements et techniques d'élaboration du vin autorisés par les lois et réglementations de chaque partie n'entraînent pas de modification inacceptable de la composition du produit traité et assurent le maintien des caractéristiques naturelles essentielles du vin, tout en améliorant sa qualité.

ARTICLE 20

Mesures de sauvegarde

1. Dans un délai de douze mois à compter de la notification par une partie visée à l'article 18, paragraphe 2, l'autre partie peut s'opposer à l'acceptation de la pratique ou du traitement œnologique notifié en arguant du fait qu'il ne satisfait pas à une ou plusieurs exigence(s) définie(s) à l'article 19. Elle peut recourir à la procédure d'arbitrage visée à l'article 23.
2. Les arbitres visés à l'article 23 décident si la pratique ou le traitement œnologique notifié satisfait aux conditions définies à l'article 19.
3. Les parties font en sorte que cette décision soit adoptée, sans avoir pour but ni pour effet de créer des entraves inutiles au commerce des vins.
4. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, point a), l'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question, doit rester en vigueur jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 2 soit prise.

ARTICLE 21

Modification de l'appendice V

1. Les parties modifient le paragraphe concerné de l'appendice V en y ajoutant la pratique ou le traitement œnologique avant la fin de la période visée à l'article 18, paragraphe 4.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une partie invoque la mesure de sauvegarde prévue à l'article 20:
 - a) si les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique satisfait aux exigences définies à l'article 19, les parties peuvent modifier le paragraphe correspondant de l'appendice V en y ajoutant la pratique ou le traitement œnologique dans les trois mois suivant la date de cette décision. L'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question, doit rester en vigueur jusqu'à ce que cette modification soit effectuée.
 - b) si, toutefois, les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique autorisé ou modifié ne satisfait pas aux exigences définies à l'article 19, alors l'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question visé à l'article 18, paragraphe 4, prend fin dans les 14 jours suivant la date de cette décision. Cette cessation n'a aucun effet sur l'applicabilité de l'article 17, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le vin importé par les parties avant la date de cette décision.

ARTICLE 22

Modification des pratiques et traitements œnologiques

Les articles 18 et 21 s'appliquent dans le cas où une partie autoriserait la modification d'une pratique ou d'un traitement œnologique mentionné dans le paragraphe concerné de l'appendice V.

ARTICLE 23

Procédure d'arbitrage relative aux pratiques et traitements œnologiques

1. Sauf disposition contraire dans le présent article, les différends concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent titre font l'objet d'un règlement, conformément aux dispositions du titre VIII de l'accord d'association.
2. Le comité d'association dresse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste de 15 personnes, au moins, dont un tiers ne doivent être ressortissantes d'aucune des parties, qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitres œnologiques et à présider des groupes spéciaux d'arbitrage. Le comité d'association veille à ce que cette liste comporte toujours 15 personnes. Les personnes désignées pour présider des groupes spéciaux d'arbitrage doivent être des spécialistes, par leur formation ou leur expérience, du droit, du commerce international ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux. Dix d'entre elles doivent disposer d'une expérience ou de connaissances en matière de pratiques œnologiques, être indépendantes, siéger à titre personnel, n'avoir aucun lien avec une partie ou une organisation, ne prendre aucune instruction auprès d'une partie ou d'une organisation et respecter le code de conduite figurant à l'annexe XVI de l'accord d'association. Cette liste peut être modifiée tous les trois ans.

3 Dans les trois jours suivant la demande de procédure d'arbitrage œnologique au titre de l'article 20, paragraphe 1, les trois arbitres sont désignés par tirage au sort par le président du comité d'association à partir de la liste visée au paragraphe 2, dont un est choisi parmi les personnes proposées au comité d'association par la partie demanderesse, un autre parmi les personnes proposées au comité d'association par l'autre partie et le président parmi les personnes désignées pour exercer cette fonction, conformément au paragraphe 2.

4. Le groupe spécial d'arbitrage œnologique a pour mandat de décider si la nouvelle pratique œnologique visée dans la demande faite au titre du paragraphe 2 de l'article 20 satisfait aux conditions définies dans l'article 19.

5. La décision du groupe spécial d'arbitrage est rendue au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande, conformément à l'article 20, paragraphe 1. La décision est définitive et rendue publique.

TITRE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS

ARTICLE 24

Documents de certification et bulletin d'analyse

1. Chaque partie autorise l'importation de vins dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par l'appendice VIII (protocole).

2. Sous réserve des dispositions de l'article 25, chaque partie s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire de l'autre partie à des exigences de certification plus restrictives que celles introduites par le présent accord.

ARTICLE 25

Mesure de sauvegarde

1. Les parties se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification des importations pour répondre à des préoccupations légitimes, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour réprimer la fraude. Dans ce cas, l'autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

2. Les parties s'engagent à ne pas prolonger l'application de ces exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation qui a motivé leur instauration.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 26

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice des droits des parties à appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, pour autant que de telles mesures soient compatibles avec les dispositions de l'accord SPS de l'OMC et de "l'accord relatif aux mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être animal applicables au commerce d'animaux vivants, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres" figurant à l'annexe IV de l'accord d'association.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 29, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin commercialisé dans cette partie, à l'adoption de telles mesures, notamment celles relatives à la fixation de limites spécifiques pour les contaminants et les résidus, afin de convenir d'une approche commune.

TITRE V

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ARTICLE 27

Autorités chargées d'appliquer les mesures

1. Chaque partie désigne les instances responsables de la mise en œuvre du présent accord. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.
2. Les parties se communiquent, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Lesdites instances entretiennent une collaboration directe et étroite.
3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en conformité avec la législation de chaque partie.

ARTICLE 28

Mesures d'application

1 Si l'une des instances ou autorités désignées conformément aux dispositions de l'article 27 a des raisons de soupçonner:

- a) que cet accord ou les dispositions figurant dans les lois et réglementations d'une partie concernant un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre les parties n'ont pas été respectés, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait entraîner l'adoption de mesures administratives ou l'engagement de poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes et l'autorité de liaison de l'autre partie.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives à prendre ou des poursuites judiciaires à engager, au besoin, Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin concerné, sur:

- a) le producteur et la personne morale ou physique qui a le pouvoir de disposer du vin;

- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques du vin;
- c) la désignation et la présentation du vin; et
- d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE VI

GESTION DE L'ACCORD

ARTICLE 29

Tâches des parties

1. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 30, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties:
 - a) modifient les appendices afin d'intégrer tout changement apporté aux lois et règlements des parties;

- b) déterminent les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 8, paragraphe 6;
- c) modifient les appendices I ou VIII, conformément aux dispositions du titre II;
- d) déterminent, dans l'appendice VIII (protocole), les modalités spécifiques visées à l'article 17, paragraphe 1;
- e) modifient l'appendice VIII (protocole), afin de déterminer les exigences en matière de composition et autres spécifications de produits visées à l'article 17;
- f) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions concernant le secteur vitivinicole, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour le secteur vitivinicole; et
- g) se notifient les autres décisions législatives, administratives et judiciaires concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 30

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, consistant en représentants des parties. Le comité se réunit à la demande de l'une des parties et dans le respect des exigences relatives à la mise en œuvre du présent accord. Le comité se réunit alternativement dans la Communauté et au Chili, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties.
2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question suscitée par sa mise en œuvre.
3. En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.
4. Il facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.
5. Il formule des propositions concernant les questions vitivinicoles d'intérêt mutuel.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31

Transit - petites quantités

Les titres Ier, II et III ne sont pas applicables aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une partie ou
- b) sont originaires du territoire d'une partie et font l'objet d'envois en petites quantités entre les parties, conformément aux modalités et conditions relatives aux procédures prévues dans l'appendice VIII (protocole).

ARTICLE 32

Consultations

1. Si une partie estime que l'autre partie n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter l'autre partie à engager des consultations dans un délai déterminé.

2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'un délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord:
 - a) la partie qui a sollicité les consultations ou adopté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre la mise en œuvre correcte du présent accord;
 - b) chaque partie peut recourir à la procédure de règlement des différends visée à l'article 33.

ARTICLE 33

Règlement des différends

1. Tout différend concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord, autre que ceux prévus dans le cadre du titre II, tels que définis à l'article 23, doit être résolu en recourant au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association.

2. Par dérogation à l'article 184 de l'accord d'association, lorsque les parties ont tenu des consultations en vertu de l'article 23, la partie demanderesse peut directement demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.

ARTICLE 34

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produits, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

- a) les vins produits au moyen d'un ou plusieurs traitement(s) ou pratique(s) œnologiques non prévus dans les appendices V ou VIII (protocole) peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks;
- b) les produits désignés et étiquetés au moyen d'indications géographiques protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:
 - i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
 - ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf convention contraire des parties, les vins qui ont été produits, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la désignation ou la présentation a cessé d'être conforme à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 35

Appendices

Les appendices du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Appendice I

(visé à l'article 6)

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

I. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete")

1.1. Noms des régions déterminées

Ahr
Baden
Franken
Hessische Bergstrasse
Mittelrhein
Mosel-Saar-Ruwer
Nahe
Pfalz
Rheingau
Rheinhessen
Saale-Unstrut
Sachsen
Württemberg

1.2. Noms des sous-régions, communes, parties de communes

1.2.1. Région déterminée Ahr

a) Sous-région:

Bereich Walporzheim/Ahrtal

b) Grosslage:

Klosterberg

c) Einzellagen:

Blume
Burggarten
Goldkaul
Hardtberg
Herrenberg
Laacherberg
Mönchberg
Pfaffenberg
Sonnenberg
Steinkaul
Übigberg

d) Communes ou parties de communes:

Ahrbrück
Ahrweiler
Altenahr
Bachem
Bad Neuenahr-Ahrweiler
Dernau
Ehlingen
Heimersheim
Heppingen
Lohrsdorf
Marienthal
Mayschoss
Neuenahr
Pützfeld
Rech
Reimerzhoven
Walporzheim

1.2.2. Région déterminée Hessische Bergstrasse

a) Sous-régions:

Bereich Starkenburg
Bereich Umstadt

b) Grosslagen:

Rott
Schlossberg
Wolfsmagen

c) Einzellagen:

Eckweg
Fürstenlager
Guldenzoll
Hemsberg
Herrenberg
Höllberg
Kalkgasse
Maiberg
Paulus
Steingeröll
Steingerück
Steinkopf
Stemmler
Streichling

d) Communes ou parties de communes:

Alsbach
Bensheim
Bensheim-Auerbach
Bensheim-Schönberg
Dietzenbach
Erbach
Gross-Umstadt
Hambach
Heppenheim
Klein-Umstadt
Rossdorf
Seeheim
Zwingenberg

1.2.3. Région déterminée Mittelrhein

a) Sous-régions:

Bereich Loreley
Bereich Siebengebirge

b) Grosslagen:

Burg-Hammerstein
Burg Rheinfels
Gedeonseck
Herrenberg
Lahntal
Loreleyfelsen
Marxburg
Petersberg
Schloss Reichenstein
Schloss Schönburg
Schloss Stahleck

c) Einzellagen:

Brünnchen
Fürstenberg
Gartenlay
Klosterberg
Römerberg
Schloß Stahlberg
Sonne
St. Martinsberg
Wahrheit
Wolfshöhle

d) Communes ou parties de communes:

Ariendorf
Bacharach
Bacharach-Steeg

Bad Ems
Bad Hönningen
Boppard
Bornich
Braubach
Breitscheid
Brey
Damscheid
Dattenberg
Dausenau
Dellhofen
Dörscheid
Ehrenbreitstein
Ehrental
Ems
Engenhöll
Erpel
Fachbach
Filsen
Hamm
Hammerstein
Henschhausen
Hirzenach
Kamp-Bornhofen
Karthaus
Kasbach-Ohlenberg
Kaub
Kestert
Koblenz
Königswinter
Lahnstein
Langscheid
Leubsdorf
Leutesdorf
Linz
Manubach
Medenscheid
Nassau
Neurath
Niederburg
Nierdollendorf

Niederhammerstein
Niederheimbach
Nochern
Oberdiebach
Oberdollendorf
Oberhammerstein
Oberrhof
Oberheimbach
Oberwesel
Osterspai
Patersberg
Perscheid
Rheinbreitbach
Rheinbrohl
Rheindiebach
Rhens
Rhöndorf
Sankt-Goar
Sankt-Goarshausen
Schloss Fürstenberg
Spay
Steeg
Trechttingshausen
Unkel
Urbar
Vallendar
Weinähr
Wellmich
Werlau
Winzberg

1.2.4. Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

a) Général

Mosel
Moseltaler
Ruwer
Saar

b) Sous-régions:

Bereich Bernkastel
Bereich Moseltor
Bereich Obermosel
Bereich Zell
Bereich Saar
Bereich Ruwertal

c) Grosslagen:

Badstube
Gipfel
Goldbäumchen
Grafschaft
Königsberg
Kurfürstlay
Michelsberg
Münzlay
Nacktarsch
Probstberg
Römerlay
Rosenhang
Sankt Michael
Scharzlay
Scharzberg
Schwarze Katz
Vom heissem Stein
Weinhex

d) Einzellagen:

Abteiberg
Adler
Altarberg
Altärchen
Altenberg
Annaberg
Apotheke

Auf der Wiltingerkupp
Blümchen
Bockstein
Brauneberg
Braunfels
Brüderberg
Bruderschaft
Burg Warsberg
Burgberg
Burglay
Burglay-Felsen
Burgmauer
Busslay
Carlsfelsen
Doctor
Domgarten
Domherrenberg
Edelberg
Elzhofberg
Engelgrube
Engelströpfchen
Euchariusberg
Falkenberg
Falklay
Felsenkopf
Fettgarten
Feuerberg
Frauenberg
Funkenberg
Geisberg
Goldgrübchen
Goldkupp
Goldlay
Goldtröpfchen
Grafschafter Sonnenberg
Großer Herrgott
Günterslay
Hahnensrittchen
Hammerstein
Hasenberg
Hasenläufer

Held
Herrenberg
Herrenberg
Herzchen
Himmelreich
Hirschlay
Hirtengarten
Hitzlay
Hofberger
Honigberg
Hubertusberg
Hubertuslay
Johannisbrunnchen
Juffer
Kapellchen
Kapellenberg
Kardinalsberg
Karlsberg
Kätzchen
Kehrnagel
Kirchberg
Kirchlay
Klosterberg
Klostergarten
Klosterkammer
Klosterlay
Klostersegen
Königsberg
Kreuzlay
Krone
Kupp
Kurfürst
Lambertuslay
Laudamusberg
Laurentiusberg
Lay
Leiterchen
Letterlay
Mandelgraben
Marienberg
Marienburg

Marienburger
Marienholz
Maximiner
Maximiner Burgberg
Maximiner
Meisenberg
Monteneubel
Moullay-Hofberg
Mühlenberg
Niederberg
Niederberg-Helden
Nonnenberg
Nonnengarten
Osterlämmchen
Paradies
Paulinsberg
Paulinslay
Pfirsichgarten
Quiriniusberg
Rathausberg
Rausch
Rochusfels
Römerberg
Römergarten
Römerhang
Römerquelle
Rosenberg
Rosenborn
Rosengärtchen
Rosenlay
Roterd
Sandberg
Schatzgarten
Scheidterberg
Schelm
Schießlay
Schlagengraben
Schleidberg
Schlemmertröpfchen
Schloß Thorner Kupp
Schloßberg

Sonnenberg
Sonnenlay
Sonnenuhr
St. Georgshof
St. Martin
St. Matheiser
Stefanslay
Steffensberg
Stephansberg
Stubener
Treppchen
Vogteiberg
Weisserberg
Würzgarten
Zellerberg

e) Communes ou parties de communes:

Alf
Alken
Andel
Avelsbach
Ayl
Bausendorf
Beilstein
Bekond
Bengel
Bernkastel-Kues
Beuren
Biebelhausen
Biewer
Bitzingen
Brauneberg
Bremm
Briedel
Briedern
Brodembach
Bruttig-Fankel
Bullay
Burg
Burgen

Cochem
Cond
Detzem
Dhron
Dieblich
Dreis
Ebernach
Ediger-Eller
Edingen
Eitelsbach
Ellenz-Poltersdorf
Eller
Enkirch
Ensch
Erden
Ernst
Esingen
Falkenstein
Fankel
Fastrau
Fell
Fellerich
Filsch
Filzen
Fisch
Flussbach
Franzenheim
Godendorf
Gondorf
Graach
Grewenich
Güls
Hamm
Hatzenport
Helfant-Esingen
Hetzerrath
Hockweiler
Hupperath
Igel
Irsch
Kaimt

Kanzem
Karden
Kasel
Kastel-Stadt
Kattenes
Kenn
Kernscheid
Kesten
Kinheim
Kirf
Klotten
Klüsserath
Kobern-Gondorf
Koblenz
Köllig
Kommlingen
Könen
Konz
Korlingen
Kövenich
Köwerich
Krettnach
Kreuzweiler
Kröv
Krutweiler
Kues
Kürenz
Langsur
Lay
Lehmen
Leiwen
Liersberg
Lieser
Löf
Longen
Longuich
Lorenzhof
Lörsch
Löslich
Maring-Noviant
Maximin Grünhaus

Mehring
Mennig
Merl
Mertesdorf
Merzkirchen
Mesenich
Metternich
Metzdorf
Meurich
Minheim
Monzel
Morscheid
Moselkern
Moselsürsch
Moselweiss
Müden
Mühlheim
Neef
Nehren
Nennig
Neumagen-Dhron
Niederemmel
Niederfell
Niederleuken
Niedermennig
Nittel
Noviand
Oberbillig
Oberemmel
Oberfell
Obermennig
Oberperl
Ockfen
Olewig
Olkenbach
Onsdorf
Osann-Monzel
Palzem
Pellingen
Perl
Piesport

Platten
Pölich
Poltersdorf
Pommern
Portz
Pünderich
Rachtig
Ralingen
Rehlingen
Reil
Riol
Rivenich
Riveris
Ruwer
Saarburg
Scharzhofberg
Schleich
Schoden
Schweich
Sehl
Sehlem
Sehndorf
Sehnals
Senheim
Serrig
Soest
Sommerau
St. Aldegund
Stadt
Starkenbourg
Tarforst
Tawern
Tammels
Thörnich
Traben-Trarbach
Trarbach
Treis-Karden
Trier
Trittenheim
Ürzig
Valwig

Veldenz
Waldrach
Wasserliesch
Wawern
Wehlen
Wehr
Wellen
Wiltigen
Wincheringen
Winningen
Wintersdorf
Wintrich
Wittlich
Wolf
Zell
Zeltingen-Rachtig
Zewen-Oberkirch

1.2.5. Région déterminée Nahe

a) Sous-région:

Bereich Nahetal

b) Grosslagen:

Burgweg
Kronenberg
Paradiesgarten
Pfarrgarten
Rosengarten
Schlosskapelle
Sonnenborn

c) Einzellagen:

Abtei
Alte Römerstraße
Altenberg
Altenburg

Apostelberg
Backöfchen
Becherbrunnen
Berg
Bergborn
Birkenberg
Domberg
Drachenbrunnen
Edelberg
Felsenberg
Felseneck
Forst
Frühlingsplätzchen
Galgenberg
Graukatz
Herrenzehntel
Hinkelstein
Hipperich
Hofgut
Hölle
Höllensbrand
Höllenspfad
Honigberg
Hörnchen
Johannisberg
Kapellenberg
Karthäuser
Kastell
Katergrube
Katzenhöhle
Klosterberg
Klostergarten
Königsgarten
Königsschloß
Krone
Kronenfels
Lauerweg
Liebesbrunnen
Löhler Berg
Lump
Marienpforter

Mönchberg
Mühlberg
Narrenkappe
Nonnengarten
Osterhöll
Otterberg
Palmengarten
Paradies
Pastorei
Pastorenberg
Pfaffenstein
Ratsgrund
Rheingrafenberg
Römerberg
Römerhelde
Rosenberg
Rosenteich
Rothenberg
Saukopf
Schloßberg
Sonnenberg
Sonnenweg
Sonnnenlauf
St. Antoniusweg
St. Martin
Steinchen
Steyerberg
Straußberg
Teufelsküche
Tilgesbrunnen
Vogelsang
Wildgrafenberg

d) Communes ou parties de communes:

Alsenz
Altenbamburg
Auen
Bad Kreuznach
Bad Münster-Ebernburg
Bayerfeld-Steckweiler

Bingerbrück
Bockenau
Boos
Bosenheim
Braunweiler
Bretzenheim
Burg Layen
Burgsponheim
Cölln
Dalberg
Desloch
Dorsheim
Duchroth
Ebernburg
Eckenroth
Feilbingert
Gaugrehweiler
Genheim
Guldental
Gutenberg
Hargesheim
Heddesheim
Hergenfeld
Hochstätten
Hüffelsheim
Ippesheim
Kalkofen
Kirschroth
Langenlonsheim
Laubenheim
Lauschied
Lettweiler
Mandel
Mannweiler-Cölln
Martinstein
Meddersheim
Meisenheim
Merxheim
Monzingen
Münster
Münster-Sarmsheim

Münsterappel
Niederhausen
Niedermoschel
Norheim
Nussbaum
Oberhausen
Obermoschel
Oberndorf
Oberstreit
Odernheim
Planig
Raumbach
Rehborn
Roxheim
Rüdesheim
Rümmelsheim
Schlossböckelheim
Schöneberg
Sobernheim
Sommerloch
Spabrücken
Sponheim
St. Katharinen
Staudernheim
Steckweiler
Steinhardt
Schweppenhausen
Traisen
Unkenbach
Wald Erbach
Waldalgesheim
Waldböckelheim
Waldhilbersheim
Waldlaubersheim
Wallhausen
Weiler
Weinsheim
Windesheim
Winterborn
Winzenheim

1.2.6. Région déterminée Rheingau

a) Sous-région:

Bereich Johannisberg

b) Grosslagen :

Burgweg
Daubhaus
Deutelsberg
Erntebringer
Gottesthal
Heiligenstock
Honigberg
Mehrhölzchen
Steil
Steinmacher

c) Einzellagen:

Dachsberg
Doosberg
Edelmann
Fuschsberg
Gutenberg
Hasensprung
Hendelberg
Herrnberg
Höllenberg
Jungfer
Kapellenberg
Kilzberg
Klaus
Kläuserweg
Klosterberg
Königin
Langenstück
Lenchen
Magdalenenkreuz

Marcobrunn
Michelmark
Mönchspfad
Nußbrunnen
Rosengarten
Sandgrub
Schönhell
Schützenhaus
Selingmacher
Sonnenberg
St. Nikolaus
Taubenberg
Viktoriaberg

d) Communes ou parties de communes:

Assmannshausen
Aulhausen
Böddiger
Eltville
Erbach
Flörsheim
Frankfurt
Geisenheim
Hallgarten
Hattenheim
Hochheim
Johannisberg
Kiedrich
Lorch
Lorchhausen
Mainz-Kostheim
Martinsthal
Massenheim
Mittelheim
Niederwalluf
Oberwalluf
Oestrich
Raenthal
Reichartshausen
Rüdesheim

Steinberg
Vollrads
Wicker
Wiesbaden
Wiesbaden-Dotzheim
Wiesbaden-Frauenstein
Wiesbaden-Schierstein
Winkel

1.2.7. Région déterminée Rheinhessen

a) Sous-régions:

Bereich Bingen
Bereich Nierstein
Bereich Wonnega

b) Grosslagen:

Abtey
Adelberg
Auflangen
Bergkloster
Burg Rodenstein
Domblick
Domherr
Gotteshilfe
Güldenmorgen
Gutes Domtal
Kaiserpfalz
Krötenbrunnen
Kurfürstenstück
Liebfrauenmorgen
Petersberg
Pilgerpfad
Rehbach
Rheinblick
Rheingrafenstein
Sankt Rochuskapelle
Sankt Alban

Spiegelberg
Sybillinenstein
Vögelsgärten

c) Einzellagen:

Adelpfad
Äffchen
Alte Römerstraße
Altenberg
Aulenberg
Aulerde
Bildstock
Binger Berg
Blücherpfad
Blume
Bockshaut
Bockstein
Bornpfad
Bubenstück
Bürgel
Daubhaus
Doktor
Ebersberg
Edle Weingärten
Eiserne Hand
Engelsberg
Fels
Felsen
Feuerberg
Findling
Frauenberg
Fraugarten
Frühmesse
Fuchsloch
Galgenberg
Geiersberg
Geisterberg
Gewürzgärtchen
Geyersberg
Goldberg

Goldenes Horn
Goldgrube
Goldpfad
Goldstückchen
Gottesgarten
Götzenborn
Hähnchen
Hasenbiß
Hasensprung
Haubenberg
Heil
Heiligenhaus
Heiligenpfad
Heilighäuschen
Heiligkreuz
Herrengarten
Herrgottspfad
Himmelsacker
Himmelthal
Hipping
Hoch
Hochberg
Hockenmühle
Hohberg
Hölle
Höllensbrand
Homberg
Honigberg
Horn
Hornberg
Hundskopf
Johannisberg
Kachelberg
Kaisergarten
Kallenberg
Kapellenberg
Katzebuckel
Kehr
Kieselberg
Kirchberg
Kirchenstück

Kirchgärtchen
Kirchplatte
Klausenberg
Kloppenberg
Klosterberg
Klosterbruder
Klostergarten
Klosterweg
Knopf
Königsstuhl
Kranzberg
Kreuz
Kreuzberg
Kreuzblick
Kreuzkapelle
Kreuzweg
Leckerberg
Leidhecke
Lenchen
Liebenberg
Liebfrau
Liebfrauenberg
Liebfrauenthal
Mandelbaum
Mandelberg
Mandelbrunnen
Michelsberg
Mönchbäumchen
Mönchspfad
Moosberg
Morstein
Nonnengarten
Nonnenwingert
Ölberg
Osterberg
Paterberg
Paterhof
Pfaffenberg
Pfaffenhalde
Pfaffenkappe
Pilgerstein

Rheinberg
Rheingrafenberg
Rheinhöhe
Ritterberg
Römerberg
Römersteg
Rosenberg
Rosengarten
Rotenfels
Rotenpfad
Rotenstein
Rotes Kreuz
Rothenberg
Sand
Sankt Georgen
Saukopf
Sauloch
Schelmen
Schildberg
Schloß
Schloßberg
Schloßberg-Schwätzerchen
Schloßhölle
Schneckenberg
Schönberg
Schützenhütte
Schwarzenberg
Schloß Hammerstein
Seilgarten
Silberberg
Siliusbrunnen
Sioner Klosterberg
Sommerwende
Sonnenberg
Sonnenhang
Sonnenweg
Sonnheil
Spitzberg
St. Annaberg
St. Julianenbrunnen
St. Georgenberg

St. Jakobsberg
Steig
Steig-Terrassen
Stein
Steinberg
Steingrube
Tafelstein
Teufelspfad
Vogelsang
Wartberg
Wingertstor
Wißberg
Zechberg
Zellerweg am schwarzen Herrgott

d) Communes ou parties de communes:

Abenheim
Albig
Alsheim
Alzey
Appenheim
Armsheim
Aspisheim
Badenheim
Bechenheim
Bechtheim
Bechtolsheim
Bermersheim
Bermersheim vor der Höhe
Biebelnheim
Biebelsheim
Bingen
Bodenheim
Bornheim
Bretzenheim
Bubenheim
Budenheim
Büdesheim
Dalheim
Dalsheim

Dautenheim
Dexheim
Dienheim
Dietersheim
Dintesheim
Dittelsheim-Hessloch
Dolgesheim
Dorn-Dürkheim
Drais
Dromersheim
Ebersheim
Eckelsheim
Eich
Eimsheim
Elsheim
Engelstadt
Ensheim
Eppelsheim
Erbes-Büdesheim
Esselborn
Essenheim
Finthen
Flornborn
Flonheim
Flörsheim-Dalsheim
Framersheim
Freilaubersheim
Freimersheim
Frettenheim
Friesenheim
Fürfeld
Gabsheim
Gau-Algesheim
Gau-Bickelheim
Gau-Bischofshei
Gau-Heppenheim
Gau-Köngernheim
Gau-Odernheim
Gau-Weinheim
Gaulsheim
Gensingen

Gimbsheim
Grolsheim
Gross-Winternheim
Gumbsheim
Gundersheim
Gundheim
Guntersblum
Hackenheim
Hahnheim
Hangen-Weisheim
Harxheim
Hechtsheim
Heidesheim
Heimersheim
Heppenheim
Herrnsheim
Hessloch
Hillesheim
Hohen-Sülzen
Horchheim
Horrweiler
Ingelheim
Jugenheim
Kempton
Kettenheim
Klein-Winterheim
Köngernheim
Kriegsheim
Laubenheim
Leiselheim
Lonsheim
Lörzweiler
Ludwigshöhe
Mainz
Mauchenheim
Mettenheim
Mölsheim
Mommenheim
Monsheim
Monzernheim
Mörstadt

Nack
Nackenheim
Neu-Bamberg
Nieder-Flörsheim
Nieder-Hilbersheim
Nieder-Olm
Nieder-Saulheim
Nieder-Wiesen
Nierstein
Ober-Flörsheim
Ober-Hilbersheim
Ober-Olm
Ockenheim
Offenheim
Offstein
Oppenheim
Osthofen
Partenheim
Pfaffen-Schwabenheim
Spiesheim
Sponsheim
Sprendlingen
Stadecken-Elsheim
Stein-Bockenheim
Sulzheim
Tiefenthal
Udenheim
Uelversheim
Uffhofen
Undenheim
Vendersheim
Volxheim
Wachenheim
Wackernheim
Wahlheim
Wallertheim
Weinheim
Weinolsheim
Weinsheim
Weisenu
Welgesheim

Wendelsheim
Westhofen
Wies-Oppenheim
Wintersheim
Wolfsheim
Wöllstein
Wonsheim
Worms
Wörrstadt
Zornheim
Zotzenheim

1.2.8. Région déterminée Pfalz

a) Sous-régions:

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse
Bereich südliche Weinstrasse

b) Grosslagen:

Bischofskreuz
Feuerberg
Grafenstück
Guttenberg
Herrlich
Hochmess
Hofstück
Höllenspfad
Honigsäckel
Kloster
Liebfrauenberg
Kobnert
Königsgarten
Mandelhöhe
Mariengarten
Meerspinne
Ordensgut
Pfaffengrund
Rebstöckel

Rosenbühl
Schloss Ludwigshöhe
Schnepfenflug vom Zellertal
Schnepfenflug an der Weinstrasse
Schwarzerde
Trappenberg

c) Einzellagen:

Abtsberg
Altenberg
Altes Löhl
Baron
Benn
Berg
Bergel
Bettelhaus
Biengarten
Bildberg
Bischofsgarten
Bischofsweg
Bubeneck
Burgweg
Doktor
Eselsbuckel
Eselshaut
Forst
Frauenländchen
Frohnwingert
Fronhof
Frühmeß
Fuchsloch
Gässel
Geißkopf
Gerümpel
Goldberg
Gottesacker
Gräfenberg
Hahnen
Halde
Hasen

Hasenzeile
Heidegarten
Heilig Kreuz
Heiligenberg
Held
Herrenberg
Herrenmorgen
Herrenpfad
Herrgottsacker
Hochbenn
Hochgericht
Höhe
Hohenrain
Hölle
Honigsack
Im Sonnenschein
Johanniskirchel
Kaiserberg
Kalkgrube
Kalkofen
Kapelle
Kapellenberg
Kastanienbusch
Kastaniengarten
Kirchberg
Kirchenstück
Kirchlöh
Kirschgarten
Klostergarten
Klosterpfad
Klosterstück
Königswingert
Kreuz
Kreuzberg
Kroatenpfad
Kronenberg
Kurfirst
Latt
Lerchenböhl
Letten
Liebesbrunnen

Linsenbusch
Mandelberg
Mandelgarten
Mandelhang
Mandelpfad
Mandelröth
Maria Magdalena
Martinshöhe
Michelsberg
Münzberg
Musikantenbuckel
Mütterle
Narrenberg
Neuberg
Nonnengarten
Nonnenstück
Nußbien
Nußriegel
Oberschloß
Ölgassel
Oschelskopf
Osterberg
Paradies
Pfaffenberg
Reiterpfad
Rittersberg
Römerbrunnen
Römerstraße
Römerweg
Roßberg
Rosenberg
Rosengarten
Rosenkranz
Rosenkränzel
Roter Berg
Sauschwänzel
Schäfergarten
Schloßberg
Schloßgarten
Schwarzes Kreuz
Seligmacher

Silberberg
Sonnenberg
St. Stephan
Steinacker
Steingebiß
Steinkopf
Stift
Venusbuckel
Vogelsang
Vogelsprung
Wolfsberg
Wonneberg
Zchpeter

d) Communes ou parties de communes:

Albersweiler
Albisheim
Albsheim
Alsterweiler
Alddorf
Appenhofen
Asselheim
Arzheim
Bad Dürkheim
Bad Bergzabern
Barbelroth
Battenberg
Bellheim
Berghausen
Biedesheim
Billigheim
Billigheim-Ingenheim
Birkweiler
Bischheim
Bissersheim
Bobenheim am Berg
Böbingen
Böchingen
Bockenheim
Bolanden

Bornheim
Bubenheim
Burrweiler
Colgenstein-Heidesheim
Dackenheim
Dammheim
Deidesheim
Diedesfeld
Dierbach
Dirmstein
Dörrenbach
Drusweiler
Duttweiler
Edenkoben
Edesheim
Einselthum
Ellerstadt
Erpolzheim
Eschbach
Essingen
Flemlingen
Forst
Frankenthal
Frankweiler
Freckenfeld
Freimersheim
Freinsheim
Freisbach
Friedelsheim
Gauersheim
Geinsheim
Gerolsheim
Gimmeldingen
Gleisweiler
Gleiszellen-Gleishorbach
Göcklingen
Godramstein
Gommersheim
Gönheim
Gräfenhausen
Gronau

Grossfischlingen
Grosskarlbach
Grossniedesheim
Grünstadt
Haardt
Hainfeld
Hambach
Harxheim
Hassloch
Heidesheim
Heiligenstein
Hergersweiler
Herxheim am Berg
Herxheim bei Landau
Herxheimweyher
Hessheim
Heuchelheim
Heuchelheim bei Frankental
Heuchelheim-Klingen
Hochdorf-Assenheim
Hochstadt
Ilbesheim
Immesheim
Impflingen
Ingenheim
Insheim
Kallstadt
Kandel
Kapellen
Kapellen-Drusweiler
Kapsweyer
Kindenheim
Kirchheim an der Weinstrasse
Kirchheimbolanden
Kirrweiler
Kleinfischlingen
Kleinkarlbach
Kleinniedesheim
Klingen
Klingenmünster
Knittelsheim

Knöringen
Königsbach an der Weinstrasse
Lachen/Speyerdorf
Lachen
Landau in der Pfalz
Laumersheim
Lautersheim
Leinsweiler
Leistadt
Lustadt
Maikammer
Marnheim
Mechtersheim
Meckenheim
Mertesheim
Minfeld
Mörlheim
Morschheim
Mörzheim
Mühlheim
Mühlhofen
Mussbach an der Weinstrasse
Neuleiningen
Neustadt an der Weinstrasse
Niederhorbach
Niederkirchen
Niederrotterbach
Niefernheim
Nussdorf
Oberhausen
Oberhofen
Oberotterbach
Obersülzen
Obrigheim
Offenbach
Ottersheim/Zellerthal
Ottersheim
Pleisweiler
Pleisweiler-Oberhofen
Queichheim
Ranschbach
Rechtenbach

Rhodt
Rittersheim
Rödersheim-Gronau
Rohrbach
Römerberg
Roschbach
Ruppertsberg
Rüssingen
Sausenheim
Schwegenheim
Schweigen
Schweigen-Rechtenbach
Schweighofen
Siebeldingen
Speyerdorf
St. Johann
St. Martin
Steinfeld
Steinweiler
Stetten
Ungstein
Venningen
Vollmersweiler
Wachenheim
Walsheim
Weingarten
Weisenheim am Berg
Weyher in der Pfalz
Winden
Zeiskam
Zell
Zellertal

1.2.9. Région déterminée Franken

a) Sous-régions:

Bereich Bayerischer Bodensee
Bereich Maindreieck
Bereich Mainviereck
Bereich Steigerwald

b) Grosslagen:

Burgweg
Ewig Leben
Heiligenthal
Herrenberg
Hofrat
Honigberg
Kapellenberg
Kirchberg
Markgraf Babenberg
Ölspiel
Ravensburg
Renschberg
Rosstal
Schild
Schlossberg
Schlosstück
Teufelstor

c) Einzellagen:

Abtsberg
Abtsleite
Altenberg
Benediktusberg
Berg
Berg-Rondell
Bischofsberg
Burg Hoheneck
Centgrafenberg

Cyriakusberg
Dabug
Dachs
Domherr
Eselsberg
Falkenberg
Feuerstein
First
Fischer
Fürstenberg
Glatzen
Harstell
Heiligenberg
Heroldsberg
Herrgottsweg
Herrenberg
Herrschaftsberg
Himmelberg
Hofstück
Hohenbühl
Höll
Homburg
Johannisberg
Julius-Echter-Berg
Kaiser Karl
Kalb
Kalbenstein
Kallmuth
Kapellenberg
Karthäuser
Katzenkopf
Kelter
Kiliansberg
Kirchberg
Königin
Krähenschnabel
Kreuzberg
Kronsberg
Küchenmeister
Lämmerberg
Landsknecht

Langenberg
Lump
Mainleite
Marsberg
Maustal
Paradies
Pfaffenberg
Ratsherr
Reifenstein
Rosenberg
Scharlachberg
Schloßberg
Schwanleite
Sommertal
Sonnenberg
Sonnenleite
Sonnenschein
Sonnenstuhl
St. Klausen
Stein
Stein/Harfe
Steinbach
Stollberg
Storchenbrünnle
Tannenberg
Teufel
Teufelskeller
Trautlestal
Vögelein
Vogelsang
Wachhügel
Weinsteig
Wölflein
Zehntgaf

d) Communes ou parties de communes:

Abtswind
Adelsberg
Adelshofen
Albertheim

Albertshofen
Altmannsdorf
Alzenau
Arnstein
Aschaffenburg
Aschfeld
Astheim
Aub
Aura an der Saale
Bad Windsheim
Bamberg
Bergtheinfeld
Bergtheim
Bibergau
Bieberehren
Bischwind
Böttigheim
Breitbach
Brück
Buchbrunn
Bullenheim
Bürgstadt
Castell
Dampfach
Dettelbach
Dietersheim
Dingolshausen
Donnersdorf
Dorfprozelten
Dottenheim
Düttingsfeld
Ebelsbach
Eherieder Mühle
Eibelstadt
Eichenbühl
Eisenheim
Elfershausen
Elsfeld
Eltmann
Engelsberg
Engental

Ergersheim
Erlabrunn
Erlasee
Erlenbach bei Marktheidenfeld
Erlenbach am Main
Eschau
Escherndorf
Euerdorf
Eussenheim
Fahr
Falkenstein
Feuerthal
Frankenberg
Frankenwinheim
Frickenhausen
Fuchstadt
Gädheim
Gaibach
Gambach
Gerbrunn
Germünden
Gerolzhofen
Gnötzheim
Gössenheim
Grettstadt
Greussenheim
Greuth
Grossheubach
Grosslangheim
Grossostheim
Grosswallstadt
Güntersleben
Haidt
Hallburg
Hammelburg
Handthal
Hassfurt
Hassloch
Heidingsfeld
Helmstadt
Hergolshausen

Herlheim
Herrnsheim
Hesslar
Himmelstadt
Höchberg
Hoheim
Hohenfeld
Höllrich
Holzkirchen
Holzkirchhausen
Homburg am Main
Hösbach
Humprechtsau
Hundelshausen
Hüttenheim
Ickelheim
Iffigheim
Ingolstadt
Iphofen
Ippesheim
Ipsheim
Kammerforst
Karlburg
Karlstadt
Karsbach
Kaubenheim
Kemmern
Kirchschnönbach
Kitzingen
Kleinheubach
Kleinlangheim
Kleinochsenfurt
Klingenberg
Knetzgau
Köhler
Kolitzheim
Königsberg in Bayern
Krassolzheim
Krautheim
Kreuzwertheim
Krum

Külshheim
Laudenbach
Leinach
Lengfeld
Lengfurt
Lenkersheim
Lindac
Lindelbach
Lülsfeld
Machtilshausen
Mailheim
Mainberg
Mainbernheim
Mainstockheim
Margetshöchheim
Markt Nordheim
Markt Einersheim
Markt Erlbach
Marktbreit
Marktheidenfeld
Marktsteft
Martinsheim
Michelau
Michelbach
Michelfeld
Miltenberg
Mönchstockheim
Mühlbach
Mutzenroth
Neubrunn
Neundorf
Neuses am Berg
Neusetz
Nordheim am Main
Obereisenheim
Oberhaid
Oberleinach
Obernau
Obernbreit
Oberntief
Oberschleichach

Oberschwappach
Oberschwarzach
Obervolkach
Ochsenfurt
Ottendorf
Pflaumheim
Possenheim
Prappach
Prichsenstadt
Prosselsheim
Ramsthal
Randersacker
Remlingen
Repperndorf
Retzbach
Retzstadt
Reusch
Riedenheim
Rimbach
Rimpar
Rödelsee
Rossbrunn
Rothenburg ob der Tauber
Rottenberg
Rottendorf
Röttingen
Rück
Rüdenhausen
Rüdisbronn
Rügshofen
Saaleck
Sand am Main
Schallfeld
Scheinfeld
Schmachtenberg
Schnepfenbach
Schonungen
Schwanfeld
Schwarzach
Schwarzenau
Schweinfurt

Segnitz
Seinsheim
Sickershausen
Sommerach
Sommerau
Sommerhausen
Staffelbach
Stammheim
Steigerwald
Steinbach
Stetten
Sugenheim
Sulzfeld
Sulzheim
Sulzthal
Tauberrettersheim
Tauberzell
Theilheim
Thüngen
Thüngersheim
Tiefenstockheim
Tiefenthal
Traustadt
Triefenstein
Trimberg
Uettingen
Uffenheim
Ullstadt
Unfinden
Unterdürrbach
Untereisenheim
Unterhaid
Unterleinach
Veitshöchheim
Viereth
Vogelsburg
Vögnitz
Volkach
Waigolshausen
Waigolsheim
Walddachsbach

Wasserlos
Wässerndorf
Weigenheim
Weiher
Weilbach
Weimersheim
Wenigumstadt
Werneck
Westheim
Wiebelsberg
Wiesenbronn
Wiesenfeld
Wiesentheid
Willanzheim
Winterhausen
Wipfeld
Wirmsthal
Wonfurt
Wörth am Main
Würzburg
Wüstenfelden
Wüstenzell
Zeil am Main
Zeilitzheim
Zell am Ebersberg
Zell am Main
Zellingen
Ziegelanger

1.2.10 Région déterminée Württemberg

a) Sous-régions:

Bereich Württembergischer Bodensee
Bereich Kocher-Jagst-Tauber
Bereich Oberer Neckar
Bereich Remstal-Stuttgart
Bereich Württembergisch Unterland

b) Grosslagen:

Heuchelberg
Hohenneuffen
Kirchenweinberg
Kocherberg
Kopf
Lindauer Seegarten
Lindelberg
Salzberg
Schalkstein
Schozachtal
Sonnenbühl
Stautenberg
Stromberg
Tauberberg
Wartbühl
Weinsteige
Wunnenstein

c) Einzellagen:

Altenberg
Berg
Burgberg
Burghalde
Dachsberg
Dachsteiger
Dezberg
Dieblesberg
Eberfürst
Felsengarten
Flutterberg
Forstberg
Goldberg
Grafenberg
Halde
Harzberg
Heiligenberg
Herrlesberg
Himmelreich

Hofberg
Hohenberg
Hoher Berg
Hundsberg
Jupiterberg
Kaiserberg
Katzenbeißer
Katzenöhrle
Kayberg
Kirchberg
Klosterberg
König
Kriegsberg
Kupferhalde
Lämmler
Lichtenberg
Liebenberg
Margarete
Michaelsberg
Mönchberg
Mönchsberg
Mühlbacher
Neckarhälde
Paradies
Propstberg
Ranzenberg
Rappen
Reichshalde
Rozenberg
Sankt Johännser
Schafsteige
Schanzreiter
Schelmenklinge
Schenkenberg
Scheuerberg
Schloßberg
Schloßsteige
Schmecker
Schneckenhof
Sommerberg
Sommerhalde

Sonnenberg
Sonntagsberg
Steinacker
Steingrube
Stiftsberg
Wachtkopf
Wanne
Wardtberg
Wildenberg
Wohlfahrtsberg
Wurmberg
Zweifelsberg

d) Communes ou parties de communes:

Abstatt
Adolzfurt
Affalterbach
Affaltrach
Aichelberg
Aichwald
Allmersbach
Aspach
Asperg
Auenstein
Baach
Bad Mergentheim
Bad Friedrichshall
Bad Cannstatt
Beihingen
Beilstein
Beinstein
Belsenberg
Bensingen
Besigheim
Beuren
Beutelsbach
Bieringen
Bietigheim
Bietigheim-Bissingen
Bissingen

Bodolz
Bönnigheim
Botenheim
Brackenheim
Brettach
Bretzfeld
Breuningsweiler
Bürg
Burgbronn
Cleebronn
Cleversulzbach
Creglingen
Criesbach
Degerloch
Diefenbach
Dimbach
Dörzbach
Dürrenzimmern
Duttenberg
Eberstadt
Eibensbach
Eichelberg
Ellhofen
Elpersheim
Endersbach
Ensing
Enzweihingen
Eppingen
Erdmannhausen
Erlenbach
Erligheim
Ernsbach
Eschelbach
Eschenau
Esslingen
Fellbach
Feuerbach
Flein
Forchtenberg
Frauenzimmern
Freiberg am Neckar

Freudenstein
Freudenthal
Frickenhausen
Gaisburg
Geddelsbach
Gellmersbach
Gemmrigheim
Geradstetten
Gerlingen
Grantschen
Gronau
Grossbottwar
Grossgartach
Grossheppach
Grossingersheim
Grunbach
Güglingen
Gündelbach
Gundelsheim
Haagen
Haberschlacht
Häfnerhaslach
Hanweiler
Harsberg
Hausen an der Zaber
Hebsack
Hedelfingen
Heilbronn
Hertmannsweiler
Hessigheim
Heuholz
Hirschau
Hof und Lembach
Hofen
Hoheneck
Hohenhaslach
Hohenstein
Höpfigheim
Horkheim
Horrheim
Hösslinsülz

Illingen
Ilsfeld
Ingelfingen
Ingersheim
Kappishäusern
Kernen
Kesselfeld
Kirchberg
Kirchheim
Kleinaspach
Kleinbottwar
Kleingartach
Kleinheppach
Kleiningersheim
Kleinsachsenheim
Klingenberg
Knittlingen
Kohlberg
Korb
Kressbronn/Bodensee
Künzelsau
Langenbeutingen
Laudenbach
Lauffen
Lehensteinsfeld
Leingarten
Leonbronn
Lienzingen
Lindau
Linsenhofen
Löchgau
Löwenstein
Ludwigsburg
Maienfels
Marbach/Neckar
Markelsheim
Markgröningen
Massenbachhausen
Maulbronn
Meimsheim
Metzingen

Michelbach am Wald
Möckmühl
Mühlacker
Mühlhausen an der Enz
Mülhausen
Mundelsheim
Münster
Murr
Neckarsulm
Neckarweihingen
Neckarwestheim
Neipperg
Neudenau
Neuenstadt am Kocher
Neuenstein
Neuffen
Neuhausen
Neustadt
Niederhofen
Niedernhall
Niederstetten
Nonnenhorn
Nordhausen
Nordheim
Oberderdingen
Oberohrn
Obersöllbach
Oberstenfeld
Oberstetten
Obersulm
Obertürkheim
Ochsenbach
Ochsenburg
Oedheim
Offenau
Öhringen
Ötisheim
Pfaffenhofen
Pfedelbach
Poppenweiler
Ravensburg

Reinsbronn
Remshalden
Reutlingen
Rielingshausen
Riet
Rietenau
Rohracker
Rommelshausen
Rosswag
Rotenberg
Rottenburg
Sachsenheim
Schluchtern
Schnait
Schöntal
Schorndorf
Schozach
Schützingen
Schwabbach
Schwaigern
Siebeneich
Siglingen
Spielberg
Steinheim
Sternenfels
Stetten im Remstal
Stetten am Heuchelberg
Stockheim
Strümpfelbach
Stuttgart
Sülzbach
Taldorf
Talheim
Tübingen
Uhlbach
Untereisesheim
Untergruppenbach
Unterheimbach
Unterheinriet
Unterjesingen
Untersteinbach

Untertürkheim
Vaihingen
Verrenberg
Vorbachzimmern
Waiblingen
Waldbach
Walheim
Wangen
Wasserburg
Weikersheim
Weiler bei Weinsberg
Weiler an der Zaber
Weilheim
Weinsberg
Weinstadt
Weissbach
Wendelsheim
Wermutshausen
Widdern
Willsbach
Wimmental
Windischenbach
Winnenden
Winterbach
Winzerhausen
Wurmlingen
Wüstenrot
Zaberfeld
Zuffenhausen

1.2.11 Région déterminée Baden

a) Sous-régions:

Bereich Badische Bergstrasse
Bereich Badisches Frankenland
Bereich Bodensee
Bereich Breisgau
Bereich Kaiserstuhl
Bereich Kraichgau

Bereich Tuniberg
Bereich Markgräflerland
Bereich Ortenau

b) Grosslagen:

Attilafelsen
Burg Lichteneck
Burg Neuenfels
Burg Zähringen
Fürsteneck
Hohenberg
Lorettoberg
Mannaberg
Rittersberg
Schloss Rodeck
Schutterlindenberg
Stiftsberg
Tauberklinge
Vogtei Rötteln
Vulkanfelsen

c) Einzellagen:

Abtsberg
Alte Burg
Altenberg
Alter Gott
Baßgeige
Batzenberg
Betschgräbler
Bienenberg
Bühl
Burggraf
Burgstall
Burgwingert
Castellberg
Eckberg
Eichberg
Engelsberg
Engelsfelsen

Enselberg
Feuerberg
Fohrenberg
Gänsberg
Gestühl
Haselstaude
Hasenberg
Henkenberg
Herrenberg
Herrenbuck
Herrenstück
Hex von Dasenstein
Himmelreich
Hochberg
Hummelberg
Kaiserberg
Kapellenberg
Käseberg
Katzenberg
Kinzigtäler
Kirchberg
Klepberg
Kochberg
Kreuzhalde
Kronenbühl
Kuhberg
Lasenberg
Lerchenberg
Lotberg
Maltesergarten
Mandelberg
Mühlberg
Oberdürrenberg
Oelberg
Ölbaum
Ölberg
Pfarrberg
Plaelrain
Pulverbuck
Rebtal
Renchtäler

Rosenberg
Roter Berg
Rotgrund
Schäf
Scheibenbuck
Schloßberg
Schloßgarten
Silberberg
Sommerberg
Sonnenberg
Sonnenstück
Sonnhalde
Sonnhohle
Sonnhole
Spiegelberg
St. Michaelsberg
Steinfelsen
Steingässle
Steingrube
Steinhalde
Steinmauer
Sternenberg
Teufelsburg
Ulrichsberg
Weingarten
Weinhecke
Winklerberg
Wolfhag

d) Communes ou parties de communes:

Achern
Achkarren
Altdorf
Altschweier
Amoltern
Auggen
Bad Bellingen
Bad Rappenau
Bad Krozingen
Bad Mingolsheim

Bad Mergentheim
Baden-Baden
Badenweiler
Bahlingen
Bahnbrücken
Ballrechten-Dottingen
Bamlach
Bauerbach
Beckstein
Berghaupten
Berghausen
Bermatingen
Bermersbach
Berwangen
Bickensohl
Biengen
Bilfingen
Binau
Binzen
Bischoffingen
Blankenhornsberg
Blansingen
Bleichheim
Bodmann
Bollschweil
Bombach
Bottenau
Bötzingen
Breisach
Britzingen
Broggingen
Bruchsal
Buchholz
Buggingen
Bühl
Bühlertal
Burkheim
Dainbach
Dattingen
Denzlingen
Dertingen

Diedesheim
Dielheim
Diersburg
Diestelhausen
Dietlingen
Dittigheim
Dossenheim
Durbach
Dürren
Eberbach
Ebringen
Efringen-Kirchen
Egringen
Ehrenstetten
Eichelberg
Eichstetten
Eichtersheim
Eimeldingen
Eisental
Eisingen
Ellmendingen
Elsenz
Emmendingen
Endingen
Eppingen
Erlach
Ersingen
Erzingen
Eschbach
Eschelbach
Ettenheim
Feldberg
Fessenbach
Feuerbach
Fischingen
Flehingen
Freiburg
Friesenheim
Gailingen
Gemmingen
Gengenbach

Gerlachsheim
Gissigheim
Glottertal
Gochsheim
Gottenheim
Grenzach
Grossrinderfeld
Grosssachsen
Grötzingen
Grunern
Hagnau
Haltingen
Haslach
Hassmersheim
Hecklingen
Heidelberg
Heidelsheim
Heiligenzell
Heimbach
Heinsheim
Heitersheim
Helmsheim
Hemsbach
Herbolzheim
Herten
Hertingen
Heuweiler
Hilsbach
Hilzingen
Hochburg
Hofweier
Höhefeld
Hohensachsen
Hohenwettersbach
Holzen
Horrenberg
Hügelheim
Hugsweier
Huttingen
Ihringen
Immenstaad

Impfingen
Istein
Jechtingen
Jöhlingen
Kappelrodeck
Karlsruhe-Durlach
Kembach
Kenzingen
Kiechlinsbergen
Kippenhausen
Kippenheim
Kirchardt
Kirchberg
Kirchhofen
Kleinkems
Klepsau
Klettgau
Köndringen
Königheim
Königschaffhausen
Königshofen
Konstanz
Kraichtal
Krautheim
Külsheim
Kürnbach
Lahr
Landshausen
Langenbrücken
Lauda
Laudenbach
Lauf
Laufen
Lautenbach
Lehen
Leimen
Leiselheim
Leutershausen
Liel
Lindelbach
Lipburg

Lörrach
Lottstetten
Lützelsachsen
Mahlberg
Malsch
Mauchen
Meersburg
Mengen
Menzingen
Merdingen
Merzhausen
Michelfeld
Mietersheim
Mösbach
Mühlbach
Mühlhausen
Müllheim
Münchweier
Mundingen
Münzesheim
Munzingen
Nack
Neckarmühlbach
Neckarzimmern
Nesselried
Neudenu
Neuenbürg
Neuershausen
Neusatz
Neuweier
Niedereggene
Niederrimsingen
Niederschopfheim
Niederweiler
Nimburg
Nordweil
Norsingen
Nussbach
Nussloch
Oberachern
Oberacker

Oberbergen
Obereggenen
Obergrombach
Oberkirch
Oberlauda
Oberöwisheim
Oberrimsingen
Oberrotweil
Obersasbach
Oberschopfheim
Oberschüpf
Obertsrot
Oberuhldingen
Oberweier
Odenheim
Ödsbach
Offenburg
Ohlsbach
Opfingen
Ortenberg
Östringen
Ötlingen
Ottersweier
Paffenweiler
Rammersweier
Rauenberg
Rechberg
Rechberg
Reichenau
Reichenbach
Reichholzheim
Renzen
Rettigheim
Rheinweiler
Riedlingen
Riegel
Ringelbach
Ringsheim
Rohrbach am Gisshübel
Rotenberg
Rümmingen

Sachsenflur
Salem
Sasbach
Sasbachwalden
Schallbach
Schallstadt
Schelingen
Scherzingen
Schlatt
Schliengen
Schmieheim
Schriesheim
Seefeld
Sexau
Singen
Sinsheim
Sinzheim
Söllingen
Stadelhofen
Staufen
Steinbach
Steinenstadt
Steinsfurt
Stetten
Stettfeld
Sulz
Sulzbach
Sulzburg
Sulzfeld
Tairnbach
Tannenkirch
Tauberbischofsheim
Tiefenbach
Tiengen
Tiergarten
Tunsel
Tutschfelden
Überlingen
Ubstadt
Ubstadt-Weiler
Uissigheim

Ulm
Untergrombach
Unteröwisheim
Unterschüpf
Varnhalt
Wagenstadt
Waldangelloch
Waldulm
Wallburg
Waltershofen
Walzbachtal
Wasenweiler
Weiher
Weil
Weiler
Weingarten
Weinheim
Weisenbach
Weisloch
Welmlingen
Werbach
Wertheim
Wettelbrunn
Wildtal
Wintersweiler
Wittnau
Wolfenweiler
Wollbach
Wöschbach
Zaisenhausen
Zell-Weierbach
Zeutern
Zungweier
Zunzingen

e) Autres:

Affental/Affentaler
Badisch Rotgold
Ehrentrudis

1.2.12 Région déterminée Saale-Unstrut

a) Sous-régions:

Bereich Schloß Neuenburg
Bereich Thüringen

b) Grosslagen:

Blütengrund
Göttersitz
Kelterberg
Schweigenberg

c) Einzellagen:

Hahnenberg
Mühlberg
Rappental

d) Communes ou parties de communes:

Bad Sulza
Bad Kösen
Burgscheidungen
Domburg
Dorndorf
Eulau
Freyburg
Gleina
Goseck
Großheringen
Großjena
Gröst
Höhnstedt
Jena
Kaatschen
Kalzendorf
Karsdorf
Kirchscheidungen

Klosterhäseler
Langenbogen
Laucha
Löbaschütz
Müncheroda
Naumburg
Nebra
Neugönna
Reinsdorf
Rollsdorf
Roßbach
Schleberoda
Schulpforte
Seeburg
Spielberg
Steigra
Vitzenburg
Weischütz
Weißenfels
Werder/Havel
Zeuchfeld
Zscheiplitz

1.2.13 Région déterminée Sachsen

a) Sous-régions:

Bereich Dresden
Bereich Elstertal
Bereich Meißen

b) Grosslagen:

Elbhänge
Löbnitz
Schloßweinberg
Spaargebirge

c) Einzellagen:

Kapitelberg
Heinrichsburg

d) Communes ou parties de communes:

Belgern
Jessen
Kleindröben
Meißen
Merbitz
Ostritz
Pesterwitz
Pillnitz
Proschwitz
Radebeul
Schlieben
Seußlitz
Weinböhla

1.2.14 Autres noms

Liebfraumilch
Liebfrauenmilch

2. Vins de table portant une indication géographique

Ahrtaler Landwein
Altrheingauer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Landwein der Mosel
Mitteldeutscher Landwein
Nahegauer Landwein
Pfälzer Landwein
Regensburger Landwein
Rheinburgen-Landwein
Rheingauer Landwein
Rheinischer Landwein
Saarländischer Landwein der Mosel
Sächsischer Landwein
Schwäbischer Landwein
Starkenburger Landwein
Südbadischer Landwein
Taubertäler Landwein
Unterbadischer Landwein

II. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("vin de qualité produit dans une région déterminée")

1.1. Noms des régions déterminées

1.1.1. Alsace et autres régions orientales

1.1.1.1. Appellations d'origine contrôlées

Alsace

Alsace, suivie d'un nom de cru ("lieu-dit"):

Altenberg de Bergbieten

Altenberg de Bergheim

Altenberg de Wolxheim

Brand

Bruderthal

Eichberg

Engelberg

Florimont

Frankstein

Froehn

Furstentum

Geisberg

Gloeckelberg

Goldert

Hatschbourg

Hengst

Kanzlerberg

Kastelberg

Kessler

Kirchberg de Barr

Kirchberg de Ribeauvillé

Kitterlé

Mambourg

Mandelberg

Marckrain

Moenchberg

Muenchberg
Ollwiller
Osterberg
Pfersigberg
Pfungstberg
Praelatenberg
Rangen
Rosacker
Saering
Schlossberg
Schoenenbourg
Sommerberg
Sonnenglanz
Spiegel
Sporen
Steingrubler
Steinert
Steinklotz
Vorbourg
Wiebelsberg
Wineck-Schlossberg
Winzenberg
Zinnkoepflé
Zotzenberg
Côtes de Toul

1.1.1.2. Vins délimités de qualité supérieure

Moselle

1.1.2. Région de la Champagne

1.1.2.1 Appellations d'origine contrôlées

Champagne
Coteaux Champenois
Riceys

1.1.3. Région de la Bourgogne

1.1.3.1. Appellations d'origine contrôlées

Aloxe-Corton
Auxey-Duresses
Bâtard-Montrachet
Beaujolais

Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine:

Arbuissonnas
Beaujeu
Blacé
Cercié
Chânes
Charentay
Chenas
Chiroubles
Denicé
Durette
Emeringes
Fleurie
Juliéas
Jullié
La Chapelle-de-Guinchay
Lancié
Lantignié
Le Perréon
Les Ardillats
Leynes
Marchampt
Montmelas
Odenas
Pruzilly
Quincié
Regnié
Rivolet
Romanèche
Saint-Amour-Bellevue
Saint-Etienne-des-Ouillères

Saint-Etienne-la-Varenne
Saint-Julien
Saint-Lager
Saint-Symphorien-d'Ancelles
Saint-Vérand
Salles
Vaux
Vauxrenard
Villié Morgon

Beaujolais-Villages
Beaune
Bienvenues Bâtard-Montrachet
Blagny
Bonnes Mares
Bourgogne
Bourgogne Aligoté

Bourgogne ou Bourgogne Clairnet, suivie ou non du nom de la sous-région:

Côte Chalonnaise
Côtes d'Auxerre
Hautes-Côtes de Beaune
Hautes-Côtes de Nuits
Vézélay

Bourgogne ou Bourgogne Clairnet, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

Chitry
Coulanges-la-Vineuse
Epineuil
Irancy

Bourgogne ou Bourgogne Clairnet, suivie ou non de:

Côte Saint-Jacques
En Montre-Cul
La Chapelle Notre-Dame
Le Chapitre
Montrecul
Montre-cul

Bouzeron
Brouilly
Chablis

Chablis, suivie ou non de "climat d'origine":

Blanchot
Bougros
Les Clos
Grenouilles
Preuses
Valmur
Vaudésir

Chablis, suivie ou non de "climat d'origine" ou d'une des mentions suivantes:

Mont de Milieu
Montée de Tonnerre
Chapelot
Pied d'Aloup
Côte de Bréchain
Fourchaume
Côte de Fontenay
L'Homme mort
Vaulorent
Vaillons
Chatains
Séchers
Beugnons
Les Lys
Mélinots
Roncières
Les Epinottes
Montmains
Forêts
Butteaux
Côte de Léchet
Beuroy
Troesmes
Côte de Savant
Vau Ligneau
Vau de Vey

Vaux Ragnons
Vaucoupin
Vosgros
Vaugiraut
Les Fourneaux
Morein
Côte des Près-Girots
Côte de Vaubarousse
Berdrot
Chaume de Talvat
Côte de Jouan
Les Beauregards
Côte de Cuissy

Chambertin
Chambertin Clos de Bèze
Chambolle-Musigny
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet
Chassagne-Montrachet Côte de Beaune
Chenas
Chevalier-Montrachet
Chiroubles
Chorey-lès-Beaune
Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune
Clos de la Roche
Clos des Lambrays
Clos de Tart
Clos de Vougeot
Clos Saint-Denis
Corton
Corton-Charlemagne
Côte de Beaune
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly
Côte de Nuits-Villages
Côte Roannaise
Criots Bâtard-Montrachet
Echezeaux

Fixin
Fleurie
Gevrey-Chambertin
Givry
Grands Echezeaux
Griotte-Chambertin
Juliéna
La Grande Rue
Ladoix
Ladoix Côte de Beaune
Latricières-Chambertin
Mâcon
Mâcon-Villages

Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:

Azé
Berzé-la-Ville
Berzé-le-Chatel
Bissy-la-Mâconnaise
Burgy
Bussiè
Chaintres
Chânes
Chardonnay
Charnay-lès-Mâcon
Chasselas
Chevagny-lès-Chevrières
Clessé
Crèches-sur-Saône
Cruzilles
Davayé
Fuissé
Grévilly
Hurigny
Igé
La Chapelle-de-Guinchay
La Roche Vineuse
Leynes
Loché
Lugny

Milly-Lamartine
Montbellet
Peronne
Pierreclos
Prissé
Pruzilly
Romanèche-Thorins
Saint-Amour-Bellevue
Saint-Gengoux-de-Scissé
Saint-Symphorien-d'Ancelles
Saint-Vérand
Sologny
Solutré-Pouilly
Uchizy
Vergisson
Verzé
Vinzelles
Viré

Maranges, suivie ou non de "climat d'origine" ou d'une des mentions suivantes:

Clos de la Boutière
La Croix Moines
La Fussière
Le Clos des Loyères
Le Clos des Rois
Les Clos Roussots

Maranges Côte de Beaune
Marsannay
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mercurey
Meursault
Meursault Côte de Beaune
Montagny
Monthélie
Monthélie Côte de Beaune
Montrachet
Morey-Saint-Denis
Morgon

Moulin-à-Vent
Musigny
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Pernand-Vergelesses
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune

Petit Chablis, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

Beine
Béru
Chablis
La Chapelle-Vaupelteigne
Chemilly-sur-Serein
Chichée
Collan
Courgis
Fleys
Fontenay
Lignorelles
Ligny-le-Châtel
Maligny
Poilly-sur-Serein
Préhy
Saint-Cyr-les-Colons
Villy
Viviers

Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet
Puligny-Montrachet Côte de Beaune
Régnié
Richebourg
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Ruchottes-Chambertin
Rully

Saint-Amour
Saint-Aubin
Saint-Aubin Côte de Beaune
Saint-Romain
Saint-Romain Côte de Beaune
Saint-Véran
Santenay
Santenay Côte de Beaune
Savigny-lès-Beaune
Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
Tâche (La)
Vaupulent
Vin Fin de la Côte de Nuits
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot

1.1.3.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez
Saint Bris

1.1.4 Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1. Appellations d'origine contrôlées

Arbois
Arbois Pupillin
Château Châlon
Côtes du Jura
Coteaux du Lyonnais
Crépy
Jura
L'Étoile
Macvin du Jura

Savoie, suivie de la mention:

Abymes
Apremont
Arbin
Ayze
Bergeron
Chautagne
Chignin
Chignin Bergeron
Cruet
Frangy
Jongieux
Marignan
Marestel
Marin
Monterminod
Monthoux
Montmélian
Ripaille
St-Jean de la Porte
St-Jeoire Prieuré

Seysssel

1.1.4.2. Vins délimités de qualité supérieure

Bugey

Bugey, suivie du nom d'un des "crus" suivants:

Anglefort
Arbignieu
Cerdon
Chanay
Lagnieu
Machuraz
Manicle
Montagnieu
Virieu-le-Grand

1.1.5. Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1. Appellations d'origine contrôlées

Beaumes-de-Venise
Château Grillet
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Condrieu
Cornas
Côte Rôtie
Coteaux de Die
Coteaux de Pierrevert
Coteaux du Tricastin
Côtes du Lubéron
Côtes du Rhône
Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine:

Beaumes de Venise
Cairanne
Chusclan
Laudun
Rasteau
Roaix
Rocheballe
Rousset-les-Vignes
Sablet
Saint-Gervais
Saint-Maurice
Saint-Pantaléon-les-Vignes
Séguret
Valréas
Vinsobres
Visan

Côtes du Ventoux
Crozes-Hermitage
Crozes Ermitage
Die
Ermitage
Gigondas
Hermitage
Lirac
Saint-Joseph
Saint-Péray
Tavel
Vacqueyras

1.1.5.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Vivarais
Cotes du Vivarais, suivie du nom d'un des "crus" suivants:

Orgnac-l'Aven
Saint-Montant
Saint-Remèze

1.1.6 Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1. Appellations d'origine contrôlées

Ajaccio
Bandol
Bellet
Cap Corse
Cassis

Corse, suivie ou non de:

Calvi
Coteaux du Cap-Corse
Figari
Sartène
Porto Vecchio

Coteaux d'Aix-en-Provence
Les-Baux-de-Provence
Coteaux Varois
Côtes de Provence
Palette
Patrimonio
Provence

1.1.7. Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1. Appellations d'origine contrôlées

Banyuls
Bellegarde
Cabardès
Collioure
Corbières
Costières de Nîmes
Coteaux du Languedoc
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'une des indications suivantes:

Cabrières
Coteaux de La Méjanelle
Coteaux de Saint-Christol
Coteaux de Vérargues
La Clape
La Méjanelle
Montpeyroux
Pic-Saint-Loup
Quatourze
Saint-Christol
Saint-Drézéry
Saint-Georges-d'Orques
Saint-Saturnin
Vérargues

Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Villages
Côtes du Roussillon Villages Caramany
Côtes du Roussillon Villages Latour de France
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Faugères
Fitou
Frontignan

Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

Adissan
Aspiran
Le Bosc
Cabrières
Ceyras
Fontès
Grand Roussillon
Lieuran-Cabrières
Nizas
Paulhan
Péret
Saint-André-de-Sangonis

Limoux
Lunel
Maury
Minervois
Minervois-la-Livinière
Mireval
Saint-Jean-de-Minervois
Rivesaltes
Roussillon
Saint-Chinian

1.1.7.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de la Malepère

1.1.8. Région du Sud-Ouest

1.1.8.1. Appellations d'origine contrôlées

Béarn

Béarn-Bellocq

Bergerac

Buzet

Cahors

Côtes de Bergerac

Côtes de Duras

Côtes du Frontonnais

Côtes du Frontonnais Fronton

Côtes du Frontonnais Villaudric

Côtes du Marmandais

Côtes de Montravel

Floc de Gascogne

Gaillac

Gaillac Premières Côtes

Haut-Montravel

Irouléguy

Jurançon

Madiran

Marcillac

Monbazillac

Montravel

Pacherenc du Vic-Bilh

Pécharmant

Rosette

Saussignac

1.1.8.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois

Côtes de Millau

Côtes de Saint-Mont

Tursan

Entraygues
Estaing
Fel
Lavilledieu

1.1.9. Région de Bordeaux

1.1.9.1. Appellations d'origine contrôlées

Barsac
Blaye
Bordeaux
Bordeaux Clairet
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bourg
Bourgeais
Côtes de Bourg
Cadillac
Cérons
Côtes Canon-Fronsac
Canon-Fronsac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Castillon
Entre-Deux-Mers
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Fronsac
Graves
Graves de Vayres
Haut-Médoc
Lalande de Pomerol
Lustrac-Médoc
Loupiac
Lussac Saint-Emilion
Margaux
Médoc
Montagne Saint-Emilion
Moulis
Moulis-en-Médoc
Néac

Pauillac
Pessac-Léognan
Pomerol
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux

Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:

Bassens
Baurech
Béguey
Bouliac
Cadillac
Cambes
Camblanes
Capian
Carbon blanc
Cardan
Carignan
Cenac
Cenon
Donzac
Floirac
Gabarnac
Haux
Latresne
Langoiran
Laroque
Le Tourne
Lestiac
Lormont
Monprimblanc
Omet
Paillet
Quinsac
Rions
Saint-Caprais-de-Bordeaux
Sainte-Eulalie
Saint-Germain-de-Graves
Saint-Maixant
Semens
Tabanac
Verdelais
Villenave de Rions
Yvrac

Puisseguin Saint-Emilion
Sainte-Croix-du-Mont
Saint-Emilion
Saint-Estèphe
Sainte-Foy Bordeaux
Saint-Georges Saint-Emilion
Saint-Julien
Sauternes

1.1.10. Région du Val de Loire

1.1.10.1. Appellations d'origine contrôlées

Anjou
Anjou Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou-Villages Brissac
Blanc Fumé de Pouilly
Bourgueil
Bonnezeaux
Cheverny
Chinon,
Coteaux de l'Aubance
Coteaux du Giennois
Coteaux du Layon

Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:

Beaulieu-sur Layon
Faye-d'Anjou
Rablay-sur-Layon
Rochefort-sur-Loire
Saint-Aubin-de-Luigné
Saint-Lambert-du-Lattay

Coteaux du Layon Chaume
Coteaux du Loir
Coteaux de Saumur
Cour-Cheverny
Jasnières
Loire

Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

Aubinges
Menetou-Salon
Morogues
Parassy
Pigny
Quantilly
Saint-Céols
Soulangis
Vignoux-sous-les-Aix
Humbigny

Montlouis
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Sèvre-et-Maine
Muscadet Côtes de Grandlieu
Pouilly-sur-Loire
Pouilly Fumé
Quarts-de-Chaume
Quincy
Reuilly
Sancerre
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur Champigny
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant
Savennières-Roche-aux-Moines
Touraine
Touraine Azay-le-Rideau
Touraine Amboise
Touraine Mesland
Val de Loire
Vouvray

1.1.10.2. Vins délimités de qualité supérieure :

Châteaumeillant
Côteaux d'Ancenis
Coteaux du Vendômois

Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

Boudes
Chanturgue
Châteaugay
Corent
Madargue

Fief-vendéens, qui doit être suivie d'un des noms suivants:

Brem
Mareuil
Pissotte
Vix

Gros Plant du Pays Nantais
Haut Poitou
Orléanais
Saint-Pourçain
Thouarsais
Valençay

1.1.11. Région de Cognac

1.1.11.1 Appellation d'origine contrôlée

Charentes

2. "Vins de pays" désignés par le nom d'une zone de production

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardailhou
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège

Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Catalan
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes
Vin de pays des Cévennes " Mont Bouquet "
Vin de pays Charentais
Vin de pays Charentais " Ile de Ré "
Vin de pays Charentais " Ile d'Oléron "
Vin de pays Charentais " Saint-Sornin "
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse

Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnie
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Quercy
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays du Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté
Vin de pays de Franche-Comté "Coteaux de Champlitte"
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Gorges de l'Hérault

Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive
Vin de pays d'Hauterive " Val d'Orbieu "
Vin de pays d'Hauterive " Coteaux du Termenès "
Vin de pays d'Hauterive " Côtes de Lézignan "
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
Vin de pays des Hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'Île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du Jardin de la France
Vin de pays du Jardin de la France " Marches de Bretagne "
Vin de pays du Jardin de la France " Pays de Retz "
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caume
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord
Vin de pays du Périgord " Vin de Domme "
Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays de Pézenas
Vin de pays de la Principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme

Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays des Terroirs landais "Coteaux de Chalosse"
Vin de pays des Terroirs landais "Côtes de L'Adour"
Vin de pays des Terroirs landais "Sables Fauves"
Vin de pays des Terroirs landais "Sables de l'Océan"
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Vallée du Paradis
Vin de pays des Vals d'Agly
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

III. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("Vino de calidad producido en region determinada")

1.1. Noms des régions déterminées

Abona
Alella
Alicante
Almansa
Ampurdán-Costa Brava
Bierzo
Binissalem-Mallorca
Bullas
Calatayud
Campo de Borja
Cariñena
Cava
Cigales
Conca de Barberá
Condado de Huelva
Costers del Segre
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina
Hierro, El
Jerez / Xérès / Sherry
Jumilla
Lanzarote
Málaga
Mancha, La
Manzanilla
Manzanilla Sanlúcar de Barrameda
Mérida
Mondéjar
Monterrei
Montilla-Moriles
Navarra
Palma, La
Penedés
Pla de Bages
Priorato
Rías Baixas

Ribeira Sacra
Ribeiro
Ribera del Duero
Ribera del Guadiana
Rioja
Rueda
Somontano
Tacoronte-Acentejo
Tarragona
Terra Alta
Toro
Utiel-Requena
Valdeorras
Valdepeñas
Valencia
Valle de Güímar
Valle de la Orotava
Vinos de Madrid
Ycoden-Daute-Isora
Yecla

1.2. Noms des sous-régions et communes

1.2.1. Région déterminée Abona

Adeje
Vilaflor
Arona
San Miguel de Abona
Granadilla de Abona
Villa de Arico
Fasnia

1.2.2. Région déterminée Alella

Alella
Argentona
Cabrls
Martorelles
Masnou, El
Montgat

Montornés del Vallés
Orrius
Premiá de Dalt
Premiá de Mar
Roca del Vallés, La
Sant Fost de Campcentelles
Santa María de Martorelles
Teiá
Tiana
Vallromanes
Vilanova del Vallés
Vilassar de Dalt

1.2.3. Région déterminée Alicante

a) Sous-région Alicante

Algueña
Alicante
Bañeres
Benejama
Biar
Campo de Mirra
Cañada
Castalla
Elda
Hondón de los Frailes
Hondón de las Nieves
Ibi
Mañán
Monóvar
Onil
Petrer
Pinoso
Romana, La
Salinas
Sax
Tibi
Villena

b) Sous-région La Marina

Alcalalí
Beniarbeig

Benichembla
Benidoleig
Benimeli
Benissa
Benitachell
Calpe
Castell de Castells
Denia
Gata de Gorgos
Jalón
Lliber
Miraflor
Murla
Ondara
Orba
Parcent
Pedreguer
Sagra
Sanet y Negrals
Senija
Setla y Mirarrosa
Teulada
Tormos
Vall de Laguart
Vergel
Xabia

1.2.4. Région déterminée Almansa

Alpera
Almansa
Bonete
Chinchilla de Monte-Aragón
Corral-Rubio
Higuera
Hoya Gonzalo
Pétrola
Villar de Chinchilla

1.2.5. Région déterminée Ampurdán-Costa Brava

Agullana
Avinyonet de Puigventós

Boadella
Cabanes
Cadaqués
Cantallops
Capmany
Colera
Darnius
Espolla
Figueres
Garriguella
Jonquera, La
Llançá
Llers
Masarac
Mollet de Peralada
Palau-Saberdera
Pau
Pedret i Marsá
Peralada
Pont de Molins
Portbou
Port de la Selva, El
Rabós
Roses
Ríumors
Sant Climent Sescebes
Selva de Mar, La
Terrades
Vilafant
Vilajuïga
Vilamaniscle
Vilanant
Viure

1.2.6. Région déterminée Bierzo

Arganza
Bembibre
Borrenes
Cabañas Raras
Cacabelos

Camponaraya
Carracedelo
Carucedo
Castropodame
Congosto
Corullón
Cubillos del Sil
Fresnedo
Molinaseca
Noceda
Ponferrada
Priaranza
Puente de Domingo Flórez
Sancedo
Vega de Espinareda
Villadecanes
Torale de los Vados
Villafranca del Bierzo

1.2.7. Région déterminée Binissalem-Mallorca

Binissalem
Consell
Santa María del Camí
Sancellas
Santa Eugenia

1.2.8. Région déterminée Bullas

Bullas
Calasparra
Caravaca
Cehegín
Lorca
Moratalla
Mula
Ricote

1.2.9. Région déterminée Calatayud

Abanto
Acered

Alarba
Alhama de Aragón
Aniñón
Ateca
Belmonte de Gracian
Bubierca
Calatayud
Cárenas
Castejón de las Armas
Castejón de Alarba
Cervera de la Cañada
Clarés de Ribota
Codos
Fuentes de Jiloca
Godojos
Ibdes
Maluenda
Mara
Miedes
Monterde
Montón
Morata de Jiloca
Moros
Munébrega
Nuévalos
Olvés
Orera
Paracuellos de Jiloca
Ruesca
Sediles
Terrer
Torralba de Ribota
Torrijo de la Cañada
Valtorres
Villalba del Perejil
Villalengua
Villarroya de la Sierra
Viñuela, La

1.2.10. Région déterminée Campo de Borja

Agón
Ainzón
Alberite de San Juan
Albeta
Ambel
Bisimbre
Borja
Bulbuenta
Bureta
Buste, El
Fuendejalón
Magallón
Maleján
Pozuelo de Aragón
Tabuenca
Vera de Moncayo

1.2.11. Région déterminée Cariñena

Aguarón
Aladrén
Alfamén
Almonacid de la Sierra
Alpartir
Cariñena
Cosuenda
Encinacorba
Longares
Mezalocha
Muel
Paniza
Tosos
Villanueva de Huerva

1.2.12. Région déterminée Cigales

Cabezón de Pisuerga
Cigales
Corcos del Valle

Cubillas de Santa Marta
Fuensaldaña
Mucientes
Quintanilla de Trigueros
San Martín de Valvení
Santovenia de Pisuerga
Trigueros del Valle
Valoria la Buena
Dueñas

1.2.13. Région déterminée Conca de Barberá

Barberá de la Conca
Blancafort
Conesa
L'Espluga de Francolí
Forés
Montblanc
Pira
Rocafort de Queralt
Sarral
Senan
Solivella
Vallclara
Vilaverd
Vimbodí

1.2.14. Région déterminée Condado de Huelva

Almonte
Beas
Bollullos del Condado
Bonares
Chucena
Hinojos
Lucena del Puerto
Manzanilla
Moguer
Niebla
Palma del Condado, La
Palos de la Frontera

Rociana del Condado
San Juan del Puerto
Trigueros
Villalba del Alcor
Villarrasa

1.2.15. Région déterminée Costers del Segre

a) Sous-région Raimat

Lleida

b) Sous-région Artesa

Alós de Balaguer
Artesa de Segre
Foradada
Penelles
Preixens

c) Sous-région Valle del Río Corb

Belianes
Ciutadilla
Els Omells de na Gaia
Granyanella
Granyena de Segarra
Guimerá
Maldá
Montoliu de Segarra
Montornés de Segarra
Nalec
Preixana
Sant Martí de Riucorb
Tarrega
Vallbona de les Monges
Vallfogona de Riucorb
Verdú

d) Sous-région Les Garrigues

Arbeca
Bellaguarda
Cerviá de les Garrigues
Els Omellons
Floresta, La
Fulleda
L'Albí
L'Espluga Calba
La Pobla de Cérvoles
Tarrés
Vilosell, El
Vinaixa

1.2.16. Région déterminée Chacolí de Bizkaia / Bizkaiko Txakolina

Bakio
Balmaseda
Barakaldo
Derio
Durango
Elorrio
Erandio
Forua
Galdames
Gamiz-Fika
Gatika
Gernika
Gordexola
Güeñes
Larrabetzu
Lezama
Lekeitio
Markina
Mendata
Mendexa
Morga
Mungia
Muskiz
Muxika

Orduña
Sestao
Sopelana
Sopuerta
Zalla
Zamudio
Zaratamo

1.2.17. Région déterminée Chacolí De Getaria / Getariako Txakolina

Aia
Getaria
Zarautz

1.2.18. Région déterminée El Hierro

Frontera
Valverde

1.2.19. Régions déterminées Jerez-Xérès-Sherry, Manzanilla y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda

Chiclana de la Frontera
Chipiona
Jerez de la Frontera
Puerto de Santa María, El
Puerto Real
Rota
Sanlúcar de Barrameda
Trebujena
Lebrija

a) Sous-région Jerez Superior (zones "Albarizas" dans les communes suivantes)

Jerez de la Frontera
Puerto de Santa María
Sanlúcar de Barrameda
Rota
Chipiona
Trebujena

1.2.20. Région déterminée Jumilla

Albatana
Fuente Alamo de Murcia
Hellín
Jumilla
Montealegre del Castillo
Ontur
Tobarra

1.2.21. Région déterminée Lanzarote

Arrecife
Haría
San Bartolomé
Teguise
Tías
Tinajo
Yaiza

1.2.22. Région déterminée Málaga

Alameda
Alcaucín
Alfarnate
Alfarnatejo
Algarrobo
Alhaurín de la Torre
Almáchar
Almogía
Antequera
Archez
Archidona
Arenas
Benamargosa
Benamocarra
Borge
Campillos
Canillas del Aceituno
Canillas de Albaida
Casabermeja

Casares
Colmenar
Comares
Cómpeta
Cuevas Bajas
Cuevas de San Marcos
Cútar
Estepona
Frigiliana
Fuente Piedra
Humilladero
Iznate
Macharaviaya
Manilva
Moclinejo
Mollina
Nerja
Periana
Rincón de la Victoria
Riogordo
Salares
Sayalonga
Sedella
Sierra de Yeguas
Torrox
Totalán
Vélez Málaga
Villanueva de Algaidas
Villanueva del Rosario
Villanueva de Tapia
Villanueva del Trabuco
Viñuela

1.2.23. Région déterminée La Mancha

Barrax
Bonillo, El
Fuensanta
Herrera, La
Lezuza
Minaya

Montalvos
Munera
Ossa de Montiel
Roda, La
Tarazona de la Mancha
Villarrobledo
Albaladejo
Alcázar de San Juan
Alcolea de Calatrava
Aldea del Rey
Alhambra
Almagro
Almedina
Almodóvar del Campo
Arenas de San Juan
Argamasilla de Alba
Argamasilla de Calatrava
Ballesteros de Calatrava
Bolaños de Calatrava
Calzada de Calatrava
Campo de Criptana
Cañada de Calatrava
Carrión de Calatrava
Carrizosa
Castellar de Santiago
Ciudad Real
Cortijos, Los
Cózar
Daimiel
Fernancaballero
Fuenllana
Fuente el Fresno
Granátula de Calatrava
Herencia
Labores, Las
Malagón
Manzanares
Membrilla
Miguelturra
Montiel
Pedro Muñoz
Picón

Piedrabuena
Poblete
Porzuna
Pozuelo de Calatrava
Puebla del Principe
Puerto Lápice
Santa Cruz de los Cáñamos
Socuéllamos
Solana, La
Terrinches
Tomelloso
Torralba de Calatrava
Torre de Juan Abad
Valenzuela de Calatrava
Villahermosa
Villamanrique
Villamayor de Calatrava
Villanueva de la Fuente
Villanueva de los Infantes
Villar del Pozo
Villarrubia de los Ojos
Villarta de San Juan
Acebrón, El
Alberca de Záncara, La
Alconchel de la Estrella
Almarcha, La
Almendros
Almonacid del Marquesado
Atalaya del Cañavate
Barajas de Melo
Belinchón
Belmonte
Cañadajuncosa
Cañavate, El
Carrascosa de Haro
Casas de Benítez
Casas de Fernando Alonso
Casas de Guijarro
Casas de Haro
Casas de los Pinos
Castillo de Garcimuñoz

Cervera del Llano
Fuente de Pedro Naharro
Fuentelespino de Haro
Hinojosa, La
Hinojosos, Los
Honrubia
Hontanaya
Horcajo de Santiago
Huelves
Leganiel
Mesas, Las
Monreal del Llano
Montalbanejo
Mota del Cuervo
Olivares de Júcar
Osa de la Vega
Pedernoso, El
Pedroñeras, Las
Pinarejo
Pozoamargo
Pozorrubio
Provencio, El
Puebla de Almenara
Rada de Haro
Rozalén del Monte
Saelices
San Clemente
Santa María del Campo
Santa María de los Llanos
Sisante
Tarancón
Torrubia del Campo
Torrubia del Castillo
Tresjuncos
Tribaldos
Uclés
Valverde de Júcar
Vara de Rey
Villaescusa de Haro
Villamayor de Santiago
Villar de Cañas

Villar de la Encina
Villarejo de Fuentes
Villares del Saz
Villarrubio
Villaverde y Pasaconsol
Zarza del Tajo
Ajofrín
Almonacid de Toledo
Cabañas de Yepes
Cabezamesada
Camuñas
Ciruelos
Consuegra
Corral de Almaguer
Chueca
Dosbarrios
Guardia, La
Huerta de Valdecarábanos
Lillo
Madridejos
Manzaneque
Marjaliza
Mascaraque
Miguel Esteban
Mora
Nambroca
Noblejas
Ocaña
Ontígola con Oreja
Orgaz
Puebla de Almoradiel, La
Quero
Quintanar de la Orden
Romeral
Santa Cruz de la Zarza
Sonseca
Tembleque
Toboso, El
Turleque
Urda
Villacañas

Villa de Don Fadrique, La
Villafranca de los Caballeros
Villaminaya
Villamuelas
Villanueva de Alcardete
Villanueva de Bogas
Villarrubia de Santiago
Villasequilla
Villatobas
Yébenes, Los
Yepes

1.2.24. Région déterminée Métrida

Albarreal de Tajo
Alcabón
Aldea en Cabo
Almorox
Arcicóllar
Barcience
Borujón
Camarena
Camarenilla
Carmena
Carranque
Casarrubios del Monte
Castillo de Bayuela
Cebolla
Cerralbos, Los
Chozas de Canales
Domingo Pérez
Escalona
Escalonilla
Fuensalida
Gerindote
Hormigos
Huecas
Lucillos
Maqueda
Métrida
Montearagón
Nombela

Novés
Otero
Palomeque
Paredes
Pelahustan
Portillo
Quismondo
Real de San Vicente
Recas
Rielves
Santa Cruz de Retamar
Santa Olalla
Torre de Esteban Hambran, La
Torrijos
Val de Santo Domingo
Valmojado
Ventas de Retamosa, Las
Villamiel
Viso, El
Yunclillos

1.2.25. Région déterminée Mondéjar

Albalate de Zorita
Albares
Almoguera
Almonacid de Zorita
Driebes
Escariche
Escopete
Fuentenovilla
Illana
Loranca de Tajuña
Mazuecos
Mondéjar
Pastrana
Pioz
Pozo de Almoguera
Sacedón
Sayatón
Valdeconcha
Yebra
Zorita de los Canes

1.2.26. Région déterminée Monterrei

a) Sous-région Val de monterrei

Castrelo do Val
Monterrei
Oimbra
Verín

b) Sous-région Ladera de Monterrei

Castrelo do Val
Oimbra
Monterrei
Verín

1.2.27. Région déterminée Montilla-Moriles

Aguilar de la Frontera
Baena
Cabra
Castro del Río
Doña Mencía
Espejo
Fernán-Núñez
Lucena
Montalbán
Montemayor
Montilla
Monturque
Moriles
Nueva Carteya
Puente Genil
Rambla, La
Santaella

a) Sous-région Montilla-Moriles Superior (zones "Albarizas" dans les communes précitées)

1.2.28. Région déterminée Navarra

a) Sous-région Ribera Baja

Ablitas
Arguedas
Barillas
Cascante
Castejón
Cintruénigo
Corella
Fitero
Monteagudo
Murchante
Tudela
Tulebras
Valtierra

b) Sous-région Ribera Alta

Artajona
Beire
Berbinzana
Cadreita
Caparroso
Cárcar
Carcastillo
Falces
Funes
Larraga
Lerín
Lodosa
Marcilla
Mélida
Milagro
Miranda de Arga
Murillo el Cuende
Murillo el Fruto
Olite
Peralta
Pitillas

Sansoain
Santacara
Sesma
Tafalla
Villafranca

c) Sous-région Tierra Estella

Aberín
Allo
Arcos, Los
Arellano
Armañanzas
Arróniz
Ayegui
Barbarín
Busto, El
Dicastillo
Desojo
Espronceda
Estella
Igúzquiza
Lazagurria
Luquín
Mendoza
Morentín
Murieta
Oteiza de la Solana
Sansol
Torralba del Río
Torres del Río
Valle de Yerri
Villamayor de Monjardín
Villatuerta

d) Sous-région Valdizarbe

Adiós
Añorbe
Artazu
Barasoain

Biurrun
Cirauqui
Etxauri
Enériz
Garinoain
Guirguillano
Legarda
Leoz
Mañeru
Mendigorría
Muruzábal
Obanos
Olóriz
Orisoain
Pueyo
Puente la Reina
Tiebas-Muruarte de Reta
Tirapu
Ucar
Unzué
Uterga

e) Sous-région Baja Montaña

Aibar
Cáseda
Eslava
Ezprogui
Gallipienzo
Javier
Leache
Lerga
Liédena
Lumbier
Sada
Sangüesa
San Martín de Unx
Ujué

1.2.29. Région déterminée La Palma

a) Sous-région Hoyo de Mazo

Breña Baja
Breña Alta
Mazo
Santa Cruz de La Palma

b) Sous-région Fuencaliente

Fuencaliente
Llanos de Aridane, Los
Paso, El
Tazacorte

c) Sous-région Norte de La Palma

Barlovento
Garafia
Puntagorda
Puntallana
San Andrés y Sauces
Tijarafe

1.2.30. Région déterminée Penedés

Abrera
Avinyonet del Penedés
Begues
Cabanyes, Les
Cabrera d'Igualada
Canyelles
Castellet i la Gornal
Castellví de la Marca
Castellví de Rosanes
Cervelló
Corbera de Llobregat
Cubelles
Font-Rubí
Gélida

Granada, La
Hostalets de Pierola, Els
Llacuna, La
Martorell
Masquefa
Mediona
Olérdola
Olesa de Bonesvalls
Olivella
Pacs del Penedés
Piera
Plá del Penedés, El
Pontons
Puigdalber
Sant Cugat Sesgarrigues
Sant Esteve Sesrovires
Sant Llorenç d' Hortons
Sant Martí Sarroca
Sant Pere de Ribes
Sant Pere de Riudebitlles
Sant Quintí de Mediona
Sant Sadurní d' Anoia
Santa Fe del Penedés
Santa Margarida i els Monjos
Santa María de Miralles
Sitges
Subirats
Torrelavid
Torrelles de Foix
Vallirana
Vilafranca del Penedés
Vilanova i la Geltrú
Viloví del Penedés
Aiguamurcia
Albinyana
L'Arboç
Banyeres del Penedés
Bellvei
Bisbal del Penedés, La
Bonastre
Calafell

Creixell
Cunit
Llorenç del Penedés
Montmell, El
Roda de Bará
Sant Jaume dels Domenys
Santa Oliva
Vendrell, El

1.2.31. Région déterminée Pla de Bages

Artes
Avinyó
Balsareny
Calders
Callús
Cardona
Castellfollit del Boix
Castellgalí
Castellnou de Bages
Fonollosa
Manresa
Monistrol de Calders
Navarcles
Navás
Rejadell
Sallent
Sant Fruitós de Bages
Sant Joan de Vilatorrada
Sant Salvador de Guardiola
Santpedor
Santa María d'Oló

1.2.32. Région déterminée Priorato

Bellmunt del Priorat
Gratallops
Lloar, El
Morera de Montsant, La
Poboleda
Porrera

Torroja del Priorat
Vilella Alta, La
Vilella Baixa, La

1.2.33. Région déterminée Rías Baixas

a) Sous-région Val do Salnés

Cambados
Meaño
Sanxenxo
Ribadumia
Meis
Vilanova de Arousa
Portas
Caldas de Reis
Vilagarcía de Arousa
Barro
O Grove

b) Sous-région Condado do Tea

Salvaterra de Miño
As Neves
Arbo
Crecente
Salceda de Caselas
A Cañiza

c) Sous-région O Rosal

O Rosal
Tomiño
A Guarda
Tui
Gondomar

d) Sous-région Soutomaior

Soutomaior

1.2.34. Région déterminée Ribeira Sacra

a) Sous-région Amandi

Sober
Monforte de Lemos

b) Sous-région Chantada

Carballedo
Chantada
Toboada
A Peroxa

c) Sous-région Quiroga-Bibei

Quiroga
Ribas de Sil
A Pobra de Brollón
Monforte de Lemos
Manzaneda
A Pobra de Trives

d) Sous-région Ribeiras do Miño

O Saviñao
Sober

e) Sous-région Ribeiras do Sil

Parada de Sil
A Teixeira
Castro Caldelas
Nogueira de Ramuín

1.2.35. Région déterminée Ribeiro

Arnoia
Beade
Carballeda de Avia
Castrelo de Miño

Cenlle
Cortegada
Leiro
Punxin
Ribadavia

1.2.36. Région déterminée Ribeira del Duero

Adrada de Haza
Aguilera, La
Anguix
Aranda de Duero
Baños de Valdearados
Berlangas de Roa
Boada de Roa
Campillo de Aranda
Caleruega
Castrillo de la Vega
Cueva de Roa, La
Fresnillo de las Dueñas
Fuentecén
Fuentelcésped
Fuentelisendo
Fuentemolinos
Fuentenebro
Fuentespina
Gumiel de Hizán
Gumiel del Mercado
Guzmán
Haza
Hontangas
Hontoria de Valdearados
Horra, La
Hoyales de Roa
Mambrilla de Castrejón
Milagros
Moradillo de Roa
Nava de Roa
Olmedillo de Roa
Pardilla
Pedrosa de Duero

Peñaranda de Duero
Quemada
Quintana del Pidio
Quintanamanvirgo
Roa de Duero
San Juan del Monte
San Martín de Rubiales
Santa Cruz de la Salceda
Sequera de Haza, La
Sotillo de la Ribera
Terradillos de Esgueva
Torregalindo
Tórtoles de Esgueva
Tubilla del Lago
Vadocondes
Valcabado de Roa
Valdeande
Valdezate
Vid, La
Villaescuesa de Roa
Villalba de Duero
Villalbilla de Gumiel
Villanueva de Gumiel
Villatuelda
Villovela de Esgueva
Zazuar
Aldehorno
Honrubia de la Cuesta
Montejo de la Vega de la Serrezuela
Villaverde de Montejo
Alcubilla de Avellaneda
Burgo de Osma
Castillejo de Robledo
Langa de Duero
Miño de San Esteban
San Esteban de Gormaz
Bocos de Duero
Canalejas de Peñafiel
Castrillo de Duero
Curiel de Duero
Fompedraza

Manzanillo
Olivares de Duero
Olmos de Peñafiel
Peñafiel
Pesquera de Duero
Piñel de Abajo
Piñel de Arriba
Quintanilla de Arriba
Quintanilla de Onésimo
Rábano
Roturas
Torre de Peñafiel
Valbuena de Duero
Valdearcos de la Vega

1.2.37. Région déterminée Ribera del Guadiana

a) Sous-région Ribera Alta

Aljucén
Benquerencia
Campanario
Carrascalejo
Castuera
Coronada, La
Cristina
Don Alvaro
Don Benito
Esparragalejo
Esparragosa de la Serena
Higuera de la Serena
Garrovilla, La
Guareña
Haba, La
Magacela
Malpartida de la Serena
Manchita
Medellín
Mengabril
Mérida
Mirandilla

Monterrubio de la Serena
Nava de Santiago, La
Oliva de Mérida
Quintana de la Serena
Rena
San Pedro de Mérida
Santa Amalia
Trujillanos
Valdetorres
Valverde de Mérida
Valle de la Serena
Villagonzalo
Villanueva de la Serena
Villar de Rena
Zalamea de la Serena
Zarza de Alange

b) Sous-région Tierra de Barros

Azeuchal
Ahillones
Alange
Almendralejo
Arroyo de San Serván
Azuaga
Berlanga
Calamonte
Corte de Peleas
Entrín Bajo
Feria
Fuente del Maestre
Granja de Torre Hermosa
Higuera de Llerena
Hinojosa del Valle
Hornachos
Morera, La
Parra, La
Llera
Llerena
Maguilla
Mérida

Nogales
Palomas
Puebla del Prior
Puebla de la Reina
Ribera del Fresno
Salvatierra de los Barros
Santa Marta de los Barros
Solana de los Barros
Torre de Miguel Sesmero
Torremegía
Valencia de las Torres
Valverde de Llerena
Villafranca de los Barros
Villalba de los Barros

c) Sous-région Matanegra

Bienvenida
Calzadilla
Fuente de Cantos
Medina de las Torres
Puebla de Sancho Perez
Santos de Maimona, Los
Usagre
Zafra

d) Sous-région Ribera Baja

Albuera, La
Almendral
Badajoz
Lobón
Montijo
Olivenza
Roca de la Sierra, La
Talavera de la Real
Torre Mayor
Valverde de Leganés
Villar del Rey

e) Sous-région Montanchéz

Albalá
Alcuéscar
Aldea de Trujillo
Aldeacentenera
Almoharín
Arroyomolinos de Montánchez
Casas de Don Antonio
Escurial
Garciaz
Heguijuela
Ibahernando
Cumbre, La
Madroñera
Miajadas
Montanchez
Puerto de Santa Cruz
Robledillo de Trujillo
Salvatierra de Santiago
Santa Cruz de la Sierra
Santa Marta de Magasca
Torre de Santa María
Torrecilla de la Tiesa
Trujillo
Valdefuentes
Valdemorales
Villamesías
Zarza de Montánchez

f) Sous-région Cañamero

Alía
Berzocana
Cañamero
Guadalupe
Valdecaballeros

1.2.38. Région déterminée Rioja

a) Sous-région Rioja Alavesa

Baños de Ebro
Barriobusto
Cripán
Elciego
Elvillar de Alava
Labastida
Labraza
Laguardia
Lanciego
Lapuebla de Labarca
Leza
Moreda de Alava
Navaridas
Oyón
Salinillas de Buradón
Samaniego
Villabuena de Alava
Yécora

b) Sous-région Rioja Alta

Abalos
Alesanco
Alesón
Anguciana
Arenzana de Abajo
Arenzana de Arriba
Azofra
Badarán
Bañares
Baños de Rioja
Baños de Río Tobía
Berceo
Bezares
Bobadilla
Briñas
Briones

Camprovín
Canillas
Cañas
Cárdenas
Casalarreina
Castañares de Rioja
Cellórigo
Cenicero
Cidamón
Cihuri
Cirueña
Cordovín
Cuzcurrita de Río Tirón
Daroca de Rioja
Entrena
Estollo
Foncea
Fonzaleche
Fuenmayor
Galbárruli
Gimileo
Haro
Herramélluri
Hervias
Hormilla
Hormilleja
Hornos de Moncalvillo
Huércanos
Lardero
Leiva
Logroño
Manjarrés
Matute
Medrano
Nájera
Navarrete
Ochánduri
Olláuri
Rodezno
Sajazarra
San Asensio

San Millán de Yécora
Santa Coloma
San Torcuato
San Vicente de la Sonsierra
Sojuela
Sorzano
Sotés
Tirgo
Tormantos
Torrecilla sobre Alesanco
Torremontalbo
Treviana
Tricio
Uruñuela
Ventosa
Villalba de Rioja
Villar de Torre
Villarejo
Zarratón

c) Sous-région Rioja Baja

Agoncillo
Aguilar del río Alhama
Albelda de Iregua
Alberite
Alcanadre
Aldeanueva de Ebro
Alfaro
Andosilla
Aras
Arnedo
Arrúbal
Ausejo
Autol
Azagra
Bargota
Bergasa
Bergasilla
Calahorra
Cervera del río Alhama

Clavijo
Corera
Cornago
Galilea
Grávalos
Herce
Igea
Lagunilla de Jubera
Leza del río Leza
Mendavia
Molinos de Ocón
Murillo de Río Leza
Nalda
Ocón
Pradejón
Quel
Redal, El
Ribafrecha
Rincón de Soto
San Adrián
Santa Engracia de Jubera
Sartaguda
Tudelilla
Viana
Villamediana de Iregua
Villar de Arnedo, El

1.2.39. Région déterminée Rueda

Blasconuño de Matababras
Madrigal de las Altas Torres
Aldeanueva del Codonal
Aldehuela del Codonal
Bernuy de Coca
Codorniz
Donhierro
Fuente de Santa Cruz
Juarros de Voltoya
Montejo de Arévalo
Montuenga
Moraleja de Coca

Nava de La Asunción
Nieva
Rapariegos
San Cristobal de la Vega
Santiuste de San Juan Bautista
Tolocirio
Villagonzalo de Coca
Aguasal
Alaejos
Alcazarén
Almenara de Adaja
Ataquines
Bobadilla del Campo
Bócigas
Brahajos de Medina
Campillo, El
Carpio del Campo
Castrejón
Castronuño
Cervillego de la Cruz
Fresno el Viejo
Fuente el Sol
Fuente Olmedo
Gomeznarro
Hornillos
Llano de Olmedo
Lomoviejo
Matapozuelos
Medina del Campo
Mojados
Moraleja de las Panaderas
Muriel
Nava del Rey
Nueva Villa de las Torres
Olmedo
Pollos
Pozal de Gallinas
Pozáldez
Puras
Ramiro
Rodilana

Rubí de Bracamonte
Rueda
Salvador de Zapardiel
San Pablo de la Moraleja
San Vicente del Palacio
Seca, La
Serrada
Siete Iglesias de Travancos
Tordesillas
Torrecilla de la Abadesa
Torrecilla de la Orden
Torrecilla del Valle
Valdestillas
Velascálvaro
Ventosa de la Cuesta
Villafranca de Duero
Villanueva de Duero
Villaverde de Medina
Zarza, La

1.2.40. Région déterminée Somontano

Abiego
Adahuesca
Alcalá del Obispo
Angúes
Antillón
Alquézar
Argavieso
Azara
Azlor
Barbastro
Barbuñales
Bebegal
Blecua y Torres
Bierge
Capella
Casbas de Huesca
Castillazuelo
Colungo
Estada

Estadilla
Fonz
Grado, El
Graus
Hoz y Costean
Ibieca
Ilche
Laluenga
Laperdiguera
Lascellas-Ponzano
Naval
Olvena
Peralta de Alcofea
Peraltilla
Perarrúa
Pertusa
Pozán de Vero
Puebla de Castro, La
Salas Altas
Salas Bajas
Santa María de Dulcis
Secastilla
Siétamo
Torres de Alcanadre

1.2.41. Région déterminée Tacoronte-Acentejo

Matanza de Acentejo, La
Santa Ursula
Sauzal, El
Tacoronte
Tegueste
Victoria de Acentejo, La
Laguna, La
Rosario, El
Santa Cruz de Tenerife

a) Sous-région Anaga (zones incluses dans le Parque Rural de Anaga).

1.2.42. Région déterminée Tarragona

a) Sous-région Tarragona campo

Alcover
Aleixar, L'
Alforja
Alió
Almoster
Altafulla
Argentera, L'
Ascó
Benissanet
Borges del Camp, Les
Botarell
Bráfim
Cabra del Camp, Les
Cambrils
Castellvell del Camp
Catllar, El
Colldejou
Constantí
Cornudella de Montsant
Duesaigües
Figuerola del Camp
Garcia
Garidells, Els
Ginestar
Masó, La
Masllorenç
Maspujols
Milá, El
Miravet
Montbrió del Camp
Montferri
Mont-roig del Camp
Mora d'Ebre
Mora la Nova
Morell, El
Nou de Gaiá, La
Nulles

Parallesos, Els
Perafort
Pla de Santa Maria, El
Pobla de Mafumet, La
Pobla de Montornés, La
Puigpelat
Renau
Reus
Riera de Gaiá, La
Riudecanyes
Riudecols
Riudoms
Rodonyá
Rourell, El
Salomó
Secuita, La
Selva del Camp, La
Tarragona
Tivissa
Torre de l'Espanyol, La
Torredembarra
Ulldemolins
Vallmoll
Valls
Vespella
Vilabella
Vilallonga del Camp
Vilanova d'Escornalbou
Vila-rodona
Vila-Seca
Vinebre
Vinyols i els Arcs

b) Sous-région Falset

Cabacés
Capçanes
Figuera, La
Guiamets, Els
Marçá
Masroig, El

Pradell de la Teixeta
Torre de Fontaubella, La

1.2.43. Région déterminée Terra Alta

Arnes
Batea
Bot
Caseres
Corbera d' Ebre
Fatarella, La
Gandesa
Horta de Sant Joan
Pinell de Brai, El
Pobla de Massaluca, La
Prat de Comte
Vilalba dels Arcs

1.2.44. Région déterminée Toro

Argujillo
Bóveda de Toro, La
Morales de Toro
Pego, El
Peleagonzalo
Piñero, El
San Miguel de la Ribera
Sanzoles
Toro
Valdefinjas
Venialbo
Villanueva del Puente
San Román de Hornija
Villafranca del Duero

1.2.45. Région déterminée Utiel-Requena

Camporrobles
Caudete
Fuenterrobles
Requena

Siete Aguas
Sinarcas
Utiel
Venta del Moro
Villagordo

1.2.46. Région déterminée Valdeorras

Barco, El
Bollo, El
Carballeda de Valdeorras
Laroco
Petín
Rua, La
Rubiana
Villamartín

1.2.47. Région déterminée Valdepeñas

Alcubillas
Moral de Calatrava
San Carlos del Valle
Santa Cruz de Mudela
Torrenueva
Valdepeñas

1.2.48. Région déterminée Valencia

Camporrobles
Caudete de las Fuentes
Fuenterrobles
Requena
Sieteaguas
Sinarcas
Utiel
Venta del Moro
Villargordo del Cabriel

a) Sous-région Alto Turia

Alpuente
Aras de Alpuente

Chelva
La Yesa
Titaguas
Tuéjar

b) Sous-région Valentino

Alborache
Alcublas
Andilla
Bugarra
Buñol
Casinos
Cheste
Chiva
Chulilla
Domeño
Estivella
Gestalg
Godelleta
Higueruelas
Lliria
Losa del Obispo
Macastre
Montserrat
Montroy
Pedralba
Real de Montroi
Turís
Vilamarxant
Villar del Arzobispo

c) Sous-région Moscatel de Valencia

Catadau
Cheste
Chiva
Godelleta
Llombai
Montroi
Montserrat

Real de Montroi
Turís

d) Sous-région Clariano

Adzaneta de Albaida
Agullent
Albaida
Alfarrasí
Aielo de Malferit
Aielo de Rugat
Bélgida
Bellús
Beniatjar
Benicolet
Benigánim
Bocairent
Bufali
Castelló de Rugat
Fontanars dels Alforins
Font la Figuera, La
Guadasequíes
Llutxent
Moixent
Montaberner
Montesa
Montichelvo
L'Ollería
Ontinyent
Otos
Palomar
Pinet
La Pobla del Duc
Quatretonda
Ráfol de Salem
Sempere
Terrateig
Vallada

1.2.49. Région déterminée Valle de Güímar

Arafo
Candelaria
Güímar

1.2.50. Région déterminée Valle de Orotava

La Orotava
Puerto de la Cruz
Los Realejos

1.2.51. Région déterminée Vinos de Madrid

a) Sous-région Arganda

Ambite
Aranjuez
Arganda del Rey
Belmonte de Tajo
Campo Real
Carabaña
Colmenar de Oreja
Chinchón
Fuentidueña de Tajo
Getafe
Loeches
Mejorada del Campo
Morata de Tajuña
Orusco
Perales de Tajuña
Pezuela de las Torres
Pozuelo del Rey
Tielmes
Titulcia
Valdaracete
Valdelaguna
Valdilecha
Villaconejos
Villamanrique de Tajo
Villar del Olmo
Villarejo de Salvanes

b) Sous-région Navacarnero

Alamo, El
Aldea del Fresno
Arroyomolinos
Batres
Brunete
Fuenlabrada
Griñón
Humanes de Madrid
Moraleja de Enmedio
Móstoles
Navacarnero
Parla
Serranillos del Valle
Sevilla la Nueva
Valdemorillo
Villamanta
Villamantilla
Villanueva de la Cañada
Villaviciosa de Odón

c) Sous-région San Martín de Valdeiglesias

Cadalso de los Vidrios
Cenicientos
Colmenar de Arroyo
Chapinería
Navas del Rey
Pelayos de la Presa
Rozas de Puerto Real
San Martín de Valdeiglesias
Villa del Prado

1.2.52. Région déterminée Ycoden-Daute-Isora

San Juan de la Rambla
La Guancha
Icod de los Vinos
Garachico
Los Silos

Buenavista del Norte
El Tanque
Santiago del Teide
Guía de Isora

1.2.53. Région déterminée Yecla

Yecla

- a) Sous-région Yecla campo Arriba (superficies consacrées à la culture de la variété Monastrell, situées sur des pentes ou des plateaux)

2. Vins de table portant une indication géographique

Abanilla
Arribes del Duero
Bailén
Bajo Aragón
Cádiz
Campo de Belchite
Campo de Cartagena
Castilla
Chacolí de Alava
Contraviesa-Alpujarra
Extremadura
Gálvez
Gran Canaria
Ibiza
La Gomera
Manchuela
Medina del Campo
Pla i Llevant de Mallorca
Pozohondo
Ribera del Arlanza
Sierra de Alcaraz
Terrazas del Gállego
Tierra del Vino de Zamora
Valdejalón
Valdevimbre-Los Oteros
Valle del Cinca
Valle del Jiloca
Valle del Miño-Ourense

IV. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées (" ?οιοτικός οίνος παραχθείς σε συγκεκριμένη περιοχή ")

1.1. Noms des régions déterminées

1.1.1. Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)

Σάμος (Samos)
Πατρών (Patron)
Ρίου Πατρών (Riou Patron)
Κεφαλληνίας (Cephalonie)
Ρόδου (Rhodos)
Λήμνου (Lemnos)

1.1.2 Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualite supérieure)

Σητεία (Sitia)
Νεμέα (Nemée)
Σαντορίνη (Santorin)
Δαφνές (Dafnes)
Ρόδος (Rhodos)
Νάουσα (Naoussa)
Κεφαλληνίας (Cephalonie)
Ραψάνη (Rapsani)
Μαντινεία (Mantinee)
Πεζιά (Peza)
Αρχάνες (Archanes)
Πάτραι (Patras)
Ζίτσα (Zitsa)
Αμύνταιον (Amynteon)
Γουμένισσα (Gumenissa)
Πάρος (Paros)
Λήμνος (Lemnos)
Αγκιάλος (Anchialos)
Πλαγιές Μελίτων (Cotes de Meliton)
Μεσενικόλα (Mesenicola)

2. Vins de table

2.1. Ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)

Αττικής (Attikis)
Βοιωτίας (Viotias)
Ευβοίας (Evias)
Μεσογείων (Messoguion)
Κρωπίας (Kropias)
Κορωπίου (Koropiou)
Μαρκοπούλου (Markopoulou)
Μεγάρων (Megaron)
Παιανίας (Peantias)
Λιοπεσίου (Liopepsiou)
Παλλήνης (Pallinis)
Πικερμίου (Pikermiou)
Σπάτων (Spaton)
Θηβών (Thivon)
Γιάλτρων (Guialtron)
Καρύστου (Karystou)
Χαλκίδας (Halkidas)
Βερντέα Ζακύνθου (Verdea Zakinthou)

2.2. Τοπικός οίνος (vin local)

Τριφυλίας (Trifilia)
Μεσημβριώτικος (Messimvria)
Επανομίτικος (Epanomie)
Πλαγιών ορεινής Κορινθίας (cotes montagneuses de Korinthia)
Πυλίας (Pylie)
Πλαγιές Βερτίσκου (cotes de Vertiskos)
Ηρακλειώτικος (Heraklion)
Λασιθιώτικος (Lassithie)
Πελοποννησιακός (Peloponnese)
Μεσσηνιακός (Messina)
Μακεδονικός (Macedonie)
Κρητικός (Crete)
Θεσσαλικός (Thessalia)
Κισάμου (Kissamos)
Τυρνάβου (Tyrnavos)
πλαγιές Αμπέλου (cotes de Ampelos)

Βίλιτσας (Vilitsa)
Γρεβενών (Grevena)
Αττικός (Attique)
Αγιορείτικος (Agioritikos)
Δωδεκανησιακός (Dodekanese)
Αναβυσιωτικός (Anavyssiotikos)
Παιανίτικος (Peanitikos)
Δράμας (Drama)
Κρανιώτικος (Krania)
πλαγιών Πάρνηθας (cotes de Parnitha)
Συριανός (Syros)
Θηβαϊκός (Thiva)
πλαγιών Κιθαιρώνα (cotes du Kitheron)
πλαγιών Πετρωτού (côtes de Petrotou)
Γερανίων (Gerania)
Παλληνιώτικος (Pallini)
Αγοριανός (Agorianos)
Κοιλάδας Αταλάντης (valley de Atalanti)
Αρκαδίας (Arcadia)
Παγγαιορείτικος (Paggeoritikos)
Μεταξάτων (Metaxata)
Κλημέντι (Klimenti)
Ημαθίας (Hemathia)
Κέρκυρας (Kerkyra (Corfu))
Σιθωνίας (Sithonia)
Μαντζαβινάτων (Mantzavinata)
Ισμαρικός (Ismarikos)
Αβδήρων (Avidira)
Ιωαννίνων (Ioannina)
Πλαγιές Αιγιαλείας (cotes de Aigialieias)
Πλαγιές του Αίνου (côtes du Ainou)
Θρακικός ή Θράκης (Thrakie)
Ιλίου (Ilion)
Μετσοβίτικος (Metsovon)
Κορωπιότικος (Koropie)
Θαψάνων (Thapsanon)
Σιατιστινός (Siatistinon)
Ριτσώνας Αυλίδος (Ritsona Avlidos)
Λετρίνων (Letrina)
Τεγέας (Tegeas)
Αιγαιοπελαγίτικος (Mer Egée)

Αιγαίου Πελάγους (Aigaion pelagos)
Βορείων Πλαγιών Πεντελικού (côtes nord de Penteli)
Σπατανέικος (Spata)
Μαρκοπουλιώτικος (Markopoulo)
Ληλαντίου Πεδίου (Lilantio Pedion)
Χαλκιδικής (Chalkidiki)
Καρυστινός (Karystos)
Χαλικούνας (Chalikouna)
Οπουντίας Λοκρίδος (Opountia Lokrida)
Πέλλας (Pella)
Ανδριανιώτικος (Andriani)
Σερρών (Serres)
Στερεάς Ελλάδος (Sterea Ellada)
Πλαγιών Κνημίδος (cote de Knimide)
Ηπειρωτικός (Ipirotikos)
Φλώρινας (Florinas)
Πισατίδος (Pisatidos)
Λευκάδας (Lefkadas)

V. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("vino di qualità prodotto in una regione determinata")

1.1 Vins de qualité désignés par la mention "Denominazione di origine controllata e garantita":

Albana di Romagna
Asti
Barbaresco
Barolo
Brachetto d'Acqui
Brunello di Montalcino
Carmignano
Chianti

Chianti Classico, accompagné ou non d'une des indications géographiques suivantes:

Montalbano
Rufina
Colli fiorentini
Colli senesi
Colli aretini
Colline pisane
Montespertoli

Franciacorta
Gattinara
Gavi
Ghemme
Montefalco Sagrantino
Montepulciano
Recioto di Soave
Taurasi
Torgiano
Valtellina
Valtellina Grumello
Valtellina Inferno
Valtellina Sassella
Valtellina Valgella

Vernaccia di San Gimignano
Vermentino di Gallura

1.2 Vins de qualité désignés par la mention "Denominazione di origine controllata"

1.2.1. Région Piémont

Acqui
Alba
Albugnano
Alto Monferrato
Asti
Boca
Bramaterra
Caluso
Canavese
Cantavenna
Carema
Casalese
Casorzo d'Asti
Castagnole Monferrato
Castelnuovo Don Bosco
Chieri
Colli tortonesi
Colline novaresi
Colline saluzzesi
Coste della Sesia
Diano d'Alba
Dogliani
Fara
Gabiano
Langhe monregalesi
Langhe
Lessona
Loazzolo
Monferrato
Monferrato Casalese
Ovada
Piemonte
Pinorelese
Roero

Sizzano
Valsusa
Verduno

1.2.2. Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet
Chambave
Nus
Donnas
La Salle
Enfer d'Arvier
Morgex
Torrette
Valle d'Aosta
Vallée d'Aoste

1.2.3. Région Lombardie

Botticino
Capriano del Colle
Cellatica
Garda
Garda Colli Mantovani
Lugana
Mantovano
Oltrepò Pavese
Riviera del Garda Bresciano
San Colombano al Lambro
San Martino della Battaglia
Terre di Franciacorta
Valcalepio

1.2.4. Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige
Bozner Leiten
Bressanone
Brixner
Buggrafler
Burgraviato

Caldaro
Casteller
Colli di Bolzano
Eisacktaler
Etschtaler
Gries
Kalterer
Kalterersee
Lago di Caldaro
Meraner Hügel
Meranese di collina
Santa Maddalena
Sorni
St. Magdalener
Südtirol
Südtiroler
Terlaner
Terlano
Teroldego Rotaliano
Trentino
Trento
Val Venosta
Valdadige
Valle Isarco
Vinschgau

1.2.5. Région Vénétie

Bagnoli di Sopra
Bagnoli
Bardolino
Breganze
Breganze Torcolato
Colli Asolani
Colli Berici
Colli Berici Barbarano
Colli di Conegliano
Colli di Conegliano Fregona
Colli di Conegliano Refrontolo
Colli Euganei
Conegliano

Conegliano Valdobbiadene
Conegliano Valdobbiadene Cartizze
Custoza
Etschtaler
Gambellara
Garda
Lessini Durello
Lison Pramaggiore
Lugana
Montello
Piave
San Martino della Battaglia
Soave
Valdadige
Valdobbiadene
Valpantena
Valpolicella

1.2.6. Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso
Colli Orientali del Friuli
Colli Orientali del Friuli Cialla
Colli Orientali del Friuli Ramandolo
Colli Orientali del Friuli Rosazzo
Collio
Collio Goriziano
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo
Friuli Latisana
Isonzo del Friuli
Lison Pramaggiore

1.2.7. Région Ligurie

Albenga
Albenganese
Cinque Terre
Colli di Luni

Colline di Levanto
Dolceacqua
Finale
Finalese
Golfo del Tigullio
Riviera Ligure di Ponente
Riviera dei fiori

1.2.8. Région Émilie-Romagne

Bosco Eliceo
Castelvetro
Colli Bolognesi
Colli Bolognesi Classico
Colli Bolognesi Colline di Riosto
Colli Bolognesi Colline Marconiane
Colli Bolognesi Colline Oliveto
Colli Bolognesi Monte San Pietro
Colli Bolognesi Serravalle
Colli Bolognesi Terre di Montebudello
Colli Bolognesi Zola Predosa
Colli d'Imola
Colli di Faenza
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e Canossa
Colli Piacentini
Colli Piacentini Monterosso
Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Piacentini Val Nure
Colli Piacentini Val Trebbia
Reggiano
Reno
Romagna
Santa Croce
Sorbara

1.2.9. Région Toscane

Barco Reale di Carmignano
Bolgheri

Bolgheri Sassicaia
Candia dei Colli Apuani
Carmignano
Chianti
Chianti classico
Colli Apuani
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Luni
Colline Lucchesi
Costa dell'"Argentario"
Elba
Empolese
Montalcino
Montecarlo
Montecucco
Montepulciano
Montereggio di Massa Marittima
Montescudaio
Parrina
Pisano di San Torpè
Pitigliano
Pomino
San Gimignano
San Torpè
Sant'Antimo
Scansano
Val d'Arbia
Val di Cornia
Val di Cornia Campiglia Marittima
Val di Cornia Piombino
Val di Cornia San Vincenzo
Val di Cornia Suvereto
Valdichiana
Valdinievole

1.2.10. Région Ombrie

Assisi
Colli Martani
Colli Perugini
Colli Amerini

Colli Altotiberini
Colli del Trasimeno
Lago di Corbara
Montefalco
Orvieto
Orvietano
Todi
Torgiano

1.2.11. Région des Marches

Castelli di Jesi
Colli pesaresi
Colli Ascolani
Colli maceratesi
Conero
Esino
Focara
Matelica
Metauro
Morro d'Alba
Piceno
Roncaglia
Serrapetrona

1.2.12. Région Latium

Affile
Aprilia
Capena
Castelli Romani
Cerveteri
Circeo
Colli albani
Colli della Sabina
Colli lanuvini
Colli etruschi viterbesi
Cori
Frascati
Genazzano
Gradoli

Marino
Montecompatri Colonna
Montefiascone
Olevano romano
Orvieto
Piglio
Tarquinia
Velletri
Vignanello
Zagarolo

1.2.13. Région des Abruzzes

Abruzzo
Abruzzo Colline teramane
Controguerra
Molise

1.2.14. Région Molise

Biferno
Pentro d'Isernia

1.2.15. Région Campanie

Avellino
Aversa
Campi Flegrei
Capri
Castel San Lorenzo
Cilento
Costa d'Amalfi Furore
Costa d'Amalfi Ravello
Costa d'Amalfi Tramonti
Costa d'Amalfi
Falerno del Massico
Galuccio
Guardiolo
Guardia Sanframondi
Ischia
Massico

Penisola Sorrentina
Penisola Sorrentina-Gragnano
Penisola Sorrentina-Lettere
Penisola Sorrentina-Sorrento
Sannio
Sant'Agata de' Goti
Solopaca
Taburno
Tufo
Vesuvio

1.2.16. Région des Pouilles

Alezio
Barletta
Brindisi
Canosa
Castel del Monte
Cerignola
Copertino
Galatina
Gioia del Colle
Gravina
Leverano
Lizzano
Locorotondo
Lucera
Manduria
Martinafranca
Matino
Nardò
Ortanova
Ostuni
Puglia
Salice salentino
San Severo
Squinzano
Trani

1.2.17. Région Basilicate

Vulture

1.2.18. Région Calabre

Bianco
Bivongi
Cirò
Donnici
Lamezia
Melissa
Pollino
San Vito di Luzzi
Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto
Savuto
Scavigna
Verbicaro

1.2.19. Région Sicile

Alcamo
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Delia Nivolalli
Eloro
Etna
Faro
Lipari
Marsala
Menfi
Noto
Pantelleria
Sambuca di Sicilia
Santa Margherita di Belice
Sciacca
Siracusa
Vittoria

1.2.20. Région Sardaigne

Alghero
Arborea
Bosa
Cagliari

Campidano di Terralba
Mandrolisai
Oristano
Sardegna
Sardegna-Capo Ferrato
Sardegna-Jerzu
Sardegna-Mogoro
Sardegna-Nepente di Oliena
Sardegna-Oliena
Sardegna-Semidano
Sardegna-Tempio Pausania
Sorso Sennori
Sulcis
Terralba

2. Vins de table portant une indication géographique

2.1. Abruzzes

Alto tirino
Colline Teatine
Colli Aprutini
Colli del sangro
Colline Pescaresi
Colline Frentane
Vastese
Histonium
Terre di Chieti
Valle Peligna

2.2. Basilicate

Basilicata

2.3. Province autonome de Bolzano

Dolomiten
Dolomiti
Mitterberg
Mitterberg tra Cauria e Tel
Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

2.4. Calabre

Arghilla
Calabria
Condoleo
Costa Viola
Esaro
Lipuda
Locride
Palizzi
Pellaro
Scilla
Val di Neto
Valdamato
Valle dei Crati

2.5. Campanie

Colli di Salerno
Dugenta
Epomeo
Irpinia
Paestum
Pompeiano
Roccamonfina
Terre del Volturno

2.6. Emilie-Romagne

Castelfranco Emilia
Bianco dei Sillaro
Emilia
Fortana del Taro
Forli
Modena
Ravenna
Rubicone
Sillaro
Terre di Veleja
Val Tidone

2.7. Frioul - Vénétie Julienne

Alto Livenza
Venezia Giulia
Venezie

2.8. Latium

Civitella d'Agliano
Colli Cimini
Frusinate
Lazio
Nettuno

2.9. Ligurie

Colline Savonesi
Val Polcevera

2.10. Lombardie

Alto Mincio
Benaco bresciano
Bergamasca
Collina del Milanese
Montenetto di Brescia
Mantova
Pavia
Quistello
Ronchi di Brescia
Sabbioneta
Sebino
Terrazze Retiche di Sondrio

2.11. Marches

Marche

2.12. Molise

Oscio
Rotae
Terre degli Osci

2.13. Pouilles

Daunia
Murgia
Puglia
Salento
Tarantino
Valle d'Itria

2.14. Sardaigne

Barbagia
Colli del Limbara
Isola dei Nuraghi
Marmila
Nuoro
Nurra
Ogliastro
Parteolla
Planargia
Romangia
Sibiola
Tharros
Trexenta
Valle dei Tirso
Valli di Porto Pino

2.15. Sicile

Camarro
Colli Ericini
Fontanarossa di Cerda
Salemi
Salina
Sicilia
Valle Belice

2.16. Toscane

Alta Valle della Greve
Colli della Toscana centrale

Maremma toscana
Orcia
Toscana
Toscana
Val di Magra

2.17. Province autonome de Trente

Dolomiten
Dolomiti
Atesino
Venezie
Vallagarina

2.18. Ombrie

Allerona
Bettona
Cannara
Narni
Spello
Umbria

2.19. Vénétie

Alto Livenza
Colli Trevigiani
Conselvano
Dolomiten
Dolomiti
Venezie
Marca Trevigiana
Vallagarina
Veneto
Veneto orientale
Verona
Veronese

VI. VINS ORIGINAIRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("vin de qualité produit dans une région déterminée")

1.1. Noms des régions déterminées

Ahn
Assel
Bech-Kleinmacher
Born
Bous
Burmerange
Canach
Ehnen
Ellange
Elvange
Erpeldange
Gostingen
Greiveldange
Grevenmacher
Lenningen,
Machtum
Mertert
Moersdorf
Mondorf
Niederdonven
Oberdonven
Oberwormeldange
Remerschen
Remich
Rolling
Rosport
Schengen
Schwebsange
Stadbredimus
Trintange
Wasserbillig
Wellenstein
Wintringen
Wormeldange

2. Vins de table portant une indication géographique

VII. VINS ORIGINAIRES DU PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("vinho de qualidade produzido em região determinada")

1.1. Noms des régions déterminées

Alcobaça
Alenquer
Alentejo
Arruda
Bairrada
Beira Interior
Bischoitos
Bucelas
Carcavelos
Chaves
Colares
Dão
Douro
Encostas de Aire
Graciosa
Lafões
Lagoa
Lagos
Madeira/Madère/Madera
Óbidos
Palmela
Pico
Planalto Mirandês
Portimão
Porto/Port/Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn
Ribatejo
Setúbal
Tavira
Távora-Varosa
Torres Vedras
Valpaços
Vinho Verde

1.2 Noms des sous-régions

1.2.1. Dão

Alva
Besteiros
Castendo
Serra da Estrela
Silgueiros
Terras de Senhorim
Terras de Azurara

1.2.2. Alentejo

Borba
Évora
Granja-Amareleja
Moura
Portalegre
Redondo
Reguengos
Vidigueira

1.2.3. Beira Interior

Castelo Rodrigo
Cova da Beira
Pinhel

1.2.4. Vinho Verde

Amarante
Basto
Braga
Lima
Monção
Penafiel

1.2.5. Douro

Favaios

1.2.6. Ribatejo

Almeirim
Cartaxo
Chamusca
Coruche
Santarém
Tomar

1.2.7. Autres noms

Dão Nobre
Moscatel de Setúbal
Setúbal Roxo
Vinho Verde Alvarinho

2. Vins de table portant une indication géographique

Alentejano
Algarve
Alta Estremadura
Beira Litoral
Beira Alta
Beiras
Estremadura
Ribatejano
Minho
Terras Durienses
Terras de Sico
Terras do Sado
Trás-os-Montes

VIII. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées

- English Vineyards
- Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

- English Counties
- Welsh Counties

IX. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete")

1.1. Noms des régions viticoles

Weinland
Bergland
Steiermark
Wien

1.2. Noms des régions déterminées

1.2.1. Régions déterminées Weinland

Niederösterreich
Burgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Mittelburgenland
Sudburgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kremstal
Thermenregion
Traisental
Wachau
Weinviertel

1.2.2. Régions déterminées Bergland

Salzburg
Oberösterreich
Kärnten
Tirol
Vorarlberg

1.2.3. Régions déterminées Styrie

Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Weststeiermark

1.2.4. Régions déterminées Vienne

Wien

1.3. Communes, parties de communes, Großlagen, Riede, Flure, Einzellagen

1.3.1. Région déterminée Neusiedlersee

a) Großlage

Kaisergarten

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Altenberg

Bauernaussatz

Bergäcker

Edelgründe

Gabarinza

Goldberg

Hansagweg

Heideboden

Henneberg

Herrnjoch

Herrnsee

Hintenaussere Weingärten

Jungerberg

Kaiserberg

Kellern

Kirchäcker

Kirchberg

Kleinackerl

Königswiese

Kreuzjoch

Kurzbürg

Ladisberg

Lange Salzberg

Langer Acker

Lehendorf

Neuberg

Pohnpühl

Prädium
Rappbühl-Weingärten
Römerstein
Rustenäcker
Sandflur
Sandriegel
Satz
Seeweingärten
Ungerberg
Vierhölzer
Weidener Zeiselberg
Weidener Ungerberg
Weidener Rosenberg

c) Communes et parties de communes:

Andau
Apetlon
Bruckneudorf
Deutsch Jahrndorf
Edelstal
Frauenkirchen
Gattendorf
Gattendorf-Neudorf
Gols
Halbturn
Illmitz
Jois
Kittsee
Mönchhof
Neudorf bei Parndorf
Neusiedl am See
Nickelsdorf
Pamhagen
Parndorf
Podersdorf
Pötzneusiedl
St. Andrä am Zicksee
Tadten
Wallern im Burgenland
Weiden am See

Winden am See
Zurndorf

1.3.2. Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland

a) Großlagen

Rosaliakapelle
Sonnenberg
Vogelsang

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Adler / Hrvatski vrh
Altenberg
Bergweinärten
Edelgraben
Fölligberg
Gaisrücken
Goldberg
Großgebirge / Veliki vrh
Hasenriegel
Haussatz
Hochkramer
Hözlstein
Isl
Johanneshöh
Katerstein
Kirchberg
Kleingebirge / Mali vrh
Kleinhöfleiner Hügel
Klosterkeller Siegendorf
Kogel
Kogl / Gritsch
Krci
Kreuzweingärten
Langäcker / Dolnj sirick
Leithaberg
Lichtenbergweingärten
Marienthal
Mitterberg

Mönchsberg / Lesicak
Purbacher Bugstall
Reisbühel
Ripisce
Römerfeld
Römersteig
Rosenberg
Rübäcker / Ripisce
Schmaläcker
St. Vitusberg
Steinhut
Wetterkreuz
Wolfsbach
Zbornje

c) Communes et parties de communes:

Antau
Baumgarten
Breitenbrunn
Donnerskirchen
Draßburg
Eisenstadt
Forchtenau
Forchtenstein
Großhöflein
Hirm
Hornstein
Kleinhöflein
Klingenbach
Krensdorf
Leithaprodersdorf
Loipersbach
Loretto
Marz
Mattersburg
Mörbisch am See
Müllendorf
Neudörfl
Neustift an der Rosalia
Oggau

Oslip
Pöttelsdorf
Pöttsching
Purbach am See
Rohrbach
Rust
St. Georgen
St. Margarethen
Schattendorf
Schützen am Gebirge
Siegendorf
Sigless
Steinbrunn
Steinbrunn-Zillingtal
Stöttera
Stotzing
Trausdorf/Wulka
Walbersdorf
Wiesen
Wimpassing/Leitha
Wulkaprodersdorf
Zagersdorf
Zemendorf

1.3.3. Région déterminée Mittelburgenland

a) Großlage

Goldbachtal

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Altes Weingebirge
Deideckwald
Dürrau
Gfanger
Goldberg
Himmelsthron
Hochäcker
Hochberg
Hochplateau

Hözl
Im Weingebirge
Kart
Kirchholz
Pakitsch
Raga
Sandhoffeld
Sinter
Sonnensteig
Spiegelberg
Weingfanger
Weiskreuz

c) Communes et parties de communes:

Deutschkreutz
Frankenau
Girm
Großmutschen
Großwarasdorf
Haschendorf
Horitschon
Kleinmutschen
Kleinwarasdorf
Klostermarienberg
Kobersdorf
Kroatisch Gerersdorf
Kroatisch Minihof
Lackenbach
Lackendorf
Lutzmannsburg
Mannersdorf
Markt St. Martin
Nebersdorf
Neckenmarkt
Nikitsch
Raiding
Ritzing
Stoob
Strebersdorf
Unterfrauenheid

Unterpetersdorf
Unterpullendorf

1.3.4. Région déterminée Südburgenland

a) Großlagen

Pinkatal
Rechnitzer Geschriebenstein

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Gotscher
Rosengarten
Schiller
Tiefer Weg
Wohlauf

c) Communes et parties de communes:

Bonisdorf
Burg
Burgauberg
Deutsch Bieling
Deutsch Ehrendorf
Deutsch Kaltenbrunn
Deutsch-Schützen
Deutsch Tschantschendorf
Eberau
Edlitz
Eisenberg an der Pinka
Eltendorf
Gaas
Gamischdorf
Gerersdorf-Sulz
Glasing
Großmürbisch
Güssing
Güttenbach
Hackerberg
Hagensdorf

Hannersdorf
Harmisch
Hasendorf
Heiligenbrunn
Hoell
Inzenhof
Kalch
Kirchfidisch
Kleinmürbisch
Kohfidisch
Königsdorf
Kotezicken
Kroatisch Ehrendorf
Kroatisch Tschantschendorf
Krobotek
Krottendorf bei Güssing
Krottendorf bei Neuhaus am Klausenbach
Kukmirn
Kulmer Hof
Limbach
Luising
Markt-Neuhodis
Minihof-Liebau
Mischendorf
Moschendorf
Mühlgraben
Neudauberg
Neumarkt im Tauchental
Neusiedl
Neustift
Oberbildein
Ollersdorf
Poppendorf
Punitz
Rax
Rechnitz
Rehgraben
Reinersdorf
Rohr
Rohrbrunn
Schallendorf

St. Michael
St. Nikolaus
St. Kathrein
Stadtschlaining
Steinfurt
Strem
Sulz
Sumetendorf
Tobau
Tschanigraben
Tudersdorf
Unterbildein
Urbersdorf
Weichselbaum
Weiden bei Rechnitz
Welgersdorf
Windisch Minihof
Winten
Woppendorf
Zuberbach

1.3.5. Région déterminée Thermenregion

a) Großlagen

Badener Berg
Vöslauer Hauerberg
Weißer Stein
Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)
Schatzberg
Kappellenweg

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Am Hochgericht
Badenerberg
Brunnerberg
Dornfeld
Goldeck
Gradenthal
Hochleiten

Holzspur
In Brunnerberg
Jenibergen
Kapellenweg
Kirchenfeld
Kramer
Lange Bamhartstäler
Les'hanl
Mandl-Höh
Mitterfeld
Oberkirchen
Pfaffstättner Kogel
Prezessbühel
Rasslerin
Römerberg
Satzing
Steinfeld
Weißer Stein

c) Communes et parties de communes:

Bad Fischau
Bad Vöslau
Baden
Berndorf
Blumau
Blumau-Neurißhof
Braiten
Brunn am Gebirge
Brunn/Schneebergbahn
Brunnenthal
Deutsch-Brodersdorf
Dornau
Dreitstetten
Ebreichsdorf
Eggendorf
Einöde
Enzesfeld
Frohsdorf
Gainfarn
Gamingerhof

Gießhübl
Großau
Gumpoldskirchen
Günselsdorf
Guntramsdorf
Hirtenberg
Josefsthal
Katzelsdorf
Kottingbrunn
Landegg
Lanzenkirchen
Leesdorf
Leobersdorf
Lichtenwörth
Lindabrunn
Maria Enzersdorf
Markt Piesting
Matzendorf
Mitterberg
Mödling
Möllersdorf
Münchendorf
Muthmannsdorf
Obereggendorf
Oberwaltersdorf
Oyenhausen
Perchtoldsdorf
Pfaffstätten
Pottendorf
Rauhenstein
Reisenberg
Schönau/Triesting
Seibersdorf
Siebenhaus
Siegersdorf
Sollenau
Sooß
St. Veit
Steinabrückl
Steinfelden
Tattendorf

Teesdorf
Theresienfeld
Traiskirchen
Tribuswinkel
Trumau
Vösendorf
Wagram
Wampersdorf
Weigelsdorf
Weikersdorf/Steinfeld
Wiener Neustadt
Wiener Neudorf
Wienersdorf
Winzendorf
Wöllersdorf
Zillingdorf

1.3.6. Région déterminée Kremstal

a) Großlagen

Göttweiger Berg
Kaiserstiege

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Ebritzstein
Ehrenfelser
Emmerlingtal
Frauengrund
Gartl
Gärtling
Gedersdorfer Kaiserstiege
Goldberg
Großer Berg
Hausberg
Herrentrost
Hochäcker
Im Berg
Kirchbühel
Kogl

Kremsleithen
Pellingen
Pfaffenberg
Pfennigberg
Pulverturm
Rammeln
Reisenthal
Rohrendorfer Gebling
Sandgrube
Scheibelberg
Schrattenpoint
Sommerleiten
Sonnageln
Spiegel
Steingraben
Tümelstein
Weinzierlberg
Zehetnerin

c) Communes et parties de communes:

Aigen
Angern
Brunn im Felde
Droß
Egelsee
Eggendorf
Furth
Gedersdorf
Gneixendorf
Göttweig
Höbenbach
Hollenburg
Hörfarth
Imbach
Krems
Krems an der Donau
Krustetten
Landersdorf
Meidling
Neustift bei Schönberg

Oberfucha
Oberrohrndorf
Palt
Paudorf
Priel
Rehberg
Rohrendorf bei Krems
Scheibenhof
Senftenberg
Stein an der Donau
Steinaweg-Kleinwien
Stift Göttweig
Stratzing
Thallern
Tiefenfucha
Unterrohrndorf
Walkersdorf am Kamp
Weinzierl bei Krems

1.3.7. Région déterminée Kamptal

a) Großlage

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Anger
Auf der Setz
Friesenrock
Gaisberg
Gallenberg
Gobelsberg
Heiligenstein
Hiesberg
Hofstadt
Kalvarienberg
Kremstal
Loiser Berg
Obritzberg
Pfeiffenberg

Sachsenberg
Sandgrube
Spiegel
Stein
Steinhaus
Weinträgerin
Wohra

c) Communes et parties de communes:

Altenhof
Diendorf am Walde
Diendorf/Kamp
Elsarn im Straßertale
Engabrunn
Etsdorf am Kamp
Fernitz
Gobelsburg
Grunddorf
Hadersdorf am Kamp
Haindorf
Kammern am Kamp
Kamp
Langenlois
Lengenfeld
Mittelberg
Mollands
Oberholz
Oberreith
Plank/Kamp
Peith
Rothgraben
Schiltern
Schönberg am Kamp
Schönbergneustift
Sittendorf
Stiefern
Straß im Straßertale
Thürneustift
Unterreith
Walkersdorf
Wiedendorf
Zöbing

1.3.8. Région déterminée Donauland

a) Großlagen

Klosterneuburger Weinberge
Tulbinger Kogel
Wagram-Donauland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Altenberg
Bromberg
Erdpreß
Franzhauser
Fuchsberg
Gänsacker
Georgenberg
Glockengießler
Gmirk
Goldberg
Halterberg
Hengsberg
Hengstberg
Himmelreich
Hirschberg
Hochrain
Kreitschental
Kühgraben
Leben
Ortsried
Purgstall
Sätzen
Schillingsberg
Schloßberg
Sonnenried
Steinagrund
Traxelgraben
Vorberg
Wadenthal
Wagram
Weinlacke
Wendelstatt
Wora

c) Communes et parties de communes:

Ahrenberg
Abstetten
Altenberg
Ameisthal
Anzenberg
Atzelsdorf
Atzenbrugg
Baumgarten/Reidling
Baumgarten/Wagram
Baumgarten/Tullnerfeld
Chorherrn
Dietersdorf
Ebersdorf
Egelsee
Einsiedl
Elsbach
Engelmannsbrunn
Fels
Fels/Wagram
Feuersbrunn
Freundorf
Gerasdorf b. Wien
Gollarn
Gösing
Grafenwörth
Groß-Rust
Großriedenthal
Großweikersdorf
Großwiesendorf
Gugging
Hasendorf
Henzing
Hintersdorf
Hippersdorf
Höflein an der Donau
Holzleiten
Hütteldorf
Judenu-Baumgarten
Katzelsdorf im Dorf

Katzelsdorf/Zeil
Kierling
Kirchberg/Wagram
Kleinwiesendorf
Klosterneuburg
Königsbrunn
Königsbrunn/Wagram
Königstetten
Kritzendorf
Landersdorf
Michelhausen
Michelndorf
Mitterstockstall
Mossbierbaum
Neudegg
Oberstockstall
Ottenthal
Pixendorf
Plankenberg
Pöding
Reidling
Röhrenbach
Ruppersthal
Saladorf
Sieghartskirchen
Sitzenberg
Spital
St. Andrä-Wördern
Staasdorf
Stettenhof
Tautendorf
Thürnthal
Tiefenthal
Trasdorf
Tulbing
Tulln
Unterstockstall
Wagram am Wagram
Waltendorf
Weinzierl bei Ollern
Wipfing

Wolfpassing
Wördern
Würmla
Zaußenberg
Zeiselmauer

1.3.9. Région déterminée Traisental

a) Großlage

Traismaurer Weinberge

b) Rieden, Fluren, Einzellage:

Am Nasenberg
Antingen
Brunberg
Eichberg
Fuchsenrand
Gerichtsberg
Grillenbühel
Halterberg
Händlgraben
Hausberg
In der Wiegn'n
In der Leithen
Kellerberg
Kölbing
Kreit
Kufferner Steinried
Leithen
Schullerberg
Sonnleiten
Spiegelberg
Tiegeln
Valterl
Weinberg
Wiegen
Zachling
Zwirch

c) Communes et parties de communes:

Absdorf
Adletzberg
Ambach
Angern
Diendorf
Dörfl
Edering
Eggendorf
Einöd
Etzersdorf
Franzhausen
Frauendorf
Fugging
Gemeinlebarn
Getzersdorf
Großrust
Grünz
Gutenbrunn
Haselbach
Herzogenburg
Hilpersdorf
Inzersdorf ob der Traisen
Kappeln
Katzenberg
Killing
Kleinrust
Kuffern
Langmannersdorf
Mitterndorf
Neusiedl
Neustift
Nußdorf ob der Traisen
Oberndorf am Gebirge
Oberndorf in der Ebene
Oberwinden
Oberwölbing
Obritzberg-Rust
Ossarn
Pfaffing

Rassing
Ratzersdorf
Reichersdorf
Ried
Rottersdorf
Schweinern
St. Andrä/Traisen
St. Pölten
Statzendorf
Stollhofen
Thallern
Theyern
Traismauer
Unterradlberg
Unterwölbing
Wagram an der Traisen
Waldletzberg
Walpersdorf
Weidling
Weißenkirchen/Perschling
Wetzmannsthal
Wielandsthal
Wölbing

1.3.10. Région déterminée Carnuntum

a) Großlage

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Aubühel
Braunsberg
Dorfbrunnenäcker
Füllenbeutel
Gabler
Golden
Haidäcker
Hausweinäcker
Hausweingärten

Hexenberg
Kirchbergen
Lange Letten
Lange Weingärten
Mitterberg
Mühlbachacker
Mühlweg
Rosenberg
Spitzerberg
Steinriegl
Tilhofen
Ungerberg
Unterschilling

c) Communes et parties de communes:

Arbesthal
Au am Leithagebirge
Bad Deutsch-Altenburg
Berg
Bruck an der Leitha
Deutsch-Haslau
Ebergassing
Enzersdorf/Fischa
Fischamend
Gallbrunn
Gerhaus
Göttlesbrunn
Gramatneusiedl
Hainburg/Donau
Haslau/Donau
Haslau-Maria Ellend
Himberg
Hof/Leithaberge
Höflein
Hollern
Hundsheim
Mannersdorf/Leithagebirge
Margarethen am Moos
Maria Ellend
Moosbrunn

Pachfurth
Petronell
Petronell-Carnuntum
Prellenkirchen
Regelsbrunn
Rohrau
Sarasdorf
Scharndorf
Schloß Prugg
Schönabrunn
Schwadorf
Sommerein
Stixneusiedl
Trautmannsdorf/Leitha
Velm
Wienerherberg
Wildungsmauer
Wilfleinsdorf
Wolfsthal
Zwölfaxing

1.3.11. Région déterminée Wachau

a) Großlage

Frauenweingärten

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Burgberg
Frauengrund
Goldbügeln
Gottschelle
Höhlgraben
Im Weingebirge
Katzengraben
Kellerweingärten
Kiernberg
Klein Gebirg
Mitterweg
Neubergen

Niederpoigen
Schlucht
Setzberg
Silberbühel
Singerriedel
Spickenberg
Steiger
Stellenleiten
Tranthal

c) Communes et parties de communes:

Aggsbach
Aggsbach-Markt
Baumgarten
Bergern/Dunkelsteinerwald
Dürnstein
Eggendorf
Elsarn am Jauerling
Furth
Groisbach
Gut am Steg
Höbenbach
Joching
Köfering
Krustetten
Loiben
Mautern
Mauternbach
Mitterarnsdorf
Mühldorf
Oberarnsdorf
Oberbergern
Oberloiben
Rossatz-Rührsdorf
Schwallenbach
Spitz
St. Lorenz
St. Johann
St. Michael
Tiefenfucha

Unterbergern
Unterloiben
Vießling
Weißkirchen/Wachau
Weißkirchen
Willendorf
Willendorf in der Wachau
Wösendorf/Wachau

1.3.12. Région déterminée Weinviertel

a) Großlagen

Bisamberg-Kreuzenstein
Falkensteiner Hügelland
Matzner Hügel
Retzer Weinberge
Wolkersdorfer Hochleithen

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Adamsbergen
Altenberg
Altenbergen
Alter Kirchenried
Altes Gebirge
Altes Weingebirge
Am Berg
Am Lehm
Am Wagram
Antlasbergen
Antonibergen
Aschinger
Auberg
Auflangen
Bergen
Bergfeld
Birthaler
Bogenrain
Bruch
Bürsting

Detzenberg
Die alte Haider
Ekartsberg
Feigelbergen
Fochleiten
Freiberg
Freybergen
Fuchsenberg
Fürstenbergen
Gaisberg
Galgenberg
Gerichtsberg
Geringen
Goldberg
Goldbergen
Gollitschen
Großbergen
Grundern
Haad
Haidberg
Haiden
Haspelberg
Hausberg
Hauseingärten
Hausrucker
Heiligengeister
Hermannschachern
Herrnberg
Hinter der Kirchen
Hirschberg
Hochfeld
Hochfeld
Hochstraß
Holzpoint
Hundsbergen
Hundsleithen
Im Inneren Rain
Im Potschallen
In Aichleiten
In den Hausweingärten
In Hamert

In Rothenpüllen
In Sechsern
In Trenken
Johannesbergen
Jungbirgen
Junge Frauenberge
Jungherrn
Kalvarienberg
Kapellenfeld
Kirchbergen
Kirchenberg
Kirchluß
Kirchweinbergen
Kogelberg
Köhlberg
Königsbergen
Kreuten
Lamstetten
Lange Ried
Lange Vierteln
Lange Weingärten
Leben
Lehmfeld
Leithen
Leitenberge
Lichtenberg
Ließen
Lindau
Lissen
Martal
Maxendorf
Merkvierteln
Mitterberge
Mühlweingärten
Neubergergen
Neusätzen
Nußberg
Ölberg
Ölbergen
Platten
Pöllitzern

Preussenberg
Purgstall
Raschern
Reinthal
Reishübel
Retzer Weinberge
Rieden um den Heldenberg
Rösel
Rosenberg
Roseneck
Saazen
Sandbergen
Sandriegl
Sätzen
Sätzweingärten
Sauenberg
Sauhaut
Saurüßeln
Schachern
Schanz
Schatz
Schatzberg
Schilling
Schmallissen
Schmidatal
Schwarzerder
Sechterbergen
Silberberg
Sommerleiten
Sonnberg
Sonnen
Sonnleiten
Steinberg
Steinbergen
Steinhübel
Steinperz
Stöckeln
Stolleiten
Strassfeld
Stuffeln
Tallusfeld

Veigelberg
Vogelsinger
Vordere Bergen
Warthberg
Weinried
Weintalried
Weisser Berg
Zeiseln
Zuckermandln
Zuckermantel
Zuckerschleh
Züngel
Zutrinken
Zwickeln
Zwiebelhab
Zwiefänger

c) Communes et parties de communes:

Alberndorf im Pulkautal
Alt Höflein
Alt Ruppertsdorf
Altenmarkt im Thale
Altenmarkt
Altlichtenwarth
Altmanns
Ameis
Amelsdorf
Angern an der March
Aschendorf
Asparn an der Zaya
Aspersdorf
Atzelsdorf
Au
Auersthal
Auggenthal
Bad Pirawarth
Baierdorf
Bergau
Bernhardsthal
Bisamberg

Blumenthal
Bockfließ
Bogenneusiedl
Bösendürnbach
Braunsdorf
Breiteneich
Breitenwaida
Bruderndorf
Bullendorf
Burgschleinitz
Deinzendorf
Diepolz
Dietersdorf
Dietmannsdorf
Dippersdorf
Dobermannsdorf
Drasenhofen
Drösing
Dürnkrot
Dürnleis
Ebendorf
Ebenthal
Ebersbrunn
Ebersdorf an der Zaya
Eggenburg
Eggendorf am Walde
Eggendorf
Eibesbrunn
Eibesthal
Eichenbrunn
Eichhorn
Eitzersthal
Engelhartstetten
Engelsdorf
Enzersdorf bei Staaß
Enzersdorf im Thale
Enzersfeld
Erdberg
Erdpreß
Ernstbrunn
Etzmannsdorf

Fahndorf
Falkenstein
Fallbach
Föllim
Frättingsdorf
Frauendorf/Schmida
Friebritz
Füllersdorf
Furth
Gaindorf
Gaisberg
Gaiselberg
Gaisruck
Garmanns
Gars am Kamp
Gartenbrunn
Gaubitsch
Gauderndorf
Gaweinstal
Gebmanns
Geitzendorf
Gettsdorf
Ginzersdorf
Glaubendorf
Gnadendorf
Goggendorf
Goldgeben
Göllersdorf
Gösting
Götzendorf
Grabern
Grafenberg
Grafensulz
Großenbrunn
Groß Ebersdorf
Groß-Engersdorf
Groß-Inzersdorf
Groß-Schweinbarth
Großharras
Großkadolz
Großkrut

Großmeiseldorf
Großmugl
Großnondorf
Großreipersdorf
Großrußbach
Großstelzendorf
Großwetzdorf
Grub an der March
Grübern
Grund
Gumping
Guntersdorf
Guttenbrunn
Hadres
Hagenberg
Hagenbrunn
Hagendorf
Hanfthal
Hardegg
Harmannsdorf
Harrersdorf
Hart
Haselbach
Haslach
Haugsdorf
Hausbrunn
Hauskirchen
Hausleiten
Hautzendorf
Heldenberg
Herrnbaumgarten
Herrnleis
Herzogbirbaum
Hetzmannsdorf
Hipples
Höbersbrunn
Hobersdorf
Höbertsgrub
Hochleithen
Hofern
Hohenau an der March

Hohenrappersdorf
Hohenwarth
Hollabrunn
Hollenstein
Hörersdorf
Horn
Hornsburg
Hüttendorf
Immendorf
Inkersdorf
Jedenspeigen
Jetzelsdorf
Kalladorf
Kammersdorf
Karnabrunn
Kattau
Katzelsdorf
Kettlasbrunn
Ketzelsdorf
Kiblitz
Kirchstetten
Kleedorf
Klein Hadersdorf
Klein Riedenthal
Klein Haugsdorf
Klein-Harras
Klein-Meiseldorf
Klein-Reinprechtsdorf
Klein-Schweinbarth
Kleinbaumgarten
Kleinebersdorf
Kleinengersdorf
Kleinhöflein
Kleinkadolz
Kleinkirchberg
Kleinrötz
Kleinsierndorf
Kleinstelzendorf
Kleinstetteldorf
Kleinweikersdorf
Kleinwetzdorf

Kleinwilfersdorf
Klement
Kollnbrunn
Königsbrunn
Kottingneusiedl
Kotzendorf
Kreuttal
Kreuzstetten
Kronberg
Kühnring
Laa an der Thaya
Ladendorf
Langenzersdorf
Lanzendorf
Leitzersdorf
Leobendorf
Leodagger
Limberg
Loidesthal
Loosdorf
Magersdorf
Maigen
Mailberg
Maisbirbaum
Maissau
Mallersbach
Manhartsbrunn
Mannersdorf
Marchegg
Maria Roggendorf
Mariathal
Martinsdorf
Matzelsdorf
Matzen
Maustrenk
Meiseldorf
Merkersdorf
Michelstetten
Minichhofen
Missingdorf
Mistelbach

Mittergrabern
Mitterretzbach
Mödring
Mollmannsdorf
Mörtersdorf
Mühlbach a. M.
Münichsthal
Naglern
Nappersdorf
Neubau
Neudorf bei Staatz
Neuruppersdorf
Neusiedl/Zaya
Nexingin
Niederabsdorf
Niederfellabrunn
Niederhollabrunn
Niederkreuzstetten
Niederleis
Niederrußbach
Niederschleinz
Niedersulz
Nursch
Oberdürbach
Oberfellabrunn
Obergänsersdorf
Obergrabern
Obergrub
Oberhautzentl
Oberkreuzstetten
Obermallebarn
Obermarkersdorf
Oberhalb
Oberolberndorf
Oberparschenbrunn
Oberravelsbach
Oberretzbach
Oberrohrbach
Oberrußbach
Oberschoderlee
Obersdorf

Obersteinabrunn
Oberstinkenbrunn
Obersulz
Oberthern
Oberzögersdorf
Obritz
Olbersdorf
Olgersdorf
Ollersdorf
Ottendorf
Ottenthal
Paasdorf
Palterndorf
Paltersdorf
Passauerhof
Passendorf
Patzenthal
Patzmannsdorf
Peigarten
Pellendorf
Pernersdorf
Pernhofen
Pettendorf
Pfaffendorf
Pfaffstetten
Pfösing
Pillersdorf
Pillichsdorf
Pirawarth
Platt
Pleißling
Porrau
Pottenhofen
Poysbrunn
Poysdorf
Pranhartsberg
Prinzendorf/Zaya
Prottes
Puch
Pulkau
Pürstendorf

Putzing
Pyhra
Rabensburg
Radlbrunn
Raffelhof
Rafing
Ragelsdorf
Raggendorf
Rannersdorf
Raschala
Ravelsbach
Reikersdorf
Reinthal
Retz
Retz-Altstadt
Retz-Stadt
Retzbach
Reyersdorf
Riedenthal
Ringelsdorf
Ringendorf
Rodingersdorf
Roggendorf
Rohrbach
Rohrendorf/Pulkau
Ronthal
Röschitz
Röschitzklein
Roseldorf
Rückersdorf
Rußbach
Schalladorf
Schleinbach
Schletz
Schönborn
Schöngrabern
Schönkirchen
Schrattenberg
Schrattenthal
Schrick
Seebarn

Seefeld
Seefeld-Kadolz
Seitzendorf-Wolfpassing
Senning
Siebenhirten
Sierndorf
Sierndorf/March
Sigmundsherberg
Simonsfeld
Sitzendorf an der Schmida
Sitzenhart
Sonnberg
Sonndorf
Spannberg
St.Bernhard-Frauenhofen
St.Ulrich
Staatz
Staatz-Kautzendorf
Starnwörth
Steinabrunn
Steinbrunn
Steinebrunn
Stetteldorf/Wagram
Stetten
Stillfried
Stockerau
Stockern
Stoitzendorf
Straning
Stranzendorf
Streifing
Streitdorf
Stronsdorf
Stützenhofen
Sulz im Weinviertel
Suttenbrunn
Tallesbrunn
Traunfeld
Tresdorf
Ulrichskirchen
Ungerndorf

Unterdürnbach
Untergrub
Unterhautzentl
Untermallebarn
Untermarkersdorf
Unternalb
Unterolberndorf
Unterparschenbrunn
Unterretzbach
Unterrohrbach
Unterstinkenbrunn
Unterthern
Velm
Viendorf
Waidendorf
Waitzendorf
Waltersdorf
Waltersdorf/March
Walterskirchen
Wartberg
Waschbach
Watzelsdorf
Weikendorf
Wetzelsdorf
Wetzleinsdorf
Weyerburg
Wieselsfeld
Wiesern
Wildendürnbach
Wilfersdorf
Wilhelmsdorf
Windisch-Baumgarten
Windpassing
Wischathal
Wolfpassing an der Hochleithen
Wolfpassing
Wolfsbrunn
Wolkersdorf/Weinviertel
Wollmannsberg
Wullersdorf
Wultendorf

Wulzeshofen
Würnitz
Zellerndorf
Zemling
Ziersdorf
Zissersdorf
Zistersdorf
Zlabern
Zogelsdorf
Zwentendorf
Zwingendorf

1.3.13. Région déterminée Südsteiermark

a) Großlagen

Sausal
Südsteirisches Rebenland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Altenberg
Brudersegg
Burgstall
Czamillonberg/Kaltenegg
Eckberg
Eichberg
Einöd
Gauitsch
Graßnitzberg
Harrachegg
Hochgraßnitzberg
Karnernberg
Kittenberg
Königsberg
Kranachberg
Lubekogel
Mitteregg
Nußberg
Obegg
Päßnitzerberger Römerstein

Pfarrweingarten
Schloßberg
Sernauberg
Speisenberg
Steinriegl
Stermitzberg
Urlkogel
Wielitsch
Wilhelmshöhe
Witscheinberg
Witscheiner Herrenberg
Zieregg
Zoppelberg

c) Communes et parties de communes:

Aflenz an der Sulm
Altenbach
Altenberg
Arnfels
Berghausen
Brudersegg
Burgstall
Eckberg
Ehrenhausen
Eichberg
Eichberg-Trautenburg
Einöd
Empersdorf
Ewitsch
Flamberg
Fötschach
Gamlitz
Gauitsch
Glanz
Gleinstätten
Goldes
Göttling
Graßnitzberg
Greith
Großklein

Großwalz
Grottenhof
Grubtal
Hainsdorf/Schwarzautal
Hasendorf an der Mur
Heimschuh
Höch
Kaindorf an der Sulm
Kittenberg
Kitzeck im Sausal
Kogelberg
Kranach
Kranachberg
Labitschberg
Lang
Langaberg
Langegg
Lebring - St. Margarethen
Leibnitz
Leutschach
Lieschen
Maltschach
Mattelsberg
Mitteregg
Muggenau
Nestelbach
Nestelberg/Heimschuh
Nestelberg/Großklein
Neurath
Obegg
Oberfahrenbach
Obergreith
Oberhaag
Oberlupitscheni
Obervogau
Ottenberg
Paratheregg
Petzles
Pistorf
Pößnitz
Prarath

Ratsch an der Weinstraße
Remschnigg
Rettenbach
Rettenberg
Retznei
Sausal
Sausal-Kerschegg
Schirka
Schloßberg
Schönberg
Schönegg
Seggauberg
Sernau
Spielfeld
St.Andrä i.S.
St.Andrä-Höch
St.Johann im Saggautal
St.Nikolai im Sausal
St.Nikolai/Draßling
St.Ulrich/Waasen
Steinbach
Steingrub
Steinriegel
Sulz
Sulztal an der Weinstraße
Tillmitsch
Unterfahrenbach
Untergreith
Unterhaus
Unterpupitscheni
Vogau
Wagna
Waldschach
Weitendorf
Wielitsch
Wildon
Wolfsberg/Schw.
Zieregg

1.3.14. Région déterminée Weststeiermark

a) Großlagen

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Burgegg
Dittenberg
Guntschenberg
Hochgrail
St. Ulrich i. Gr.

c) Communes et parties de communes:

Aibl
Bad Gams
Deutschlandsberg
Frauental an der Laßnitz
Graz
Greisdorf
Groß St. Florian
Großradl
Gundersdorf
Hitzendorf
Holleneegg
Krottendorf
Lannach
Ligist
Limberg
Marhof
Mooskirchen
Pitschgau
Preding
Schwanberg
Seiersberg
St. Bartholomä
St. Martin i.S.
St. Stefan ob Stainz
St. Johann ob Hohenburg

St. Peter i.S.
Stainz
Stallhofen
Straßgang
Sulmeck-Greith
Unterbergla
Unterfresen
Weibling
Wernersdorf
Wies

1.3.15. Région déterminée Südoststeiermark

a) Großlagen

Oststeirisches Hügelland
Vulkanland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Annaberg
Buchberg
Burgfeld
Hofberg
Hoferberg
Hohenberg
Hürtherberg
Kirchleiten
Klöchberg
Königsberg
Prebensdorfberg
Rathenberg
Reiting
Ringkogel
Rosenberg
Saziani
Schattauberg
Schemming
Schloßkogel
Seindl
Steintal
Stradenberg
Sulzberg
Weinberg

c) Communes et parties de communes:

Aigen
Albersdorf-Prebuch
Allerheiligen bei Wildon
Altenmarkt bei Fürstenfeld
Altenmarkt bei Riegersburg
Aschau
Aschbach bei Fürstenfeld
Auersbach
Aug-Radisch
Axbach
Bad Waltersdorf
Bad Radkersburg
Bad Gleichenberg
Bairisch Kölldorf
Baumgarten bei Gnas
Bierbaum am Auersbach
Bierbaum
Breitenfeld/Rittschein
Buch-Geiseldorf
Burgfeld
Dambach
Deutsch Goritz
Deutsch Haseldorf
Dienersdorf
Dietersdorf am Gnasbach
Dietersdorf
Dirnbach
Dörfl
Ebersdorf
Edelsbach bei Feldbach
Edla
Eichberg bei Hartmannsdorf
Eichfeld
Entschendorf am Ottersbach
Entschendorf
Etzersdorf-Rollsdorf
Fehring
Feldbach
Fischa

Fladnitz im Raabtal
Flattendorf
Floing
Frannach
Frösaugraben
Frössauberg
Frutten
Fünfing bei Gleisdorf
Fürstenfeld
Gabersdorf
Gamling
Gersdorf an der Freistritz
Gießelsdorf
Gleichenberg-Dorf
Gleisdorf
Glojach
Gnaning
Gnas
Gniebing
Goritz
Gosdorf
Gossendorf
Grabersdorf
Grasdorf
Greinbach
Großhartmannsdorf
Grössing
Großsteinbach
Großwilfersdorf
Grub
Gruisla
Gschmaier
Gutenberg an der Raabklamm
Gutendorf
Habegg
Hainersdorf
Haket
Halbenrain
Hart bei Graz
Hartberg
Hartl

Hartmannsdorf
Haselbach
Hatzendorf
Herrnberg
Hinteregg
Hirnsdorf
Hochenegg
Hochstraden
Hof bei Straden
Hofkirchen bei Hardegg
Höflach
Hofstätten
Hofstätten bei Deutsch Goritz
Hohenbrugg
Hohenkogl
Hopfau
Ilz
Ilztal
Jagerberg
Jahrbach
Jamm
Johnsdorf-Brunn
Jörgen
Kaag
Kaibing
Kainbach
Lalch
Kapfenstein
Karbach
Kirchberg an der Raab
Klapping
Kleegraben
Kleinschlag
Klöch
Klöchberg
Kohlgraben
Köldorf
Kornberg bei Riegersburg
Krennach
Krobathen
Kronnersdorf

Krottendorf
Krusdorf
Kulm bei Weiz
Laasen
Labuch
Landscha bei Weiz
Laßnitzhöhe
Leitersdorf im Raabtal
Lembach bei Riegersburg
Lödersdorf
Löffelbach
Loipersdorf bei Fürstenfeld
Lugitsch
Maggau
Magland
Mahrendorf
Maierdorf
Maierhofen
Markt Hartmannsdorf
Marktl
Merkendorf
Mettersdorf am Saßbach
Mitterdorf an der Raab
Mitterlabill
Mortantsch
Muggendorf
Mühldorf bei Feldbach
Mureck
Murfeld
Nägelsdorf
Nestelbach im Ilztal
Neudau
Neudorf
Neusetz
Neustift
Nitscha
Oberdorf am Hohegg
Obergnas
Oberkarla
Oberklamm
Oberspitz

Obertiefenbach
Öd
Ödgraben
Ödt
Ottendorf an der Rittschein
Penzendorf
Perbersdorf bei St. Peter
Persdorf
Pertlstein
Petersdorf
Petzelsdorf
Pichla bei Radkersburg
Pichla
Pirsching am Traubenberg
Pischelsdorf in der Steiermark
Plesch
Pöllau
Pöllauberg
Pölten
Poppendorf
Prebensdorf
Pressguts
Pridahof
Puch bei Weiz
Raabau
Rabenwald
Radersdorf
Radkersburg
Radochen
Ragnitz
Raning
Ratschendorf
Reichendorf
Reigersberg
Reith bei Hartmannsdorf
Rettenbach
Riegersburg
Ring
Risola
Rittschein
Rohr an der Raab

Rohr bei Hartberg
Rohrbach am Rosenberg
Rohrbach bei Waltersdorf
Romatschachen
Ruppersdorf
Saaz
Schachen am Römerbach
Schölbing
Schönau
Schöneegg bei Pöllau
Schrötten bei Deutsch-Goritz
Schwabau
Schwarzau im Schwarzautal
Schweinz
Sebersdorf
Siebing
Sigersdorf bei Herberstein
Sinabelkirchen
Söchau
Speltenbach
St. Peter am Ottersbach
St. Johann bei Herberstein
St. Veit am Vogau
St. Kind
St. Anna am Aigen
St. Georgen an der Stiefing
St. Johann in der Haide
St. Margarethen an der Raab
St. Nikolai ob Draßling
St. Marein bei Graz
St. Magdalena am Lemberg
St. Stefan im Rosental
St. Lorenzen am Wechsel
Stadtbergen
Stainz bei Straden
Stang bei Hatzendorf
Staudach
Stein
Stocking
Straden
Straß

Stubenberg
Sulz bei Gleisdorf
Sulzbach
Takern
Tatzen
Tautendorf
Tiefenbach bei Kaindorf
Tieschen
Trautmannsdorf/Oststeiermark
Trössing
Übersbach
Ungerdorf
Unterauersbach
Unterbuch
Unterfladnitz
Unterkarla
Unterlamm
Unterlaßnitz
Unterzirknitz
Vockenberg
Wagerberg
Waldsberg
Walkersdorf
Waltersdorf in der Oststeiermark
Waltra
Wassen am Berg
Weinberg an der Raab
Weinberg
Weinburg am Sassbach
Weißbach
Weiz
Wetzelsdorf bei Jagerberg
Wieden
Wiersdorf
Wilhelmsdorf
Wittmannsdorf
Wolfgruben bei Gleisdorf
Zehensdorf
Zelting
Zerlach
Ziegenberg

1.3.16. Région déterminée Vienne

a) Großlagen

Bisamberg-Wien
Georgenberg
Kahlenberg
Nußberg

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

Altweingarten
Auckenthal
Bellevue
Breiten
Burgstall
Falkenberg
Gabrissen
Gallein
Gebhardin
Gernen
Herrenholz
Hochfeld
Jungenberg
Jungherrn
Kuchelviertel
Langteufel
Magdalenenhof
Mauer
Mitterberg
Oberlaa
Preußen
Reisenberg
Rosengartl
Schenkenberg
Steinberg
Wiesthalen

c) Parties de communes

Dornbach
Grinzing

Groß Jedlersdorf
Heiligenstadt
Innere Stadt
Josefsdorf
Kahlenbergerdorf
Kalksburg
Liesing
Mauer
Neustift
Nußdorf
Ober Sievering
Oberlaa
Ottakring
Pötzleinsdorf
Rodaun
Stammersdorf
Strebersdorf
Unter Sievering

1.3.17. Région déterminée Vorarlberg

a) Großlagen

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

c) Communes

Bregenz
Röthis

1.3.18. Région déterminée Tyrol

a) Großlagen

b) Rieden, Fluren, Einzellagen

c) Communes

Zirl

2. Vins de table portant une indication géographique

Weinland
Bergland
Steiermark
Wien

X. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME DE BELGIQUE

Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("vin de qualité produit dans une région déterminée")

Nom de région déterminée: Hageland

Appellation d'origine contrôlée / Gecontroleerde oorsprongsbenaming: Hagelandse Wijn

Appendice II

(visé à l'article 6)

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES VINS ORIGINAIRES DU CHILI

- I. Vino Pajarete
- II. Vino Asoleado
- III. Vins originaires des régions, sous-régions, zones et aires géographiques suivantes:
 - 1.0.0.0. RÉGION VITICOLE DE L'ATACAMA.
 - 1.1.0.0. Sous-région: Valle de Copiapó
 - 1.2.0.0. Sous-région: Valle del Huasco
 - 2.0.0.0. RÉGION VITICOLE DE COQUIMBO.
 - 2.1.0.0. Sous-région: Valle del Elqui

- 2.1.1.0. Zone: -----
- 2.1.1.1. Aire géographique: Vicuña
- 2.1.1.2. Aire géographique: Paiguano
- 2.2.0.0. Sous-région: Valle del Limarí
- 2.2.1.0. Zone: -----
- 2.2.1.1. Aire géographique: Ovalle
- 2.2.1.2. Aire géographique: Monte Patria
- 2.2.1.3. Aire géographique: Punitaqui
- 2.2.1.4. Aire géographique: Río Hurtado
- 2.3.0.0. Sous-région: Valle del Choapa
- 2.3.1.0. Zone: -----
- 2.3.1.1. Aire géographique: Salamanca
- 2.3.1.2. Aire géographique: Illapel

3.0.0.0. RÉGION VITICOLE DE L'ACONCAGUA.

3.1.0.0. Sous-région: Valle de Aconcagua

3.1.1.0. Zone: -----

3.1.1.1. Aire géographique: Panquehue

3.2.0.0. Sous-région: Valle de Casablanca

4.0.0.0. RÉGION DE VALLE CENTRAL

4.1.0.0. Sous-région: Valle del Maipo

4.1.1.0. Zone: -----

4.1.1.1. Aire géographique: Santiago

4.1.1.2. Aire géographique: Pirque

4.1.1.3. Aire géographique: Puente Alto

- 4.1.1.4. Aire géographique: Buin
- 4.1.1.5. Aire géographique: Isla de Maipo
- 4.1.1.6. Aire géographique: Talagante
- 4.1.1.7. Aire géographique: Melipilla
- 4.2.0.0. Sous-région: Valle del Rapel
- 4.2.1.0. Zone: Valle de Cachapoal
- 4.2.1.1. Aire géographique: Rancagua
- 4.2.1.2. Aire géographique: Requínoa
- 4.2.1.3. Aire géographique: Rengo
- 4.2.1.4. Aire géographique: Peumo
- 4.2.2.0. Zone: Valle de Colchagua

- 4.2.2.1. Aire géographique: San Fernando
- 4.2.2.2. Aire géographique: Chimbarongo
- 4.2.2.3. Aire géographique: Nancagua
- 4.2.2.4. Aire géographique: Santa Cruz
- 4.2.2.5. Aire géographique: Palmilla
- 4.2.2.6. Aire géographique: Peralillo
- 4.3.0.0. Sous-région: Valle de Curicó
- 4.3.1.0. Zone: Valle del Teno
- 4.3.1.1. Aire géographique: Rauco
- 4.3.1.2. Aire géographique: Romeral
- 4.3.2.0. Zone: Valle del Lontué
- 4.3.2.1. Aire géographique: Molina

4.3.2.2. Aire géographique: Sagrada Familia

4.4.0.0. Sous-région: Valle del Maule

4.4.1.0. Zone: Valle del Claro

4.4.1.1. Aire géographique: Talca

4.4.1.2. Aire géographique: Péncahue

4.4.1.3. Aire géographique: San Clemente

4.4.2.0. Zone: Valle del Loncomilla

4.4.2.1. Aire géographique: San Javier

4.4.2.2. Aire géographique: Villa Alegre

4.4.2.3. Aire géographique: Parral

4.4.2.4. Aire géographique: Linares

- 4.4.3.0. Zone: Valle del Tutuvén
 - 4.4.3.1. Aire géographique: Cauquenes
 - 5.0.0.0. RÉGION DEL SUR
 - 5.1.0.0. Sous-région: Valle del Itata
 - 5.1.1.0. Zone: -----
 - 5.1.1.1. Aire géographique: Chillán
 - 5.1.1.2. Aire géographique: Quillón
 - 5.1.1.3. Aire géographique: Portezuelo
 - 5.1.1.4. Aire géographique: Coelemu
 - 5.2.0.0. Sous-région: Valle del Bío-Bío
 - 5.2.1.0. Zone: -----
 - 5.2.1.1. Aire géographique: Yumbel
 - 5.2.1.2. Aire géographique: Mulchén
-

Appendice III

(visé à l'article 9)

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

LISTE A

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de produit	Langue
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein garantieren Ursprungs/ Q.g.U	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/ Q.b.A.m.Pr ou Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	Vmqprd	Allemand
Auslese	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Badisch Rotgold	Baden	Vqprd	Allemand
Klassik ou Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Ehrentrudis	Baden	Vqprd	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	Vqprd	Allemand
Schillerwein	Württemberg	Vqprd	Allemand
Weißherbst	Tous	Vqprd	Allemand
Winzersekt	Tous	Vmqprd	Allemand
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart ou Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	Vqprd	Allemand
Ausbruch ou Ausbruchwein	Tous	Vqprd	Allemand
Auslese ou Auslesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese (vin)	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett ou Kabinettwein	Tous	Vqprd	Allemand
Schilfwein	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese ou Spätlesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Strohwein	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand

Landwein	Tous	VDT avec IG	
Ausstich	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Klassik ou Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Erste Wahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumsw Wein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Denominacion de origen (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Espagnol
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso		Vlqprd	Espagnol
Vino generoso de licor		Vlqprd	Espagnol
Vino de la Tierra	Tous	VDT avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	Vqprd	Espagnol
Añejo	Tous	Vqprd	Espagnol
Clásico	DO Abona	VDT avec IG	
	DO El Hierro	Vqprd	Espagnol
	DO Lanzarote		
	DO La Palma		
	DO Tacoronte-Acentejo		
	DO Tarragona		
	DO Valle de Güimar		
	DO Valle de la Orotava		
	DO Ycoden-Daute-Isora		

Cream	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Anglais
Criadera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Crianza	Tous	Vqprd	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Gran Reserva	Tous les Vqprd Cava	Vqprd Vmqrpd	Espagnol Espagnol
Noble	Tous	Vqprd VDT avec IG	Espagnol
Pajarete	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	Vqprd	Espagnol
Rancio	Tous	Vlqprd Vqprd	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Reserva	Tous	Vqprd	Espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	Vqprd	Espagnol
Solera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	
Superior	Tous	Vqprd	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	Vqprd	Espagnol
Viejo	Tous	Vqprd et VDT avec IG Vlqprd	Espagnol

Vino de tea	DO La Palma	Vqprd	Espagnol
Appellation d'origine Contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	
Appellation d'origine Vin Délimité de qualité supérieure	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Ambré	Tous	Vlqprd	Français
Château	Tous	VDT avec IG Vqprd, Vmqprd et Vlqprd	Français
Cinquième Cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Pessac-Leognan	Vqprd	Français
Claret	AOC Bourgogne, AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Clos	Tous	Vqprd	Français
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français

Cru Classé	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	Vqprd	Français
Deuxième Cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Pessac-Leognan	Vqprd	Français
Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes- Chambertin, Champagne, Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard- Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Emilion	Vqprd	Français
Grand Cru classé	St Emilion Grand Cru	Vqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, , Côtes de Brouilly, , Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand- Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, , Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune, St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	Vqprd	Français
Premier Cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Pessac-Leognan	Vqprd	Français
Premier Grand Cru classé	St Emilion Grand Cru	Vqprd	Français
Primeur	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Français
Quatrième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Pessac-Leognan	Vqprd	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français
Schillerwein	AOC Alsace	Vqprd	Allemand

Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet –Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet- Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, table wine with GI Vin de pays d'Occ et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd et VDT avec IG	Français
Troisième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Pessac-Leognan	Vqprd	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendange tardive	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côtes de Beaune, Côtes de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Hermitage	Vqprd	Français
Όνομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d'origine contrôlée)	Tous	Vqprd	Grec
Όνομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	Vqprd	Grec
Όινος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céhalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céhalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνες (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	Vlqprd	Grec

Οίνος φυσικός γλυκός (vin doux naturel)	Vins de paille : Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνες (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	Vqprd	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	VDT avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	Tous	VDT avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas es)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κάβα (Cava)	Tous	VDT avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	Vlqprd	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grande reserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μετόκι (Metochi)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Reserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille reserve)	Tous	Vlqprd	Grec
Βερντέα (Verntea)	Zakynthos	VDT avec IG	Grec

Denominazione di Origine Controllata	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale Indicazione geografica tipica (IGT)	Tous Tous	Vqprd et Vlqprd VDT, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien Italien
Landwein	Vins avec IG province autonome de Bolzano	VDT, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vins avec IG de la région d'Aosta	VDT, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata ou vigneti ad alberata	DOC Aversa	Vqprd et vmqprd	Italien
Ambra	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	DOC Controguerra	Vqprd	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	Vqprd	Latin
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico- Alto Adige	Vqprd	Allemand

Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	Vqprd	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	Vqprd	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	Vqprd	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria	Vqprd	Italien
Chiaretto	DOC Montepulciano d'Abruzzo Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	Vqprd	Italien
Château	DOC de la région d'Aosta	Vqprd, Vlqprd, Vmqprd et Vpqrpd	Français
Classico	Tous	Vqprd et Vlqprd et Vpqrpd	Italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Fine	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganesi	Vqprd, Vmqprd et VDT avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	Vqprd	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	Vqprd	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Klassisch ou Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro	Vqprd	Allemand
Kretzer	DOC Alto Adige (Santa Maddalena e Terlano) DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Lacrima	DOC Teroldego Rotaliano		
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	DOC Lacrima di Morro d'Alba DOC Marsala	Vqprd Vlqprd	Italien Italien

Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Montereio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	Vqprd	Italien
Oro	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Passito	Tous	Vlqprd, Vqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	Vqprd	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	Vqprd	Italien
Riserva	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien
Rubino	DOC Marsala DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano	Vqprd et Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Scelto	Tous	Vqprd	Italien
Spätlese	DOC et IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Strohwein	DOC et IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	Vqprd	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Agliamico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	Vqprd et Vlqprd	Italien

Vendemmia Tardiva	Tous	Vqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Vermiglio	DOC Colli Etruria	Vlqprd	Italien
Vino Fiore	Tous	Vqprd	Italien
Vino Novello ou Novello	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Vivace	Tous	Vqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Marque nationale	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Grand premier cru	Tous	Vqprd	Français
Premier cru	Tous	Vqprd	Français
Vin classé	Tous	Vqprd	Français
Château	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Denominação de origem (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais

Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais
Vinho doce natural	Tous	Vlqprd	Portugais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setubal, Carcavelos	Vlqprd	Portugais
Vinho regional	Tous	VDT avec IG	Portugais
Colheita Seleccionada	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Crusted/ Crusting	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Escolha	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Escuro	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Fino	DO Porto	Vlqprd	Portugais
Garrafeira	DO Madeira Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Lágrima	DO Porto	Vlqprd	Portugais
Leve	Estremadura, Ribatejano DO Madeira, DO Porto	VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Nobre	DO Dão	Vqprd	Portugais
Reserva	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vlqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (or grande reserva)	DO Madeira	Vmqprd	Portugais
Solera	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Super reserva	Tous	Vmqprd	Portugais
Superior	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais

LISTE B

Mention traditionnelle	Vin concerné	Catégorie(s) de produit	Langue
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	Vqprd	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rhein Hessen, Pfalz, Rheingau	VDT avec IG Vqprd	Allemand
Liebfrau(en)milch Moseltaler	Nahe, Rhein Hessen, Pfalz, Rheingau Mosel-Saar-Ruwer	Vqprd Vqprd	Allemand Allemand
Schilcher	Steiermark	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Chacoli/Txakolina	DO Montilla Moriles DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	Vqprd	Espagnol
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Fondillon	DO Alicante	Vqprd	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Oloroso	DO Málaga DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol
Claret	AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français

Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Château-Châlon)	Vqprd	Français
Vinsanto Νυχτέρι	OPIAI Santorini OPIAI Santorini	Vqprd et Vlpqrd Vqprd	Greek ¹ Grec
Amarone	DOC Valpolicella	Vqprd	Italien
Cannellino	DOC Frascati	Vqprd	Italien
Brunello	DOC Brunello de Montalcino	Vqprd	Italien
Est !Est ! !Est !!!	DOC Est !Est ! !Est !!! di Montefiascone	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	Vqprd	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti et Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	Vqprd VDT avec IG	Italien
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	Vqprd et Vpqqrd	Italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	Vqprd et Vlpqrd	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	Vqprd	Italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	Vqprd	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	Vqprd Vmqprd	Italien
Sciacchetrà (or Sciac-trà)	DOC Cinque Terre DOC Riviera Ligure di Ponente	Vqprd	Italien
Sforzato, Sfurzat	DO Valtellina	Vqprd	Italien
Torcolato	DOC Breganze	Vqprd	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	Vqprd et Vlpqrd	Italien

¹ The name “vinsanto” is protected in Latin characters.

Vino Nobile Vin santo, Vino Santo ou Vinsanto	Vino Nobile di Montepulciano DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinevole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Montereio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	Vqprd Vqprd	Italien Italien
Canteiro Frasqueira Ruby	DO Madeira DO Madeira DO Porto	Vlqprd Vlqprd Vlqprd	Portugais Portugais Anglais
Tawny Vintage completé ou non par Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto DO Porto	Vlqprd Vlqprd	Anglais Anglais

Appendice IV

(visé à l'article 9)

MENTIONS DE QUALITÉ COMPLÉMENTAIRES DU CHILI

Liste A.

Denominación de origen, o D.O.

Superior

Chateau

Cru Bourgeois

Clos

Classico

Reserva o Reservas

Reserva Especial

Vino Generoso

Clásico

Grand Cru

Liste B.

Mentions de qualité complémentaires à examiner par le comité mixte institué par l'article 30 du présent accord

Les parties conviennent d'examiner, à l'occasion de la première réunion du comité mixte après l'entrée en vigueur du présent accord, l'équivalence de la définition des termes suivants, afin de les inclure, le cas échéant, dans l'appendice IV en tant que mentions de qualité complémentaires.

Gran Reserva

Reserva Privada

Noble

Añejo

Le comité mixte se réunira dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les termes susmentionnés peuvent être utilisés sur le marché intérieur chilien dans les six mois suivant la première réunion du comité mixte. En tout état de cause, ces périodes ne pourront être étendues au-delà des 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice V

(visé à l'article 17)

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS

1. Liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés pour les vins originaires du Chili, avec les restrictions suivantes ou, en leur absence, aux conditions fixées dans la réglementation chilienne:

- (1) Le mélange de moûts et de vins, pour autant que ce mélange ne comporte pas de produits importés ni de produits obtenus à partir de raisins de table.
- (2) La concentration de moûts.
- (3) L'emploi d'acide L(+) tartrique, d'acide malique, d'acide lactique et d'acide citrique en vue de corriger l'acidité.
- (4) L'emploi pour la désacidification de:
 - tartrate neutre de potassium;
 - tartrate de calcium;
 - carbonate de calcium;
 - bicarbonate de potassium;
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions égales et finement pulvérisées.

- (5) Les traitements thermiques.
- (6) L'adjonction de bitartrate de potassium pour favoriser la précipitation des tartrates.
- (7) L'électrodialyse pour garantir la stabilité tartrique du vin.
- (8) La centrifugation, la filtration et la flottation.
- (9) L'osmose inverse, uniquement afin d'augmenter le titre alcoométrique du moût ou du vin.
- (10) L'aération ou l'adjonction d'oxygène.
- (11) L'emploi d'anhydride carbonique, d'argon et/ou d'azote pour créer une atmosphère inerte.
- (12) L'emploi d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium.
- (13) L'emploi de levures de vinification.
- (14) L'emploi de préparations d'écorces de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre.

- (15) L'emploi d'aides complémentaires pour favoriser le développement de la levure:
- adjonction de phosphate diammoniques, dans la limite de 0,96 gramme par litre;
 - adjonction de sulfite d'ammonium, dans la limite de 0,96 gramme par litre;
 - adjonction de chlorhydrate de thiamine (vitamine B1), dans la limite de 0,6 milligramme par litre.
- (16) L'emploi de charbons activés pour les vins blancs tachés
- (17) La clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
- gélatine alimentaire;
 - gélatine de poisson;
 - caséine;
 - ovalbumine et lactoalbumine;
 - bentonite;
 - kaolin;
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale;
 - tanin;
 - enzymes pectolytiques;
 - bêtaglucanase.

- (18) L'adjonction d'anhydride carbonique, dans la limite de 1,5 gramme par litre.
- (19) L'adjonction d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, dans la limite de 200 milligrammes par litre, exprimé en acide sorbique.
- (20) L'emploi d'acide ascorbique ou d'acide isoascorbique, dans la limite de 150 milligrammes par litre.
- (21) L'emploi de tanin.
- (22) Le traitement au sulfate de cuivre, dans la limite de 1 milligramme par litre.
- (23) L'emploi de polyvinylpolypyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre.
- (24) L'emploi de phytate de calcium, dans la limite de 8 grammes par hectolitre.
- (25) L'emploi de ferrocyanure de potassium, à condition que le produit fini n'ait aucune trace de ce sel et que le traitement soit effectué sous la surveillance d'un technicien agricole ou d'un oenologue.
- (26) L'adjonction d'acide métatartrique, dans la limite de 100 milligrammes par litre.

- (27) L'adjonction de gomme arabique, dans la limite de 0,3 gramme par litre.
- (28) L'emploi de bactéries lactiques.
- (29) L'emploi d'adjuvants complémentaires pour développer les bactéries lactiques.
- (30) L'emploi de lysozyme, dans la limite de 500 milligrammes par litre.
- (31) L'emploi d'uréase.
- (32) L'emploi de bois, uniquement sous forme de douves, de morceaux et de copeaux, dans la fermentation et le vieillissement du vin.
- (33) L'adjonction de moût de raisin, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour adoucir le vin.

2. Liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés pour les vins originaires de la Communauté, avec les restrictions suivantes ou, en leur absence, aux conditions fixées dans la réglementation communautaire:

- (1) L'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène.
- (2) Le traitement thermique.

- (3) L'emploi dans les vins secs de lies fraîches, saines et non diluées, qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs.
- (4) La centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité.
- (5) L'emploi de levures de vinification.
- (6) L'emploi de préparations d'écorces de levure.
- (7) L'emploi de polyvinylpyrrolidone.
- (8) L'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse.
- (9) L'adjonction d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:
 - i) adjonction:
 - de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium;
 - de sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium;
 - ii) adjonction de chlorhydrate de thiamine.

- (10) L'emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air.
- (11) L'adjonction d'anhydride carbonique.
- (12) L'emploi d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium.
- (13) L'adjonction d'acide sorbique ou de sorbate de potassium.
- (14) L'adjonction d'acide L-ascorbique.
- (15) L'adjonction d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre.
- (16) L'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale du vin ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.
- (17) L'emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
 - tartrate neutre de potassium;

- bicarbonate de potassium;
 - carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique;
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées;
 - tartrate de calcium ou acide tartrique.
- (18) La clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
- gélatine alimentaire;
 - bentonite;
 - colle de poisson;
 - caséine et caséinate de potassium;
 - ovalbumine, lactoalbumine;
 - kaolin;
 - enzymes pectolytiques;
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale;
 - tanin;
 - préparations enzymatiques de bêtaglucanase;

- (19) L'adjonction de tanin.
- (20) Le traitement des moûts blancs et des vins blancs par des charbons à usage œnologique (charbons activés).
- (21) Le traitement:
- des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium;
 - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités contiennent du fer résiduel.
- (22) L'adjonction d'acide métatartrique.
- (23) L'emploi d'acacia après achèvement de la fermentation.
- (24) L'emploi d'acide DL tartrique, également appelé acide racémique, ou de son sel de potassium neutre pour la précipitation du calcium excédentaire.
- (25) L'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
- d'alginate de calcium, ou
 - d'alginate de potassium.

- (26) L'emploi de sulfate de cuivre.
- (27) L'adjonction de bitartrate de potassium ou de tartrate de calcium pour favoriser la précipitation du tartre.
- (28) L'adjonction de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur.
- (29) L'emploi de sulfate de calcium pour la production de certains vins de liqueur de qualité produits dans une région déterminée (v.l.q.p.r.d.).
- (30) L'emploi de résine de pin d'Alep pour produire un vin de table "retsina", uniquement en Grèce et dans des conditions définies par la réglementation communautaire.
- (31) L'adjonction de lysozyme.
- (32) L'électrodialyse, pour garantir la stabilisation tartrique du vin.
- (33) L'emploi d'uréase pour réduire le taux de l'urée dans le vin.
- (34) L'adjonction de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié pour l'édulcoration du vin, dans des conditions définies par la réglementation communautaire.

- (35) La concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin.
 - (36) L'adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin, conformément à la réglementation communautaire.
 - (37) L'adjonction de distillat de vin ou de raisin sec ou d'alcool neutre d'origine vinique pour la fabrication de vins de liqueur.
-

Appendice VI

MARQUES VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

ALGARVES

ALSACIA

ASTI

BADEN

BORGOÑO

BURDEOS

CARMEN MARGAUX

CARMEN RHIN

CAVA DEL REYNO

CAVA VERGARA

CAVANEGRA

CHAMPAGNE GRANDIER

CHAMPAÑA RABAT

CHAMPAGNE RABAT

CHAMPAÑA GRANDIER

CHAMPAÑA VALDIVIESO

CHAMPENOISE GRANDIER

CHAMPENOISE RABAT
ERRAZURIZ PANQUEHUE CORTON
NUEVA EXTREMADURA
JEREZ R. RABAT
LA RIOJA
MOSELLE
ORO DEL RHIN
PORTOFINO
PORTO FRANCO
PROVENCE
R OPORTO RABAT
RIBEIRO
SAVOIA MARCHETTI
TORO
UVITA DE PLATA BORGONA
VIÑA CARMEN MARGAUX
VIÑA MANQUEHUE JEREZ
VIÑA MANQUEHUE OPORTO
VIÑA SAN PEDRO GRAN VINO BURDEOS

Appendice VII

MARQUES VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 4

PASOFINO

Appendice VIII

PROTOCOLE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. En vertu de l'article 17, les parties conviennent, sans préjudice de dispositions plus restrictives prévues par la législation interne, d'autoriser l'importation de vins respectant les paramètres suivants:

Titre alcoométrique:

- a) au minimum 8,5 % et au maximum 11,5 % de titre alcoométrique volumique pour certains vins de la Communauté désignés par une indication géographique, dont certains vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.), excepté dans le cas de certains vins de qualité ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total ne peut être inférieur à 6 %;
- b) au minimum 11,5 % et au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique acquis, excepté dans le cas de certains vins ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total peut dépasser la limite de 20 %.

II. En vertu de la définition des "variétés de vignes" visée à l'article 3, point m), du présent accord, les parties conviennent que, aux fins de l'importation et de la commercialisation au Chili de vins communautaires, les variétés de vignes utilisées pour la production de vins désignés par une indication géographique comprendront l'ensemble des variétés de vignes répertoriées par les États membres appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* ou résultant d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*. Elles s'engagent à interdire l'importation et la commercialisation du vin obtenu à partir des variétés suivantes:

- Clinton
- Herbemont
- Isabelle
- Jacquez
- Noah
- Othello

III. En appliquant le présent accord, les parties conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par cet office ou, lorsqu'une méthode appropriée n'apparaît pas dans cette publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

IV. Conformément à l'article 31, point b), du présent accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:

1. vins présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres;
2.
 - a) quantités de vin n'excédant pas 30 litres par voyageur, contenues dans les bagages du voyageur;
 - b) quantités de vin n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) quantités de vin faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;
 - d) quantités de vin importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - e) vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties; et
 - f) vin constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au paragraphe 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au paragraphe 2.

V. Les parties conviennent d'autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage du vin, si l'utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d'origine.

VI. Conformément à l'article 24 du présent accord, la disposition suivante s'applique:

1. La conformité aux dispositions de l'article 4 peut être garantie par la présentation, aux autorités compétentes de la partie importatrice:

- a) d'un certificat délivré par une institution officielle ou une institution reconnue officiellement par le pays d'origine.
- b) si le vin est directement destiné à la consommation humaine, d'un rapport d'analyse élaboré par un laboratoire reconnu officiellement par le pays d'origine, ledit rapport devant comporter les informations suivantes:
 - le titre alcoométrique total;
 - le titre alcoométrique acquis;

- l'extrait sec total;
- l'acidité totale, exprimée en acide tartrique;
- l'acidité volatile, exprimée en acide acétique;
- l'acidité citrique;
- l'acidité résiduelle;
- l'anhydride sulfureux total.

2. Les parties s'entendront sur les dispositions spécifiques assorties à ces règles, notamment sur les documents à utiliser et les informations à communiquer.

VII. Le Chili permettra que le vin originaire de la Communauté et exporté en vrac vers le Chili soit mis en bouteille dans des bouteilles excédant 1,5 litre en volume.

ANNEXE VI

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS
AROMATISÉES
(visé à l'article 90 de l'accord d'association)

ARTICLE 1

Objectifs

Les parties s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites au Chili et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

ARTICLE 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux boissons spiritueuses relevant du code 22.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH"), ainsi qu'aux boissons aromatisées relevant du code 22.05 dudit code, qui sont produites conformément à la législation applicable à la production d'un type particulier de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées sur le territoire d'une partie.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) "originaire de", utilisé en rapport avec le nom d'une partie: une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée produite entièrement sur le territoire de la partie considérée;
- b) "homonyme": une appellation protégée ou tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- c) "désignation": les mots utilisés pour désigner une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires; "désigner" aura un sens similaire;
- d) "étiquetage": l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, appellations protégées ou marques commerciales qui caractérisent les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- e) "État membre": un État membre de la Communauté;

- f) "présentation": les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- g) "emballage": les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;
- h) "produit": le procédé entier de fabrication de boisson spiritueuse ou de boisson aromatisée;
- i) "identification", utilisé en rapport avec des appellations protégées: l'utilisation d'appellations protégées aux fins de la désignation ou de la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée;
- j) "accord": le présent accord et ses appendices;
- k) "accord d'association": l'accord établissant une association entre les parties, auquel le présent accord est annexé;
- l) "comité d'association": le comité mentionné à l'article 193 de l'accord d'association.

ARTICLE 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées sont commercialisées conformément aux lois et réglementations de la partie considérée.
2. Le présent accord est sans préjudice des règles applicables par le Chili et par la Communauté en matière de fiscalité ou de toutes autres mesures de contrôle pertinentes.

TITRE PREMIER

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS PROTÉGÉES DE BOISSONS SPIRITUEUSES ET DE BOISSONS AROMATISÉES

ARTICLE 5

Protection des appellations protégées

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des seules dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées originaires du territoire des parties, au sens de l'article 3.

À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord ADPIC de l'OMC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'appellations protégées pour désigner une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée non couverte par les indications ou désignations concernées.

2. Les dénominations visées à l'article 6 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 prévoit notamment d'exclure toute utilisation des dénominations visées à l'article 6 pour des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:

- i) la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
- ii) le nom en question est utilisé en guise de traduction; et
- iii) cette dénomination est accompagnée de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'appellations protégées:
 - a) lorsque deux appellations protégées - protégées en vertu du présent accord - sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles; le consommateur ne doit pas être induit en erreur quant à la véritable origine des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées;
 - b) lorsqu'une appellation protégée - protégée en vertu du présent accord - a pour homonyme la dénomination d'une aire géographique située hors des territoires des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée produite dans l'aire géographique à laquelle la dénomination se réfère, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'elle est originaire du territoire de la partie concernée.
5. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les appellations protégées homonymes visées au paragraphe 4, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
6. Les dispositions du présent article ne porteront en rien atteinte au droit que possède toute personne physique ou morale d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur. En outre, l'article 7, paragraphe 1, ne s'applique pas aux noms ayant la qualité de marques déposées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une appellation protégée pour une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une appellation protégée de l'autre partie, cette dernière est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination en question ne soit protégée.

ARTICLE 6

Appellations protégées

Les noms suivants sont ceux visés à l'article 5:

- a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées originaires de la Communauté:
 - i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit est originaire;
 - ii) les appellations protégées énumérées dans l'appendice I.

- b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées originaires du Chili:
 - i) les termes qui se réfèrent au Chili;
 - ii) les appellations protégées énumérées dans l'appendice I.

ARTICLE 7

Appellations protégées et marques

1. L'enregistrement d'une marque de boisson spiritueuse ou de boisson aromatisée au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée - en vertu de l'article 5 - est refusé.
2. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'annexe II seront annulées à l'issue de 12 années d'utilisation sur le marché interne et de 5 années à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les marques énumérées à l'annexe II concernant les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées exportées en moyenne dans moins de 1 000 récipients de 9 litres au cours de la période 1999-2001 seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 8

Marques déposées

1. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les parties déclarent ignorer l'existence de marques autres que celles énumérées à l'article 7, paragraphe 2, qui soient identiques ou similaires à, ou qui contiennent l'appellation protégée visée à l'article 6.

2. En application du paragraphe 1, aucune des parties ne peut dénier le droit à l'utilisation d'une marque contenue dans le registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, à l'exception de celles mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, du fait qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée figurant à l'appendice I.
3. Les propriétaires de marques autres que celles énumérées à l'article 7, paragraphe 2, qui ne sont enregistrées que dans l'une des parties, peuvent demander l'enregistrement de ces marques dans l'autre partie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Dans ce cas, la partie en question ne pourra rejeter une telle demande au prétexte qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une appellation protégée figurant à l'appendice I.
4. Les marques qui sont identiques ou similaires à, ou contiennent les appellations protégées visées à l'article 7 ne sauraient être opposées à l'usage des appellations protégées aux fins de la désignation ou de la présentation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées ayant le droit d'utiliser ces appellations protégées.

ARTICLE 9

Boissons spiritueuses originaires

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées originaires du territoire d'une partie, les dénominations protégées visées à l'article 6 ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

ARTICLE 10

Étendue de la protection

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, aux organismes, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants et de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 11

Appellations protégées non protégées dans leur pays d'origine

Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation protégée de l'autre partie si cette appellation n'est pas protégée dans son pays d'origine.

ARTICLE 12

Application

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 14 constate que la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la documentation publicitaire, contreviennent à la protection conférée par le présent accord, les parties prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination visée à l'article 6.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:
 - a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou chilienne dans la ou les langue(s) de l'autre partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées ainsi désignées ou présentées;
 - b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la documentation publicitaire ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;

- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de la possibilité offerte aux autorités et organismes visés à l'article 14 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties, y compris le recours aux tribunaux.

TITRE II

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 13

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice des droits des parties à appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, pour autant que de telles mesures ne soient pas compatibles avec les dispositions de l'accord SPS de l'OMC et de "l'accord relatif aux mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être animal applicables au commerce d'animaux vivants, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres" figurant à l'annexe IV de l'accord d'association.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 19, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées commercialisées dans cette partie, à l'adoption de telles mesures, notamment celles relatives à la fixation de limites spécifiques pour les contaminants et les résidus, afin de convenir d'une approche commune.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ARTICLE 14

Autorités chargées d'appliquer les mesures

1. Chaque partie désigne les instances responsables de la mise en œuvre du présent accord. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

2. Les parties se communiquent, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Lesdites instances entretiennent une collaboration directe et étroite.

3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en conformité avec la législation de chaque partie.

ARTICLE 15

Mesures d'application

1. Si une des instances ou autorités désignées conformément aux dispositions de l'article 14 a des raisons de soupçonner:

- a) que cet accord ou les dispositions figurant dans les lois et réglementations d'une partie concernant une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre les parties n'ont pas été respectés, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait entraîner l'adoption de mesures administratives ou l'engagement de poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes et l'autorité de liaison de l'autre partie.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives à prendre ou des poursuites judiciaires à engager, au besoin. Ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:

- a) le producteur et la personne morale ou physique qui a le pouvoir de disposer des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées;
- c) la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées; et
- d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE IV

GESTION DE L'ACCORD

ARTICLE 16

Tâches des parties

1. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 17, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties:
 - a) modifient les appendices afin d'intégrer tout changement apporté aux lois et règlements des parties;
 - b) déterminent les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 6;
 - c) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions concernant le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour ledit secteur; et
 - d) se notifient les autres décisions législatives, administratives et judiciaires concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 17

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, consistant en représentants des parties. Ce comité se réunit à la demande d'une des parties et dans le respect des exigences relatives à l'application du présent accord, alternativement dans la Communauté et au Chili, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties.
2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question suscitée par sa mise en œuvre.
3. En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.
4. Il facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.
5. Il formule des propositions concernant les questions d'intérêt mutuel ayant trait au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Transit - petites quantités

Les titres I et II ne s'appliquent ni aux boissons spiritueuses ni aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une partie; ou
- b) sont originaires du territoire d'une partie et font l'objet d'envois en petites quantités entre les parties, conformément aux modalités et conditions relatives aux procédures prévues dans l'appendice III (protocole).

ARTICLE 19

Consultations

1. Si une partie estime que l'autre partie n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter l'autre partie à engager des consultations dans un délai déterminé.

2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'un délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord:
 - a) la partie qui a sollicité les consultations ou adopté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre la mise en œuvre correcte du présent accord;
 - b) chaque partie peut recourir à la procédure de règlement des différends visée à l'article 20.

ARTICLE 20

Règlement des différends

1. Tout différend concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord doit être résolu en recourant au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association.
2. Par dérogation à l'article 184 de l'accord d'association, lorsque les parties ont tenu des consultations en vertu de l'article 19, la partie demanderesse peut directement demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.

ARTICLE 21

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produites, désignées et présentées conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisées dans les conditions suivantes:

Les produits désignés et étiquetés au moyen d'appellations protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf convention contraire des parties, les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui ont été produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation ou la présentation a cessé d'être conforme à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 22

Appendices

Les appendices du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Appendice I

(visé à l'article 6)

APPELLATIONS PROTÉGÉES DE BOISSONS SPIRITUEUSES ET DE BOISSONS
AROMATISÉES

Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires du Chili

Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires de la Communauté

Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires du Chili

A. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

1. Rhum

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "traditionnel")

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions "malt" ou "grain")

b)

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "Pot Still")

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn / Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine,
- Grande Fine Champagne,
- Grande Champagne,
- Petite Champagne,
- Petite Fine Champagne,
- Fine Champagne,
- Borderies,
- Fins Bois,
- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Faugères/eau-de-vie de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve
Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes
Aguardente da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Lourinhã

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής/Brandy d'Attique
Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Peloponese
Brandy Κεντρικής Ελλάδας /Brandy de Grèce centrale
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne/marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes
Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Orujo gallego
Grappa
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας /Tsipouro de Macedoine
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Südtiroler
Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch/Kirschwasser Friulano
Kirsch/Kirschwasser Trentino
Kirsch/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã

Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand

8. Eau-de-vie de cidre et de poire

Calvados du Pays d'Auge
Calvados
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Eaux-de-vie de fruits ou de résidus de fruits

Pacharán

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandre Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español

Évora anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana

Anis português
Finnish berry/fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl

Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee / Jagertee / Jagatee

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka de Finlande

B. Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires du Chili:

Pisco
Aguardiente chileno
Brandy chileno
Whisky chileno
Gin chileno
Vodka chileno
Ron chileno
Guindado chileno
Anís chileno

C. Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires de la Communauté:

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth di Torino

D. Liste des appellations protégées de boissons aromatisées originaires du Chili:

Vermouth chileno

Appendice II

MARQUES VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

COGNAC JUANICO

COÑA COL

GRAN COÑAC

GRAPPA SAN REMO

Appendice III

PROTOCOLE

Conformément à l'article 18, point b), du présent accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:

1. les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres.
2.
 - a) Les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées contenues dans les bagages d'un voyageur n'excédant pas 30 litres par voyageur;
 - b) les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées n'excédant pas 30 litres qui font l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) les quantités de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;
 - d) les quantités de spiritueux importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;

- e) les spiritueux destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
- f) les spiritueux constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au paragraphe 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au paragraphe 2.

ANNEXE VII**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES**
(visée à l'article 99)**PARTIE A****LISTE DE LA COMMUNAUTÉ****Note introductive**

Les engagements spécifiques énumérés dans la liste qui suit valent seulement pour les territoires où sont appliqués les traités instituant la Communauté et cela dans les conditions définies dans lesdits traités. Ils s'appliquent exclusivement aux relations entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays extracommunautaires, d'autre part. Ils ne modifient en rien les droits et les obligations dévolus aux États membres en vertu du droit communautaire.

Les États membres sont désignés par les abréviations suivantes:

- A Autriche
- B Belgique
- I Italie
- D Allemagne
- IRL Irlande

DK	Danemark
L	Luxembourg
E	Espagne
NL	Pays-Bas
F	France
FIN	Finlande
P	Portugal
GR	Grèce
S	Suède
UK	Royaume-Uni

Un glossaire des termes utilisés par chaque État membre est joint à la présente liste.

Par "filiale" d'une personne morale on entend une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale.

Par "succursale" d'une personne morale, on entend un établissement n'ayant pas la personnalité juridique, tout en ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société-mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société-mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			
	3) Dans tous les États membres ¹ , les services considérés comme services publics sur le plan national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs réservés à des fournisseurs privés ² .	3) a) Le traitement accordé aux filiales (de sociétés chiliennes) constituées conformément à la législation d'un État membre de la Communauté européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans la Communauté ne l'est pas aux succursales ou agences constituées dans un État membre par une société chilienne. Cela n'empêche cependant pas tel ou tel État membre d'accorder ce traitement aux succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société ou une entreprise chilienne en ce qui concerne leurs activités sur le territoire du premier de ces États membres, à moins que cela ne soit explicitement interdit par le droit communautaire.	
		b) Un traitement moins favorable peut être appliqué aux filiales (de sociétés chiliennes) constituées conformément à la législation d'un État membre de la Communauté et dont seul le siège social ou l'administration centrale se trouve sur le territoire de la Communauté, à moins qu'elles n'apportent la preuve d'un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres	

¹ Dans le cas de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, aucune réserve horizontale n'a été appliquée à l'égard des services considérés comme services publics.

² Note explicative: il existe des services publics dans certains secteurs, par exemple les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et sciences humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services concernant l'environnement, les services de santé, les services de transports et les services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport. Le droit exclusif de fournir ces services est souvent consenti à des exploitants privés, par exemple les bénéficiaires de concessions accordées par les pouvoirs publics, sous réserve de certaines obligations en matière de prestations. Comme il existe souvent aussi des services publics à d'autres échelons que l'échelon central, l'établissement d'une liste d'engagements détaillée et complète par secteur est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		Constitution de personnes morales 3) S: les sociétés à responsabilité limitée ou anonymes peuvent être fondées par une ou plusieurs personnes. Les fondateurs doivent, soit résider dans l'EEE (Espace économique européen), soit être constitués en personnes morales de l'EEE. Les associations de personnes ne peuvent fonder une de ces sociétés que si chacun des associés réside dans l'EEE ¹ . Des conditions correspondantes sont en vigueur pour la constitution des personnes morales de toute autre nature.	
	Législation relative aux succursales de sociétés étrangères 3) S: les sociétés étrangères qui n'ont pas établi en Suède de personne morale doivent exercer leurs activités commerciales par l'entremise d'une agence établie en Suède et dotée d'une direction indépendante, ainsi que d'une comptabilité distincte. S: les chantiers de construction d'une durée de moins d'un an sont exonérés des prescriptions applicables à l'établissement d'une agence ou à la désignation d'un représentant résident.	Législation relative aux succursales de sociétés étrangères 3) S: le directeur-gérant et 50 % au moins des membres du conseil d'administration doivent résider dans l'EEE (Espace économique européen). S: le directeur-gérant d'une filiale doit résider dans l'EEE (Espace économique européen) ² . S: les étrangers et les citoyens suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès de l'autorité locale un représentant résident responsable de ces activités.	
	Entités juridiques: 3) FIN: l'acquisition, par des étrangers, de parts sociales leur accordant plus d'un tiers du pouvoir de vote d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise industrielle ou commerciale (comptant plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 1 milliard de marks finlandais)	FIN: les étrangers vivant hors de l'Espace économique européen et exerçant en qualité d'entrepreneurs privés ou d'associés dans une société à responsabilité limitée ou une association de personnes finlandaise doivent obtenir un permis d'exercer. Si une organisation ou fondation étrangère établie à l'extérieur de l'Espace	

¹ Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

² Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>ou encore dont le bilan total dépasse les 167 millions d'euros) est subordonnée à l'agrément des autorités finlandaises; cet agrément ne peut être refusé que si des intérêts nationaux importants s'en trouvent menacés.</p> <p>FIN: au moins la moitié des membres fondateurs d'une société à responsabilité limitée doivent résider, soit en Finlande, soit dans l'un des autres pays de l'EEE (Espace économique européen). Des dérogations peuvent, cependant, être accordées.</p>	<p>économique européen a l'intention de travailler en Finlande en y implantant une succursale, elle doit obtenir un permis d'exercer.</p> <p>FIN: si la moitié au moins des membres du conseil d'administration réside hors de l'Espace économique européen, une permission est nécessaire. Des dérogations peuvent, cependant, être accordées.</p>	
	<p>Achats d'immobilier:</p> <p>DK: des restrictions sont imposées aux acquisitions de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des restrictions sont imposées à l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.</p> <p>GR: en vertu de la loi n° 1892/89, tout citoyen désireux d'acquérir des terrains dans des zones frontalières doit obtenir à cet effet l'autorisation du Ministère de la défense. Dans la pratique administrative, l'autorisation est facilement accordée en vue d'investissements directs.</p>	<p>Achats d'immobilier:</p> <p>A: l'acquisition, l'achat, la cession à bail et la location de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent l'autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui prendront en considération le fait que des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont ou non en jeu.</p> <p>IRL: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt sur des terrains en Irlande par des sociétés nationales ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Si les terrains en question sont destinés à un usage économique (autre que l'agriculture), cette restriction est levée sur délivrance, par le Ministère des entreprises et de l'emploi, d'un certificat à cet effet. Cette règle de droit ne s'applique pas aux terrains situés dans les limites des villes et des agglomérations.</p>	
		<p>I: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers.</p> <p>FIN (îles Åland): des restrictions sont appliquées aux droits des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale de ces îles, ainsi qu'aux droits des personnes morales, en ce qui concerne l'acquisition et la détention de biens immobiliers sur les îles Åland sans la permission des autorités compétentes de ces îles.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		FIN (îles Åland): des restrictions sont appliquées au droit d'établissement et au droit de fournir des services par des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale de ces îles et par des personnes morales sans la permission des autorités compétentes des îles Åland.	
	<p>Investissements:</p> <p>F: les règles suivantes s'appliquent aux acquisitions par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent dans des sociétés françaises cotées en bourse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation est tacitement accordée pour les autres investissements, à moins que le Ministère des affaires économiques n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. 		
	<p>F: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à une fraction variable du capital social offert au public, qui est déterminée au cas par cas par le gouvernement français.</p> <p>E: les investissements en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), effectués directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres organismes directement ou indirectement contrôlés par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>P: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à une fraction variable des parts sociales offertes au public, qui est déterminée au cas par cas par le gouvernement portugais.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: des droits exclusifs peuvent être accordés ou conservés à des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les domaines de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément du Ministère des finances.</p> <p>F: l'exercice de certaines activités ¹ commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si le directeur-gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p>		
		<p>Subventions</p> <p>Le droit à recevoir des subventions de la Communauté ou de ses États membres peut être réservé aux personnes morales établies sur le territoire d'un État membre ou dans telle ou telle de ses subdivisions géographiques. Non consolidé en ce qui concerne les subventions à la recherche-développement. Non consolidé pour les succursales implantées dans un État membre par une société extracommunautaire. La prestation - ou le subventionnement - d'un service dans le secteur public ne déroge pas à cet engagement. Les engagements pris dans la présente liste n'obligent pas la Communauté ni ses États membres à subventionner un service fourni par une entité située à l'extérieur de leur territoire. Si des subventions sont accordées à des personnes physiques, elles peuvent être réservées aux ressortissants d'un État membre.</p>	

¹ Ces activités commerciales, industrielles ou artisanales se rencontrent dans des secteurs tels que les autres services fournis aux entreprises, la construction, la distribution et les services de tourisme. Ne concerne ni les services de télécommunication ni les services financiers.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire ¹ , dans un État membre, sans l'exigence d'un examen des besoins économiques ² des catégories suivantes de personnes physiques prestataires de services:	4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les personnes physiques visées sous "Accès au marché".	
	i) Le séjour temporaire, en détachement à l'intérieur de leur société ³ , de personnes physiques des catégories ci-après, à condition que le prestataire de services soit une personne morale et que les personnes en question aient été employées directement par elle ou en aient été des associés (sauf en qualité d'actionnaires majoritaires) au moins pendant les 12 mois précédant immédiatement leur détachement:	Les directives communautaires concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'appliquent pas aux ressortissants des pays tiers. La reconnaissance des diplômes nécessaires pour l'exercice, par des ressortissants de pays extracommunautaires, de professions réglementées reste de la compétence de chaque État membre, sauf disposition contraire du droit communautaire. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre.	
	a) Personnes employées à titre de cadres supérieurs par une personne morale, qui assurent au premier chef la direction de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent et qui sont placées sous leur contrôle général, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - qui assurent la direction de l'établissement, d'un de ses départements ou d'une de ses subdivisions; 	Prescriptions de résidence A: Les directeurs-gérants de succursales et de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques employées par une personne morale ou une succursale en vue de veiller au respect de la législation autrichienne du commerce doivent résider en Autriche.	

¹ La durée du "séjour temporaire" est définie par les États membres et, le cas échéant, par les lois et règlements communautaires concernant l'entrée, le séjour et le travail. La durée précise de ce séjour peut varier selon les catégories de personnes physiques mentionnées dans la présente liste.

² Toutes les autres prescriptions des lois et règlements de la Communauté et des États membres concernant l'entrée, le séjour, l'emploi et la sécurité sociale continueront de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum et les conventions collectives.

³ Par définition, les "employés de la société en détachement" sont des personnes physiques employées par une personne morale autre qu'une organisation sans but lucratif, établie sur le territoire du Chili et qui sont temporairement détachées en vue de la prestation d'un service dans le cadre d'une présence commerciale sur le territoire d'un État membre; les personnes morales en question doivent avoir leur établissement principal sur le territoire du Chili et la personne détachée doit l'être auprès d'un établissement (bureau, succursale ou filiale) de ladite personne morale qui assure effectivement la prestation de services similaires sur le territoire d'un État membre auquel s'applique le traité CE.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - qui assurent l'encadrement et le contrôle du travail d'autres superviseurs, professionnels ou employés d'administration; - qui ont personnellement le pouvoir d'engager et de licencier du personnel, d'en recommander l'engagement ou le licenciement, ou de prendre d'autres décisions concernant le personnel. 		
	<p>b) Personnes employées par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables concernant le service, le matériel de recherche, les techniques ou l'administration de l'établissement. Pour évaluer ces connaissances, il sera tenu compte, non seulement des connaissances particulières au type d'établissement, mais également du point de savoir si la personne en question possède des qualifications élevées pour un métier ou une profession qui exige des connaissances techniques déterminées, et en particulier la qualité de membre d'une profession accréditée;</p>		
	<p>ii) Le séjour temporaire des personnes physiques des catégories suivantes:</p>		
	<p>a) Personnes ne résidant pas sur le territoire d'un État membre auquel s'appliquent les traités CE, qui représentent un prestataire de services et qui souhaitent entrer sur ce territoire et y séjourner temporairement aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte de ce prestataire, à condition que ces représentants ne pratiquent pas la vente directe au grand public et ne fournissent pas eux-mêmes des services.</p>		
	<p>b) Personnes employées en qualité de personnel de haut niveau, comme défini sous i) a) ci-dessus, par une personne morale, et qui sont chargées de la mise en place, dans un État membre, d'une présence commerciale pour le compte d'un prestataire de services chilien, dès lors que:</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> - ces représentants ne pratiquent pas directement la vente ou la prestation de services; et que, 		
	<ul style="list-style-type: none"> - le prestataire de services a son établissement principal sur le territoire du Chili et n'a aucun autre représentant, bureau, succursale ou filiale sur le territoire de cet État. 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	F: Le directeur-gérant d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ¹ a besoin d'obtenir une autorisation spéciale s'il n'est pas titulaire d'un permis de résidence.		
	I: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale.		
	iii) Non consolidé, sauf en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire, dans un État membre, sans l'exigence d'un examen des besoins économiques, des catégories suivantes de personnes physiques, sauf dans les cas où cela est signalé pour un sous-secteur particulier. L'accès est subordonné aux conditions ci-après ² :		
	- les personnes physiques sont chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une personne morale, qui n'a aucune présence commerciale sur le territoire de l'un quelconque des États membres de la Communauté européenne;		
	- la personne morale a obtenu un contrat de prestation de services, pour une période ne dépassant pas trois mois, avec un utilisateur final dans l'État membre concerné, par adjudication publique ou par le biais d'une autre procédure qui garantit que le contrat a été conclu de bonne foi (publication du projet de marché) lorsque cette condition est appliquée ou instituée dans l'État membre conformément aux lois et règlements de la Communauté ou de ses États membres;		
	- la personne physique qui sollicite l'admission doit offrir les services visés en qualité de salarié employé par la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année (les deux années dans le cas de la Grèce) précédant immédiatement le transfert en question;		

¹ Ces activités commerciales, industrielles ou artisanales se rencontrent dans des secteurs tels que les autres services fournis aux entreprises, la construction, la distribution et les services de tourisme. Ne concerne ni les services de télécommunication ni les services financiers.

² Le contrat de prestation de service doit respecter les lois et règlements de la Communauté et de l'État membre dans lequel il est mis en œuvre.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	- l'admission et le séjour temporaire dans l'État membre concerné seront accordés pour une période ne dépassant pas trois mois au cours d'une période de 12 mois (24 mois dans le cas des Pays-Bas) ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève;		
	- la personne physique doit avoir les titres universitaires et l'expérience professionnelle requis pour le secteur ou l'activité en question dans l'État membre dans lequel le service est fourni;		
	- l'engagement ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'État membre concerné;		
	- le nombre des personnes visées par le contrat de prestation de services ne sera pas plus élevé que celui qui est nécessaire à l'exécution du contrat, tel qu'il peut être déterminé par les lois et règlements de la Communauté et de l'État membre dans lequel le service est fourni;		
	- le contrat de fourniture de services doit porter sur l'une des activités indiquées ci-après, sous réserve des conditions supplémentaires signalées par l'État membre concerné pour le sous-secteur visé:		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - Services juridiques - Services comptables - Services d'audit - Services de conseil fiscal - Services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère - Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie - Services médicaux, dentaires et services fournis par des sages-femmes - Services vétérinaires - Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical - Services informatiques et services connexes - Services de recherche-développement 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité - Services d'études de marché et de sondages - Services de conseils en gestion - Services connexes aux services de consultations en matière de gestion - Services d'essais et d'analyses techniques - Services connexes aux services de consultations scientifiques - Services de conseils et de consultations en matière d'agriculture, de chasse et de sylviculture - Services de conseils et de consultations en matière de pêches - Services en matière d'extraction - Entretien et réparation des équipements - Services photographiques - Services liés à l'organisation de congrès - Services de traduction - Services de construction - Travaux d'étude de sites - Services relatifs à l'environnement - Services d'enseignement supérieur - Services d'enseignement pour adultes - Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques - Services de guides touristiques 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	- Services de spectacles - Services d'agences de presse		
	- Services liés à la vente de matériel ou à la cession d'un brevet.		

II. ENGAGEMENTS SECTORIELS

II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Conseils juridiques sur le droit du pays d'origine et le droit international public (à l'exclusion du droit communautaire).	1) F, P: non consolidé en ce qui concerne la rédaction de documents juridiques. S: non consolidé si la personne exerce la profession d'"Advokat" (juriste, avoué, avocat) ou d'avocat de l'EEE (Espace économique européen) sous le titre professionnel correspondant de son pays d'origine ¹ .	1) F, P: non consolidé en ce qui concerne la rédaction de documents juridiques. DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'une autorisation danoise de pratiquer et aux cabinets juridiques immatriculés au Danemark. S: non consolidé si la personne exerce la profession d'"Advokat" (juriste, avocat, avoué) ou d'avocat de l'EEE (Espace économique européen) sous le titre professionnel correspondant de son pays d'origine. A: les conseillers juridiques étrangers doivent appartenir à leur ordre des avocats national; ils ne peuvent faire usage de leur titre professionnel que par référence à leur lieu d'inscription au barreau dans leur pays d'origine.	
	2) Néant.	2) Néant.	
	3) D: accès subordonné à l'appartenance à un ordre des avocats, conformément à la législation fédérale des professions juridiques, qui limite l'exercice de la profession aux cabinets individuels ou en association de personnes. F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP. FIN: pour la prestation de services juridiques en qualité de membre de l'ordre général des avocats, la citoyenneté de l'un	3) DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux cabinets juridiques immatriculés au Danemark. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. A: non consolidé.	F: la pratique du droit du pays hôte et du droit international (y compris le droit communautaire) est ouverte aux membres des professions

¹ S'ils ne font pas valoir la qualité d'"advokat" ou d'avocat de l'EEE sous le titre correspondant de leur pays d'origine, les juristes étrangers peuvent librement proposer des conseils juridiques.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	des pays de l'EEE (Espace économique européen) est obligatoire. A: non consolidé		juridiques et judiciaires réglementées ¹
	S: lors de la prestation de services de conseil juridique en qualité d'"Advokat", il est interdit d'exercer cette profession en coopération avec des personnes autres que des "Advokats" ou sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou anonyme, à moins de remplir certaines conditions. L: le droit du pays d'origine et le droit international ² prévoient l'inscription en tant qu'"avocat" à l'ordre des avocats luxembourgeois.	S: pour se présenter sous le titre d'"Advokat" (juriste, avocat, avoué), il faut être membre de l'ordre des avocats suédois. La qualité de membre de cet ordre est subordonnée à l'obligation de citoyenneté suédoise ou d'un pays de l'EEE et de résidence en Suède ou dans un pays de l'EEE. Lorsqu'une personne autorisée à exercer le métier d'"Advokat" dans un État de l'EEE souhaite le faire, à titre permanent, en Suède sous le titre professionnel de son pays d'origine, elle doit s'inscrire à l'ordre des avocats suédois.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: non consolidé. F: la fourniture de conseils juridiques et la rédaction de documents juridiques en tant qu'activité principale pour le public en général sont réservées aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ³ . Ces activités peuvent également être exercées accessoirement à l'activité principale par des membres d'autres professions réglementées ou par des personnes qualifiées. A: à la demande d'un client, des conseillers juridiques peuvent temporairement se rendre sur le territoire autrichien, afin d'y fournir un service précis. FIN: pour pouvoir proposer des services juridiques en tant que membre de l'ordre général des avocats, il faut avoir la	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer. La délivrance de ce permis est subordonnée au passage d'un examen de droit. A: les conseillers juridiques étrangers doivent appartenir à leur ordre des avocats national; ils ne peuvent faire usage de leur titre professionnel que par référence à leur lieu d'inscription au barreau dans leur pays d'origine. S: pour se présenter sous le titre d'"Advokat" (juriste, avocat, avoué), il faut être membre de l'ordre des avocats suédois. Pour être membre de cet ordre, il faut être citoyen suédois et résider en Suède.	

¹ L'accès à ces professions est régi par la loi française n° 90-1259 du 31 décembre 1990, qui ouvre l'accès à tout l'éventail des activités juridiques et judiciaires

² Le droit international comprend aussi le droit communautaire.

³ L'accès à ces professions est régi par la loi française n° 90-1259 du 31 décembre 1990, qui ouvre l'accès à tout l'éventail des activités juridiques et judiciaires.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>nationalité de l'un des pays de l'EEE (Espace économique européen).</p> <p>S: lors de la prestation de services de conseil juridique en qualité d'"Advokat", il est interdit d'exercer cette profession en coopération avec des personnes autres que des "Advokats" ou sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou anonyme, à moins de remplir certaines conditions.</p>		
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, S et UK, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK, E, S et UK: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>D: non consolidé pour les activités réservées aux "Rechtsanwalte".</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, S et UK, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p> <p>DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer. La délivrance de ce permis est subordonnée au passage d'un examen de droit.</p> <p>S: pour se présenter sous le titre d'"Advokat" (juriste, avocat, avoué), il faut être membre de l'ordre des avocats suédois. Pour être membre de cet ordre, il faut être citoyen suédois et résider en Suède.</p>	
b) Services comptables (CPC 86212, sauf "services d'audit", 86213, 86219)	<p>1) F, I: non consolidé.</p> <p>2) Néant.</p>	<p>1) F, I: non consolidé.</p> <p>A: aucune représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>2) Néant.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) D: fourniture interdite aux "GmbH & CoKG" et aux "EWIV".</p> <p>F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et SCP.</p> <p>P: accès réservé aux cabinets professionnels.</p> <p>I: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>A: la participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser les 25 pour cent; cela s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p>	<p>3) DK: les comptables étrangers peuvent constituer des associations avec des comptables agréés danois, avec l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>	
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>F: les professionnels non communautaires peuvent être autorisés à fournir des services par décision du Ministre de l'économie, des finances et du budget, en accord avec le Ministre des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.</p> <p>I: résidence obligatoire pour les "Ragionieri-Periti commerciali".</p> <p>DK: résidence obligatoire, sauf disposition contraire de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK, I: résidence obligatoire.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	A: à la demande d'un client, des conseillers juridiques peuvent temporairement se rendre sur le territoire autrichien, afin d'y fournir un service <u>précis</u> . Toutefois, les personnes physiques qui fournissent des services comptables sont tenues, en règle générale, d'avoir leur siège professionnel (présence commerciale) en Autriche. Aucune représentation devant les autorités compétentes.		
	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après: A, B, D, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. A: examen devant l'association professionnelle autrichienne. L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros. D: non consolidé pour les activités réservées par la loi aux "Wirtschaftsprüfer".	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
b) Services d'audit* (CPC 86211 et 86212, sauf "services comptables")	1) Non consolidé 2) Néant.	1) Non consolidé 2) Néant.	

* Note explicative: comme une présence commerciale est obligatoire pour procéder à des audits, la fourniture transfrontières est non consolidée. Seuls les auditeurs légalement établis peuvent être agréés par les organismes professionnels nationaux. Cet agrément est une condition indispensable à l'exercice de l'activité.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

	<p>3) B: fourniture interdite aux "SA" et "Sociétés en commandite".</p> <p>D: fourniture interdite aux "GmbH & CoKG" et aux "EWIV".</p> <p>F: les audits statutaires sont autorisés pour toutes les sociétés sauf les SNC, SCS et bureaux secondaires.</p> <p>P: accès réservé aux associations professionnelles.</p> <p>IRL: accès réservé aux associations de personnes.</p> <p>I: l'accès aux titres de "Ragionieri-Periti commerciali" et de "Dottori commerciali" est réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>FIN: au moins l'un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée doit résider dans l'un des pays de l'EEE (Espace économique européen) ou faire partie d'une société d'audit agréée.</p> <p>S: seuls les auditeurs agréés dans l'EEE peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Leur agrément est subordonné au passage d'un examen de l'EEE, à une expérience de travail et à l'obligation de résidence dans l'EEE.</p> <p>A: la participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser les 25 pour cent; cela s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p>	<p>3) DK: les auditeurs étrangers peuvent former des associations avec des comptables agréés par l'État danois, avec l'autorisation préalable de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>S: la personne doit résider dans l'EEE (Espace économique européen) et réussir un examen suédois¹.</p>	
--	--	---	--

¹ Les examens et l'expérience à l'étranger qui confèrent une compétence équivalente sont reconnus.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK: résidence obligatoire, sauf disposition contraire de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>E: résidence obligatoire.</p> <p>GR: condition de nationalité pour les auditeurs.</p> <p>E: sociétés d'audit: les administrateurs, directeurs et associés de sociétés autres que celles visées par la huitième Directive de la CEE sur le droit des sociétés doivent satisfaire à la condition de résidence.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK: résidence obligatoire.</p> <p>I, P: résidence obligatoire dans le cas des auditeurs indépendants.</p> <p>S: la personne doit résider dans l'EEE (Espace économique européen) et réussir un examen suédois¹.</p>	
	<p>I: résidence obligatoire pour les "Ragionieri-Periti commerciali". Sociétés d'audit: les administrateurs et auditeurs des "società di revisioni" autres que celles visées par la huitième Directive de la CEE sur le droit des sociétés doivent satisfaire à la condition de résidence.</p> <p>FIN: au moins l'un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée doit résider dans l'un des pays de l'EEE (Espace économique européen) ou faire partie d'une société d'audit agréée.</p> <p>S: seuls les auditeurs agréés dans l'EEE peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes.</p>		

¹ Les examens et l'expérience à l'étranger qui confèrent une compétence équivalente sont reconnus.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>D: non consolidé pour les activités réservées par la loi aux "Wirtschaftsprüfer".</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
b) Services de tenue de livres (CPC 86220)	<p>1) F, I: non consolidé.</p> <p>2) Néant.</p>	<p>1) F, I: non consolidé. A: aucune représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>2) Néant.</p>	
	<p>3) F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et SCP.</p> <p>I: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>A: la participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser les 25 pour cent; cela s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p>	<p>3) Néant.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>F: les professionnels non communautaires peuvent être autorisés à fournir des services par décision du Ministre de l'économie, des finances et du budget, en accord avec le Ministre des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.</p> <p>I: résidence obligatoire pour les "Ragionieri-Periti commerciali".</p> <p>A: à la demande d'un client, des comptables peuvent temporairement se rendre sur le territoire autrichien, afin d'y fournir un service précis; toutefois, les personnes physiques qui fournissent des services de tenue de livres sont tenues, en règle générale, d'avoir leur siège professionnel (présence commerciale) en Autriche.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>I: résidence obligatoire pour les "Ragionieri-Periti commerciali".</p> <p>P: résidence obligatoire.</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>A, B, D, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>A: examen devant l'association professionnelle autrichienne. L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>D: non consolidé pour les activités réservées par la loi aux "Wirtschaftsprüfer".</p>	<p>Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exception de la représentation devant les tribunaux)	1) F: non consolidé en ce qui concerne la rédaction de documents juridiques. 2) Néant.	1) F: non consolidé en ce qui concerne la rédaction de documents juridiques. A: aucune représentation devant les autorités compétentes. 2) Néant.	
	3) I: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP. A: la participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser les 25 pour cent; cela s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.	3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: F: la fourniture de conseils juridiques et la rédaction de documents juridiques en tant qu'activité principale pour le public en général sont réservées aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ¹ . Ces activités peuvent également être exercées accessoirement à l'activité principale par des membres d'autres professions réglementées ou par des personnes qualifiées. I: résidence obligatoire pour les "Ragionieri-Periti commerciali".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, P: résidence obligatoire.	

¹ L'accès à ces professions est régi par la loi française n° 90-1259 du 31 décembre 1990, qui ouvre l'accès à tout l'éventail des activités juridiques et judiciaires.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	A: à la demande d'un client, des conseillers fiscaux peuvent temporairement se rendre sur le territoire autrichien, afin d'y fournir un service précis; toutefois, les personnes physiques qui fournissent des services en matière fiscale sont tenues, en règle générale, d'avoir leur siège professionnel (présence commerciale) en Autriche.		
	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A, B, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. A: examen devant l'association professionnelle autrichienne. L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe. D: non consolidé, sauf pour les services consultatifs concernant les régimes étrangers de droit fiscal pour lesquels un diplôme universitaire, des qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur sont requis.	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) B, GR, I, P: non consolidé.	1) B, GR, I, P: non consolidé. D: application des règles nationales aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. A: aucune en ce qui concerne le simple établissement de plans.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant.</p> <p>3) E: accès réservé aux personnes physiques. F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP. I, P: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p>	<p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p>	
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: GR: condition de nationalité.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D: l'utilisation du titre professionnel par des professionnels qualifiés de pays tiers n'est possible que dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle ou, en B, avec une autorisation spéciale donnée par décret royal. I: résidence obligatoire.</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros. E: titre universitaire et qualifications professionnelles reconnus par les autorités nationales et licence délivrée par l'association professionnelle. Non consolidé pour CPC 86713, 86714, 86719.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, L, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-après: D: l'utilisation du titre professionnel par des professionnels qualifiés de pays tiers n'est possible que dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle. D: application des règles nationales aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) GR, I, P: non consolidé. 2) Néant. 3) E: accès réservé aux personnes physiques. I, P: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) GR, I, P: non consolidé. A: aucune en ce qui concerne le simple établissement de plans. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: I, P: résidence obligatoire.	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) GR, I, P: non consolidé. 2) Néant. 3) E: accès réservé aux personnes physiques. I, P: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) GR, I, P: non consolidé. A: aucune en ce qui concerne le simple établissement de plans. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: I, P: résidence obligatoire.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) B, GR, I, P: non consolidé.	1) B, GR, I, P: non consolidé. A: aucune en ce qui concerne le simple établissement de plans. D: application des règles nationales aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger.	
	2) Néant.	2) Néant.	
	3) I, P: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).	3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: P: condition de nationalité.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D: l'utilisation du titre professionnel par des professionnels qualifiés de pays tiers n'est possible que dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle ou, en B, avec une autorisation spéciale donnée par décret royal. I: résidence obligatoire.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK, E, NL, UK et S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, NL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-après:</p> <p>D: l'utilisation du titre professionnel par des professionnels qualifiés de pays tiers n'est possible que dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle.</p> <p>D: application de la réglementation nationale en matière d'honoraires et d'émoluments pour l'ensemble des services réalisés par des sociétés étrangères.</p>	
h) Services médicaux, dentaires et services fournis par des sages-femmes (CPC 9312, 93191*)	<p>1) Non consolidé, sauf pour S: néant.</p> <p>2) FIN: non consolidé.</p>	<p>1) Non consolidé, sauf pour S: néant.</p> <p>2) FIN: non consolidé.</p>	
	<p>3) A: non consolidé pour les services médicaux et dentaires; pour les sages-femmes: accès réservé aux personnes physiques.</p> <p>D: accès réservé aux personnes physiques. Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Le critère retenu est la pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.</p> <p>E: accès réservé aux personnes physiques.</p> <p>I, P: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>IRL: accès réservé aux associations de personnes et aux personnes physiques.</p> <p>S: examen des besoins, afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par le régime public d'assurance.</p> <p>UK: l'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.</p>	<p>3) A: non consolidé pour les services médicaux et dentaires.</p> <p>FIN: non consolidé.</p>	

* Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP.		
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>A: non consolidé, sauf pour les sages-femmes.</p> <p>DK: l'autorisation limitée d'exercer une certaine fonction peut être accordée pour 18 mois au maximum.</p> <p>FIN: non consolidé.</p> <p>P: condition de nationalité.</p> <p>F: condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>D: condition de nationalité imposée aux médecins et dentistes; dérogation possible, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la santé publique.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>A: non consolidé pour les médecins et dentistes.</p> <p>DK: résidence obligatoire pour l'obtention de l'autorisation individuelle nécessaire, délivrée par la Direction nationale de la santé.</p> <p>FIN: non consolidé.</p> <p>I: résidence obligatoire.</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>D: condition de nationalité imposée aux médecins et dentistes; dérogation possible, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la santé publique.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services vétérinaires (CPC 932)	<p>1) Non consolidé, sauf pour FIN, L et S: néant; et pour UK: non consolidé, sauf pour les laboratoires vétérinaires et les services techniques fournis aux vétérinaires, de même que conseils, suivi et information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux.</p> <p>2) Néant.</p>	<p>1) Non consolidé, sauf pour FIN, L et S: néant; et pour UK: non consolidé, sauf pour les laboratoires vétérinaires et les services techniques fournis aux vétérinaires, de même que conseils, suivi et information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux.</p> <p>2) Néant.</p>	
	<p>3) A: non consolidé. D, DK, E, P: accès réservé aux personnes physiques. I: accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). IRL, UK: accès réservé aux associations de personnes et aux personnes physiques. F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP.</p>	<p>3) A: non consolidé.</p>	
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: non consolidé. D, F, GR, P: condition de nationalité.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: non consolidé. I: résidence obligatoire.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, DK et E: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
<p>j) Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 93191*, sauf pour A, où les activités suivantes du n° 9319 de la CPC sont couvertes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes, psychologues et psychothérapeutes)</p>	<p>1) Non consolidé, sauf pour FIN, L et S: néant;</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) E, P: personnel infirmier - accès réservé aux personnes physiques.</p> <p>I: personnel infirmier - accès réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>F: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP.</p> <p>A: accès réservé aux personnes physiques, sauf pour les psychologues et psychothérapeutes: néant.</p> <p>S: examen des besoins, afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par le régime public d'assurance.</p>	<p>1) Non consolidé, sauf pour FIN, L et S: néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p>	
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK: l'autorisation limitée d'exercer une certaine fonction peut être accordée pour 18 mois au maximum.</p> <p>P: condition de nationalité.</p> <p>I: condition d'examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>DK: résidence obligatoire pour l'obtention de l'autorisation individuelle nécessaire, délivrée par la Direction nationale de la santé.</p>	

* Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	pénuries régionales. A: des personnes physiques, à l'exclusion du personnel infirmier, des psychologues et psychothérapeutes, peuvent implanter un cabinet en Autriche à condition qu'elles aient pratiqué au préalable la profession en question pendant au moins trois ans.		
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
Pharmaciens (vente au détail de produits pharmaceutiques - partie du n° 63211 de la CPC)	1) Non consolidé 2) A, FIN et S: non consolidé.	1) Non consolidé 2) A, FIN et S: non consolidé.	
	3) ¹ A, FIN et S: non consolidé. D, DK, E, GR, I ² , L, NL, P: accès réservé aux personnes physiques. B, DK, E, F, GR, I, L, P: diplôme de pharmacien requis. B, D, DK, E, F, I, IRL, P: examen des besoins économiques. F: sur la base d'un traitement national, l'accès est réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), aux SNC	3) A, FIN et S: non consolidé.	

¹ Lorsque l'ouverture de pharmacies est subordonnée à l'examen des besoins économiques, les principaux critères pris en considération sont la population, le nombre des pharmacies existantes et leur densité géographique. Ces critères sont appliqués sur la base d'un traitement national, sauf pour F.

² Engagement additionnel: en I, l'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	et aux SARL.		
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve de conditions particulières:	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve de conditions particulières:	
	A, FIN et S: non consolidé. F: condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. D, GR: condition de nationalité.	A, FIN et S: non consolidé. I, P: résidence obligatoire.	
	Non consolidé, sauf pour B, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, DK et E: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
B. Services informatiques et services connexes			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841) b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842) c) Services de traitement de données (CPC 843) d) Services de bases de données (CPC 844) Services d'entretien et de réparation (CPC 845) e) Autres services informatiques (CPC 849)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, L, NL et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, NL: non consolidé, sauf pour les ordinateurs, analystes fonctionnels, programmeurs, documentalistes de logiciels et techniciens de maintenance, pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sont requis. B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, L, NL et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>S: diplôme universitaire et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>I: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p> <p>GR: non consolidé, sauf pour les ordinateurs, analystes fonctionnels, programmeurs, documentalistes de logiciels pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de cinq ans dans le secteur sont requis</p>		
<p>C. Services de recherche-développement.</p> <p>a) Services de recherche-développement en sciences naturelles (CPC 851)</p>	<p>1) 2) 3) Néant, à l'exception de F et IRL: non consolidé.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: F, IRL: non consolidé.</p>	<p>1) 2) 3) Néant, à l'exception de F et IRL: non consolidé.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: F, IRL: non consolidé.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK, E et S: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>F: - Les chercheurs doivent être en possession d'un contrat de travail signé avec un organisme de recherche.</p> <p>- Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat.</p> <p>- L'examen des besoins économiques doit être concluant.</p> <p>- L'organisme de recherche doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
b) Recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852)	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) I: l'accès à la profession de psychologue est réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>P: l'accès à la profession de psychologue est réservé aux personnes physiques.</p>	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, P: résidence obligatoire pour les psychologues.	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, F et L, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>F: Les chercheurs doivent être en possession d'un contrat de travail signé avec un organisme de recherche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. - L'examen des besoins économiques doit être concluant. - L'organisme de recherche doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales. 	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, F et L, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	1) 2) 3) Néant, à l'exception de F et IRL: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-après: IRL: non consolidé.	1) 2) 3) Néant, à l'exception de F et IRL: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-après: IRL: non consolidé.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>F: Les chercheurs doivent être en possession d'un contrat de travail signé avec un organisme de recherche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. - L'examen des besoins économiques doit être concluant. - L'organisme de recherche doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales. 	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
D. Services immobiliers*	<ol style="list-style-type: none"> 1) IRL: non consolidé. 2) Néant. 3) E: accès réservé aux personnes physiques, aux associations de personnes ou aux "sociedad en comandita". 	<ol style="list-style-type: none"> 1) IRL: non consolidé. 2) Néant. 3) Néant. 	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<ol style="list-style-type: none"> 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux". 	<ol style="list-style-type: none"> 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, P: résidence obligatoire. 	
b) à forfait ou sous contrat (évaluation de propriétés,	<ol style="list-style-type: none"> 1) IRL: non consolidé. 2) Néant. 3) E: accès réservé aux personnes physiques. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) IRL: non consolidé. 2) Néant. 3) DK: l'autorisation délivrée aux agents immobiliers 	

* Les services en question sont ceux des agents immobiliers et cet engagement ne concerne en rien les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
gestion immobilière, etc.) (CPC 822)		peut limiter l'étendue de leurs activités.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: agents immobiliers agréés: résidence obligatoire, sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des sociétés. Agents immobiliers non agréés: résidence obligatoire, sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des sociétés.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: agents immobiliers agréés ou non: résidence obligatoire, sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des sociétés. I, P: résidence obligatoire.	
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs a) de navires (CPC 83103)	1) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. 2) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. 3) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. S: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
b) d'aéronefs (CPC 83104)	1) Néant. 2) Tous les États membres: les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens communautaires doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans la Communauté. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.	1) Néant. 2) Néant.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Tous les États membres: pour être immatriculés dans ces États membres, les aéronefs doivent appartenir, soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des directeurs).	3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
c) d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
d) d'autres machines et matériels (CPC 83106, 83107, 83108, 83109)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Services de location avec opérateurs Location de navires avec équipage (CPC 7213, 7223)	1) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. A, S: non consolidé. 2) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. A, S: non consolidé. 3) F: l'affrètement de navires est dans tous les cas subordonné à préavis. A, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions suivantes: S: non consolidé.	1) A, S: non consolidé. 2) A, S: non consolidé. 3) A, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions suivantes: S: non consolidé.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) A, S: non consolidé. 2) A, S: non consolidé. 3) A, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions suivantes: S: non consolidé.	1) A, S: non consolidé. 2) A, S: non consolidé. 3) A, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions suivantes: S: non consolidé.	
F. Autres services fournis aux entreprises a) Publicité (CPC 871)	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK, E, I, UK et S: qualifications requises et trois ans d'expérience professionnelle. I, UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant. GR: qualifications requises et cinq ans d'expérience professionnelle.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
c) Services de conseils en gestion (CPC 865)	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>I, UK: non consolidé, sauf pour le personnel d'encadrement et les consultants principaux, pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans sont requis.</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>S: diplôme universitaire et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>I, UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
d) Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>I, UK: non consolidé, sauf pour le personnel d'encadrement et les consultants principaux, pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans sont requis.</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>S: diplôme universitaire et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>I, UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, I, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>1) I: non consolidé pour les professions de biologiste et de chimioanalyste. S: non consolidé.</p> <p>2) S: non consolidé.</p>	<p>1) I: non consolidé pour les professions de biologiste et de chimioanalyste. S: non consolidé.</p> <p>2) S: non consolidé.</p>	
	<p>3) E: l'accès à la profession de chimioanalyste est réservé aux personnes physiques. I: l'accès aux professions de biologiste et de chimioanalyste est réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). P: l'accès aux professions de biologiste et de chimioanalyste est réservé aux personnes physiques. S: non consolidé.</p>	<p>3) S: non consolidé.</p>	
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, P: résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK, E, UK et S: diplôme universitaire ou qualifications techniques attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, L, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
<p>f) Services de conseils et de consultations en matière d'agriculture, de chasse et de sylviculture (S: sauf la chasse).</p>	<p>1) I: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari".</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) E: l'accès aux professions d'agronome et d'ingénieur forestier est réservé aux personnes physiques.</p> <p>P: l'accès à la profession d'agronome est réservé aux personnes physiques.</p>	<p>1) I: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari".</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p>	
	<p>I: l'accès aux professions d'agronome et de "periti agrari" est réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p>		
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>I, P: résidence obligatoire pour les agronomes.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services en matière d'extraction	1) Néant. 2) Néant. 3) E, P: l'accès à la profession d'ingénieur des mines est réservé aux personnes physiques. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN: le droit de chercher, revendiquer et exploiter un gisement est limité aux personnes physiques résidant dans un pays de l'EEE. Le Ministère du commerce et de l'industrie peut accorder des exemptions à l'obligation de résidence.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: P: résidence obligatoire.	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros. FIN: le droit de chercher, revendiquer et exploiter un gisement est limité aux personnes physiques résidant dans un pays de l'EEE. Le Ministère du commerce et de l'industrie peut accorder des exemptions à l'obligation de résidence.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k) Services de placement et de fourniture de personnel Services de recherche de cadres (CPC 87201)	1) A, D, E, FIN, IRL, P et S: non consolidé. 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, D, FIN, P: non consolidé. E: monopole d'État. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	1) A, D, E, FIN, IRL, P et S: non consolidé. 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, D, FIN, P: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	
Services de placement (CPC 87202)	1) Non consolidé 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, FIN et P : non consolidé. D: réservé aux prestataires de services mandatés par l'autorité compétente. Ce mandat sera accordé en fonction de la situation et de l'évolution du marché du travail. B, F, E, I: monopole d'État. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	1) Non consolidé 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, FIN et P : non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	
Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	1) A, D, F, I, IRL, NL et P: non consolidé. 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, D, FIN et P: non consolidé. I: monopole d'État. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	1) A, D, F, I, IRL, NL et P: non consolidé. 2) A et FIN: non consolidé. 3) A, D, FIN et P: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A et FIN: non consolidé.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
1) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305)	1) B, E, F, FIN, I et P: non consolidé. 2) Néant. 3) E: accès réservé aux sociedades anónimas, sociedades de responsabilidad limitada, sociedades anónimas laborales et sociedades cooperativas. L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder cette autorisation, le Conseil des ministres tient compte de critères tels que la compétence, l'intégrité professionnelle, l'indépendance et l'adéquation de la protection assurée pour la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public DK: non consolidé pour les services de garde d'aéroports. Accès réservé aux personnes morales nationales et subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder cette autorisation, le Ministère de la justice tient compte de critères tels que la compétence, l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'expérience et la bonne réputation de l'entreprise qui en fait la demande.	1) B, E, F, FIN, I et P: non consolidé. 2) Néant. 3) DK: résidence et nationalité obligatoires pour la majorité des membres du conseil d'administration et pour les directeurs. Non consolidé pour les services de garde d'aéroports.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: non consolidé pour les services de garde d'aéroports. Condition de nationalité pour les directeurs. F: condition de nationalité pour les directeurs-gérants et les directeurs. B: condition de nationalité pour le personnel d'encadrement. E, P: condition de nationalité pour le personnel spécialisé. I: condition de nationalité imposée pour l'autorisation nécessaire des services de sécurité et de transport de fonds.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: non consolidé pour les services de garde d'aéroports. Résidence obligatoire pour les directeurs. B: résidence obligatoire pour le personnel d'encadrement. I: résidence obligatoire pour l'autorisation nécessaire des services de sécurité et de transport de fonds.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques* (CPC 8675)	1) Néant, excepté F: non consolidé pour les services de prospection 2) Néant.	1) F: non consolidé pour les services de prospection D: application des règles nationales concernant les honoraires et émoluments au titre de tous les services de levés fournis depuis l'étranger. 2) Néant.	
	3) F: "Levés": accès réservé aux seules SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP, SA et SARL. I: certaines activités de prospection liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.) peuvent faire l'objet de droits exclusifs. E: l'accès aux professions de géomètre et géologue est réservé aux personnes physiques. P: accès réservé aux personnes physiques. I: l'accès aux professions de géomètre et géologue est réservé aux personnes physiques. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).	3) F: les services de prospection sont soumis à autorisation.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: D: condition de nationalité pour les géomètres recrutés dans l'administration. F: "Levés" - Les opérations liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier sont réservées aux "experts-géomètres" communautaires.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I, P: résidence obligatoire.	

* L'exploitation des mines est exclue de ces services.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>D: condition de nationalité pour les géomètres recrutés dans l'administration.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-après:</p> <p>D: application des règles nationales aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger.</p>	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861, 8866)	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Non consolidé * 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé * 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
p) Services photographiques (CPC 875, sauf détail)	1) Non consolidé *, sauf pour la photogrammétrie: néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé *, sauf pour la photogrammétrie: néant. 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Non consolidé * 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
r) Publication et impression (CPC 88442)	1) 2) Néant. 3) I: la participation étrangère aux sociétés d'édition est limitée à 49 pour cent du capital ou des droits de vote. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
s) Services liés à l'organisation de congrès	1) 2) 3) Néant.	1) 2) 3) Néant	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(A: services de gestion des foires commerciales uniquement)	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
t) Autres			
Services de traduction (CPC 87905)	1) 2) Néant 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: DK: traducteurs et interprètes publics agréés: condition de citoyenneté, sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des sociétés.	1) 2) Néant 3) DK: l'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: DK: traducteurs et interprètes publics agréés: résidence obligatoire, sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des sociétés.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, IRL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>GR: qualifications requises et cinq ans d'expérience professionnelle.</p> <p>I, IRL, S et UK: qualifications requises et trois ans d'expérience professionnelle.</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>I, UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, GR, I, IRL, UK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)*	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) D: application des règles nationales aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
Services postaux et de courrier ¹ Services relatifs au traitement ² d'envois postaux ³ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères. Les sous-secteurs i), iv) et v) peuvent être exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à	1) 2) 3) Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les sous-secteurs i) à v), pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel et/ou d'une contribution financière à un fonds de compensation. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	Des autorités nationales indépendantes de réglementation ont été établies en vue de garantir le respect de la réglementation postale et de gérer les conflits entre partenaires commerciaux (tant publics que privés). Le droit à un service postal universel est garanti.

* Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

¹ Cet engagement est énuméré conformément au projet de classification notifié à l'OMC par la CE et ses États membres le 23 mars 2001 (document de l'OMC S/CSS/W/61).² Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.³ Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 350 grammes ¹, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.</p> <p>i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support ² physique, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service du courrier hybride - Publipostage <p>ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ³</p> <p>ii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ⁴</p> <p>iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec</p>			

¹ Par "envoi de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

² Ex.: lettres, cartes postales.

³ Livres et catalogues, notamment.

⁴ Journaux, périodiques.

⁵ Le courrier express peut comprendre, outre une vitesse et une fiabilité accrues, certains éléments de valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁶ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
valeur déclarée v) Courrier express ⁵ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement de produits sans mention du destinataire. vii) Échange de documents ⁶ viii) Autres services non spécifiés par ailleurs.			
2.C Services de télécommunications			
Les services de télécommunications concernent la transmission de signaux électromagnétiques - son, données, image et toute combinaison de ces éléments - à l'exclusion de la diffusion ¹ . En conséquence, les engagements inscrits dans la présente liste ne visent pas l'activité économique consistant à fournir un contenu par le biais de services de télécommunications. La fourniture de ce contenu transporté par des services de télécommunications est soumise aux engagements spécifiques contractés par la Communauté et ses États membres dans d'autres secteurs concernés.			
Nationaux et internationaux Services nationaux et internationaux fournis à l'aide de toute technologie de réseau, sur infrastructures propres ou par revente, à usage public et non public, sur les segments du marché suivants (ces services correspondent aux numéros ci-après de la CPC: 7521, 7522, 7523, 7524 **, 7525, 7526 et 7529**); la diffusion est exclue):			

¹ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

** Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a. Services de téléphonie vocale b. Services de transmission de données avec commutation par paquets c. Services de transmission de données avec commutation de circuits d. Services de télex e. Services de télégraphe f. Services de télécopie g. Services de circuits loués h. Courrier électronique i. Messagerie vocale j. Échange et traitement de données en ligne k. Échange de données électroniques (EDI) l. Services de télécopieurs renforcés/à valeur ajoutée, disposant de fonctions de stockage et transfert et de stockage et récupération m. Transcodage et conversion de protocoles o. Autres services: services et systèmes de communications mobiles et personnelles	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	B: Les conditions d'octroi de licences peuvent avoir pour objet de garantir le service universel, y compris par le biais du financement, de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, et ne seront pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	1) Non consolidé *, sauf pour CPC 5111 et 5114: néant 2) Néant. 3) I: droits exclusifs pour la construction, l'entretien et la gestion des grandes routes et de l'aéroport de Rome 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé *, sauf pour CPC 5111 et 5114: néant 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, DK, E, F et NL, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: NL: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros. F: non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'admission temporaire de techniciens aux conditions ci-après: <ul style="list-style-type: none"> - Le technicien est employé par une personne morale établie sur le territoire du Chili et détachée auprès d'un établissement ayant une présence commerciale en F, qui a signé un contrat avec ladite personne morale. - Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas six mois. - Le technicien doit présenter un certificat de travail délivré par l'établissement ayant une présence commerciale en France et une lettre de la personne morale établie sur le territoire du Chili, dans laquelle celle-ci exprime son consentement au transfert. 	Non consolidé, sauf pour B, DK, E, F et NL, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - L'examen des besoins économiques doit être concluant. - L'établissement ayant la présence commerciale doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales. 		
	<p>Non consolidé, sauf pour D, S et UK, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: S et UK: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant. D: non consolidé, sauf pour un petit nombre de services liés aux travaux d'étude de sites, pour lesquels un diplôme universitaire, des qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur sont requis.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour D, S et UK, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", pour le n° 5111 de la CPC uniquement:</p>	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION ¹			
A. Services de courtage (CPC 621, 6111, 6113, 6121)	<ol style="list-style-type: none"> 1) F: non consolidé pour les négociants et courtiers sur les marchés d'intérêt national. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: F: condition de nationalité pour les négociants, agents à la commission et courtiers sur vingt (20) marchés d'intérêt national. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) F: non consolidé pour les négociants et courtiers sur les marchés d'intérêt national. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I: résidence obligatoire. 	

¹ À l'exclusion du commerce des armes dans tous les États membres. À l'exclusion des explosifs, des produits chimiques et des métaux précieux dans tous les États membres, sauf pour A, FIN et S. À l'exclusion des produits pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs, des munitions, du matériel militaire, des tabacs ou produits du tabac, des substances toxiques, des appareils médicaux et chirurgicaux, de certaines substances médicales et des objets à usage médical en A.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111, 6113, 6121)	1) ¹ F: non consolidé pour les pharmacies. 2) Néant. 3) ² F: les pharmacies de gros sont agréées en fonction des besoins de la population et dans le cadre de contingents. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: F: condition de nationalité pour la vente en gros de produits pharmaceutiques.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I: résidence obligatoire.	
C. Services de commerce de détail ³ (CPC 631, 632, 61112, 6113, 6121, 613)	1) Néant. 2) Néant. 3) ⁴ ⁵ B, DK, F, I, P: examen des besoins économiques pour les grands magasins sur la base d'un traitement national. S: les municipalités peuvent procéder à un examen des besoins économiques pour l'acceptation du commerce temporaire des vêtements, des chaussures et des produits alimentaires non consommés sur place ⁶ . 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

¹ À l'exclusion du tabac en E et I.

² À l'exclusion du tabac en E, I et F.

³ À l'exclusion des boissons alcoolisées en FIN et S. À l'exclusion des produits pharmaceutiques (partie du n° 63211 de la CPC) dans tous les États membres qui font l'objet d'engagements à la rubrique "Pharmaciens". Les services de distribution ne disposant pas d'un emplacement fixe (vente directe) sont considérés comme appartenant aux services de commerce de détail. Le n° 633 de la CPC (services de réparation d'objets personnels et domestiques) fait l'objet d'un engagement à la rubrique "Services fournis aux entreprises". Ce secteur couvre exclusivement la distribution de marchandises. Celles-ci sont physiques et transportables.

⁴ Lorsque l'implantation est soumise à la condition de l'examen des besoins économiques, les principaux critères retenus sont le nombre et l'impact des magasins existants, la densité de la population, la répartition géographique, l'effet sur la circulation et la création de nouveaux emplois.

⁵ À l'exclusion du tabac en E, F et I. À l'exclusion des boissons alcoolisées en IRL.

⁶ Ces règles ne s'appliquent pas à la vente permanente à partir d'un point de vente fixe ou sortie usine.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	F: condition de nationalité pour les détaillants en tabac ("buralistes").		
D. Franchisage (CPC 8929)	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
5. SERVICES D'ÉDUCATION FINANCÉS PAR LE SECTEUR PRIVÉ			
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. FIN, S: non consolidé. 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN, S: non consolidé. F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.	1) FIN, S: non consolidé. 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) FIN, S: non consolidé. F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé.	1) FIN, S: non consolidé. 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN, S: non consolidé. F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p>		
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>1) F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. A, FIN et S: non consolidé.</p> <p>2) A, FIN et S: non consolidé.</p> <p>3) E, I: examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. A, FIN et S: non consolidé. GR: non consolidé pour les établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A, FIN et S: non consolidé. F: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p>	<p>1) A, FIN et S: non consolidé.</p> <p>2) A, FIN et S: non consolidé.</p> <p>3) A, FIN et S: non consolidé.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A, FIN et S: non consolidé.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, F et L, en ce qui concerne l'admission temporaire des professeurs, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>F: - Les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. - L'examen des besoins économiques doit être concluant, sauf si les professeurs sont désignés directement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. - L'organisme recruteur doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales. 	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK, E, F et L, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	<p>1) 2) 3) FIN, S: non consolidé.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.</p>	<p>1) 2) 3) FIN, S: non consolidé.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
<p>6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ¹ (S: l'offre ne s'applique pas aux travaux publics lorsqu'ils appartiennent aux municipalités, à l'État ou aux administrations fédérales et sont exploités par elles ou bien donnés en sous-traitance par ces administrations)</p>			
<p>A. Gestion de l'eau potable et des eaux usées ***** Services de captage, d'épuration et de distribution d'eau par conduites, à l'exclusion de</p>	<p>1) Non consolidé * 2) Néant. 3) Néant, à l'exception de A, D et UK: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant</p>	<p>1) Non consolidé * 2) Néant. 3) Néant, à l'exception de A, D et UK: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions</p>	

¹ La classification des services de protection de l'environnement suit le projet de classification inclus dans le "Job 7612" (communication de la CE et de ses États membres).

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
la vapeur et de l'eau chaude.	aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
Services des eaux usées (CPC 9401, partie de 18000)	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
B. Gestion des déchets solides et dangereux (CPC 9402, 9403)	1) Non consolidé * 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé * 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant. 3) Monopole d'État des services de contrôle des gaz d'échappement des automobiles et véhicules commerciaux. Ces services doivent être offerts sans but lucratif. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux". 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux". 	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Assainissement des sols et des eaux (partie de CPC 94060)	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	1) Non consolidé * 2) 3) Néant, excepté pour UK: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé * 2) 3) Néant, excepté pour UK: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. Protection de la biodiversité et des paysages. Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	
G. Autres services de protection de l'environnement (partie de CPC 94090)	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur. B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.	Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	1) Non consolidé 2) FIN, S: non consolidé.	1) Non consolidé 2) FIN, S: non consolidé.	
	3) A, B, E, F, I, L, NL, P: examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national ¹ . FIN, S: non consolidé.	3) FIN, S: non consolidé.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN, S: non consolidé.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.	
B. Autres services de santé humaine (CPC 9319)	1) Non consolidé 2) 3) Non consolidé, sauf pour A: néant. Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) 3) Non consolidé, sauf pour A: néant. Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services sociaux Maisons de convalescence et de repos, foyers pour personnes âgées	1) Non consolidé 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé. F: la prestation de ces services est autorisée par les autorités compétentes en fonction des besoins locaux. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN, S: non consolidé.	1) Non consolidé. 2) FIN, S: non consolidé. 3) FIN, S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN, S: non consolidé.	

¹ Lorsque l'implantation est subordonnée à l'examen des besoins économiques dans un État membre, les principaux critères pris en considération sont le nombre de lits et/ou d'équipements médicaux lourds nécessaires, la densité de la population et la pyramide des âges, la répartition géographique, la protection des lieux considérés comme ayant un intérêt historique et artistique particulier, l'effet sur la circulation et la création de nouveaux emplois.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
8. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, 642, 643) (à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports)	1) Non consolidé *, sauf dans le cas des traiteurs: néant. 2) Néant. 3) I: examen des besoins économiques locaux pour l'ouverture de bars, cafés ou restaurants nouveaux.	1) Non consolidé *, sauf dans le cas des traiteurs: néant. 2) Néant. 3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	1) Néant. 2) Néant. 3) P: constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal. I: examen des besoins économiques. FIN: autorisation obligatoire de l'Administration nationale de la consommation.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, I, FIN, IRL et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A, FIN, I, IRL et S: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs (personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit), pour lesquels un diplôme professionnel et trois ans d'expérience professionnelle sont requis pour A, I, IRL et S. B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques et trois ans d'expérience professionnelle.	Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E, I, FIN, IRL et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	I: l'examen des besoins économiques doit être concluant.		
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	<p>1) I, P: non consolidé.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>E, I: le droit d'exercer la profession est réservé aux membres des organisations locales de guides touristiques.</p> <p>GR, E, I, P: l'accès à cette activité est subordonné à la condition de nationalité.</p>	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D et DK: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>S: certificat professionnel, qualifications requises et trois ans d'expérience professionnelle.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et S, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	
9. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres qu'audiovisuels)			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
A. Services de spectacles (y compris théâtre, orchestres et cirques) (CPC 9619)	1) Non consolidé 2) FIN: non consolidé. 3) FIN: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: FIN: non consolidé. I: examen des besoins économiques.	1) Non consolidé 2) FIN: non consolidé. 3) FIN: non consolidé. F, I: non consolidé pour les subventions et toute autre forme d'aide directe ou indirecte. S: soutien financier ciblé à des activités spécifiques locales, régionales ou nationales. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: FIN: non consolidé.	
	<p>Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des artistes, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p> <p>A, E: l'admission est limitée aux personnes qui exercent leur principale activité professionnelle dans le domaine des beaux-arts et qui en retirent l'essentiel de leur revenu. Ces personnes n'exerceront aucune autre activité commerciale en Autriche.</p> <p>F: - Les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, E et F, en ce qui concerne l'admission temporaire des artistes, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. - L'examen des besoins économiques doit être concluant. - L'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales. 		
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) F: condition de nationalité pour les administrateurs de l'Agence France Presse. (d'autres restrictions peuvent être levées en cas de réciprocité). I: des règles spéciales destinées à empêcher la concentration s'appliquent à la presse quotidienne et aux stations de radio, tandis que des limites spéciales sont fixées pour la propriété multimédias. Les sociétés étrangères ne peuvent contrôler des sociétés d'édition ou de radio: la participation étrangère au capital social est limitée à 49 pour cent. P: le capital social des sociétés de presse constituées légalement au Portugal en "Sociedades Anónimas" doit être constitué d'actions nominatives.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) Néant.</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des conditions ci-dessus et des limitations particulières ci-après:</p> <p>B, D, DK et E: diplôme universitaire ou qualifications techniques équivalentes attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur.</p> <p>B: un examen des besoins économiques doit être effectué si le salaire annuel brut de la personne physique est inférieur au seuil de 30 000 euros.</p>	<p>Non consolidé, sauf pour B, D, DK et E, comme indiqué au point iii) de la rubrique "Engagements horizontaux":</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1) 2) 3) Non consolidé, sauf pour A: néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Non consolidé, sauf pour A: néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
D. Services sportifs et autres services récréatifs, sauf services de paris et de jeux d'argent (CPC 9641, 96491) (A: les écoles de ski et les services de guides de montagne ne sont pas couverts)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: I: examen des besoins économiques.	1) Néant. 2) Néant. 3) S: soutien financier ciblé à des activités spécifiques locales, régionales ou nationales. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
10. SERVICES DE TRANSPORT			
A. Services de transport maritime	(voir définitions supplémentaires à la fin du chapitre sur les transports)		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Transport international (marchandises et voyageurs), CPC 7211 et 7212, non compris le cabotage	<p>1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Constitution d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État de l'établissement: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux (tels que définis ci-après dans les définitions relatives aux transports maritimes): néant.</p> <p>4) a) Équipages de navires: non consolidé. b) Le personnel clef employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) a) Mode 1) a) Trafic de ligne: aucune, sauf cas exceptionnel où un État membre devrait appliquer l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 954/79. b) Néant</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) a) Non consolidé. b) Néant</p> <p>4) a) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux". b) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	Voir note de bas de page ¹

¹ "La Communauté continuera d'accorder aux navires exploités par des prestataires de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne, entre autres, l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi que les droits et charges y afférents, les installations douanières, l'affectation d'un poste de mouillage et les installations pour le chargement et le déchargement. Les services portuaires comprennent également:"

1) le pilotage; 2) le remorquage et l'assistance prêtée par un remorqueur; 3) l'embarquement de provisions, de combustibles et d'eau; 4) la collecte des ordures et l'évacuation des eaux de déballastage; 5) les services de la capitainerie; 6) les aides à la navigation; 7) les services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité; 8) les installations pour réparations en cas d'urgence; 9) les services d'ancrage et d'accostage.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services maritimes auxiliaires			
Services de manutention maritime	1) Non consolidé* 2) 3)** Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Services d'entreposage CPC 742 (modifié)	1) Non consolidé* 2) 3)** Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Services de dédouanement ¹	1) Non consolidé* 2) 3)** Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs ²	1) Non consolidé* 2) 3)** Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Services d'agence maritime ³			
Services de transitaires	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".		
	1) 2) 3) Néant		

¹ Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

² Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépôtage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

³ Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

- commercialisation et vente de services de transports maritimes et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;
- représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

** Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(maritimes) ¹	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux". 1) 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Transport par voies et plans d'eau navigables b) Transports de marchandises c) Location de navires avec équipage f) Services de soutien au transport par voies et plans d'eau navigables	1) 3) Aucune, à l'exception des mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. A: conformément à la loi autrichienne relative à la navigation sur les voies navigables intérieures, la constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de citoyenneté de l'EEE (Espace économique européen). En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, la majorité des directeurs-gérants, du conseil de direction et du conseil de surveillance doivent être citoyens de l'EEE. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'EEE S: non consolidé. 2) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 3) Aucune, à l'exception des mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. S: non consolidé. 2) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	Voir note de bas de page ² .

¹ Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

² La Communauté continuera d'accorder aux navires exploités par des prestataires de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne, entre autres, l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi que les droits et charges y afférents, les installations douanières, l'affectation d'un poste de mouillage et les installations pour le chargement et le déchargement. Les services portuaires comprennent également (idem note de bas de page sur le transport maritime international ci-dessus):

1) le pilotage; 2) le remorquage et l'assistance prêtée par un remorqueur; 3) l'embarquement de provisions, de combustibles et d'eau; 4) la collecte des ordures et l'évacuation des eaux de déballastage; 5) les services de la capitainerie; 6) les aides à la navigation; 7) les services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité; 8) les installations pour réparations en cas d'urgence; 9) les services d'ancre et d'accostage.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Entretien et réparation de navires	1) Non consolidé 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services de transport aérien			
d) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé* 2) 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Ventes et commercialisation	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Pour la distribution par SIR de services de transport aérien assurés par un transporteur exploitant du SIR: non consolidé. 2) Néant. 3) Pour la distribution par SIR de services de transport aérien assurés par un transporteur exploitant du SIR: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Systèmes informatisés de réservation	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Pour les obligations des transporteurs exploitants ou participants d'un SIR contrôlé par un transporteur d'un ou plusieurs pays tiers: non consolidé. 2) Néant. 3) Pour les obligations des transporteurs exploitants ou participants d'un SIR contrôlé par un transporteur d'un ou plusieurs pays tiers: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
E. Services de transports ferroviaires			
d) Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (CPC 8868)	1) Non consolidé * 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé (*) 2) Néant. 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
F. Services de transports routiers			
a) Transports de voyageurs (CPC 71213 dans tous les États membres et 7122 dans tous les États membres sauf FIN: CPC 71222 et 71223 uniquement)	1) Non consolidé 2) Néant. 3) Pour le transport sur le territoire d'un État membre (cabotage) par un transporteur établi hors de ce territoire: non consolidé, sauf pour la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur (71223) ¹ où toutes les limitations seront levées à partir de 1996. A: non consolidé. S: autorisation obligatoire pour les transports commerciaux terrestres. Cette autorisation est accordée en fonction de la situation financière des demandeurs, de leur expérience et de leur aptitude à fournir les services. Des limitations sont imposées à l'utilisation à cet effet de véhicules loués. - Pour 7122: E: examen des besoins économiques.	1) Non consolidé 2) Néant. 3) Non consolidé pour le transport sur le territoire d'un État membre (cabotage) par un transporteur établi hors de ce territoire. A: non consolidé. S: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés en Suède.	
	- Pour 71221 (services de taxi): Tous les États membres, sauf S: examen des besoins économiques ² , plus:		

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

¹ Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

² En fonction du nombre de prestataires de services dans la région à desservir.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	DK: accès réservé aux personnes physiques et établissement local obligatoire. I: accès réservé aux personnes physiques.		
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour 71222 (location de voitures particulières avec chauffeur): DK: accès réservé aux personnes physiques et établissement local obligatoire. FIN: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. I: accès réservé aux personnes physiques et examen des besoins économiques. P: examen des besoins économiques. - Pour 71213 (transports interurbains réguliers)¹. I, E, IRL: examen des besoins économiques. F: non consolidé. FIN: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. DK: examen des besoins économiques. P: accès réservé aux sociétés légalement constituées. 		
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: non consolidé. P: condition de nationalité pour le personnel spécialisé.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: non consolidé. DK: résidence obligatoire pour les directeurs.	

¹ Lorsque la prestation d'un service est subordonnée à un examen des besoins économiques, celui-ci se fonde essentiellement sur les transports publics existants qui desservent déjà l'itinéraire.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Transports de marchandises (CPC 7123)	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Pour le transport sur le territoire d'un État membre par un transporteur établi dans un autre État membre: non consolidé. A, E: non consolidé. I: pour le transport à l'intérieur du pays, la délivrance d'une autorisation est subordonnée à l'examen des besoins économiques. FIN: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. S: autorisation obligatoire pour les transports commerciaux terrestres. Cette autorisation est accordée en fonction de la situation financière des demandeurs, de leur expérience et de leur aptitude à fournir les services. Des limitations sont imposées à l'utilisation à cet effet de véhicules loués.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A: non consolidé.</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Non consolidé pour le transport sur le territoire d'un État membre par un transporteur établi dans un autre État membre:. A, E: non consolidé. S: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés en Suède.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A: non consolidé.</p>	
d) Entretien et réparation du matériel des transports routiers (CPC 6112 et, en FIN, des parties de 88 également)	<p>1) Non consolidé *</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) S: les opérateurs ont le droit d'établir et d'entretenir eux-mêmes leurs équipements d'infrastructure de gare, sous réserve des contraintes d'espace et de capacité.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) Non consolidé *</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport			

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services d'entreposage (CPC 742) (sauf dans les ports)	1) Non consolidé * 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé * 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
c) Services d'agences de transports de marchandises/Services de transitaires (CPC 748)	1) 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
Inspections avant expédition (CPC 749 ¹ , sauf pour FIN: CPC 7490 uniquement)	1) 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux".	
I. Autres services de transport (Prestation de services de transports combinés)	1) Non consolidé, sauf pour FIN: néant. 2) S: non consolidé. 3) Néant, sans préjudice des limitations concernant tel ou tel mode de transport, à l'exclusion de A et S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A, S: non consolidé.	1) Non consolidé, sauf pour FIN: néant. 2) S: non consolidé. 3) Néant, sans préjudice des limitations concernant tel ou tel mode de transport, à l'exclusion de A et S: non consolidé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant aux points i) et ii) de la rubrique "Engagements horizontaux", et sous réserve des limitations ci-après: A, S: non consolidé.	

* Un engagement concernant ce mode de fourniture est impraticable.

¹ Indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par le numéro de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

Définitions relatives aux transports maritimes

1. Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du "cabotage" dans le cadre des législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas les "services de cabotage maritime", qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre un port situé dans un État membre et un autre port situé dans le même État membre, ainsi que le trafic originaire et à destination du même port situé dans un État membre, dès lors que ledit trafic s'effectue dans les eaux territoriales du même État membre.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux", on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. (Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière).

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
 - b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
 - c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
 - d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions du présent accord);
 - e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale;
 - f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.
3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement / le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

COMMUNAUTÉ (suite)

Annexe A

Glossaire

Termes en usage dans les différents États membres

France

SC	Société Civile
SCP	Société Civile Professionnelle
SEL	Société d'Exercice Libéral
SNC	Société en Nom Collectif
SCS	Société en Commandite Simple
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandite par Actions
SA	Société Anonyme
N.B.:	Toutes ces sociétés sont dotées de la personnalité morale

Allemagne

GmbH & CoKG	Kommanditgesellschaft, bei der der persönlich haftende Gesellschafter eine GmbH (société par actions à responsabilité limitée) ist.
EWIV	Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (Groupement européen d'intérêt économique)

Italie

SPA Società per Azioni (société par actions)

SRL Società a Responsabilità Limitata (société à responsabilité limitée)

En ce qui concerne l'Italie, les services professionnels suivants sont couverts par l'offre communautaire:

Ragionieri-periti commerciali	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Commercialisti	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Geometri	Géomètres
Ingegneri	Ingénieurs
Architetti	Architectes
Geologi	Géologues
Medici	Médecins
Farmacisti	Pharmaciens
Psicologi	Psychologues
Veterinari	Vétérinaires
Biologi	Biologistes
Chimici	Chimistes
Periti agrari	Experts agricoles
Agronomi	Agronomes
Attuari	Actuaires

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

ANNEXE VII

(visée à l'article 99)

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

PARTIE B

LISTE DU CHILI

ENGAGEMENTS HORIZONTAUX		
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	<p>i.- Paiements et transferts</p> <p>Les paiements et les mouvements de capitaux effectués au titre du présent chapitre sont soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe XIV.</p>	
	<p>ii.- Decreto Ley 600</p> <p>Le décret-loi n° 600 (1974) sur l'investissement étranger est un régime spécial et volontaire d'investissement.</p> <p>En guise d'alternative au régime commun régissant l'entrée de capitaux au Chili, des investisseurs potentiels peuvent demander au Comité des investissements étrangers d'être assujettis au régime défini dans le décret-loi n° 600.</p> <p>Les obligations et engagements contenus dans le chapitre sur les services et dans la présente annexe ne s'appliquent pas au décret-loi n° 600 sur l'investissement étranger, ni à la loi n° 18.657 sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers, ni au maintien, au prompt renouvellement ou à la modification desdites lois, ni à tout régime spécial et/ou volontaire d'investissement susceptible d'être adopté à l'avenir par le Chili.</p> <p>Il demeure entendu que le Comité chilien des investissements étrangers est autorisé à rejeter les demandes d'investissement en s'appuyant sur le décret-loi n° 600 et la loi n° 18.657. En outre, le Comité chilien des investissements étrangers a le droit de réglementer les modalités et conditions des investissements étrangers en vertu du décret-loi n° 600 et de la loi n° 18.657 susmentionnés.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	iii.- Groupes ethniques d'origine Rien dans la présente liste ne peut être interprété au sens d'une limitation du droit d'adopter des mesures instituant des droits ou des préférences pour les groupes ethniques d'origine.		
	(3) La présente liste s'applique uniquement aux types de présences commerciales d'investisseurs étrangers suivants: sociedades anónimas abiertas y cerradas (sociétés anonymes publiques ouvertes ou fermées), sociedades de responsabilidad limitada (sociétés à responsabilité limitée) et agencias de sociedades extranjerias (filiales).		
	L'acquisition de biens-fonds et la réalisation d'autres actes juridiques dans les zones frontières doivent se conformer aux règles du droit en la matière, non consolidé aux fins de la présente liste. Par définition, les zones frontières sont les terres situées jusqu'à une distance de 10 km de la frontière ou de 5 km du littoral ou de la province d'Arica.		
	(4) Circulation des personnes physiques Non consolidé, sauf pour le transfert de personnes physiques à l'intérieur d'une entreprise étrangère établie au Chili conformément aux dispositions prescrites sous 3) concernant la présence commerciale, s'agissant de personnel de haut niveau ou spécialisé, déjà employé par la même entreprise, durant au moins les deux années précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée dans le pays, exerçant le même type d'activités dans la maison mère dans leur pays d'origine. En tout état de cause, les personnes physiques étrangères ne pourront représenter plus de 15 % du personnel total employé au Chili, lorsque l'entreprise concernée emploie plus de 25 personnes. On entend par personnel de haut niveau les directeurs placés sous la tutelle directe du conseil d'administration de l'entreprise établie au Chili et qui, notamment: <ul style="list-style-type: none"> • dirigent l'entreprise ou un département ou une subdivision de cette entreprise; • supervisent et contrôlent le travail d'autres personnels d'encadrement, professionnels ou administratifs; • ont personnellement pouvoir d'engager et de licencier des salariés ou de recommander l'engagement, le licenciement ou toute autre mesure concernant le personnel. Par personnel spécialisé, on entend les personnes hautement qualifiées qui sont indispensables pour la prestation des services en raison de leurs compétences professionnelles ou bien:		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> • parce qu'elles sont titulaires de certificats d'aptitude à un travail ou activité déterminé qui appelle des connaissances techniques particulières; • parce qu'elles disposent de connaissances indispensables pour la prestation des services, ou concernant le matériel de recherche, les techniques ou la gestion de l'établissement; et • parce que ce personnel spécialisé n'existe pas au Chili. <p>Dans la catégorie des personnels de haut niveau ou spécialisés n'entrent pas les membres du conseil d'administration (directoire) d'une société établie au Chili.</p> <p>Pour ce qui concerne tous les effets de droit, le personnel de haut niveau et spécialisé devra établir son domicile ou sa résidence au Chili. L'autorisation d'entrée des fournisseurs de services revêt un caractère temporaire pour une durée de deux ans qui peut être prolongée de deux ans supplémentaires. Le personnel entré sur le territoire en vertu de ces engagements reste assujéti aux dispositions en vigueur de la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>La présence temporaire de personnes physiques s'étend aussi aux catégories suivantes¹:</p> <p>a) des personnes ne résidant pas sur le territoire du Chili, qui représentent un prestataire de services et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des services.</p> <p>b) des personnes employées en tant que personnel de haut niveau, tel que défini ci-dessus, par une personne morale et responsables de la mise en place, au Chili, d'une présence commerciale pour le compte d'un prestataire de services de la Communauté, dès lors que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services; et que - le prestataire de services a son principal établissement sur le territoire d'un État membre de la CE et n'a aucun autre représentant, bureau, succursale ou filiale dans ledit État membre. 		
--	---	--	--

¹ Cet engagement ne s'applique pas aux services financiers.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

ENGAGEMENTS SECTORIELS			
I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels	<p>Sans préjudice des dispositions de la partie I (Engagements horizontaux), les prestataires de services inclus dans la présente liste peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des autorités responsables, à l'occasion duquel il devront apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions voulues pour exercer de façon compétente dans ce secteur.</p> <p>Si le conseil fourni par un professionnel implique d'entreprendre des démarches formelles devant des tribunaux ou organes administratifs chiliens, ces démarches devront être effectuées par un professionnel dûment qualifié au Chili.</p>		
a. Services juridiques (CPC 861)	<p>1) et 3) néant, excepté:</p> <p>Les auxiliaires de justice (auxiliares de la administración de Justicia) doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.</p> <p>Les syndics de la faillite (síndicos de Quiebra) doivent avoir une expérience d'au moins trois ans dans les domaines commercial, économique ou juridique, être dûment autorisés par le ministère de la Justice, et ne peuvent travailler que dans la ville où ils résident.</p>	<p>1) et 3) néant, excepté:</p> <p>Les défenseurs publics (defensores públicos), notaires publics (notarios públicos) et dépositaires de biens (conservadores) doivent être Chiliens et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juges.</p> <p>Les archivistes (archiveros) et les arbitres (árbitros de derecho) doivent être des avocats et, par conséquent, des ressortissants chiliens.</p> <p>Seuls les ressortissants chiliens ayant le droit de vote et les étrangers ayant le statut de résident permanent et le droit de vote peuvent agir en tant qu'huissiers (receptores judiciales) et procureurs auprès d'une cour supérieure (procuradores del número).</p> <p>Seuls les ressortissants chiliens et les étrangers ayant le statut de résident permanent au Chili ou les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs (martilleros públicos).</p> <p>Les syndics de faillite (síndicos de quiebra) doivent posséder des qualifications professionnelles ou techniques obtenues dans une université, un institut professionnel ou un centre de formation technique reconnu par l'État du Chili.</p> <p>L'exercice de la profession d'avocat est réservé aux ressortissants chiliens.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>Seuls les avocats ont le droit de plaider devant les tribunaux chiliens, et seuls les avocats dûment qualifiés peuvent introduire une action ou une plainte en justice au nom d'une partie. Seuls les avocats sont autorisés à établir les documents relatifs aux actes suivants, entre autres: constitution en société et modifications des documents pertinents; dénonciation mutuelle d'obligations ou liquidation de sociétés; liquidation de la communauté entre époux; répartition de biens; constitution en personne morale; constitution d'associations d'usagers de canaux d'irrigation et de coopératives; accords sur les transactions financières; contrats régissant l'émission d'obligations par des sociétés; et demandes d'octroi de la personnalité juridique à des associations et fondations.</p> <p>2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
<p>b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 86211)</p>	<p>1) et 3) néant, excepté: Les vérificateurs extérieurs des institutions financières doivent être inscrits aux registres des vérificateurs extérieurs de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras (inspection générale des banques et établissements financiers) et de la Superintendencia de Valores y Seguros (inspection générale des valeurs mobilières et assurances). Seules les personnes morales constituées en sociétés de personnes (sociedades de personas) ou en associations, selon les lois du Chili, et dont la principale activité est l'offre de services d'audit peuvent être enregistrées.</p> <p>2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) et 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d. Services d'architecture			
Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711) Établissement de plans d'architecture (CPC 86712)	1) et 2) non consolidé 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) et 2) non consolidé 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
e. Services d'ingénierie			
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725) Services d'établissement de plans techniques (CPC 86726)	1) et 2) non consolidé 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) et 2) non consolidé 3) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
f. Services vétérinaires (CPC 932)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
g. Services d'accouchement et services connexes, services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 93191)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Services informatiques et services connexes			
a. Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Services de traitement de données (CPC 843)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d. Services de bases de données (CPC 844)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services de recherche-développement.			
a. Recherche-développement en sciences naturelles (CPC 851) (CPC 853) (CPC 8675)	<p>1) et 3) néant, excepté:</p> <p>Les représentants de personnes morales ou physiques résidant à l'étranger qui désirent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme (andinismo), dans les régions frontalières doivent demander les autorisations requises en s'adressant au consul du Chili dans le pays correspondant, qui enverra la demande immédiatement et directement à la Dirección de Fronteras y Límites del Estado (Direction des frontières nationales) du ministère des affaires étrangères.</p> <p>La Dirección de Fronteras y Límites del Estado peut demander qu'un ou plusieurs représentants des activités concernées se joignent à l'expédition, afin de se familiariser avec les études à mener et avec leur portée.</p> <p>Le Departamento de Operaciones de la Dirección de Fronteras y Límites del Estado (département "Opérations" de la Direction des frontières nationales) peut informer la Dirección de Fronteras y Límites del Estado sur la question de savoir s'il faut autoriser ou refuser l'exploration géographique ou scientifique que des personnes ou organisations étrangères souhaitent effectuer au Chili. Toute exploration de nature scientifique ou technique, ou liée à l'alpinisme (andinismo), que des personnes morales ou physiques étrangères résidant à l'étranger projettent d'effectuer dans des régions frontalières doit être autorisée et supervisée par la Dirección de Fronteras y Límites del Estado.</p> <p>En outre, les services de prospection et d'exploration sont soumis</p>	<p>1) et 3) néant, excepté:</p> <p>Les personnes physiques ou morales étrangères désirant mener des recherches dans la zone maritime de 200 milles sous juridiction nationale doivent obtenir une autorisation de l'Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile (Institut hydrographique de l'armée chilienne), conformément à la réglementation applicable. Elles doivent, pour ce faire, présenter une demande au moins six mois avant la date à laquelle les recherches sont censées commencer.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>aux mêmes conditions et procédures que celles définies à l'annexe X, partie B (liste d'engagements spécifiques du Chili relatifs à l'établissement), lettre C (Industries extractives) et lettre E (Alimentation en électricité, en gaz et en eau).</p> <p>2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux"</p>	<p>2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
<p>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852) (CPC 853)</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) et 3) néant, excepté:</p> <p>Les personnes physiques ou morales étrangères désirant procéder à des fouilles, des levés et des sondages d'exploration et/ou recueillir du matériel anthropologique, archéologique et paléontologique doivent demander un permis au Consejo de Monumentos Nacionales (Conseil des monuments nationaux). Pour obtenir ce permis, la personne chargée de la recherche doit appartenir à une institution scientifique étrangère reconnue, et travailler en collaboration avec une institution scientifique de l'État chilien ou une université chilienne.</p> <p>Ce permis peut être délivré à des chercheurs chiliens possédant les connaissances scientifiques voulues et dûment certifiées en archéologie, en anthropologie et en paléontologie, et menant aussi un projet de recherche parrainé par une institution appropriée; il peut aussi être délivré à des chercheurs étrangers dès lors qu'ils appartiennent à une institution scientifique reconnue et travaillent en collaboration avec une institution scientifique de l'État chilien ou une université chilienne. Les directeurs et conservateurs de musée reconnus par le Consejo de Monumentos Nacionales, les archéologues, anthropologues ou paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la Sociedad Arqueológica de Chile (Société archéologique du Chili) sont autorisés à mener des travaux de sauvetage. "Sauvetage" s'entend de la récupération urgente de données archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques menacées de destruction immédiate ou encore de la préservation d'espèces en danger d'extinction.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Recherche-développement interdisciplinaire (CPC 853)	1) et 2) néant. 3) néant, excepté: Les personnes physiques ou morales étrangères désirant mener des recherches dans la zone maritime de 200 milles sous juridiction nationale doivent obtenir une autorisation de l'Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile (Institut hydrographique de l'armée chilienne), conformément à la réglementation applicable. Elles doivent, pour ce faire, présenter une demande au moins six mois avant la date à laquelle les recherches sont censées commencer. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
D. Services immobiliers			
a. se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. à forfait ou sous contrat (CPC 822)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
E. Services de crédit-bail ou de location sans équipage/opérateurs			
a. relatifs aux navires (CPC 83103)	1), 2), 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. relatifs aux aéronefs (CPC 83104)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c. relatifs aux autres modes de transport (CPC 83101) (CPC 83102) (CPC 83105)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
d. relatifs aux autres machines et matériel (CPC 83106) (CPC 83107) (CPC 83108) (CPC 83109)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
F. Autres services aux entreprises			
a. Services de publicité (CPC 871)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Services de conseils en gestion (CPC 865)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
d. Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
e. Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	<p>1) et 3) néant, excepté: Les personnes détenant des armes, des explosifs ou des substances similaires doivent faire une demande d'enregistrement auprès de l'organe de surveillance compétent (autoridad fiscalizadora) de leur lieu de domicile, qui procédera à un contrôle. À cette fin, une demande doit être présentée à la Dirección General de Movilización Nacional del Ministerio de Defensa (Direction générale de la mobilisation nationale du ministère de la défense).</p> <p>2) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
g. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
h. Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 87201) (CPC 87202) (CPC 87203)	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
i. Services d'enquêtes et de sécurité (CPC 87302) (CPC 87303) (CPC 87304) (CPC 87305)	<p>1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>3) néant, excepté: Seuls des Chiliens peuvent offrir leurs services en tant que gardes armés privés.</p> <p>1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>j. Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p>1) et 3) néant, excepté: Les représentants de personnes morales ou physiques résidant à l'étranger qui désirent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme (andinismo), dans les régions frontalières doivent demander les autorisations requises en s'adressant au consul du Chili dans le pays correspondant, qui enverra la demande immédiatement et directement à la Dirección de Fronteras y Límites del Estado (Direction des frontières nationales) du ministère des affaires étrangères.</p> <p>La Dirección de Fronteras y Límites del Estado peut demander qu'un ou plusieurs représentants des activités concernées se joignent à l'expédition, afin de se familiariser avec les études à mener et avec leur portée.</p> <p>Le Departamento de Operaciones de la Dirección de Fronteras y Límites del Estado (département "Opérations" de la Direction des frontières nationales) peut informer la Dirección de Fronteras y Límites del Estado sur la question de savoir s'il faut autoriser ou refuser l'exploration géographique ou scientifique que des personnes ou organisations étrangères souhaitent effectuer au Chili. Toute exploration de nature scientifique ou technique, ou liée à l'alpinisme (andinismo), que des personnes morales ou physiques étrangères résidant à l'étranger projettent d'effectuer dans des régions frontalières doit être autorisée et supervisée par la Dirección de Fronteras y Límites del Estado.</p> <p>En outre, les services de prospection et d'exploration sont soumis aux mêmes conditions et procédures que celles définies à l'annexe X, partie B (liste d'engagements spécifiques du Chili relatifs à l'établissement), lettre C (Industries extractives) et lettre E (Alimentation en électricité, en gaz et en eau).</p>	<p>1) et 3) néant, excepté: Les personnes physiques ou morales étrangères désirant mener des recherches dans la zone maritime de 200 milles sous juridiction nationale doivent obtenir une autorisation de l'Instituto Hidrográfico de la Armada de Chile (Institut hydrographique de l'armée chilienne), conformément à la réglementation applicable. Elles doivent, pour ce faire, présenter une demande au moins six mois avant la date à laquelle les recherches sont censées commencer.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
k. Entretien et réparation du matériel (à l'exception des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
l. Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
m. Services photographiques (CPC 875)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
n. Services de conditionnement (CPC 876)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
o. Publication et impression (CPC 88442)	3) néant, excepté: Tout journal, magazine ou périodique ayant sa direction éditoriale au Chili doit avoir un directeur responsable et son remplaçant, tous deux de nationalité chilienne et ayant leur domicile ou leur résidence au Chili. 1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	3) néant, excepté: Le propriétaire d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique ayant une adresse éditoriale au Chili, ou d'une agence de presse nationale, doit être de nationalité chilienne et avoir son domicile ou sa résidence au Chili. Un propriétaire ayant la qualité de personne morale ou d'entreprise en copropriété (comunidad) est considéré comme étant chilien si 85 % de son capital social ou des droits de vote dans la copropriété appartiennent à des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale chilienne est une organisation dont 85 % du capital est la propriété de Chiliens. 1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
p. Services liés à l'organisation de congrès	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

2. SERVICES DE COMMUNICATION			
Services postaux et de courrier Services relatifs au traitement ¹ d'envois postaux ² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support ³ physique, y compris: - Service du courrier hybride - Publipostage ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ⁴ ii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ⁵ iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée v) Courrier express ⁶ pour les	1), 2) et 3) - néant, excepté que, en vertu du Decreto Supremo n°5037 du 4 novembre 1960 du Ministerio del Interior (ministère de l'Intérieur) et du Decreto con Fuerza de Ley n°10 du 30 janvier 1982 du Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones (ministère des transports et des télécommunications) ou de ses successeurs, l'État du Chili peut exercer, par l'entremise de l'Empresa de Correos de Chile, un monopole sur l'admission, le transport et la livraison des envois postaux (objetos de correspondencia). Par envois postaux, on entend: les lettres, les cartes postales classiques ou préaffranchies, les documents commerciaux, les lettres d'information et imprimés de toutes natures, y compris les imprimés en braille, les échantillons de marchandises, les petits colis de moins d'un kilo, ainsi que le service postal spécial consistant à enregistrer et à délivrer des messages audio (fonos postales). 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

¹ Le terme "traitement" devrait être pris au sens d'admission (admisión), de transport (transporte) et de livraison (entrega).

² "Envoi postal" se réfère aux produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Ex. : lettres, cartes postales.

⁴ Livres et catalogues, notamment.

⁵ Journaux, périodiques.

⁶ Le courrier express peut comprendre, outre une vitesse et une fiabilité accrues, certains éléments de valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
produits visés de i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement de produits sans mention du destinataire. vii) Autres services non spécifiés par ailleurs.			
B. Services de location de circuits privés			
a. Services téléphoniques	1) et 2) non consolidé	1) et 2) non consolidé	
b. Transmission de données	3) Subordonné à la concession d'un service limité	3) Subordonné à la concession d'un service limité	
c. Courrier électronique	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services de télécommunication			
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE ¹ : Les services de télécommunication concernent la transmission de signaux électromagnétiques (son, données, image et toute combinaison de ces éléments), indépendamment du type de technologie employé. Cette définition n'englobe pas l'activité économique qui consiste à fournir un service dont le contenu est transmis au moyen de services de	La prestation de services privés qui ont pour objet de satisfaire aux besoins particuliers en matière de télécommunications d'entreprises, organismes ou personnes par entente préalable, ne donne pas accès au trafic à destination ou en provenance des usagers des réseaux publics de télécommunications.		

¹ Les deux astérisques (***) montrent que le service spécifié ne se réfère qu'aux catégories d'activités comprises sous le numéro CPC correspondant (à titre d'exemple, les services de messagerie vocale se rangent sous le CPC n° 7523).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>télécommunication. La prestation d'un service dont le contenu est transmis au moyen de services de télécommunication est soumise aux conditions et modalités énoncées dans la liste d'engagements spécifiques contractés par le Chili pour le secteur, le sous-secteur ou l'activité en question. La liste des engagements ne comprend pas les services de télécommunication de base locaux. Elle comprend uniquement les services de télécommunication de base à grande distance nationaux et internationaux:</p>			
<p>a. Services téléphoniques (CPC 7521) b. Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c. Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d. Services de télex (CPC 7523**) e. Services de télégraphe (CPC 7522)</p>	<p>1) 2) et 3) néant, excepté: Sous réserve d'une concession, d'une licence ou d'un permis accordé par le Subsecretaría de Telecomunicacione (Sous-secrétariat aux télécommunications). Un prestataire fournissant des services téléphoniques à grande distance nationaux et internationaux doit être constitué sous la forme d'une sociedad anónima abierta (société anonyme publique ouverte).</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) 2) et 3) néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f. Services de télécopie (CPC 7521** + 7529**) g. Services de circuits loués privés (CPC 7522** + 7523**)			
h. Courrier électronique	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
i. Messagerie vocale	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
j. Échange et traitement de données en ligne	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
k. Échange de données électroniques (EDI)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
l. Services de télécopieurs renforcés/à valeur ajoutée, disposant de fonctions de stockage et transfert et de stockage et récupération	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
m. Transcodage et conversion de protocoles	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
n. Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris le traitement des transactions)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
o. Services à valeur ajoutée	1) Néant, excepté: Sous réserve d'un accord sur l'échange de trafic interporteur avec un concessionnaire de services internationaux. 2) Non consolidé 3) Néant, excepté:	1) Néant. 2) Non consolidé 3) Néant.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Sous réserve d'obtention d'un permis. Contrat avec un concessionnaire du service public. Autorisation de service complémentaire du Sous-secrétariat aux télécommunications. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
p. Autres	1) 2) 3) néant. Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511 à 518)	1) et 3) non consolidé, sauf que le critère de l'article 97, point 2, sur l'accès au marché est appliqué sur la base du traitement national. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services de courtage (CPC 621) (CPC 6111) (CPC 6113) (CPC 6121)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Services de commerce de gros (CPC 622) (CPC 61111) (CPC 6113) (CPC 6121)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de commerce de détail (CPC 631) (CPC 632) (CPC 61112) (CPC 6113) (CPC 6121) (CPC 613)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
E. Autres	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
5. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (CPC 940)	1) et 3) non consolidé, sauf que le critère de l'article 97, point 2, sur l'accès au marché est appliqué sur la base du traitement national. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
6. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris services de traiteurs) (CPC 641) (CPC 642) (CPC 643)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services de guides touristiques	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (sauf services audiovisuels)			
A. Services de spectacles (y compris théâtre, orchestres et cirques) (CPC 9619)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
B. Services des agences de presse	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 9641) (CPC 96491)	1) 2) et 3) néant, excepté qu'un type particulier de personne morale peut être exigé pour les organisations sportives exerçant des activités professionnelles. De surcroît, sur la base d'un traitement national: i) il est interdit de participer avec plus d'une équipe à la même catégorie de compétition sportive, ii) des réglementations spécifiques peuvent être instituées quant à la participation au capital des sociétés sportives; iii) un capital minimum peut être imposé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
E. Autres (CPC 96499)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	3): les personnes détenant des armes, des explosifs ou des substances similaires doivent faire une demande d'enregistrement auprès de l'organe de surveillance compétent (autoridad fiscalizadora) de leur lieu de domicile, qui procédera à une inspection. À cette fin, une demande doit être présentée à la Dirección General de Movilización Nacional (Direction générale de la mobilisation nationale) du ministère de la défense.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
8. SERVICES DE TRANSPORT			
A. Services de transports maritimes (CPC 721) a. Transports de voyageurs (CPC 7211) b. Transports de marchandises (CPC 7212) Services de manutention c. Services de crédit-bail ou de	3) a) Constitution d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon chilien: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux (tels que définis ci-après ¹): néant, excepté: Seules les personnes physiques ou morales peuvent	3) a) Constitution d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon chilien: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux (tels que définis ci-après ⁽¹⁾): néant, excepté: Les navires spéciaux appartenant à des personnes physiques	

¹ Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux", on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. (Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière).

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions du présent accord);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale;
- f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>(CPC 741) (CPC 742) c. location de navires avec équipage d. Entretien et réparation de navires e. Services de poussage et de remorquage (CPC 72140) f. Services annexes des transports par eau (CPC 745) Autres services de manutention (CPC 7419) Autres services annexes de transport (CPC 74590) Services de transports par les voies navigables intérieures (CPC 722) a. Transports de voyageurs (CPC 7221) b. Transports de marchandises (CPC 7222) Services de manutention (CPC 741) (CPC 742)</p>	<p>immatriculer un navire au Chili. La personne morale doit être domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 % de son capital social doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une autre personne morale qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.</p> <p>Une entreprise en copropriété (comunidad) peut immatriculer un navire si la majorité des copropriétaires sont des ressortissants chiliens domiciliés au Chili et y résidant. Les administrateurs sont des ressortissants chiliens et la majorité des droits de copropriété appartiennent à des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copropriété (comunidad) qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.</p> <p>Pour qu'un navire soit autorisé à arborer le pavillon national, il faut que le capitaine, les officiers et les membres d'équipage soient des ressortissants chiliens. Cependant, la Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante (Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande) peut, au moyen d'une résolution motivée, autoriser l'embauche de personnel étranger à titre temporaire. Toutefois, le capitaine doit en tout temps être un ressortissant chilien.</p> <p>Seules des personnes physiques ou morales chiliennes sont autorisées à travailler au Chili en tant que transporteurs multimodaux.</p> <p>Le cabotage est réservé aux navires chiliens. À cette fin, on entend par "cabotage": le transport maritime, fluvial et lacustre de passagers et de marchandises entre des points du territoire national et entre ces points et des ouvrages navals installés dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive.</p> <p>Les navires marchands étrangers (nave mercante) peuvent participer au cabotage avec des volumes de fret supérieurs à 900 tonnes, sous réserve que l'utilisateur procède préalablement à un appel d'offres dans les délais impartis. En cas de volumes de fret inférieurs ou égaux à 900 tonnes et lorsque aucun navire arborant le pavillon chilien n'est disponible, les autorités</p>	<p>ou morales étrangères domiciliées au Chili peuvent, à certaines conditions, être immatriculés au Chili. À cette fin, un navire spécial ne peut être un bateau de pêche. Les conditions requises pour immatriculer les navires spéciaux détenus par des étrangers sont les suivantes: la personne physique ou morale étrangère doit être domiciliée au Chili et y avoir sa principale place d'affaires ou exercer une profession ou une activité commerciale au Chili sur une base permanente. Les autorités maritimes peuvent, pour des raisons de sécurité nationale, imposer des restrictions particulières à l'exploitation de tels navires. Les navires étrangers doivent utiliser les services de pilotage, d'ancrage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes le demandent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des opérations de remorquage et autres manœuvres dans les ports du Chili.</p> <p>Leurs capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus en tant que tels par les autorités compétentes. Les officiers des navires chiliens doivent être des ressortissants chiliens et inscrits au registre des officiers (Registro de Oficiales). Les membres d'équipage des navires chiliens doivent être des ressortissants chiliens, posséder un permis délivré par les autorités maritimes et être inscrits au registre correspondant. Les qualifications professionnelles et licences obtenues à l'étranger doivent être valables pour le service, en qualité d'officier, à bord de navires chiliens, si le directeur général du Territorio Marítimo y de Marina Mercante (Territoire maritime et marine marchande) le détermine par une décision motivée.</p> <p>Les capitaines de vaisseaux (patrón de nave) doivent être des ressortissants chiliens. Par "capitaine de vaisseau", on entend une personne physique qui est autorisée, en vertu d'une qualification octroyée par le directeur général du Territorio Marítimo y de Marina Mercante (Territoire maritime et de la marine marchande), à exercer le commandement de navires de petite taille et de certains navires spéciaux de taille plus importante.</p> <p>Seuls les ressortissants chiliens et les étrangers domiciliés au Chili sont autorisés à agir en qualité de patrons pêcheurs (patrones de pesca), machinistes (mecánicos-motoristas),</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>c. Services de crédit-bail ou de location de navires avec équipage</p> <p>d. Entretien et réparation de navires</p> <p>e. Services de poussage et de remorquage (CPC 72240)</p> <p>f. Services annexes des transports par eau (CPC 745)</p> <p>Autres services de manutention (CPC 7419)</p> <p>Autres services annexes de transport (CPC 74590)</p>	<p>maritimes peuvent autoriser le transport de ce fret à bord de navires marchands (naves mercantes) étrangers. L'attribution préférentielle du cabotage aux navires chiliens n'est pas applicable lorsque les marchandises proviennent des ports de la province d'Arica ou leur sont destinées.</p> <p>1) et 2) néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	<p>opérateurs de machines (motoristas), marins pêcheurs de haute mer (marineros pescadores), pêcheurs (pescadores), employés ou travailleurs techniques industriels ou de commerce maritime et membres d'équipage industriel ou de services généraux sur les navires-usines ou bateaux de pêche lorsque les armateurs (armadores) l'exigent en tant qu'élément essentiel de l'organisation initiale de ce genre de travail.</p> <p>Les agents maritimes ou représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines de vaisseaux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être des ressortissants chiliens. Les agents chargés de l'arrimage ou les sociétés de dockers, qui transbordent tout ou partie du fret entre le navire et les installations portuaires ou les véhicules de transport terrestre, et vice-versa, doivent aussi satisfaire à cette exigence. En outre, les personnes qui déchargent, transbordent et transfèrent des marchandises et, en règle générale, utilisent les ports continentaux et insulaires chiliens, particulièrement en ce qui concerne les prises de poissons traitées à bord ou non, doivent être des personnes morales ou physiques chiliennes.</p> <p>1) et 2) néant.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".</p>	
<p>C. Services de transports aériens (CPC 734) (CPC 7469)</p>	<p>3).</p> <p>Des sociétés chiliennes ou étrangères peuvent fournir des services de transports commerciaux aériens, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises sur le plan technique et en matière d'assurances. La Dirección General de Aeronáutica Civil (Direction générale de l'aviation civile) est chargée de veiller au respect des prescriptions techniques et la Junta Aeronáutica Civil (Administration de l'aviation civile) au respect des obligations en matière d'assurance.</p> <p>Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un aéronef au Chili. La personne morale doit être constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et/ou la majorité des membres de son conseil</p>	<p>3).</p> <p>Les aéronefs privés immatriculés à l'étranger ne peuvent rester au Chili au-delà de la période fixée par la réglementation sans l'autorisation de la Dirección General de Aeronáutica Civil (Direction générale de l'aviation civile).</p> <p>Les aéronefs privés immatriculés à l'étranger offrant des services de remorquage de planeurs et de saut en parachute ne peuvent demeurer au Chili plus de 30 jours à compter de la date de leur arrivée au Chili sans l'autorisation de la Dirección General de Aeronáutica Civil (Direction générale de l'aviation civile).</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>d'administration doivent être des ressortissants chiliens. En outre, elle doit appartenir en majorité à des personnes physiques ou morales chiliennes, lesquelles doivent également se conformer aux prescriptions susmentionnées. Néanmoins, les autorités de l'aviation peuvent autoriser l'immatriculation d'aéronefs appartenant à des personnes physiques et morales étrangères, dans la mesure où elles sont employées à titre permanent ou engagées dans une activité professionnelle ou commerciale au Chili. La même autorisation peut être accordée aux aéronefs étrangers employés à des fins diverses par les compagnies de transport aérien chiliennes.</p> <p>La Dirección General de Aeronáutica Civil (Direction générale de l'aviation civile) doit être prévenue au moins 24 heures à l'avance pour accorder son autorisation lorsqu'un aéronef civil étranger assurant des services de transport commerciaux non réguliers doit pénétrer sur le territoire chilien, y compris les eaux territoriales, survoler le Chili et y faire des escales non commerciales. En aucun cas pareil aéronef ne pourra embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier sur le territoire chilien sans l'autorisation préalable de la Junta Aeronáutica Civil (Administration de l'aviation civile).</p> <p>Le personnel aéronautique étranger est autorisé à travailler en cette qualité au Chili pourvu que la licence ou l'autorisation accordée à l'étranger soit reconnue comme étant valide au Chili par les autorités de l'aviation civile. En l'absence d'un accord international régissant une telle validation, la licence ou l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité et pour autant que la preuve soit fournie que ces documents ont été accordés ou validés par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation de l'aéronef, qu'ils sont valides et que les conditions de leur prolongation ou de leur validation sont équivalentes et non supérieures à celles appliquées au Chili dans des cas analogues.</p> <p>Pour travailler comme membres d'équipage à bord d'aéronefs utilisés par une compagnie aérienne chilienne, le personnel aéronautique étranger doit préalablement obtenir une licence chilienne, ainsi que les permis appropriés l'habilitant à exécuter ses fonctions.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) et 2) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
a. Entretien et réparation des aéronefs	1) Non consolidé 2) et 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) et 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. Vente et commercialisation des services de transport aérien	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé pour la distribution au moyen de systèmes informatisés de réservation ou de services de transports aériens offerts par le siège du prestataire de réservations. 2) Néant. 3) Non consolidé pour la distribution au moyen de systèmes informatisés de réservation ou de services de transports aériens offerts par le siège du prestataire de réservations. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Systèmes informatisés de réservation	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé pour les obligations des principales entreprises de transport ou des principaux participants en matière de systèmes informatisés de réservation contrôlés par une compagnie de transport aérienne d'un ou plusieurs pays tiers. 2) Néant. 3) Non consolidé pour les obligations des principales entreprises de transport ou des principaux participants en matière de systèmes informatisés de réservation contrôlés par une compagnie de transport aérienne d'un ou plusieurs pays tiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Services de transports routiers			
a. Transports de voyageurs (CPC 71211)	1) et 3) non consolidé, sauf que le critère de l'article 97, point 2, sur l'accès au marché est appliqué sur la base du traitement national. 2) Néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. Transports de marchandises (CPC 7123)	1) 2) et 3) néant, sauf pour les transports routiers internationaux, tel qu'il est établi dans l'accord sur les transports routiers internationaux (Acuerdo sobre Transporte Internacional Terrestre) adopté par le Chili, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 71222)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
d. Entretien et réparation de matériels de transports routiers (CPC 6112)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
e. Services annexes de transports routiers (CPC 7441)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
E. Services de transports par conduites			
a. Transports de carburants (CPC 7131)	1) 2) et 3) néant, sauf que le service doit être fourni par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne et que la fourniture dudit service peut être subordonnée à l'octroi d'une concession sur la base d'un traitement national. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b. Transports d'autres marchandises (CPC 7139)	1) 2) et 3) néant, sauf que le service doit être fourni par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne et que la fourniture dudit service peut être subordonnée à l'octroi d'une concession sur la base d'un traitement national. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
F. Services auxiliaires de tous les modes de transport			
a. Services de manutention (CPC 748) (CPC 749) (CPC 741)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant, sauf que seuls les ressortissants chiliens peuvent être agents ou courtiers en douanes. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
b. Services d'entreposage (CPC 742)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	
c. Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	1) 2) 3) néant. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux".	

ANNEXE VIII

(visée à l'article 120)

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES
CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

PARTIE A

LISTE DE LA COMMUNAUTÉ

Note liminaire

1. Les engagements spécifiques de la présente liste ne s'appliquent qu'aux territoires dans lesquels sont appliqués les traités instituant la Communauté et dans les conditions définies dans lesdits traités. Ces engagements ne s'appliquent qu'aux relations entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays non membres de la Communauté, d'autre part. Ils n'affectent en rien les droits et obligations des États membres résultant de la législation communautaire.

2. Les États membres sont indiqués à l'aide des abréviations suivantes:

- A Autriche
- B Belgique
- I Italie
- D Allemagne

IRL Irlande
DK Danemark
L Luxembourg
E Espagne
NL Pays-Bas
F France
FIN Finlande
P Portugal
GR Grèce
S Suède
UK Royaume-Uni

Une "filiale" d'une personne morale désigne une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale.

Une "succursale" d'une personne morale désigne un établissement qui n'a pas de personnalité juridique, a l'apparence de la permanence, comme l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			
	3) Dans tous les États membres ¹ , les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ² .	3) a) Le traitement accordé aux succursales (de sociétés chiliennes) qui sont constituées en conformité de la législation d'un État membre de la Communauté européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la Communauté n'est pas étendu aux succursales ou agences constituées dans un État membre par une société chilienne. Néanmoins, cela n'empêche en rien un État membre d'étendre ce traitement aux succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société chilienne en ce qui concerne leurs activités sur le territoire du premier État membre, à moins qu'une telle extension ne soit explicitement interdite par la législation communautaire.	
		b) Un traitement moins favorable peut être appliqué à des filiales (de sociétés chiliennes) constituées conformément à la législation d'un État membre de la Communauté et n'ayant que leur siège sur le territoire de la Communauté, à moins qu'elles puissent prouver qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.	

¹ Dans le cas de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, aucune réserve horizontale n'a été appliquée à l'égard des services reconnus d'utilité publique.

² Note explicative: les entreprises de services publics existent dans des secteurs aussi divers que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services techniques d'essai et d'analyse, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de service. Comme les entreprises de service public sont aussi souvent présentes au niveau régional, l'idée d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur n'est pas réalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		Formation de la personnalité juridique 3) S: une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. La partie fondatrice doit soit résider dans l'EEE (Espace économique européen), soit être une entité juridique de celui-ci. Un partenariat ne peut être membre fondateur que si chaque partenaire qui le compose réside dans l'EEE ¹ . Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.	
	Législation relative aux succursales de sociétés étrangères 3) S: une société étrangère (n'ayant pas de personnalité morale en Suède) doit exercer ses activités commerciales par l'intermédiaire d'une succursale établie en Suède, disposant d'une autonomie de gestion et d'une comptabilité distincte. S: les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résidant en Suède.	Législation relative aux succursales de sociétés étrangères 3) S: le directeur-gérant et 50 % au moins des membres du conseil d'administration doivent résider dans l'EEE (Espace économique européen). S: le directeur-gérant d'une succursale doit résider dans l'EEE (Espace économique européen) ² . S: les étrangers et les citoyens suédois ne résidant pas en Suède qui souhaitent mener des activités commerciales en Suède doivent désigner et inscrire auprès des autorités locales un représentant résident qui sera responsable de ces activités.	
	Entités juridiques: 3) FIN: l'acquisition, par des étrangers, de parts sociales leur accordant plus d'un tiers des droits de vote d'une grande société finlandaise ou d'une grosse entreprise commerciale (de plus de 1 000 employés ou dont le chiffre d'affaires dépasse le milliard de marks finlandais ou encore dont le total du bilan dépasse 167 millions d'euros) est subordonnée à l'agrément des autorités finlandaises; cet agrément ne peut être refusé que si des intérêts nationaux importants risquent d'être compromis.	FIN : les étrangers résidant hors de l'Espace économique européen et exerçant en qualité d'entrepreneurs privés ou d'associés dans une société à responsabilité limitée ou une association de personnes finlandaise doivent disposer d'une autorisation d'exercer. Si une organisation ou une fondation étrangère résidant hors de l'Espace économique européen souhaite exercer une activité en créant une succursale en Finlande, elle doit disposer d'une autorisation d'exercer.	

¹ Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

² Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	FIN: la moitié au moins des membres fondateurs d'une société à responsabilité limitée doit résider soit en Finlande, soit dans l'un des autres pays de l'EEE (Espace économique européen). Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés.	FIN: si la moitié des membres du conseil d'administration au moins ou le directeur-gérant réside hors de l'Espace économique européen, une autorisation est nécessaire. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés.	
	Acquisition de biens immobiliers DK: Des restrictions sont imposées aux acquisitions de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des restrictions sont imposées aux acquisitions d'exploitations agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères. GR: Conformément à la Loi n° 1892/89, tout citoyen désireux d'acquérir des terrains dans des zones frontalières doit obtenir à cet effet l'autorisation du Ministère de la défense. Dans la pratique administrative, l'autorisation est facilement accordée en vue d'investissements directs.	Acquisition de biens immobiliers: A : l'acquisition, l'achat ainsi que la cession à bail ou la location de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères sont subordonnés à une autorisation délivrée par les autorités régionales compétentes (Länder), qui évalueront des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou non. IRL: L'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de biens fonciers en Irlande par des sociétés nationales ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Si les terrains en question sont destinés à un usage économique (autre que l'agriculture), cette restriction et levée sur délivrance, par le Ministère des entreprises et de l'emploi, d'un certificat à cet effet. Cette règle de droit ne s'applique pas aux terrains situés dans les limites des villes et des bourgs.	
		I: Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers. FIN (îles d'Åland): les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité régionale des îles d'Åland ainsi que les personnes morales font l'objet de restrictions pour ce qui est de l'acquisition et de la propriété de biens immobiliers sur les îles précitées si elles n'ont pas reçu l'autorisation des autorités insulaires compétentes. FIN (îles d'Åland): les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité régionale des îles d'Åland ainsi que les personnes morales font l'objet de restrictions pour ce qui est du droit d'établissement et de la fourniture de services sur les îles précitées si elles n'ont pas reçu l'autorisation des autorités insulaires compétentes.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Investissements:</p> <p>F: Les règles suivantes s'appliquent aux acquisitions par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent dans des sociétés françaises cotées en bourse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est tacitement accordée pour les autres investissements, à moins que le Ministère des affaires économiques n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. 		
	<p>F: La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à une fraction variable du capital social offert au public, qui est déterminée cas par cas par le gouvernement français.</p> <p>E: Les investissements en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), effectués directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres organismes directement ou indirectement contrôlés par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>P: La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à une fraction variable du capital social offert au public, qui est déterminée cas par cas par le gouvernement portugais.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: Des droits exclusifs peuvent être accordés ou conservés à des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les domaines de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément du Ministère du Trésor.</p> <p>F: L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales ¹ est subordonné à une autorisation spéciale si le directeur-gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p>		
		<p>Subventions</p> <p>L'octroi de subventions de la Communauté ou de ses États membres peut être réservé aux personnes morales établies sur le territoire d'un État membre ou dans l'une de ses subdivisions géographiques. Non consolidé pour ce qui concerne les subventions à la recherche-développement. Non consolidé pour ce qui est des subventions aux succursales établies dans un État membre par une entreprise non communautaire. La fourniture d'un service, ou sa subvention, dans le secteur public ne déroge pas à cet engagement. Les engagements contractés dans le cadre de la présente liste n'obligent en aucun cas la Communauté ou ses États membres à octroyer une subvention à un service fourni par un prestataire établi à l'extérieur du territoire communautaire. Si des subventions peuvent être accordées à des personnes physiques, elles peuvent être réservées aux ressortissants d'un État membre.</p>	

¹ Ces activités commerciales, industrielles ou artisanales relèvent de secteurs tels que les autres services fournis aux entreprises, la construction, la distribution et les services de tourisme. Ne concerne pas les services de télécommunication ni les services financiers.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, à l'exception des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire ¹ , dans un État membre, sans qu'un examen des besoins économiques soit nécessaire ² , des catégories suivantes de personnes physiques fournisseuses de services:	4) Non consolidé, à l'exception des mesures concernant les personnes physiques des catégories indiquées dans la colonne "accès aux marchés".	
	i) la présence temporaire, en tant que "employés de la société en détachement" ³ de personnes physiques, pour autant que la société ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette société ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an juste avant ce transfert:	Les directives communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers. La reconnaissance des diplômes nécessaires pour l'exercice, par des ressortissants de pays extracommunautaires, de professions réglementées reste de la compétence de chaque État membre, à moins que le droit communautaire n'en dispose autrement. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre.	
	a) Personnes employées à titre de cadres supérieurs par une personne morale, qui assurent au premier chef la direction de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui notamment: <ul style="list-style-type: none"> - assurent la direction de l'établissement, d'un de ses départements ou d'une de ses subdivisions - surveillent et contrôlent le travail d'autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; - ont personnellement le pouvoir d'engager et de licencier du personnel, d'en recommander l'engagement ou le licenciement, ou de prendre d'autres décisions concernant le personnel. 	Obligation de résidence A: Les administrateurs délégués de succursales et de personnes morales doivent résider en Autriche. les personnes physiques chargées de faire respecter par une personne morale ou une succursale la législation commerciale autrichienne doivent résider en Autriche.	

¹ La durée du "séjour temporaire" est définie par les États membres et, le cas échéant, par les lois et règlements communautaires concernant l'entrée, le séjour et le travail. La durée précise de ce séjour peut varier selon les catégories de personnes physiques mentionnées dans la présente liste.

² Toutes les autres prescriptions des lois et règlements de la Communauté et des États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et la sécurité sociale continueront de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum et les conventions collectives.

³ Par définition, les "employés de la société en détachement" sont des personnes physiques employées par une personne morale autre qu'une organisation sans but lucratif, établie sur le territoire chilien, et qui sont temporairement détachées en vue de la prestation d'un service dans le cadre d'une présence commerciale sur le territoire d'un État membre de la Communauté; les personnes morales en question doivent avoir leur établissement principal sur le territoire chilien et la personne détachée doit être auprès d'un établissement (bureau, agence ou succursale) de ladite personne morale qui assure effectivement la prestation de services similaires sur le territoire d'un État membre auquel s'applique le Traité de la CEE.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	b) Personnes employées par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables concernant le service, le matériel de recherche, les techniques ou l'administration de l'établissement. Pour l'évaluation des connaissances de ces personnes, il sera tenu compte de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, de leur niveau de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques (niveau qui doit être élevé), ainsi que de leur qualité ou non de membre d'une profession accréditée.		
	ii) le séjour temporaire des personnes physiques des catégories suivantes:		
	a) Personnes ne résidant pas sur le territoire d'un État membre auquel s'appliquent les traités des CE, qui représentent un fournisseur de services et qui souhaitent entrer sur ce territoire et y séjourner temporairement aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte de ce fournisseur, à condition que ces représentants ne pratiquent pas la vente directe à la population en général et ne fournissent pas eux-mêmes des services.		
	b) Personnes employées en qualité de cadres supérieurs comme définis sous i) a) ci-dessus par une personne morale, et qui sont chargées d'implanter, dans un État membre, la présence commerciale d'un fournisseur de services ressortissant d'un membre à condition que:		
	- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services; et		
	- le fournisseur de services ait son établissement principal sur le territoire chilien et n'ait aucun autre représentant ou bureau, ni aucune autre succursale ou filiale dans l'État membre en question.		
	F: Le directeur-gérant d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ¹ a besoin d'obtenir une autorisation spéciale s'il n'est pas titulaire d'un permis de résidence.		

¹ Ces activités commerciales, industrielles ou artisanales relèvent de secteurs tels que les autres services fournis aux entreprises, la construction, la distribution et les services de tourisme. Ne concerne pas les services de télécommunication ni les services financiers.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

	I: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale.		
--	---	--	--

II. ENGAGEMENTS SECTORIELS

7. SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ¹

1. La Communauté souscrit des engagements relatifs aux services financiers conformément aux dispositions du "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" (ci-après "le Mémorandum").
2. Ces engagements sont subordonnés aux limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national signalées dans la partie "Tous les secteurs" de la présente liste ainsi qu'à celles qui s'appliquent aux sous-secteurs indiqués ci-après.
3. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture 1) et 2) ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du Mémorandum d'accord, relative à l'accès aux marchés.
4. Nonobstant la note 1 ci-dessus, les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant le mode de fourniture 4) de services financiers sont ceux qui figurent dans la partie "Tous les secteurs" de la présente liste, sauf pour la Suède, dont les engagements sont pris conformément au Mémorandum d'accord.
5. L'admission sur le marché de nouveaux services ou produits financiers peut être subordonnée à l'existence et au respect d'un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 121.
6. Le principe veut que les établissements financiers constitués en sociétés dans un État membre de la Communauté doivent avoir, sur une base non discriminatoire, un statut juridique déterminé.

¹ À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier chilien ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudeniels harmonisés au niveau communautaire, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontaliers dans toute la Communauté. Ces succursales sont donc autorisées à opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalant à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et des services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, un capital distinct et d'autres prescriptions relatives à la solvabilité ainsi qu'à la présentation et publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des prescriptions particulières en matière de garanties et de dépôts, un capital distinct et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité. Les États membres ne peuvent appliquer ces restrictions que dans les cas où il y a établissement direct de la présence commerciale d'une succursale chilienne ou prestation de services transfrontaliers à partir du Chili; un État membre ne peut donc appliquer ces restrictions, y compris celles qui concernent l'établissement, à des filiales de sociétés de pays tiers implantées dans d'autres États membres de la Communauté, à moins que ces restrictions ne puissent également s'appliquer à des sociétés ou des ressortissants d'autres États membres conformément à la législation communautaire.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
A. Services d'assurance et services connexes	<p>1) A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.</p> <p>A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.</p> <p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.</p> <p>DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p>	<p>1) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.</p>	<p>La Communauté prend des engagements additionnels, qui figurent dans la liste des "Engagements additionnels de la Communauté" jointe en annexe.</p>
	<p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>I: Non consolidé pour les actuaires</p> <p>FIN: Seules les compagnies d'assurance dont le siège est situé dans l'Espace économique européen ou qui ont une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance visés au paragraphe 3 a) du Mémoire d'accord.</p> <p>FIN: La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Espace économique européen.</p> <p>F: L'assurance des risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>S: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p>		
	<p>2) A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.</p> <p>A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.</p> <p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.</p> <p>DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p>	<p>2) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>F: L'assurance des risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>3) A: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p>	<p>3) S: Les compagnies d'assurance autres que sur la vie non constituées en Suède qui y exercent leurs activités sont taxées sur la base des primes encaissées pour les opérations d'assurance directe et non en fonction du résultat net.</p> <p>S: Le fondateur d'une compagnie d'assurance doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une personne morale constituée en société dans l'Espace économique européen.</p>	
	<p>GR: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FIN: Le directeur-gérant, l'un des vérificateurs aux comptes au moins et la moitié au moins des fondateurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation accordée par le Ministère des affaires sociales et de la santé.</p> <p>FIN: Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans les branches d'assurances sociales obligatoires (retraite obligatoire, assurance accident obligatoire).</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>F: L'établissement de succursales est subordonné à une autorisation spéciale accordée au représentant de la succursale.</p> <p>I: Seules les personnes physiques peuvent exercer comme actuaires. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés).</p> <p>I: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>IRL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation.</p> <p>S: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à établir une présence commerciale que par l'entremise d'une succursale.</p>		
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux", aux points i) et ii), et sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>GR: La majorité des membres du conseil d'administration d'une compagnie établie en Grèce doivent être ressortissants d'un État membre de la Communauté.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux", aux points I) et ii), et sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>A: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>DK: L'agent général de la succursale d'une compagnie d'assurance doit avoir résidé au Danemark depuis deux ans sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un État membre de la Communauté. Le Ministre du commerce et de l'industrie peut accorder une dérogation.</p> <p>DK: Résidence obligatoire pour le personnel d'encadrement et les membres du conseil d'administration de la société. Le Ministre du commerce et de l'industrie peut cependant accorder une dérogation. Celle-ci est accordée de façon non discriminatoire.</p> <p>I: Résidence obligatoire pour les actuaires.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>1) ¹</p> <p>B: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>I: Non consolidé pour les "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers).</p> <p>IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive communautaire sur les services d'investissement.</p>	1) Aucune	La Communauté prend des engagements supplémentaires conformément aux dispositions de la rubrique "Engagements supplémentaires de la Communauté" joint en annexe.
	2) ² FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais de la société Sampo Bank Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministère des finances pour des raisons particulières.	2) Aucune	

¹ I: La fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières entraînant la négociation d'instruments financiers peuvent être interdits lorsqu'il y a un risque d'atteinte grave à la protection des investisseurs. Seules les banques et les sociétés d'investissement agréées sont tenues de respecter les règles régissant la conduite des affaires lorsqu'elles donnent des conseils en investissements concernant des instruments financiers et des conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, et lorsqu'elles fournissent des conseils et services concernant les fusions ou acquisitions d'entreprises. Les activités consultatives ne devraient pas inclure la gestion d'actifs.

² I: Les personnes habilitées à gérer des actifs collectifs sont réputées responsables de toute activité d'investissement réalisée par leurs suppléants (gestion d'actifs collectifs, à l'exception des OPCVM).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Tous les États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une société de gestion spécialisée doit être créée pour gérer les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement. <p>Seules les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p>	<p>3) S: Le fondateur d'un établissement bancaire doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une banque étrangère. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen.</p>	
	<p>DK: Les établissements financiers peuvent négocier des titres à la Bourse de Copenhague uniquement par l'intermédiaire de filiales constituées au Danemark.</p> <p>FIN: La moitié au moins des fondateurs, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des délégués, ainsi que le directeur-gérant, le fondé de pouvoir, et la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation du Ministère des finances. L'un des vérificateurs aux comptes au moins doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen.</p>		
	<p>FIN: Un courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen. Des dérogations peuvent être accordées aux conditions arrêtées par le Ministère des finances.</p> <p>FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais de la société Sampo Bank Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministère des finances pour des raisons particulières.</p>		
	<p>GR: aux fins de l'établissement et des opérations de succursales, un montant minimum de devises doit être importé, converti en euros et conservé en Grèce tant que la banque étrangère poursuivra ses activités en Grèce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à quatre (4) succursales, ce montant minimum équivaut actuellement à la moitié du capital-actions minimum requis pour la constitution d'un établissement de crédit en Grèce; 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>- aux fins des opérations des succursales additionnelles, le capital minimum requis est égal au capital-actions minimum nécessaire à la constitution d'un établissement de crédit en Grèce.</p> <p>I: Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents dans le territoire d'un État membre.</p> <p>I: Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement</p>		
	<p>I: Les opérations de compensation, jusqu'au stade du règlement final, peuvent être exécutées exclusivement par une société dûment agréée et surveillée par la Banque d'Italie en accord avec la Commission des opérations de bourse (Consob).</p> <p>L'offre de valeurs mobilières au public est réservée aux établissements dûment autorisés.</p> <p>I: Les services centralisés de dépôt, de garde et de gestion peuvent être uniquement fournis par les établissements dûment agréés par la Banque d'Italie et faisant l'objet d'une surveillance de la part de celle-ci avec l'accord de la Commission des opérations de bourse (Consob).</p>		
	<p>I: Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés visés par la directive 85/611/CEE, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre et établie par le biais d'une succursale en Italie. Seules les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés de placement en valeurs mobilières ayant leur siège social dans la Communauté peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les sociétés de gestion (fonds à capital fixe et fonds de placement immobilier) doivent aussi être constituées en Italie.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>IRL: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre. Dans le cas des sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande.</p>		
	<p>IRL: Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit 1) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit 2) être agréée dans un autre État membre conformément à la directive communautaire sur les services d'investissement.</p> <p>IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas être établi en Irlande (l'organe de surveillance peut aussi autoriser les succursales d'entités de pays tiers), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive communautaire sur les services d'investissement.</p> <p>P: L'établissement de banques non communautaires est subordonné à une autorisation délivrée, séparément dans chaque cas, par le Ministre des finances. L'établissement de ces banques doit contribuer à renforcer l'efficacité du système bancaire national ou doit avoir une incidence notable sur l'internationalisation de l'économie portugaise.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>P: Les services liés au capital risque ne peuvent pas être fournis par les succursales de sociétés de capital risque ayant leur siège dans un pays non membre de la Communauté. La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés constituées au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie.</p> <p>S: Les sociétés non constituées en Suède ne sont autorisées à établir une présence commerciale que par le biais d'une succursale et, s'il s'agit d'une banque, également d'un bureau de représentation.</p>		
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux", points i) et ii), et sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>F: Sociétés d'investissement à capital fixe: condition de nationalité pour le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et au moins deux tiers des administrateurs; si la société est dotée d'un conseil de surveillance, les membres de ce conseil ou son directeur général et au moins deux tiers de ses membres doivent aussi satisfaire à la condition de nationalité.</p> <p>GR: Les établissements de crédit doivent désigner au moins deux personnes responsables de leurs activités. Ces personnes doivent résider en Grèce.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant à la rubrique "Engagements horizontaux", points i) et ii), et sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>I: les "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers) doivent résider en Italie.</p>	

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DE LA COMMUNAUTE

ASSURANCE

- a) La Communauté note l'étroite coopération qui s'est instaurée entre les autorités des États membres chargées de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de l'assurance et appuie les efforts qu'elles ont fournis pour promouvoir des règles de surveillance améliorées.
- b) Les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois suivant leur dépôt les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois chiliennes en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'autorité de l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- c) Les autorités des États membres chargées de la surveillance feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois chiliennes sur l'état d'avancement de l'examen des demandes qu'elles ont dûment établies puis présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.

- d) La Communauté fera tout son possible pour examiner toute question relative au bon fonctionnement du marché intérieur de l'assurance et étudier toute question qui pourrait avoir une incidence sur ce marché.
- e) La Communauté note qu'en ce qui concerne l'assurance automobile, conformément à la législation communautaire en vigueur au 1^{er} septembre 2001 et sans préjudice de la législation future, les primes peuvent être calculées en tenant compte de plusieurs facteurs de risque.
- f) La Communauté note que, conformément à la législation communautaire en vigueur au 1^{er} septembre 2001 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, des conditions établies dans les polices et des barèmes de primes qu'une compagnie d'assurance a l'intention d'utiliser n'est généralement pas nécessaire.
- g) La Communauté note que, conformément à la législation communautaire en vigueur au 1^{er} septembre 2001 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, de la majoration des taux de prime n'est généralement pas nécessaire.

AUTRES SERVICES FINANCIERS

- a) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les 12 mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois chiliennes en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre conformément à la législation dudit État.

Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.

- b) Les États membres feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois chiliennes sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
- c) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois chiliennes en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, tels qu'ils sont définis dans la directive sur les services d'investissement, par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- d) Les États membres feront leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois chiliennes sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Dans le cadre du présent accord, la Communauté a pu prendre des engagements spécifiques relatifs aux services financiers sur la base d'une autre approche que celle régie par les dispositions générales de la partie IV, chapitre II (services financiers). Il a été convenu que cette approche pourrait être appliquée étant entendu:

- i) qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'accord;
- ii) qu'elle ne fait pas présumer du degré de libéralisation qu'une partie s'engage à assurer en vertu de l'accord.

La Communauté, sur la base de négociations et sous réserve de conditions et restrictions dans les cas où cela est spécifié, a inscrit des engagements spécifiques dans sa liste conformément à l'approche décrite ci-après.

A. Accès aux marchés

Commerce transfrontières

1. La Communauté permettra aux prestataires non résidents de services financiers de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, les services suivants:

- a) assurance contre les risques en rapport avec:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
 - b) la réassurance et la rétrocession ainsi que les services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa iv) de l'article 117;
 - c) la fourniture et le transfert d'informations financières ainsi que le traitement de données financières visés à l'article 117, paragraphe 9, alinéa xv), et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 117, paragraphe 9, alinéa xvi).
2. La Communauté permettra à ses résidents d'acheter sur le territoire chilien les services financiers indiqués:
- a) au premier alinéa, point a);
 - b) au premier alinéa, point b); et

c) à l'article 117, paragraphe 9, alinéas v) à xvi).

Présence commerciale

3. La Communauté accordera aux prestataires chiliens de services financiers le droit d'établir ou d'accroître sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.

4. La Communauté pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement et l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation lui incombant au titre du paragraphe 3 et qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'accord.

Admission temporaire de personnel

5. a) La Communauté accordera l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après d'un fournisseur de services financiers chilien qui a établi ou est en train d'établir une présence commerciale sur le territoire de la Communauté.

- i) cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et
- ii) spécialistes des activités du fournisseur de services financiers.

- b) La Communauté autorisera, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers chilien:
 - i) spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers; et
 - ii) spécialistes des questions actuarielles et juridiques.

Mesures non discriminatoires

- 6. La Communauté s'efforcera d'éliminer ou de limiter tout effet préjudiciable notable pour les prestataires chiliens de services financiers:
 - a) des mesures non discriminatoires qui empêchent les prestataires de services financiers d'offrir sur le territoire de la Communauté, sous une forme déterminée par celle-ci, tous les services financiers qu'elle autorise;
 - b) des mesures non discriminatoires qui limitent l'expansion des activités des prestataires de services financiers sur l'ensemble du territoire de la Communauté;

- c) mesures de la Communauté, lorsque celle-ci applique les mêmes mesures à la fourniture tant des services bancaires que des services liés aux valeurs mobilières et qu'un fournisseur de services financiers chilien concentre ses activités sur la fourniture de services liés aux valeurs mobilières.
et
- d) d'autres mesures qui, bien qu'elles respectent les dispositions de l'accord, portent préjudice à la capacité des prestataires chiliens de services financiers d'opérer, de participer à la concurrence sur le marché communautaire ou d'y accéder;

à condition que des mesures prises en vertu du présent paragraphe n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des prestataires de services financiers de la partie qui prend ces mesures.

7. Pour ce qui est des mesures non discriminatoires visées au point 6, alinéas a) et b), la Communauté s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre le niveau existant des possibilités commerciales, ni les avantages dont bénéficient déjà sur le territoire de la Communauté les prestataires chiliens de services financiers pris en tant que groupe, à condition que cet engagement n'entraîne pas une discrimination injuste à l'égard des prestataires communautaires de services financiers.

B. Traitement national

1. Suivant les modalités et les conditions d'octroi du traitement national, la Communauté accordera aux prestataires chiliens de services financiers établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Communauté.

2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par la Communauté pour que les prestataires chiliens de services financiers puissent fournir des services financiers sur un pied d'égalité avec les prestataires communautaires de services financiers, ou lorsque la Communauté accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, elle fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux prestataires chiliens de service financiers.

C. Définitions

Aux fins de la présente approche:

1. Un fournisseur non résident de services financiers est un fournisseur de services financiers chilien qui fournit un service financier sur le territoire de la Communauté à partir d'un établissement situé sur le territoire chilien, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire de la Communauté.
2. L'expression "présence commerciale" s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire de la Communauté pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les coentreprises, les sociétés de personnes ("partnerships"), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations.

ANNEXE VIII
(visée à l'article 120)

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

PARTIE B

LISTE DU CHILI

Note liminaire: le Chili peut compléter la classification des services financiers répertoriés dans la présente liste sur la base de la classification centrale des produits (CPC) ou de toute autre classification jugée appropriée pour le secteur financier chilien et reclasser des services déjà classés sur la base d'une nouvelle version de la CPC ou de toute autre classification.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

CHILI - UE

LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Conditions s'appliquant à l'accès aux marchés et au traitement national dans le cadre des engagements spécifiques du Chili dans le secteur des services financiers.

1. Les conditions relatives à tous les secteurs de service répertoriés dans la liste figurant dans la partie B de l'annexe VII (services) s'appliquent à la présente liste, à l'exception des dispositions propres à la présente annexe.
2. Le décret-loi 600 (1974), qui régit le statut des investissements étrangers, est un régime facultatif et spécial d'investissements.

Comme alternative au régime normal d'entrée de capitaux au Chili à des fins d'investissement dans ce pays, les investisseurs potentiels peuvent déposer une demande auprès du comité d'investissements étrangers en vue d'être couverts par le régime prévu par le décret-loi 600.

Les obligations et engagements figurant dans le chapitre relatif aux services financiers et dans la présente annexe ne s'appliquent pas au décret-loi 600, au statut d'investissements étrangers, à la loi 18.657, à la loi sur les fonds de placement de capitaux étrangers, à la prorogation ou à la révision rapide de ces lois, aux modifications qui leur sont apportées ni à aucun régime spécial et/ou facultatif d'investissement qui pourrait être adopté à l'avenir par le Chili.

Pour des raisons de clarté, le comité chilien des investissements étrangers est en droit de refuser les demandes d'investissement sur la base du décret-loi 600 et la loi 18.657. Il peut, par ailleurs, fixer les conditions auxquelles sera soumis tout contrat d'investissements étrangers mis en œuvre conformément au décret-loi 600 et à la loi 18.657.

3. Une segmentation partielle du secteur chilien des services financiers est envisagée. En d'autres termes, les établissements, nationaux et étrangers, autorisés à opérer en qualité de banques ne peuvent pas intervenir directement dans la négociation de contrats d'assurance ou de valeurs mobilières, et inversement. Cependant, les banques nationales et étrangères en activité au Chili peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Inspection générale des banques et établissements financiers, créer des filiales dotées de capital propre pour fournir quelques services financiers en complément à leurs activités principales. Les activités principales des banques consistent à mobiliser ou à recevoir, suivant les modalités habituelles, des fonds du public et à accorder des crédits garantis par des valeurs mobilières ou effets de commerce, ou par tout autre titre de créance.
4. Les sous-secteurs et services inclus dans la présente liste sont définis conformément à la législation chilienne applicable.
5. Les paiements et mouvements de capitaux effectués dans le cadre de ce chapitre sont soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe XIV.
6. S'agissant du mode de fourniture (4) (mouvements de personnes morales ou physiques)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

Non consolidé, sauf pour le transfert de personnes physiques à l'intérieur d'une entreprise étrangère établie au Chili conformément aux dispositions figurant sous 3) concernant la présence commerciale, s'agissant de personnel de haut niveau ou spécialisé, déjà employé par la même entreprise, durant au moins les deux années précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée dans le pays, aux activités de même type dans la maison-mère dans le pays d'origine. En tout état de cause, les personnes physiques étrangères ne peuvent représenter plus de 15 % du personnel total employé au Chili lorsque l'employeur emploie plus de 25 personnes.

On entend par personnel de haut niveau les directeurs placés sous la tutelle directe du conseil d'administration de l'entreprise établie au Chili et qui, notamment:

- - dirigent l'établissement, ou un département ou une subdivision de cet établissement;
- - supervisent et contrôlent le travail d'autres personnels d'encadrement, professionnels ou administratifs;
- - sont personnellement autorisés à engager ou à licencier un employé, à recommander son engagement ou son licenciement ainsi qu'à prendre toute autre mesure concernant le personnel.

Par personnel spécialisé, on entend les personnes hautement qualifiées qui sont indispensables pour la prestation des services en raison de leurs compétences professionnelles ou:

- - parce qu'elles sont titulaires de certificats d'aptitude à un travail ou une activité déterminé(e) qui appelle des connaissances techniques particulières;
- - parce qu'elles disposent de connaissances indispensables pour la prestation des services, ou concernant le matériel de recherche, les techniques ou la gestion de l'établissement; et
- - parce que ce personnel spécialisé n'existe pas au Chili.

Dans la catégorie des personnels de haut niveau ou spécialisés n'entrent pas les membres du conseil d'administration (directoire) d'une société établie au Chili.

Pour ce qui concerne tous les effets de droit, le personnel de haut niveau et spécialisé devra établir son domicile ou sa résidence au Chili. L'autorisation d'entrée des prestataires de services revêt un caractère temporaire pour une durée de deux ans, qui peut être prolongée de deux ans supplémentaires. Le personnel entré sur le territoire en vertu de ces engagements reste assujéti aux dispositions en vigueur de la législation du travail et de la sécurité sociale.

7. Par ailleurs, des mesures pourront être prises pour restreindre ou définir, de manière non discriminatoire, un type spécifique de personne morale, y compris des filiales, des succursales, des bureaux de représentation ou toute autre forme de présence commerciale par le biais de laquelle les entreprises doivent opérer dans les secteurs suivants: a.2) services bancaires complémentaires; b) services d'assurance et de réassurance; c) services de valeurs; d) services financiers.
8. L'introduction sur le marché de nouveaux services ou produits financiers peut être subordonnée à l'existence d'un cadre réglementaire destiné à atteindre les objectifs fixés à l'article 125 ainsi qu'au respect de celui-ci.
9. Aucun des engagements pris par le Chili ne s'applique au système de sécurité sociale dont font partie notamment l'Institut de règlement des retraites de la loi 18.689, les fonds de retraite du décret-loi 3500, les organismes d'assurance-santé (ISAPRES) de la loi 18.933, le Fonds national de la santé (FONASA) de la loi 18.469, les caisses de compensation de la loi 18.833, la loi 16.744 sur les accidents du travail, l'assurance-chômage de la loi 19.728 et toute modification de ces lois, que ces services soient fournis par les établissements créés à cet effet en vertu de la loi ou par d'autres établissements financiers fournissant ou en mesure de fournir des services financiers dans le domaine de la sécurité sociale.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
10. Les engagements pris par le Chili en matière de plans d'épargne retraite facultatifs entreront en vigueur le 1 ^{er} mars 2005.			
11. S'agissant des engagements relatifs au mode de fourniture 2), le Chili n'est pas tenu d'autoriser les prestataires de services financiers à mener une activité ou à faire du démarchage sur son territoire. Le Chili peut définir lui-même ce qu'il convient d'entendre par "mener une activité" et "faire du démarchage".			
<p>a) Services bancaires:</p> <p>a. 1) Services relevant du secteur bancaire ou opérations bancaires</p> <p>Services de dépôts</p> <p>1. (Exclusivement: comptes courants bancaires, dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts d'épargne, contrats de rachat d'instruments financiers, dépôts pour l'émission de certificats de garantie bancaire.)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les établissements bancaires étrangers doivent être des sociétés légalement constituées dans leur pays d'origine et disposer au Chili du capital requis par la loi.</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p>	
<p>Octroi de crédits</p> <p>(Exclusivement: prêts en compte courant, crédits à la consommation, prêts sur lettres de crédit, hypothèques, créances hypothécaires endossables, acquisition d'instruments financiers sous convention de revente, crédits pour l'émission de certificats de garantie bancaire ou autres types de financement, émission et négociation de lettres de crédit pour l'importation ou l'exportation, émission et confirmation de lettres de crédit (stand by).)</p>	<p>Les établissements bancaires étrangers peuvent uniquement intervenir:</p> <p>i) par le biais d'une participation au capital de banques chiliennes constituées en sociétés anonymes;</p> <p>ii) en tant que sociétés anonymes de droit chilien;</p> <p>iii) en tant que succursales de sociétés anonymes étrangères, auquel cas ils sont réputés avoir la personnalité juridique dans le pays d'origine. Aux fins des activités des succursales de banques étrangères au Chili, le capital pris en considération est celui qui est effectivement constitué au Chili et non celui de la société mère.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Acquisition de titres offerts au public (Exclusivement: achat d'obligations et de lettres de crédit, souscription et placement en qualité d'agent d'actions, d'obligations et de lettres de crédit (prise ferme))</p> <p>Emission et services de cartes de crédit (81133) (Uniquement les cartes de crédit émises au Chili)</p> <p>Emission et services de cartes de débit</p> <p>Chèques de voyage</p> <p>Transfert de fonds</p> <p>Transferts de fonds (Transferts bancaires)</p> <p>Escompte et acquisition de lettres de change et de billets à ordre</p> <p>Aval et cautionnement d'obligations de tiers en monnaies chiliennes et en monnaies étrangères</p> <p>Garde de titres</p> <p>Opérations sur le marché des changes autorisées par la Banque centrale chilienne</p> <p>Opérations sur le marché des changes autorisées par la Banque centrale chilienne</p>	<p>Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut acquérir directement ou par l'entremise de tiers des actions d'une banque qui, seules ou additionnées à celles qu'elle possède déjà, représenteraient plus de 10 % du capital de cette banque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Inspection générale des banques et établissements financiers. De même, les associés ou actionnaires d'un établissement financier ne pourront céder un pourcentage de droits ou d'actions de leur société qui dépasserait 10 % sans l'autorisation préalable de l'Inspection générale.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(Exclusivement: contrats à terme et contrats d'échange de devises et de taux d'intérêt) "Comisiones de confianza"			
Plans d'épargne retraite facultatifs	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé jusqu'au 1 ^{er} mars 2005. Après cette date: non consolidé s'agissant de l'article 118, paragraphe 2, point e. Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des banques établies au Chili dans le cadre d'une des modalités précitées. Ces plans doivent préalablement être autorisés par l'Inspection générale des banques et établissements financiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé jusqu'au 1 ^{er} mars 2005. Après cette date, aucune. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
a.2) Services bancaires complémentaires: Crédit-bail (81120) (Ces sociétés peuvent offrir des contrats de leasing sur des biens acquis à la demande du client, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas acquérir en propre des biens pour les conserver en stock et les proposer en location)	Les services bancaires complémentaires pourront être fournis directement par ces établissements, pour autant que l'Inspection générale des banques et établissements financiers ait préalablement donné son accord, ou par l'intermédiaire de filiales désignées par celui-ci. 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Les services de crédit-bail sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, l'Inspection générale des banques et établissements financiers a la faculté d'élargir ou de restreindre la gamme des services de crédit-bail	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>que ces sociétés peuvent fournir. Ces services doivent avoir été expressément autorisés par l'Inspection générale.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>Services de conseil et autres services financiers auxiliaires (8133) (Uniquement les services indiqués dans la partie de la présente liste relative au secteur bancaire)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	
Affacturage	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Non consolidé s'agissant de l'article 118, paragraphe 2, point e. Les services d'affacturage sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, l'Inspection générale des banques et établissements financiers a la faculté d'élargir ou de restreindre la gamme des services d'affacturage que ces sociétés peuvent fournir. Ces services doivent avoir été expressément autorisés par l'Inspection générale.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>b) Services d'assurance et de réassurance:</p> <p>1. Le marché des assurances se partage au Chili entre deux groupes d'entreprises: le premier groupe comprend les compagnies qui assurent contre les risques de perte et de détérioration d'objets ou du patrimoine. Dans le deuxième groupe entrent celles qui couvrent les risques des personnes ou qui garantissent à l'assuré ou à ses ayants droit, durant un certain temps ou à l'expiration d'un certain délai, le versement d'un capital, d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Aucune compagnie d'assurance ne peut couvrir les risques des deux catégories.</p> <p>2. Les compagnies d'assurance-crédit, bien qu'elles entrent dans le premier groupe, doivent être des sociétés se consacrant exclusivement à couvrir ce genre de risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration du patrimoine de l'assuré résultant du non-règlement d'une obligation ou d'une créance monétaire, et elles peuvent en outre couvrir les risques de défaillance du garant et les risques de pratiques déloyales.</p> <p>3. La partie de la liste chilienne relative aux assurances ne comprend pas les assurances liées à la sécurité sociale.</p> <p>4. Les engagements pris par le Chili en matière de vente et d'intermédiation d'assurances destinées au transport maritime international, à l'aviation commerciale internationale et aux marchandises en transit entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du présent accord. D'ici-là, le Chili procédera aux modifications juridiques nécessaires pour exécuter cet engagement.</p>			
Assurances: Vente d'assurances directes sur la vie (ne s'étend pas aux assurances liées à la sécurité sociale.) (81211)	1) Non consolidé 2) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Vente d'assurances générales directes (8129 à l'exception de 81299) (A l'exclusion des organismes d'assurance-santé (ISAPRE), c'est-à-dire les personnes morales qui fournissent des services de santé à leurs affiliés et qui sont financées par des cotisations obligatoires correspondant à un pourcentage du revenu imposable fixé par la loi ou à un pourcentage supérieur convenu. Est également exclu le Fonds national de santé (FONASA), un service public financé par des fonds publics et les cotisations représentant un pourcentage du revenu imposable fixé par la loi. Ce fonds est coresponsable du paiement des prestations du système de santé facultatif auquel peuvent s'affilier les personnes qui ne sont pas membres d'organismes d'assurance-santé (ISAPRE). Est également exclue la vente d'assurances pour le commerce maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises internationales en transit.</p>	<p>3) La fourniture de services d'assurance est réservée aux compagnies d'assurance établies au Chili qui se consacrent exclusivement à cette activité, que ce soit dans le domaine de l'assurance directe sur la vie ou de l'assurance directe générale. Dans le cas de l'assurance-crédit générale (81296), il doit s'agir de sociétés dont l'objet exclusif est la couverture de ce genre de risque. Les sociétés anonymes d'assurance doivent être constituées conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés anonymes. Les contrats d'assurance peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de courtiers en assurance qui, pour exercer leur activité, doivent être inscrits au registre tenu à cet effet par l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances et satisfaire aux conditions énoncées dans la loi.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>Vente d'assurances pour le commerce maritime</p>	<p>1) Jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Passé ce délai, seules les compagnies d'assurance qui couvrent cette</p>	<p>1) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Après cette date, aucune.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises internationales en transit. (Y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle.) Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	catégorie de risques et qui font l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine à ce titre pourront proposer de telles assurances. Jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord: Passé ce délai, seules les compagnies d'assurance qui couvrent cette catégorie de risques et qui font l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine à ce titre pourront proposer de telles assurances.	2) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Après cette date, aucune.	
	2) Les services d'assurance pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises internationales en transit peuvent être proposés par des compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit chilien se consacrant exclusivement au développement du secteur de l'assurance générale directe. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
Courtiers en assurance (à l'exclusion des assurances pour le commerce maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises internationales en transit)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Obligation de s'inscrire au registre de l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances et de respecter les conditions fixées par cet organisme. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Courtiers en assurances pour le commerce maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises internationales en transit.</p> <p>(y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle) Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.</p>	<p>1) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord: Passé ce délai, les courtiers doivent, pour ce type d'assurances, être des personnes morales faisant l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine.</p> <p>2) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord Passé ce délai, les courtiers doivent, pour ce type d'assurances, être des personnes morales faisant l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine.</p> <p>3) Obligation de s'inscrire au registre de l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances et de respecter les conditions fixées par cet organisme. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord Après cette date, aucune.</p> <p>2) Non consolidé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord Après cette date, aucune.</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	
<p>Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs par des sociétés d'assurances sur la vie</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Non consolidé jusqu'au 1^{er} mars 2005. Après cette date: non consolidé s'agissant de l'article 118, paragraphe 2, point e. Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances.</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Non consolidé jusqu'au 1^{er} mars 2005. Après cette date, aucune.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Réassurance et rétrocession: (y compris les courtiers en réassurance)	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p> <p>1) Les compagnies de réassurance étrangères et les courtiers en réassurance étrangers doivent être inscrits au registre des réassureurs étrangers tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances et satisfaire aux conditions prescrites par cet organisme.</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les services de réassurance sont fournis par des sociétés de réassurance établies au Chili conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés et agréées par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Les sociétés anonymes d'assurance peuvent fournir des services de réassurance en complément de leurs activités d'assurance si leurs statuts le prévoient. Par ailleurs, ces services peuvent également être fournis par des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers en réassurance étrangers inscrits au registre tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Les primes acquittées à ce titre sont assujetties à un impôt de 6 %.</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	
Règlement des sinistres	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les services de règlement des sinistres peuvent être proposés directement par des compagnies d'assurance établies au</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Chili ou par des personnes morales de droit chilien inscrites au registre tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
Services auxiliaires dans le domaine des assurances, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Les services auxiliaires dans le domaine des assurances ne peuvent être fournis que par des personnes morales constituées en société de droit chilien et inscrites au registre tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
c) Services liés aux valeurs mobilières:			
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intermédiation en valeurs mobilières offertes au public peut être pratiquée par des personnes morales se consacrant exclusivement au courtage de valeurs, qui peuvent intervenir en qualité de membres d'une bourse des valeurs (courtiers en bourse) ou hors bourse (courtiers en valeurs), et qui doivent être enregistrées auprès de l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Cependant, l'intermédiation boursière en actions ou en valeurs qui en sont dérivées (options de souscription) est réservée aux courtiers en bourse. Des valeurs autres que des actions peuvent être négociées par des courtiers en bourse ou des courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. 2. La gestion des portefeuilles financiers a pour objet la diversification, pour le compte de tiers, des investissements entre plusieurs instruments financiers, et peut être effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs), en complément des services fournis à leurs clients. 3. Les services d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières offertes au public sont fournis par des entreprises se consacrant exclusivement à cette activité, inscrites à ce titre au registre des organismes d'évaluation des risques tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances et placées sous la tutelle de cette Inspection générale. Les entreprises d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières émises par des banques ou des établissements financiers sont placées, quant à elles, sous la tutelle de l'Inspection générale des banques et établissements financiers. 4. La garde des valeurs mobilières consiste à conserver matériellement des titres et peut être assurée par les intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives. Elle peut également être assurée par des entreprises de dépôt et de garde de titres qui doivent être 			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>créées exclusivement aux fins de recevoir en dépôt des valeurs mobilières offertes au public de la part d'organismes agréés et d'effectuer les opérations de transfert de ces valeurs (dépositaires de titres).</p> <p>5. Les services de consultations financières, qui comprennent les activités visant à donner des conseils financiers concernant les diverses possibilités de financement, l'évaluation de projets, la présentation de diverses possibilités d'investissement et la proposition de stratégies de rééchelonnement de la dette, peuvent être fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives.</p> <p>6. Les services liés aux valeurs mobilières qui peuvent être fournis par les établissements bancaires, directement ou par l'entremise de filiales, sont indiqués dans la présente liste sous "services bancaires" et sont exclus de la section relative aux services liés aux valeurs mobilières.</p> <p>7. La gestion de fonds pour le compte de tiers est un service qui peut être fourni par les entités suivantes:</p> <p>a) Les gestionnaires de fonds communs sont des sociétés anonymes qui se consacrent exclusivement à cette activité.</p> <p>b) Les gestionnaires de fonds de placement sont des sociétés anonymes qui se consacrent exclusivement à cette activité. Sans préjudice des dispositions précitées, ces sociétés peuvent également gérer des fonds de placement constitués de capitaux étrangers.</p> <p>c) Les gestionnaires de fonds de placement constitués de capitaux étrangers sont des sociétés anonymes qui se consacrent exclusivement à cette activité. Les capitaux placés dans ces fonds ne peuvent être transférés à l'étranger qu'après un délai de cinq ans à partir de la date de leur apport.</p> <p>8. La compensation de dérivés boursiers est un service qui ne peut être proposé que par des sociétés anonymes de droit chilien se consacrant exclusivement à cette activité. Elles ont pour fonction d'être la contrepartie pour tous les achats et ventes de contrats à terme, les options sur titres et autres opérations autorisées par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances.</p>			
Intermédiation en valeurs offertes au public, à l'exception des actions (81321) (y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme))	1) Non consolidé 2) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili et inscrite au préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	
<p>Intermédiation en actions de sociétés anonymes offertes au public (81321) (y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme))</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili et inscrite au préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	
<p>Opérations de produits dérivés autorisées par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances (exclusivement: contrats à terme sur dollars et taux d'intérêt et options préférentielles sur des actions. Les actions doivent remplir les critères établis par la chambre de compensation pertinente)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. L'exercice des activités de courtage est subordonné à l'inscription préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	
Intermédiation boursière dans le secteur des métaux (exclusivement: or et argent)	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) L'intermédiation dans le secteur de l'or et de l'argent peut être assuré par des courtiers pour leur propre compte ou pour le compte de tiers conformément à la réglementation boursière. L'exercice des activités de courtage est subordonné à l'inscription préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>Evaluation des risques liés aux titres (Il s'agit exclusivement d'évaluer les risques liés aux titres offerts au public ou d'émettre un avis les concernant)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les organismes d'évaluation des risques doivent être établis au Chili en tant que sociétés de personnes. Ils doivent remplir plusieurs conditions particulières, et faire en sorte, notamment, qu'au moins 60 % du capital de la société appartiennent aux principaux associés (personnes physiques ou morales actives dans ce secteur et possédant au moins 5% des parts sociales de l'organisme d'évaluation). Ils doivent être inscrits au registre des organismes d'évaluation des risques tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Garde de titres effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (81319) (à l'exclusion des services fournis par des organismes qui assurent concurremment la garde, la compensation et la liquidation des valeurs mobilières (dépositaires de titres))	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Pour pouvoir assurer la garde de titre, courtiers et agents doivent être des personnes morales de droit chilien. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
Garde assurée par des entités de dépôt et de garde de valeurs mobilières	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Les sociétés de dépôt et de garde de valeurs mobilières doivent être des sociétés de droit chilien, avoir uniquement pour fonction la prestation de ce service et avoir été agréées par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de consultations financières fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (81332) (81332) (il s'agit uniquement des services liés au marché des valeurs mobilières inclus dans la présente liste)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières ayant constitué une société de droit chilien est subordonnée à l'inscription préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Gestion de portefeuilles assurée par des intermédiaires en valeurs mobilières</p> <p>(à l'exclusion dans tous les cas de la gestion des fonds communs, des fonds de placement de capitaux étrangers, des fonds de placement et des fonds de retraite.)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières, ayant constitué une société de droit chilien est subordonnée à l'inscription préalable au registre des courtiers en bourse et courtiers en valeurs tenu par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Outre les dispositions juridiques relatives au patrimoine, l'Inspection générale peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses concernant la solvabilité des intermédiaires, en tenant compte de la nature et de l'ampleur de leurs activités, du type d'instruments négociés et de la catégorie d'intermédiaires concernée.</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".</p>	
<p>Gestion de fonds pour le compte de tiers effectué par les entités suivantes:</p> <p>(à l'exclusion dans tous les cas des fonds de retraite et des plans d'épargne retraite facultatifs)</p> <p>i) Gestionnaires de fonds communs.</p> <p>ii) Gestionnaires de fonds de placement</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Le service de gestion de fonds peut être fourni par des sociétés anonymes de droit chilien constituées exclusivement pour exercer cette activité, avec l'autorisation de l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances. Les fonds de placement de capitaux étrangers peuvent également être gérés par les gestionnaires de fonds de placement.</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune, à l'exception des fonds de placement de capitaux étrangers (loi 18.657). Les capitaux placés dans ces fonds ne peuvent être transférés à l'étranger qu'après un délai de cinq ans à partir de la date de leur apport.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
iii) Gestionnaires de fonds de placement de capitaux étrangers	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs	1) Non consolidé 2) Non consolidé Non consolidé jusqu'au 1 ^{er} mars 2005. Après cette date: non consolidé s'agissant de l'article 118, paragraphe 2, point e. Les plans de pension facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé jusqu'au 1 ^{er} mars 2005. Après cette date, aucune. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
Services des chambres de compensation dans le domaine des produits dérivés (contrats à terme et options sur titres)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Les chambres de compensation de contrats à termes et d'options sur titres doivent être des sociétés de droit chilien ayant pour objet social exclusif la prestation de ces services et avoir été agréées par l'Inspection générale des valeurs mobilières et assurances. Elles ne peuvent être créées que par des bourses ou leurs courtiers. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Caisses générales de dépôts (warrants) (Service de stockage de marchandises avec émission d'un certificat de dépôt et d'un bon d'enlèvement)	1) Non consolidé * 2) Non consolidé 3) Réserve aux personnes physiques ou morales légalement établies au Chili qui ont pour objet exclusif la prestation de ce service. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé * 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
d) Autres services financiers			
Fourniture et communication d'informations financières et traitement de données financières ainsi que mise à disposition des programmes informatiques nécessaires à cet effet par prestataires d'autres services financiers	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Aucune 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	

* Non consolidé parce que techniquement irréalisable.

ANNEXE IX

(Annexe visée à l'article 127)

AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES FINANCIERS

Pour la Communauté:

La Communauté présente et met à jour sa liste des autorités chargées des services financiers.

Pour le Chili:

Le ministère des finances

ANNEXE X

(Annexe visée à l'article 132)

LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT

PARTIE A

LISTE DE LA COMMUNAUTÉ

Note introductive

1. Les engagements spécifiques énumérés dans la liste qui suit valent seulement pour les territoires où sont appliqués les Traités instituant la Communauté et dans les conditions définies dans lesdits traités. Ils s'appliquent exclusivement dans les relations entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays extracommunautaires, d'autre part. Ils ne modifient en rien les droits et les obligations dévolus aux États membres en vertu du droit communautaire.

2. Les États membres sont désignés par les abréviations suivantes:

A	Autriche
B	Belgique
I	Italie
D	Allemagne
IRL	Irlande
DK	Danemark
L	Luxembourg
E	Espagne
NL	Pays-Bas
F	France
FIN	Finlande
P	Portugal
GR	Grèce
S	Suède
UK	Royaume-Uni

Une "filiale" d'une personne morale désigne une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale.

Une "succursale" d'une personne morale désigne un établissement qui n'a pas de personnalité juridique, a l'apparence de la permanence, comme l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
1. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	
	<p>a) Le traitement accordé aux filiales (de sociétés chiliennes) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans la Communauté ne l'est pas aux succursales ou agences établies dans un État membre par une société chilienne. Cela n'empêche cependant pas un État membre d'accorder ce traitement aux succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société chilienne en ce qui concerne leurs activités sur le territoire du premier de ces États membres, à moins que cela ne soit explicitement interdit par le droit communautaire.</p>
	<p>b) Un traitement moins favorable peut être appliqué aux filiales (de sociétés chiliennes) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont seul(e) le siège social ou l'administration centrale se trouve sur le territoire de la Communauté, à moins qu'elles n'apportent la preuve d'un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.</p>
	<p><u>Constitution de personnes morales</u></p> <p>A: sans préjudice de traités en vigueur, les personnes physiques étrangères peuvent exercer une activité aux mêmes conditions que les ressortissants autrichiens. Une preuve doit toutefois être présentée à l'autorité compétente selon laquelle les personnes physiques de nationalité autrichienne ne font l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne l'exercice de l'activité concernée dans le pays d'origine de l'étranger. Si cette preuve ne peut pas être présentée, la personne physique étrangère doit demander officiellement à bénéficier de l'égalité de statut avec les ressortissants autrichiens. Si le titulaire d'une autorisation d'exercer n'a pas de résidence permanente en Autriche, la désignation d'un mandataire agréé ("gewerberechtlicher Geschäftsführer") résidant en permanence en Autriche est nécessaire. Pour obtenir une autorisation d'exercer, les personnes morales ou sociétés de personnes étrangères doivent constituer un établissement et désigner un mandataire agréé bénéficiant d'une résidence permanente en Autriche. Sans préjudice de traités en vigueur, un mandataire agréé étranger doit demander à bénéficier d'une égalité de statut avec les ressortissants autrichiens.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>FIN: la moitié au moins des membres fondateurs d'une société à responsabilité limitée doivent être des personnes physiques résidant dans l'EEE (Espace économique européen) ou des personnes morales ayant leur domicile dans l'un des pays membres de l'EEE, à moins que le ministère du Commerce et de l'Industrie n'accorde une dérogation.</p>
	<p>S: une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un des membres fondateurs doit résider dans l'EEE (Espace économique européen) ou être une entité juridique de l'EEE. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside dans l'EEE¹. L'administrateur gérant et 50 % au moins des membres du conseil d'administration doivent résider dans l'EEE (Espace économique européen). Des conditions similaires s'appliquent à l'établissement d'autres types d'entités juridiques.</p>
	<p><u>Législation relative aux succursales de sociétés étrangères</u></p> <p>S: une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède et dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les projets de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.</p> <p>S: le gérant d'une succursale doit résider dans l'EEE (Espace économique européen)².</p> <p>S: les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités.</p>
	<p><u>Entités juridiques:</u></p> <p>A: seuls les ressortissants ou les entités juridiques autrichiens et les entreprises ayant leur siège en Autriche peuvent être actionnaires de la Oesterreichische Nationalbank (Banque nationale autrichienne). Les membres de la direction doivent être de nationalité autrichienne.</p>

¹ Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

² Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées dès lors qu'il peut être prouvé qu'il n'est pas nécessaire de résider dans le pays.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>FIN: la moitié au moins des membres du conseil d'administration et l'administrateur gérant doivent résider dans l'EEE (Espace économique européen), à moins que le ministère du Commerce et de l'Industrie n'accorde une dérogation.</p> <p>FIN: l'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 167 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 167 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Un étranger résidant hors de l'Espace économique européen et exerçant un commerce en qualité de chef d'entreprise privée ou d'associé d'une société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes finlandaise doit obtenir un permis d'activité. Si une organisation ou une fondation étrangère est constituée en vertu de la législation d'un pays membre de l'EEE et a son siège social dans un tel pays, aucun permis n'est nécessaire pour exercer une activité ou un commerce lors de l'établissement d'une succursale en Finlande.</p>
	<p>Acquisitions immobilières:</p> <p>A: l'acquisition, l'achat, la cession à bail et la location de biens immobiliers par des personnes physiques et morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont concernés ou non.</p> <p>DK: restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et morales non résidentes. Restrictions à l'achat de terrains agricoles par des personnes physiques et morales étrangères.</p> <p>E: réserve concernant l'achat de biens immobiliers par des gouvernements, des institutions officielles et des entreprises publiques originaires de pays non membres de la Communauté.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>GR: en vertu de la loi n° 1892/90, modifiée par la loi n° 1969/91, l'acquisition de biens immobiliers dans les régions frontalières, directement ou par le biais d'une prise de participation au capital d'une société non cotée à la Bourse grecque et possédant des biens immobiliers dans ces régions, et tout changement de personnes intervenant dans l'actionnariat d'une telle société requièrent un permis délivré par les autorités compétentes (ministère de la Défense dans le cas de personnes physiques ou morales non originaires de l'UE).</p> <p>IRL: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt sur des terrains en Irlande par des sociétés nationales ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Si les terrains en question sont destinés à un usage économique (autre que l'agriculture), cette restriction est levée sur délivrance, par le ministère de l'Entreprise et de l'Emploi, d'un certificat correspondant. Cette législation ne s'applique pas aux terrains situés dans les limites des villes et des bourgs.</p> <p>I: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers.</p> <p>FIN (îles Åland): restriction du droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans les îles Åland, sans permis des autorités compétentes des îles, pour les personnes physiques ne bénéficiant pas de la citoyenneté régionale des îles Åland et les personnes morales.</p> <p>FIN (îles Åland): restriction du droit d'établissement et du droit de fournir des services pour les personnes physiques ne bénéficiant pas de la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales, sans permis des autorités compétentes des îles Åland.</p>
	<p><u>Investissements:</u></p> <p>E: les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>F: l'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'Économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. <p>F: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français.</p> <p>F: l'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si le directeur-gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>I: des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés des secteurs de la défense et de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément du ministère des Finances.</p> <p>P: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement portugais.</p>
	<p><u>Conditions de résidence:</u></p> <p>A: les gérants de succursales et de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques chargées, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect de la législation commerciale autrichienne doivent résider en Autriche.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>A: les étrangers sont soumis à la loi sur les étrangers et à la loi relative à la résidence pour ce qui est des conditions d'entrée, de séjour et de travail. Les travailleurs étrangers, notamment les personnes occupant des postes clés et les investisseurs, à l'exception des ressortissants de pays membres de l'EEE, sont en outre soumis à la législation sur l'emploi des étrangers, notamment pour l'examen du marché de l'emploi et le système des quotas. Si un investisseur effectue un investissement qui a une incidence positive sur l'économie autrichienne dans son ensemble ou tout un secteur de l'économie autrichienne, l'examen du marché de l'emploi peut être abandonné en ce qui le concerne, ainsi que, dans certains cas, pour les personnes occupant des postes clés. Les investisseurs qui apportent la preuve qu'ils détiennent au moins 25 pour cent d'une société de personnes ("Personengesellschaft") ou d'une société à responsabilité limitée ("Gesellschaft mit beschränkter Haftung") et qu'ils exercent une influence prépondérante sur cette société sont exemptés de la loi sur l'emploi des étrangers.</p>
<p>2. ENGAGEMENTS SECTORIELS (sur la base de la classification CITI des Nations unies, 3ème révision)</p>	
<p>A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE</p>	
<p>1. Agriculture, chasse, à l'exclusion des services 2. Sylviculture, abattage, à l'exclusion des services</p>	<p>A: réserve. F: réserve concernant l'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays non membres de la Communauté et l'acquisition de vignobles. IRL: réserve concernant l'acquisition par des ressortissants non communautaires de terrains destinés à des fins agricoles, sauf si une autorisation est accordée; réserve concernant les investissements effectués par des résidents non communautaires dans des activités de meunerie.</p>
<p>B. PÊCHE</p>	
<p>5. Pêche, gestion d'élevages d'alevins et d'exploitations piscicoles, à l'exclusion des services</p>	<p>A: acquisition de 25 pour cent ou plus des navires immatriculés en Autriche. B: réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon belge par des compagnies maritimes qui n'ont pas leur siège principal en Belgique. DK: réserve concernant la propriété, par des résidents non communautaires, d'un tiers ou plus d'une entreprise exerçant une activité commerciale de pêche; réserve concernant la propriété de navires battant pavillon danois par des résidents non communautaires, sauf si elle passe par le canal d'une entreprise constituée au Danemark;</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>F: réserve concernant l'établissement de ressortissants d'États non membres de la Communauté ni de l'EEE sur le domaine maritime de l'État pour des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues.</p> <p>F: réserve concernant la propriété résultant de l'acquisition de plus de 50 pour cent d'un navire battant pavillon français, à moins que le navire concerné appartienne entièrement à des entreprises ayant leur siège principal en France.</p> <p>FIN: réserve concernant la propriété de navires battant pavillon finlandais, notamment de bateaux de pêche, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en Finlande.</p>
	<p>D: licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon de l'Allemagne. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens ou des entreprises de la Communauté, établis conformément aux règles communautaires en vigueur, et dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans les États côtiers de leur port d'attache.</p> <p>GR: la propriété d'un navire battant pavillon grec est limitée à 49 pour cent pour les personnes physiques et morales non ressortissantes de l'UE.</p> <p>IRL: réserve concernant l'acquisition par des ressortissants non communautaires de bateaux de pêche immatriculés en Irlande.</p> <p>I: réserve concernant l'acquisition, par des étrangers autres que des résidents de la Communauté, de participations majoritaires dans des navires battant pavillon italien ou d'une participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie; réserve concernant l'achat de navires battant pavillon italien utilisés pour pêcher dans les eaux territoriales italiennes.</p> <p>NL: réserve concernant la propriété de navires battant pavillon néerlandais, à moins que l'investissement soit effectué par des compagnies maritimes constituées en vertu de la législation néerlandaise, établies aux Pays-Bas et effectivement dirigées dans le pays.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>P: réserve concernant la propriété de navires battant pavillon portugais autrement que par l'intermédiaire d'une entreprise constituée au Portugal.</p> <p>S: réserve concernant l'acquisition d'une participation 50 pour cent ou plus dans des navires battant pavillon suédois, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée en Suède; établissement ou acquisition d'une participation de 50 pour cent ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises, à moins qu'une autorisation soit accordée. La législation suédoise relative à la pêche comporte une restriction du droit de pêche et limite les possibilités, pour les bateaux de pêche, d'obtenir une licence et de faire partie de la flotte suédoise.</p>
	<p>UK: réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>
C. INDUSTRIES EXTRACTIVES	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>CE: réserve concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures; conformément à la directive 94/22/CE du 30 mai 1994 (JO L 164 du 30.06.1994), lorsqu'il apparaît qu'un pays tiers n'accorde pas aux entités communautaires un traitement comparable à celui que la Communauté accorde aux entités du pays concerné en ce qui concerne l'accès à ces activités et leur exercice, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, autoriser un État membre à refuser une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le pays tiers en question et/ou par ses ressortissants (réciprocité).</p>
D. FABRICATION	
<p>15. Produits alimentaires et boissons</p> <p>16. Produits à base de tabac</p> <p>17. Fabrication de matières textiles</p> <p>18. Confection; préparation et teinture des fourrures</p> <p>19. Cuirs et ouvrages en cuir; bagages, sacs à main, articles de sellerie et de bourrellerie et chaussures</p> <p>20. Ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles; ouvrages de vannerie</p>	Néant

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
21. Papier et fabrication d'ouvrages en papier 22. Imprimerie, édition et reproduction 23. Produits de cokerie, produits pétroliers raffinés et combustibles nucléaires 24. Produits chimiques et produits connexes 25. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques 26. Ouvrages en métaux non ferreux 27. Métaux de base 28. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel 29. Machines et appareils à usage général n.c.a. 30. Machines de bureau, machines comptables et machines de traitement de l'information 31. Machines et appareils électriques n.c.a.	Néant

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
32. Matériel et appareils de radio, de télévision et de télécommunications 33. Instruments et appareils médicaux, instruments de précision et d'optique, horlogerie 34. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques 35. Autre matériel de transport 36. Meubles; fabrication n.c.a. 37. Recyclage	
AUTRES FABRICATIONS	A: la production d'armes et de munitions non spécifiquement militaires est subordonnée au critère de la nationalité d'un pays membre de l'EEE. La production d'armes et de munitions spécifiquement militaires est subordonnée au critère de la nationalité autrichienne. Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège social ou siège principal en Autriche. Le mandataire agréé ou les associés gérants de la société habilités à agir en son nom doivent être ressortissants d'un pays membre de l'EEE.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
E. DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU	
40. Distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	<p>A: non consolidé.</p> <p>F: les concessions et les autorisations dans le secteur hydroélectrique ne peuvent être accordées qu'à des ressortissants français ou communautaires, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers avec lesquels des accords de réciprocité ont été conclus concernant l'exploitation d'hydroélectricité.</p> <p>FIN: réserve concernant les investissements dans une entreprise exerçant des activités ayant trait à l'énergie nucléaire ou au domaine nucléaire.</p> <p>GR: la licence d'exploitation relative aux combustibles solides, aux minéraux radioactifs et à l'énergie géothermique peut être refusée aux personnes physiques et morales non communautaires. Le droit d'exploitation est subordonné à une concession accordée par l'État grec, après approbation du conseil des ministres.</p> <p>P: réserve concernant les investissements dans une entreprise exerçant des activités d'importation, de transport et de fourniture de gaz naturel. Le gouvernement portugais est compétent pour définir les conditions à remplir par les entreprises qui souhaitent exercer ces activités.</p>

PARTIE B

LISTE DU CHILI

Secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
Tous les secteurs inclus dans cette liste	<p>1. Paiements et transferts:</p> <p>Les paiements et les transferts de capitaux effectués dans le cadre du présent chapitre relèvent des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe XIV.</p> <p>2. Le décret-loi n° 600 (1974), qui régit les investissements étrangers, prévoit un régime spécial et volontaire d'investissement.</p> <p>En dehors du régime courant applicable aux capitaux entrant au Chili, les investisseurs potentiels peuvent demander au Comité des investissements étrangers d'être assujettis au régime défini par le décret-loi n° 600.</p> <p>Les obligations et les engagements figurant dans le chapitre relatif à l'établissement et dans la présente annexe ne s'appliquent pas au décret-loi n° 600 relatif aux investissements étrangers, à la loi n° 18.657 sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers, à leur maintien, à leur prompt renouvellement ou à la modification desdites lois ou de tout régime spécial et/ou volontaire d'investissement susceptible d'être adopté à l'avenir par le Chili.</p> <p>Il demeure entendu que le Comité des investissements étrangers du Chili a le droit de refuser des demandes d'investissement dans le cadre du décret-loi n° 600 et de la loi n° 18.657. Il a par ailleurs le droit de réglementer les conditions des investissements dans le cadre du décret-loi n° 600 et de la loi n° 18.657 précités.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>3. Les droits de propriété ou tout autre droit relatif aux terres domaniales ne peuvent être cédés qu'à des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, les terres domaniales désignent les terres de l'État situées en-deçà de 10 kilomètres des frontières terrestres et de 5 kilomètres du front de mer.</p> <p>Les biens corporels immobiliers situés dans les terres frontalières déclarées "zone frontalière" aux termes du Decreto con Fuerza de Ley 4, 1967, du Ministerio de Relaciones Exteriores ne peuvent être acquis, en tant que propriété ou à tout autre titre, par des personnes physiques ayant la nationalité d'un pays voisin, ou par des personnes morales dont le siège principal de l'activité se trouve dans un pays voisin ou dont au moins 40 pour cent du capital est détenu par lesdites personnes physiques ou dont le contrôle réel est exercé par lesdites personnes physiques.</p> <p>4. Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs de la Communauté ou d'un État non partie de contrôler toute entreprise ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.</p> <p>À cette fin:</p> <p>a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment du transfert ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété des intérêts ou des actifs précités ou à imposer les exigences de nationalité visées au présent accord, sera réputée être une mesure en vigueur; et</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>b) une "entreprise d'État" désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.</p> <p>5. Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure liée aux critères de résidence applicables à l'acquisition de propriété ou aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie dans des terres côtières.</p> <p>Les personnes physiques chiliennes ou résidant au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent acquérir ou contrôler des terres destinées à des activités agricoles. Le Chili se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait à la propriété ou au contrôle de telles terres. En ce qui concerne les personnes morales, il peut être exigé que la majorité de chaque catégorie de titres soit détenue par des personnes physiques chiliennes ou résidant dans le pays.</p> <p>Est considérée comme résidente toute personne demeurant au Chili au moins 183 jours par an.</p> <p>6. Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure empêchant les investisseurs de la Communauté et leurs investissements d'acquérir des droits ou des préférences accordés aux populations autochtones.</p>
A. Agriculture	Néant
B. Pêche	<p>Sous réserve des dispositions de l'appendice de la présente annexe (protocole relatif aux entreprises de pêche):</p> <p>Il convient d'obtenir une concession ou un permis d'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (terrenos de playas), de la colonne d'eau (porciones de agua) et des fonds marins (fondos marinos) afin de se livrer à des activités d'aquaculture.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résidents permanents peuvent détenir un permis ou une concession en vue de mener des activités d'aquaculture.</p> <p>Il convient d'obtenir un permis de la Subsecretaría de Pesca pour recueillir et capturer des espèces biologiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili.</p> <p>Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résidents permanents peuvent détenir un permis les autorisant à recueillir et à capturer des espèces biologiques.</p> <p>Seuls les navires chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les navires chiliens sont définis dans la Ley de Navegación. L'accès aux activités de pêche industrielle extractive est subordonné à l'immatriculation préalable du navire au Chili. L'accès aux activités de pêche industrielle est subordonné à l'immatriculation préalable du navire au Chili.</p> <p>Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. La personne morale doit être constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son gérant et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 pour cent de son capital social doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale détenant une participation au capital d'une autre personne morale qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>Une entreprise en copropriété (comunidad) peut immatriculer un navire si la majorité des copropriétaires sont chiliens, sont domiciliés au Chili et y résident. Les administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes, et la majorité des droits de copropriété (comunidad) doivent appartenir à une personne physique ou morale chilienne. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copropriété (comunidad) qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.</p> <p>Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un bateau de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas assujéti aux prescriptions de nationalité susmentionnées.</p> <p>Peuvent être exemptés des conditions susmentionnées les bateaux de pêche d'un autre État spécifiquement désignés par les autorités maritimes en vertu de pouvoirs conférés par la loi, lorsque cet autre État accorde aux navires chiliens des avantages équivalents.</p> <p>Pour avoir accès aux activités de pêche artisanale, il convient d'être inscrit au Registro de pesca artesanal. Seules peuvent s'inscrire les personnes physiques chiliennes et les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent, ou les personnes morales chiliennes constituées des personnes susmentionnées.</p> <p>Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche à l'étranger, notamment les déchargements, le premier déchargement de poissons transformés en mer et l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).</p> <p>Le Chili se réserve le droit de contrôler l'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (terrenos de playas), de la colonne d'eau (porciones de agua) et des fonds marins (fondos marinos) pour accorder des concessions maritimes. Il demeure entendu que les concessions maritimes ne comprennent pas l'aquaculture.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
C. Industries extractives	<p>L'État a le droit de préemption, aux prix et aux conditions ordinaires du marché, en ce qui concerne l'achat de produits minéraux provenant d'opérations minières effectuées dans le pays, lorsque ces produits contiennent des quantités importantes de thorium ou d'uranium.</p> <p>L'État peut demander aux producteurs de séparer des produits miniers les substances ne pouvant donner lieu à une concession minière qui se trouvent en quantités importantes dans lesdits produits et qui peuvent faire l'objet d'une séparation économique et technique, pour livraison à l'État ou vente en son nom. À cet effet, la séparation économique et technique implique que les coûts occasionnés par la récupération des substances concernées, à l'aide du procédé technique approprié, de même que les coûts occasionnés par leur commercialisation et leur fourniture, doivent être inférieurs à la valeur commerciale de la substance</p> <p>S'agissant du lithium, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du président de la république.</p> <p>Les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, ou avec son autorisation préalable. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, cette Commission détermine les conditions et les modalités applicables.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national de l'établissement
	<p>S'agissant des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du président de la république. Il demeure entendu que le terme "traitement" ne comprend pas le stockage, le transport ou le raffinage des matières énergétiques auxquelles il est fait référence dans le présent paragraphe.</p>
D. Fabrication	Néant
E. Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	<p>L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, cette Commission détermine les conditions et les modalités applicables.</p>

Appendice

PROTOCOLE RELATIF AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

1. Propriété et contrôle

Le Chili autorise les personnes morales et physiques de la Communauté, telles qu'elles sont définies par l'article 131, à détenir une participation majoritaire dans le capital d'entreprises de pêche nouvelles ou existantes au Chili et à en contrôler la gestion, pour autant que les personnes morales et physiques chiliennes bénéficient du même droit de détenir une participation majoritaire dans le capital d'entreprises de pêche nouvelles ou existantes ou d'en contrôler la gestion dans l'État membre d'origine des personnes morales ou physiques concernées.

Un État membre de la Communauté autorise les personnes morales et physiques chiliennes à détenir une participation majoritaire dans le capital d'entreprises de pêche nouvelles ou existantes sur son territoire et à en contrôler la gestion, pour autant que la législation de cet État membre le permette.

2. Immatriculation et exploitation de bateaux de pêche

Les entités juridiques établies au Chili dont le capital est détenu en majorité par des personnes morales et physiques de la Communauté et dont la gestion est contrôlée par ces dernières ont le droit de se porter acquéreur d'un bateau de pêche, de l'immatriculer et de l'exploiter aux conditions applicables aux entités juridiques dont le capital est détenu en majorité par des personnes morales et physiques chiliennes et dont la gestion est contrôlée par ces dernières, à condition que les entités établies dans l'État membre d'origine des personnes morales et physiques concernées de la Communauté, dont des personnes morales ou physiques chiliennes détiennent une participation majoritaire du capital et du contrôle, aient également le droit de se porter acquéreur d'un bateau de pêche, de l'immatriculer et de l'exploiter dans cet État membre.

3. Autorisation et licences de pêche

Les entités juridiques établies dans une partie, dont la majorité du capital et le contrôle sont détenus par une personne morale ou physique de l'autre partie, qui ont immatriculé un bateau de pêche ont le droit de demander et d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de pêche industrielle, y compris les licences extraordinaires de pêche disponibles, et leurs quotas individuels correspondants, aux mêmes conditions que celles qui sont applicables à d'autres entités juridiques établies dans la même partie et dont des personnes morales ou physiques nationales détiennent la majorité du capital. Ces entités juridiques doivent respecter la réglementation ainsi que les mesures de conservation et de gestion régissant les activités de pêche de la partie dans laquelle elles sont établies.

4. Transfert d'autorisations et de bateaux de pêche

En vertu de la législation chilienne, les entreprises de pêche nouvelles ou existantes dont la majorité du capital ou le contrôle sont détenus par des personnes morales ou physiques de la Communauté ont le droit de recevoir par transfert des autorisations et des bateaux de pêche aux mêmes conditions que celles dont bénéficient les entreprises de pêche nouvelles ou existantes dont la majorité du capital et le contrôle sont détenus par des personnes morales ou physiques chiliennes, pour autant que, conformément à la législation applicable dans l'État membre d'origine de la personne morale ou physique concernée de la Communauté, les entreprises de pêche nouvelles ou existantes dont la majorité du capital ou le contrôle sont détenus par des personnes morales ou physiques chiliennes aient le droit de recevoir par voie de transfert des autorisations et des bateaux de pêche aux mêmes conditions que celles dont bénéficient les entreprises de pêche nouvelles ou existantes dont la majorité du capital est détenue par des personnes morales ou physiques de la Communauté.

5. Confirmation des conditions de réciprocité

Sans préjudice des dispositions du présent accord relatives au règlement des différends, les parties, à la demande de l'une d'entre elles, procèdent à des consultations, et rendent publiques et échangent les informations pertinentes dans le cadre du comité d'association en vue de vérifier et de confirmer que les conditions de réciprocité définies aux paragraphes 1 à 4 du présent protocole sont respectées.

À l'issue des consultations, les parties apprécient d'un commun accord si les conditions de réciprocité sont remplies ou non. Elles prennent des mesures en conséquence et en rendent compte au comité d'association dans un délai maximal de 45 jours.

6. Les parties conviennent que les dispositions du titre III du chapitre III sont applicables sous réserve des dispositions du présent protocole.

ANNEXE XI

(Annexe visée à l'article 137)

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS DANS LA COMMUNAUTÉ

Appendice 1

ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU CENTRAL

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils: 130 000 DTS

SERVICES

énumérés à l'appendice 4

Seuils: 130 000 DTS

TRAVAUX

énumérés à l'appendice 5

Seuils: 5 000 000 DTS

Liste des entités ¹:

Section 1

Entités de la Communauté européenne

1. Le Conseil de l'Union européenne
2. La Commission européenne

Section 2

Pouvoirs adjudicateurs de l'État

¹ Le Chili note que plusieurs clarifications exprimées par diverses formulations concernant le caractère indicatif de certaines listes figurant dans le présent appendice sont équivalentes à la formulation de l'annexe XII, appendice 1, point B.

AUTRICHE

(Seule la version anglaise fait foi)

A) Entités actuellement couvertes par l'accord:

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Federal Chancellery | Bundeskanzleramt |
| 2. | Federal Ministry for Foreign Affairs | Bundesministerium für auswärtige
Angelegenheiten |
| 3. | Federal Ministry of Labour, health and
social affairs | Bundesministerium für arbeit, Gesundheit
und soziales |
| 4. | Federal Ministry of Finance | Bundesministerium für Finanzen |
| a) | Procurement Office | Amtswirtschaftsstelle |
| b) | Division III/1 (procurement of
technical appliances, equipments and
goods for the customs guard) | Abteilung III/1 (Beschaffung von
technischen Geräten, Einrichtungen und
Sachgütern für die Zollwache) |
| c) | Federal EDP-Office (procurement of
the Federal Ministry of Finance and
of the Federal Office of Accounts) | Bundesrechenamt (EDV-Bereich des
Bundesministeriums für Finanzen und des
Bundesrechenamtes) |
| 5. | Federal Ministry for Environment, Youth
and Family – Procurement Office | Bundesministerium für Umwelt, Jugend und
Familie, Amtswirtschaftsstelle |

- | | | |
|----|---|--|
| 6. | Federal Ministry for Economic Affairs | Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten, Amtswirtschaftsstelle |
| 7. | Federal Ministry of Internal Affairs | Bundesministerium für Inneres |
| a) | Division I/5 (Procurement Office) | Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle) |
| b) | Division I/6 [procurement of goods (other than those procured by Division II/3) for the Federal Police] | Abteilung I/6 (Beschaffung aller Sachgüter für die Bundespolizei soweit sie nicht von der Abteilung II/3 beschafft werden) |
| c) | EDP-Centre (procurement of electronical data processing machines (hardware)) | EDV-Zentrale (Beschaffung von EDV-"Hardware") |
| d) | Division II/3 (procurement of technical appliances and equipments for the Federal Police) | Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei) |
| e) | Division II/5 (procurement of technical appliances and equipment for the Federal Provincial Police) | Abteilung II/5 (Beschaffung von technischenGeräten und Einrichtungen für die Bundesgendarmerie) |
| f) | Division II/19 (procurement of equipment for supervision of road traffic) | Abteilung II/19 (Beschaffung von Einrichtungen zur Überwachung des Straßenverkehrs) |
| g) | Division II/21 (procurement of aircraft) | Abteilung II/21 (Beschaffung von Flugzeugen) |

8.	Federal Ministry for Justice – Procurement Office	Bundesministerium für Justiz, Amtswirtschaftsstelle
9.	Federal Ministry of Defence ¹	Bundesministerium für Landesverteidigung (Nichtkriegsmaterial wie in Annex I, Teil 3 angeführt)
10.	Federal Ministry of Agriculture and Forestry	Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
11.	Federal Ministry of Education and Cultural Affairs	Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten
12.	Federal Ministry for Science and Transport	Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
13.	Austrian Central Statistical Office	Österreichisches Statistisches Zentralamt
14.	Austrian Federal Academy of Public Administration	Verwaltungsakademie des Bundes
15.	Federal Office of Metrology and Surveying	Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen
16.	Federal Institute for Testing and Research Arsenal (BVFA)	Bundesforschungs- und Prüfzentrum Arsenal

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

- | | | |
|-----|---|--|
| 17. | Austro control GES. M.B.H. - Austrian office for civil aviation | Austro Control GES. M.B.H. - Österreichische Gesellschaft für Zivilluftfahrt |
| 18. | Federal Institute for Testing of Motor Vehicles | Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge |
| 19. | Post and Telecom Austria | Post und Telecom Austria Aktiengesellschaft |
- B) Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

BELGIQUE

(Seule la version française fait foi)

- A) État fédéral:
1. Services du Premier Ministre
 2. Ministère des Affaires économiques
 3. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement
 4. Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
 5. Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
 6. Ministère des Communications et de l'Infrastructure
 7. Ministère de la défense nationale ¹
 8. Ministère de l'Emploi et du Travail
 9. Ministère des Finances
 10. Ministère de la Fonction publique
 11. Ministère de l'Intérieur
 12. Ministère de la Justice

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

B) Autres:

1. la Poste ¹
2. la Régie des Bâtiments
3. L'Office national de Sécurité Sociale
4. L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
5. L'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
6. L'Office national des Pensions
7. La Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
8. Le Fonds des Maladies professionnelles
9. L'Office national de l'Emploi

¹ Activités postales visées par la loi du 24 décembre 1993.

DANEMARK

(Seule la version anglaise fait foi)

1.	(Parliament) - (Auditor General of Denmark)		Folketinget - Rigsrevisionen
2.	Prime Minister's Office		
3.	Ministry of Foreign Affairs	-	2 departments
4.	Ministry of Labour	-	5 agencies and institutions
5.	Ministry of Housing and Urban Affairs	-	7 agencies and institutions
6.	Ministry of Industry and Trade	-	7 agencies and institutions
7.	Ministry of Finance	-	3 agencies and institutions
8.	Ministry of Research	-	1 agency
9.	Ministry of Defence ¹ (1)	-	Several institutions
10.	Ministry of the Interior	-	2 agencies
11.	Ministry of Justice	-	2 directorates and several police offices and courts
12.	Ministry of Ecclesiastical Affairs	-	10 diocesan authorities
13.	Ministry of Cultural Affairs	-	3 institutions and several state-owned museums and higher education institutions

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

- | | | | |
|-----|---------------------------------------|---|--|
| 14. | Ministry of Agriculture and Fisheries | - | 23 directorates and institutions |
| 15. | Ministry of Environment and Energy | - | 6 agencies and research establishment "Risø" |
| 16. | Ministry of Taxes and Duties | - | 1 agency |
| 17. | Ministry of Social Affairs | - | 4 agencies and institutions |
| 18. | Ministry of Health | - | Several institutions including the State Serum Institute |
| 19. | Ministry of Education | - | 6 directorates and 12 universities and other higher education institutions |
| 20. | Ministry of Economic Affairs | - | Statistical bureau (Statistics Denmark) |
| 21. | Ministry of Transport | | |

ALLEMAGNE

(Seule la version anglaise fait foi)

1.	Federal Foreign Office	Auswärtiges Amt
2.	Federal Chancellery	Bundeskanzleramt
3.	Federal Ministry of Labour and Social Affairs	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
4.	Federal Ministry of Education, Science, Research and Technology	Bundesministerium für Bildung, Wissenschaft, Forschung und Technologie
5.	Federal Ministry for Food, Agriculture and Forestry	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
6.	Federal Ministry of Finance	Bundesministerium der Finanzen
7.	Federal Ministry of the Interior (civil goods only)	Bundesministerium des Innern
8.	Federal Ministry of Health	Bundesministerium für Gesundheit
9.	Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth	Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
10.	Federal Ministry of Justice	Bundesministerium der Justiz
11.	Federal Ministry for Regional Planning, Building and Urban Development	Bundesministerium für Raumordnung, Bauwesen und Städtebau
12.	Federal Ministry of Post and Telecommunications ¹	Bundesministerium für Post- und Telekommunikation
13.	Federal Ministry of Transport	Bundesministerium für Verkehr
14.	Federal Ministry of Economic Affairs	Bundesministerium für Wirtschaft

¹ À l'exception des équipements de télécommunications

- | | | |
|-----|---|---|
| 15. | Federal Ministry for Economic Co-operation | Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit |
| 16. | Federal Ministry of Defence ¹ | Bundesministerium der Verteidigung |
| 17. | Federal Ministry of Environment, Nature Conservation and Reactor Safety | Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit |

Note

Selon les obligations nationales existantes, les entités reprises dans cette liste doivent, suivant des procédures spéciales, attribuer des marchés à certains groupes pour résoudre des difficultés résultant de la dernière guerre.

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

ESPAGNE

(Seule la version espagnole fait foi)

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa ¹
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Fomento
7. Ministerio de Educación y Cultura
8. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales
9. Ministerio de Industria y Energía
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
11. Ministerio de la Presidencia
12. Ministerio para las Administraciones Públicas
13. Ministerio de Sanidad y Consumo
14. Ministerio de Medio Ambiente

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

FINLANDE

(Seule la version anglaise fait foi)

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | OFFICE OF THE CHANCELLOR OF JUSTICE | OIKEUSKANSLERINVIRASTO |
| 2. | MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY

National Consumer Administration
Office of Free Competition
Consumer Complaint Board
National Board of Patents and Registration | KAUPPA-JA TEOLLISUUSMINISTERIÖ

Kuluttajavirasto
Kilpailuvirasto
Kuluttajavalituslautakunta
Patentti- ja rekisterihallitus |
| 3. | MINISTRY OF TRANSPORT AND COMMUNICATIONS

Telecommunications Administration Centre | LIIKENNEMINISTERIÖ

Telehallintokeskus |
| 4. | MINISTRY OF AGRICULTURE AND FORESTRY

National Land Survey of Finland
National Food Administration | MAA- JA METSÄTALOUSMINISTERIÖ

Maanmittauslaitos
Elintarvikevirasto |

5.	MINISTRY OF JUSTICE	OIKEUSMINISTERIÖ
	The Office of the Data Protection Ombudsman	Tietosuojavaltuutetun toimisto
	Courts of Law	Tuomioistuinlaitos
		– Korkein oikeus – Korkein hallinto-oikeus – Hovioikeudet – Käräjäoikeudet – Hallinto-oikeudet – Markkinaoikeus – Työtuomioistuin – Vakuutusosasto
	Prison Administration	Vankeinhoitolaitos
6.	MINISTRY OF EDUCATION	OPETUSMINISTERIÖ
	National Board of Education	Opetushallitus
	National Office of Film Censorship	Valtion elokuvatarkastamo
7.	MINISTRY OF DEFENCE ¹	PUOLUSTUSMINISTERIÖ
	Defence Forces	Puolustusvoimat

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

8.	MINISTRY OF THE INTERIOR	SISÄASIAINMINISTERIÖ
	Population Register Centre	Väestörekisterikeskus
	Central Criminal Police	Keskusrikospoliisi
	Mobile Police	Liikkuva poliisi
	Frontier Guard	Rajavartiolaitos
9.	MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS AND HEALTH	SOSIAALI- JA TERVEYSMINISTERIÖ
	Unemployment Appeal Board	Työttömyysturvalautakunta
	Appeal Tribunal	Tarkastuslautakunta
	National Agency for Medicines	Lääkelaitos
	National Board of Medicolegal Affairs	Terveydenhuollon oikeusturvakeskus
	State Accident Office	Tapaturmavirasto
	Finnish Centre for Radiation and Nuclear Safety	Säteilyturvakeskus
	Reception Centres for Asylum Seekers	Valtion turvapaikan hakijoiden vastaanotto-keskukset
10.	MINISTRY OF LABOUR	TYÖMINISTERIÖ
	National Conciliators' Office	Valtakunnansovittelijain toimisto
	Labour Council	Työneuvosto

11.	MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS	ULKOASIAINMINISTERIÖ
12.	MINISTRY OF FINANCE	VALTIOVARAINMINISTERIÖ
	State Economy Controller's Office	Valtiontalouden tarkastusvirasto
	State Treasury Office	Valtiokonttori
		Valtion työmarkkinalaitos
		Verohallinto
		Tullihallinto
		Valtion vakuusrahasto
13.	MINISTRY OF ENVIRONMENT	YMPÄRISTÖMINISTERIÖ
	National Board of Waters and Environment	Vesi- ja ympäristöhallitus

FRANCE

(Seule la version française fait foi)

- A) Principales entités acheteuses
- a) Budget général
1. Services du Premier Ministre
 2. Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville
 3. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
 4. Ministère de la Justice
 5. Ministère de la Défense
 6. Ministère des Affaires Etrangères
 7. Ministère de l'Education Nationale
 8. Ministère de l'Economie
 9. Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
 10. Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme
 11. Ministère des Entreprises et du Développement Economique, chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce et de l'Artisanat
 12. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

13. Ministère de la Culture et de la Francophonie
14. Ministère du Budget
15. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
16. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
17. Ministère de l'Environnement
18. Ministère de la Fonction Publique
19. Ministère du Logement
20. Ministère de la Coopération
21. Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer
22. Ministère de la Jeunesse et des Sports
23. Ministère de la Communication
24. Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre

b) Budget annexe

On peut notamment signaler:

1. Imprimerie Nationale

c) Comptes spéciaux du Trésor

On peut notamment signaler:

1. Fonds forestiers national;
2. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audio-visuels;
3. Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme;
4. Caisse autonome de la reconstruction.

B) Établissements publics nationaux à caractère administratif

1. Académie de France à Rome;
2. Académie de Marine;
3. Académie des Sciences d'Outre-Mer;
4. Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.);
5. Agences Financières de Bassins;
6. Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (A.N.A.C.T.);
7. Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.);
8. Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.);
9. Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M.);

10. Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (A.P.C.A.);
11. Bibliothèque Nationale;
12. Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg;
13. Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (B.E.P.T.O.M.);
14. Caisse des Dépôts et Consignations;
15. Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.);
16. Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.);
17. Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.N.A.V.T.S.);
18. Caisse Nationale des Autoroutes (C.N.A.)
19. Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (C.N.M.S.S.);
20. Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites;
21. Caisse Nationale des Télécommunications ¹;
22. Caisse de Garantie du Logement Social;
23. Casa de Velasquez;
24. Centre d'Enseignement Zootechnique de Rambouillet;
25. Centre d'Etudes du Milieu et de Pédagogie Appliquée du Ministère de l'Agriculture;
26. Centre d'Etudes Supérieures de Sécurité Sociale;
27. Centres de Formation Professionnelle Agricole;
28. Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou;
29. Centre National de la Cinématographie Française;

¹ Postes seulement

30. Centre National d'Etudes et de Formation pour l'Enfance Inadaptée;
31. Centre National d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts;
32. Centre National de Formation pour l'Adaptation Scolaire et l'Education Spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.);
33. Centre National de Formation et de Perfectionnement des Professeurs d'Enseignement Ménager Agricole;
34. Centre National des Lettres;
35. Centre National de Documentation Pédagogique;
36. Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.N.O.U.S.);
37. Centre National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts;
38. Centre National de Préparation au Professorat de Travaux Manuels Éducatifs et d'Enseignement Ménager;
39. Centre National de Promotion Rurale de Marmilhat;
40. Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.);
41. Centre Régional d'Education Populaire d'Ile de France;
42. Centres d'Education Populaire et de Sport (C.R.E.P.S.);
43. Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires (C.R.O.U.S.);
44. Centres Régionaux de la Propriété Forestière;
45. Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants;
46. Chancelleries des Universités;

47. Collège de France
48. Commission des Opérations de Bourse;
49. Conseil Supérieur de la Pêche;
50. Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres;
51. Conservatoire National des Arts et Métiers;
52. Conservatoire National Supérieur de Musique;
53. Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique;
54. Domaine de Pompadour;
55. Ecole Centrale - Lyon;
56. Ecole Centrale des Arts et Manufactures;
57. Ecole Française d'Archéologie d'Athènes;
58. Ecole Française d'Extrême-Orient;
59. Ecole Française de Rome;
60. Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales;
61. Ecole Nationale d'Administration;
62. Ecole Nationale de l'Aviation Civile (E.N.A.C.);
63. Ecole Nationale des Chartes;
64. Ecole Nationale d'Equitation;
65. Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts (E.N.G.R.E.F.);

66. Ecoles Nationales d'Ingénieurs;
67. Ecole Nationale d'Ingénieurs des Industries des Techniques Agricoles et Alimentaires;
68. Ecoles Nationales d'Ingénieurs des Travaux Agricoles;
69. Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires;
70. Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts (E.N.I.T.E.F.);
71. Ecole Nationale de la Magistrature;
72. Ecoles Nationales de la Marine Marchande;
73. Ecole Nationale de la Santé Publique (E.N.S.P.);
74. Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme;
75. Ecole Nationale Supérieure Agronomique - Montpellier;
76. Ecole Nationale Supérieure Agronomique - Rennes;
77. Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs;
78. Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries - Strasbourg;
79. Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles - Roubaix;
80. Ecoles Nationales Supérieures d'Arts et Métiers;
81. Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts;
82. Ecole Nationale Supérieure des Bibliothécaires;
83. Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle;
84. Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications (E.N.S.E.A.);

85. Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture;
86. Ecole Nationale Supérieure des Industries Agricoles Alimentaires;
87. Ecole Nationale Supérieure du Paysage (rattachée à l'Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture);
88. Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques Appliquées (E.N.S.S.A.);
89. Ecoles Nationales Vétérinaires;
90. Ecole Nationale de Voile;
91. Ecoles Normales d'Instituteurs et d'Institutrices;
92. Ecoles Normales Nationales d'Apprentissage;
93. Ecoles Normales Supérieures;
94. Ecole Polytechnique;
95. Ecole Technique Professionnelle Agricole et Forestière de Meymac (Corrèze)
96. Ecole de Sylviculture - Croigny (Aube);
97. Ecole de Viticulture et d'Oenologie de la Tour Blanche (Gironde);
98. Ecole de Viticulture - Avize (Marne);
99. Etablissement National de Convalescents de Saint-Maurice;
100. Etablissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.);
101. Etablissement National de Bienfaisance Koenigs-Wazter;
102. Fondation Carnegie;
103. Fondation Singer-Polignac;

104. Fonds d'Action Sociale pour les Travailleurs Immigrés et leurs Familles;
105. Hôpital-Hospice National Dufresne-Sommeiller;
106. Institut de l'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux (I.E.M.V.P.T.)
107. Institut Français d'Archéologie Orientale du Caire;
108. Institut Géographique National;
109. Institut Industriel du Nord;
110. Institut International d'Administration Publique (I.I.A.P.);
111. Institut National Agronomique de Paris-Grignon;
112. Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eux-de-Vie (I.N.A.O.V.E.V.);
113. Institut National d'Astronomie et de Géophysique (I.N.A.G.);
114. Institut National de la Consommation (I.N.C.);
115. Institut National d'Education Populaire (I.N.E.P.);
116. Institut National d'Etudes Démographiques (I.N.E.D.);
117. Institut National des Jeunes Aveugles - Paris;
118. Institut National des Jeunes Sourdes - Bordeaux;
119. Institut National des Jeunes Sourds - Chambéry;
120. Institut National des Jeunes Sourds - Metz;
121. Institut National des Jeunes Sourds - Paris;
122. Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules (I.N.P.N.P.P.);

123. Institut National de Promotion Supérieure Agricole;
124. Institut National de la Propriété Industrielle;
125. Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.);
126. Institut National de Recherche Pédagogique (I.N.R.P.);
127. Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (I.N.S.E.R.M.);
128. Institut National des Sports;
129. Instituts Nationaux Polytechniques;
130. Instituts Nationaux des Sciences Appliquées;
131. Instituts National Supérieur de Chimie Industrielle de Rouen;
132. Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (I.N.R.I.A.);
133. Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (I.N.R.T.S.);
134. Instituts Régionaux d'Administration;
135. Institut Supérieur des Matériaux et de la Construction Mécanique de Saint-Ouen
136. Musée de l'Armée;
137. Musée Gustave Moreau;
138. Musée de la Marine;
139. Musée National J.J. Henner;
140. Musée National de la Légion d'Honneur;
141. Musée de la Poste;

142. Muséum National d'Histoire Naturelle;
143. Musée Auguste Rodin;
144. Observatoire de Paris;
145. Office de Coopération et d'Accueil Universitaire;
146. Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides;
147. Office National des Anciens Combattants;
148. Office National de la Chasse;
149. Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (O.N.I.E.P.);
150. Office National d'Immigration (O.N.I.);
151. O.R.S.T.O.M. – Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération;
152. Office Universitaire et Culturel Français pour l'Algérie;
153. Palais de la Découverte;
154. Parcs Nationaux;
155. Réunion des Musées Nationaux;
156. Syndicat des Transports Parisiens;
157. Thermes Nationaux - Aix-les-Bains;
158. Universités.

C) Autre organisme public national

1. Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.).

GRÈCE

(Seule la version anglaise fait foi)

Liste des entités

1. Ministry of the Interior, Public Administration and Decentralization
2. Ministry of Foreign Affairs
3. Ministry of National Economy
4. Ministry of Finance
5. Ministry of Development
6. Ministry of Environment, Planning and Public Works
7. Ministry of Education and Religion
8. Ministry of Agriculture
9. Ministry of Labour and Social security
10. Ministry of Health and Social Welfare
11. Ministry of Justice
12. Ministry of Culture
13. Ministry of Merchant Marine
14. Ministry of Macedonia and Thrace
15. Ministry of the Aegean
16. Ministry of Transport and Communications
17. Ministry for Press and Media
18. Ministry to the Prime Minister
19. Army General Staff

20. Navy General Staff
21. Airforce General Staff
22. General Secretariat for Equality
23. General Secretariat for Greeks Living Abroad
24. General Secretariat for Commerce
25. General Secretariat for Research and Technology
26. General Secretariat for Industry
27. General Secretariat for Public Works
28. General Secretariat for Youth
29. General Secretariat for Further Education
30. General Secretariat for Social Security
31. General Secretariat for Sports
32. General State Laboratory
33. National Centre of Public Administration
34. National Printing Office
35. National Statistical Service
36. National Welfare Organisation
37. University of Athens
38. University of Thessaloniki
39. University of Patras
40. University of Ioannina
41. University of Thrace
42. University of Macedonia
43. University of the Aegean
44. Polytechnic School of Crete
45. Sivilianidios Technical School

46. Eginitio Hospital
47. Areteio Hospital
48. Greek Atomic Energy Commission
49. Greek Highway Fund
50. Hellenic Post (EL. TA.)
51. Workers' Housing Organisation
52. Farmers' Insurance Organisation
53. Public Material Management Organisation
54. School Building Organisation

IRLANDE

(Seule la version anglaise fait foi)

- A) Principales entités acheteuses
 - 1. Office of Public Works
- B) Autres ministères et administrations centrales
 - 1. President's Establishment;
 - 2. Houses of the Oireachtas (Parliament);
 - 3. Department of the Taoiseach (Prime Minister);
 - 4. Office of the Tánaiste (Deputy Prime Minister);
 - 5. Central Statistics Office;
 - 6. Department of Arts, Culture and the Gaeltacht;
 - 7. National Gallery of Ireland;
 - 8. Department of Finance;
 - 9. State Laboratory;
 - 10. Office of the Comptroller and Auditor General;
 - 11. Office of the Attorney General;
 - 12. Office of the Director of Public Prosecutions;
 - 13. Valuation Office;
 - 14. Civil Service Commission;

15. Office of the Ombudsman;
16. Office of the Revenue Commissioners;
17. Department of Justice;
18. Commissioners of Charitable Donations and Bequests for Ireland;
19. Department of the Environment;
20. Department of Education;
21. Department of the Marine;
22. Department of Agriculture, Food and Forestry;
23. Department of Enterprise and Employment
24. Department of Tourism and Trade
25. Department of Defence ¹;
26. Department of Foreign Affairs;
27. Department of Social Welfare;
28. Department of Health;
29. Department of Transport, Energy and Communications

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

ITALIE

(Seule la version anglaise fait foi)

Entités acheteuses

1.	Presidency of the Council of Ministers	Presidenza del Consiglio dei Ministri
2.	Ministry of Foreign Affairs	Ministero degli Affari Esteri
3.	Ministry of the Interior	Ministero dell'Interno
4.	Ministry of Justice	Ministero della Giustizia
5.	Ministry of Defence ¹	Ministero della Difesa
6.	Ministry of Economy and Finance (former Ministry of Treasury and Ministry of Finance)	Ministero dell'Economia e delle Finanze
7.	Ministry of Productive Activities (former Ministry of Industry, Trade, Handicraft and Tourism and Ministry of Foreign Trade)	Ministero delle Attività Produttive
8.	Ministry of Communications (former Ministry of Posts and Telecommunications)	Ministero delle Comunicazioni
9.	Ministry of Agricultural and Forestal Policies (former Ministry of Agricultural Resources)	Ministero delle Politiche agricole e forestali
10.	Ministry of Environment and defence of territory (former Ministry of Environment)	Ministero dell'Ambiente e tutela del Territorio

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

11	Ministry of Infrastructures and Transports (former Ministry of Transports and Ministry of Public Works)	Ministero delle Infrastrutture e Trasporti
12	Ministry of Employment and Social Policies (former Ministry of employment and social security)	Ministero del Lavoro e delle politiche sociali
13.	Ministry of Health	Ministero della Salute
14.	Ministry of Education, University and scientific Research	Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca scientifica
15	Ministry for Cultural Heritage and Activities	Ministero per i Beni e le attività culturali

Autre organisme public national

1. CONSIP S.p.A. (Concessionaire of Public Informatic Services)

LUXEMBOURG

(Seule la version française fait foi)

1. Ministère du Budget: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'État;
2. Ministère de l'Agriculture: Administration des Services Techniques de l'Agriculture;
3. Ministère de l'Éducation Nationale: Lycées d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique;
4. Ministère de la Famille et de la Solidarité Sociale: Maisons de Retraite;
5. Ministère de la Force Publique: Armée ¹ - Gendarmerie - Police;
6. Ministère de la Justice: Établissements Pénitentiaires;
7. Ministère de la Santé Publique: Hôpital Neuropsychiatrique;
8. Ministère des Travaux Publics: Bâtiments Publics - Ponts et Chaussées;
9. Ministère des Communications: Centre Informatique de l'État
10. Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement.

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

PAYS-BAS

(Seule la version anglaise fait foi)

Liste des entités

Ministères et administrations centrales

1.	MINISTRY OF GENERAL AFFAIRS	MINISTERIE VAN ALGEMENE ZAKEN
	Advisory Council on Government Policy	Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
	National Information Office	Rijksvoorlichtingsdienst (Directie voorlichting, RVD-DV; Directie toepassing communicatie-techniek, RVD-DTC)
2.	MINISTRY OF THE INTERIOR	MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
	Government Personnel Information System Service	Dienst Informatievoorziening Overheidspersoneel
	Public Servants Medical Expenses Agency	Dienst Ziektekostenvoorziening Overheidspersoneel
	Central Archives	Centrale Archiefselectiedienst
		Binnenlandse Veiligheidsdienst (BVD)
	Netherlands Institute for Firemen and Combatting Calamities	Nederlands Instituut voor Brandweer en Rampenbestrijding (NIBRA)

	Netherlands Bureau for Exams of Firemen	Nederlands Bureau Brandweer Examens (NBBE)
	National Institute for Selection and Education of Policemen	Landelijk Selectie en Opleidingsinstituut Politie (LSOP)
	25 Individual Police Regions	25 Afzonderlijke politieregio's
	National Police Forces	Korps Landelijke Politiediensten
3.	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS	MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN
	SNV Organisation for Development Cooperation and Awareness	SNV, Organisatie voor Ontwikkelingssamenwerking en Bewustwording
	CBI, Centre for promotion of import from developing countries	CBI, Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden
4.	MINISTRY OF DEFENCE ¹	MINISTERIE VAN DEFENSIE
	Central Organisation, Ministry of Defense	Centrale organisatie van het ministerie van Defensie
	Staff, Defense Interservice Command	Staf Defensie Interservice Commando (DICO)
	Defense telematics Agency (establishment of this new service is expected to take place on 1 September 1997)	Defensie telematica Organisatie (DTO)
	Duyverman Computer Centre	Duyverman Computer Centrum (DCC)
	(This service will be part of DTO and will consequently lose, as from 1 January 1998, its status as independent procurement service)	

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

Central Directorate, Defense Infrastructure Agency	Centrale directie van de Dienst Gebouwen, Werken en Terreinen
The individual regional directorates of the Defence Infrastructure Agency	De afzonderlijke regionale directies van de Dienst Gebouwen, Werken en Terreinen
Directorate of material Royal Netherlands Navy	Directie materieel Koninklijke Marine
Directorate of material Royal Netherlands Army	Directie materieel Koninklijke Landmacht
Information Technology Support Centre, Royal Netherlands Army	Dienstcentrum Automatisering Koninklijke Landmacht
Directorate of material Royal Netherlands Airforce	Directie materieel Koninklijke Luchtmacht
Defense Pipeline Organisation	Defensie Pijpleiding Organisatie
5. MINISTRY OF ECONOMIC AFFAIRS	MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN
Economic Investigation Agency	Economische Controledienst
Central Plan Bureau	Centraal Planbureau
Netherlands Central Bureau of Statistics	Centraal Bureau voor de Statistiek
Senter	Senter
Industrial Property Office	Bureau voor de Industriële Eigendom
Central Licensing Office for Import and Export	Centrale Dienst voor de In- en Uitvoer
State Supervision of Mines	Staatstoezicht op de Mijnen

6.	MINISTRY OF FINANCE	MINISTERIE VAN FINANCIËN
	Directorates of the State Tax Department	Directies der Rijksbelastingen
	State Tax Department/Fiscal Intelligence and Information Department	Belastingdienst/FIOD
	State Tax Department/Computer Centre	Belastingdienst/Automatiseringscentrum
	State Tax Department/Training	Belastingdienst/Opleidingen
7.	MINISTRY OF JUSTICE	MINISTERIE VAN JUSTITIE
	Service for judicial institutions	Dienst justitiële inrichtingen
	Service prevention, Youth protection and rehabilitation	Dienst preventie, Jeugd bescherming en reclassering
	Service Administration of justice	Dienst rechtspleging
	Central Debt Collection Agency of the Ministry of Justice	Centraal Justitie Incassobureau
	National Police Services Force	Korps Landelijke Politiediensten
	Immigration and Naturalisation Service	Immigratie- en Naturalisatiedienst
	Public Prosecutor	Openbaar Ministerie

8.	MINISTRY OF AGRICULTURE, NATURE MANAGEMENT AND FISHERIES	MINISTERIE VAN LANDBOUW, NATUURBEHEER EN VISSERIJ
		Dienst Landelijke Service bij Regelingen (LASER)
	Game Fund	Jachtfonds
	National Inspection Service for Animals and Animal Protection	Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees (RVV)
	Plant Protection Service	Plantenziektenkundige Dienst (PD)
	National Forest Service	Staatsbosbeheer (SBB)
	General Inspection Service	Algemene Inspectiedienst (AID)
		Dienst Landinrichting Beheer Landbouwgronden (LBL)
	Agricultural Research Service	Dienst Landbouwkundig Onderzoek (DLO)
	National Fisheries Research Institute	Rijksinstituut voor Visserijonderzoek (RIVO-DLO)
	Government Institute for Quality Control of Agricultural Products	Rijkskwaliteit Instituut voor Land- en Tuinbouwprodukten (RILJIT-DLO)
	National Institute for Nature Management	Instituut voor Bos- en Natuuronderzoek
		De afzonderlijke Regionale Beleidsdirecties

9.	MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE AND SCIENCE	MINISTERIE VAN ONDERWIJS, CULTUUR EN WETENSCHAPPEN
	Netherlands State Institute for War Documentation	Rijksinstituut voor Oorlogsdocumentatie
	Public Record Office	Rijksarchiefdienst
	Council for Education	Onderwijsraad
	Advisory Council for Science and Technology Policy	Adviesraad voor het Wetenschap en Technologiebeleid
	Central Financial Entities	Centrale Financiën Instellingen
	Inspection of Education	Onderwijsinspectie
	National Institute for Ancient Monuments	Rijksdienst voor de Monumentenzorg
	National Institute for Archeological Soil Exploration	Rijksdienst Oudheidkundig Bodemonderzoek
	Council for Cultural Heritage	Raad voor Cultuur
10.	MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS AND EMPLOYMENT	MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID
11.	MINISTRY OF TRANSPORT, PUBLIC WORKS AND WATER MANAGEMENT	MINISTERIE VAN VERKEER EN WATERSTAAT
	Directorate-General for Civil Aviation	Directoraat-Generaal Rijksluchtvaartdienst
	Directorate-General for Navigation and Maritime Affairs	Directoraat-Generaal Scheepvaart en Maritieme Zaken
	Directorate-General for Transport	Directoraat-Generaal Vervoer

Directorate-General for Public Works and Water Management	Directoraat-Generaal Rijkswaterstaat
Telecommunications and Post Department	Hoofddirectie Telecommunicatie en Post
Royal Netherlands Meteorological Institute	Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut
Central Services	Centrale Diensten
The individual regional directories of Water Management	De afzonderlijke regionale directies van Rijkswaterstaat
The individual specialised services of Water Management	De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat
Service for Construction	Bouwdienst
Geometric Service	Meetkundige dienst
Advisory Council for Traffic and Transport	Adviesdienst Verkeer en Vervoer
National Institute for Coastal and Marine Management	Rijksinstituut voor Kust en Zee
National Institute for Sweet Water Management and Waste Water Treatment	Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling
12. MINISTRY OF HOUSING, PHYSICAL PLANNING AND ENVIRONMENT	MINISTERIE VAN VOLKSHUISVESTING, RUIMTELIJKE ORDENING EN MILIEUBEHEER
Directorate-General for Environment Management	Directoraat-Generaal Milieubeheer

	Directorate-General for Public Housing	Directoraat-Generaal van de Volkshuisvesting
	Government Buildings Agency	Rijksgebouwendienst
	National Physical Planning Agency	Rijksplanologische Dienst
13.	MINISTRY OF WELFARE, HEALTH AND CULTURAL AFFAIRS	MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID, WELZIJN EN SPORT
	Inspection Health Protection	Inspectie Gezondheidsbescherming
	Inspection Public Health	Inspectie Gezondheidszorg
	Veterinary Inspection	Veterinaire Inspectie
	Inspectorate for Child and Youth Care and Protection Services	Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
	National Institute of Public Health and Environmental Protection	Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM)
	Social and Cultural Planning Office	Sociaal en Cultureel Planbureau
	Agency to the College for Assessment of Pharmaceuticals	Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen
14.	SECOND CHAMBER OF THE STATES GENERAL	TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL
15.	FIRST CHAMBER OF THE STATES GENERAL	EERSTE KAMER DER STATEN-GENERAAL
16.	CABINET FOR NETHERLANDS ANTILLEAN AND ARUBAN AFFAIRS	KABINET VOOR NEDERLANDS-ANTILLIAANSE EN ARUBAANSE ZAKEN

17.	COUNCIL OF STATE	RAAD VAN STATE
18.	NETHERLANDS COURT OF AUDIT	ALGEMENE REKENKAMER
19.	NATIONAL OMBUDSMAN	NATIONALE OMBUDSMAN
20.	CHANCELLERY OF THE NETHERLANDS ORDER	KANSELARIJ DER NEDERLANDSE ORDEN
21.	THE QUEEN'S CABINET	KABINET DER KONINGIN

PORTUGAL

(Seule la version anglaise fait foi)

1.	PRIME MINISTER'S OFFICE	PRESIDENCIA DO CONSELHO DE MINISTROS
	Secretariat-General, Prime Minister's Office	Secretaria-Geral da Presidência do Conselho de Ministros
	High Commissioner for Immigration and Ethnic Minorities	Alto Comissário para a Imigração e Minorias Étnicas
	High Commissioner for the Questions on Equality Promotion and Family	Alto Comissário para as Questões da Promoção da Igualdade e da Família
	Legal Centre	Centro Jurídico-CEJUR
	Government Computer Network Management Centre	Centro de Gestão da Rede Informática do Governo
	Commission for Equality and Women's Rights	Comissão para a Igualdade e para os Direitos das Mulheres
	Economic and Social Council	Conselho Económico e Social
	High Council on Administration and Civil Service	Conselho Superior da Administração e da Função Pública
	Ministerial Department on Planning, Studies and Support	Gabinete de Apoio, Estudos e Planeamento
	Ministerial Department with Special Responsibility for Macao	Gabinete de Macau
	Ministerial Department responsible for Community Service by Conscientious Objectors	Gabinete do Serviço Cívico e dos Objectores de Consciência
	Ministerial Department for European Affairs	Gabinete dos Assuntos Europeus
	Secretariat for Administrative Modernization	Secretariado para a Modernização Administrativa
	High Council on Sports	Conselho Superior do Desporto

2.	MINISTRY OF HOME AFFAIRS	MINISTERIO DA ADMINISTRAÇÃO INTERNA
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Legal Service	Auditoria Jurídica
	Directorate-General for Roads	Direcção-Geral de Viação
	Ministerial Department responsible for Studies and Planning	Gabinete de Estudos e Planeamento de Instalações
	Ministerial Department for European Affairs	Gabinete dos Assuntos Europeus
	National Fire Service	Gabinete Nacional Sirene
	Republican National Guard	Guarda Nacional Republicana
	Civilian Administrations	Governos Civis
	Police	Polícia de Segurança Pública
	General Inspectorate on Internal Administration	Inspeção-Geral da Administração Interna
	Technical Secretariat for Electoral Matters	Secretariado técnico dos Assuntos para e Processo Eleitoral
	Customs and Immigration Department	Serviço de Estrangeiros e Fronteiras
	Intelligence and Security Department	Serviço de Informações de Segurança
3.	MINISTRY OF AGRICULTURE, OF RURAL DEVELOPMENT AND FISHERIES	MINISTERIO DA AGRICULTURA, DO DESENVOLVIMENTO RURAL E DAS PESCAS
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Legal Service	Auditoria Jurídica
	Environment Audit Office	Auditor do Ambiente
	National Council of Agriculture, Rural Development and Fisheries	Conselho Nacional da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas
	Directorate-General for Forests	Direcção-Geral das Florestas
	Directorate-General for Fisheries and Agriculture	Direcção-Geral das Pescas e Agricultura
	Directorate-General for Rural Development	Direcção-Geral do Desenvolvimento Rural

Directorate-General for Control of Food Quality	Direcção-Geral de Fiscalização e Controlo da Qualidade Alimentar
Institute for Hydraulic questions, Rural Engineering and Environment	Instituto de Hidráulica, Engenharia Rural e Ambiente
Directorate-General for Culture Protection	Direcção-Geral de Protecção das Culturas
Directorate-General of Veterinary	Direcção-Geral de Veterinária
Regional Directorates for Agriculture (7)	Direcções Regionais de Agricultura (7)
Ministerial Department for Planning and Agri-food Policy	Gabinete de Planeamento e Política Agroalimentar
General Inspectorate and Audit Office (Management Audits)	Inspeção-Geral e Auditoria de Gestão
General Inspectorate for fisheries	Inspeção-Geral das Pescas
Equestrian National Service	Serviço Nacional Coudêlico
National Laboratory for Veterinary Research	Laboratório Nacional de Investigação Veterinária
4. MINISTRY OF THE ENVIRONMENT	MINISTERIO DO AMBIENTE
Secretariat-General	Secretaria-Geral
Directorate-General for Environment	Direcção-Geral do Ambiente
Regional Directorates for Environment (5)	Direcções Regionais do Ambiente (5)
5. MINISTRY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY	MINISTERIO DA CIENCIA E DA TECNOLOGIA
Secretariat-General	Secretaria-Geral
Legal Service	Auditoria Jurídica
High Council for Science and Technology	Conselho Superior da Ciência e Tecnologia
Ministerial Department for Scientific Policy and Technology	Gabinete coordenador da Política Científica e Tecnologia

6.	MINISTRY OF CULTURE Secretariat-General Regional Directorates for Culture (6) Ministerial Department for International Relations Ministerial Department for Copyright General Inspectorate for Cultural Activities	MINISTERIO DA CULTURA Secretaria-Geral Delegações Regionais da Cultura (6) Gabinete das Relações Internacionais Gabinete do Direito de Autor Inspecção-Geral das Actividades Culturais
7.	MINISTRY OF DEFENCE Secretariat-General of the Ministry of Defence Legal Service Directorate-General for the Navy Directorate-General for Armaments and Defence Equipments Directorate-General for Infrastructure Directorate-General for Personnel Directorate-General for National Defence Policy National Security Authority General-Inspectorate of Armed Forces National Defence Institute Council of Defence Science and Technology Council of Chiefs of Staff Military Police Maritime Authority System Hydrographic Institute Alfeite Arsenal Chief of Staff of the Armed Forces Chief of Staff of the Army Chief of Staff of the Navy Chief of Staff of the Air Force Commission on International Law of the Sea	MINISTERIO DA DEFESA NACIONAL Secretaria-Geral do Ministério da Defesa Nacional Auditoria Jurídica Direcção-Geral da Marinha Direcção-Geral de Armamento e Equipamento de Defesa Direcção-Geral de Infra-Estruturas Direcção-Geral de Pessoal Direcção-Geral de Política de Defesa Nacional Autoridade Nacional de Segurança Inspecção-Geral das Forças Armadas Instituto da Defesa Nacional Conselho de Ciência et Tecnologia da Defesa Conselho da Chefes de Estado Maior Polícia Judiciária Militar Sistema de Autoridade Marítima Instituto Hidrográfico Arsenal do Alfeite Estado Maior General das Forças Armadas Estado Maior do Exército Estado Maior da Armada Estado Maior da Força Aérea Comissão do Direito Marítimo Internacional

	Defence and Military Information Service	Serviço de Informações de Defesa e Militares
	Portuguese Commission of Military History	Comissão Portuguesa da História Militar
8.	MINISTRY OF ECONOMY	MINISTERIO DA ECONOMIA
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Commission for the Imposition of Sanctions in Advertising Matters	Comissão de Aplicação de Coimas em Matéria de Publicidade
	Commission for Emergency Energy Planning	Comissão de Planeamento Energético de Emergência
	Commission for Emergency Industrial Planning	Comissão de Planeamento Industrial de Emergência
	Council of Competition	Conselho da Concorrência
	Council of Financial Securities	Conselho de Garantias Financeiras
	Sectoral Councils for Industry, Construction, Energy, Trade and Tourism	Conselhos Sectoriais da Indústria, da Construção, da Energia, do Comércio e do Turismo
	National Council of Quality	Conselho Nacional da Qualidade
	Directorate-General for Trade and Competition	Direcção-Geral do Comércio e da Concorrência
	Directorate-General for Energy	Direcção-Geral da Energia
	Directorate-General for Industry	Direcção-Geral da Indústria
	Directorate-General for Tourism	Direcção-Geral do Turismo
	Regional Delegations	Delegações Regionais
	Ministerial Department for Studies and Economic Prospective	Gabinete de Estudos e Prospectiva Económica
	Directorate-General for International Economic Relations	Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
	General Inspectorate for Economic Activities	Inspecção-Geral das Actividades Económicas
	General Inspectorate for Gambling	Inspecção-Geral de Jogos
	Council for the Economic Development	Conselho para o Desenvolvimento Económico

9.	MINISTRY OF EDUCATION	MINISTERIO DA EDUCAÇÃO
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Social Security Fund	Caixa da Previdência
	Education National Council	Conselho Nacional de Educação
	Council of Directors-General	Conselho de Directores Gerais
	Department for Primary Education	Departamento de Educação Básica
	Department for Educational Resources Management	Departamento de Gestão dos Recursos Educativos
	Department for Secondary Education	Departamento do Ensino Secundário
	Department for Higher Education	Departamento do Ensino Superior
	Regional Directorates for Education (5)	Direcções Regionais de Educação (5)
	University Stadium of Lisbon	Estádio Universitário de Lisboa
	Nursery, Primary and Secondary Education Establishments	Estabelecimentos de Educação Pré-Escolar e dos Ensinos Básico e Secundário
	Ministerial Department of Scholar Sport	Gabinete Coordenador do Desporto Escolar
	Ministerial Department of European Affairs and International Relations	Gabinete dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
	General Inspectorate of Education	Inspecção-Geral da Educação
	Ministerial Department for Financial Management	Gabinete de Gestão Financeira
	Ministerial Department for Prospective and Planning	Departamento de Avaliação, Prospectiva e Planeamento
10.	MINISTRY OF EQUIPMENT, PLANNING, AND TERRITORIAL ADMINISTRATION	MINISTERIO DO EQUIPAMENTO, DO PLANEAMENTO E DA ADMINISTRAÇÃO DO TERRITORIO
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Legal Service	Auditoria Jurídica
	Environment Service	Auditoria Ambiental
	Commission for Support to Rehabilitation of the Territorial Administration	Comissão de Apoio à Reestruturação da Administração do Territorio
	Regional Coordination Committees	Comissões de Coordenação Regional

Commission for Planning of Emergency Maritime Transport	Comissão de Planeamento do Transporte Marítimo de Emergência
Council for Public and Particular Works Contracts	Conselho de Mercados de Obras Públicas e Particulares
High Council for Telecommunications	Conselho Superior de Telecomunicações
Department for Prospective and Planning	Departamento de Prospectiva e Planeamento
Directorate General for Autarquic Administration	Direcção-Geral da Administração Autárquica
Directorate General for Civil Aviation	Direcção-Geral da Aviação Civil
Directorate General for Ports, Navigation and Maritime Transport	Direcção-Geral de Portos, Navegação e Transportes Marítimos
Directorate General for Regional Development	Direcção-Geral do Desenvolvimento Regional
Directorate General for Territorial Planning and Urban Development	Direcção-Geral do Ordenamento do território e do Desenvolvimento Urbano
Directorate General for National Buildings and Monuments	Direcção-Geral dos Edifícios e Monumentos Nacionais
Directorate General for Land Transport	Direcção-Geral dos Transportes Terrestres
Ministerial Department for Investment Coordination	Gabinete de Coordenação dos Investimentos e do Financiamento
Ministerial Department for European Issues and External Relations	Gabinete para os Assuntos Europeus e Relações Externas
General Inspectorate of the Ministry of Equipment, Planning and Territorial Administration	Inspecção-Geral do Ministério do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território
High Council for Public Works and Transport	Conselho Superior de Obras Públicas e Transportes
11. MINISTRY OF FINANCE	MINISTERIO DAS FINANÇAS
Secretariat-General	Secretaria-Geral
Directorate-General for Customs and Special Taxes on Consumption	Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o consumo
Directorate-General for European Studies and International Relations	Direcção-Geral de Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Directorate-General for Studies	Direcção-Geral de Estudos e Previsão

Directorate-General for Informatics and Support to Taxation and Customs Services	Direcção-Geral de Informática e Apoio aos Serviços Tributários e Aduaneiros
Directorate-General for the Protection of Civil Servants-ADSE	Direcção-Geral de Protecção Social aos Funcionários e Agentes de Administração Pública-ADSE
Directorate-General for the Budget	Direcção-Geral do Orçamento
Directorate-General of Patrimony	Direcção-Geral do Património
Directorate-General for the Treasury	Direcção-Geral do Tesouro
Directorate-General for Taxation	Direcção-Geral dos Impostos
General Inspectorate for Finance	Inspecção-Geral de Finanças
Institute for Information Technology	Instituto de Informática
Customs Stabilization Fund	Fundo de Estabilização Aduaneiro
Taxation Stabilization Fund	Fundo de Estabilização Tributário
Public Debt Regularization Fund	Fundo de Regularização da Dívida Pública

12. MINISTRY OF JUSTICE

MINISTERIO DA JUSTIÇA

Secretariat-General	Secretaria-Geral
Legal Service	Auditoria Jurídica
Directorate-General for Fighting Against Corruption, Fraud and Economic-Financial Infractions	Direcção Central para o Combate à Corrupção, Fraudes e Infracções Económico-Financeiras
Directorate-General for Registers and Other Official Documents	Direcção-Geral dos Registos e Notariado
Directorate-General for Computerized Services	Direcção-Geral dos Serviços de Informática
Directorate-General for Judiciary Services	Direcção-Geral dos Serviços Judiciários
Directorate-General for the Prison Service	Direcção-Geral dos Serviços Prisionais
Directorate-General for the Protection and Care of Minors Prison Establishments	Direcção-Geral dos Serviços Tutelares de Menores
Ministerial Department responsible for European Law	Gabinete de Direito Europeu
Ministerial Department responsible for Documentation and Comparative Law	Gabinete de Documentação e Direito Comparado

Ministerial Department responsible for Studies and Planning	Gabinete de Estudos e Planeamento
Ministerial Department responsible for Financial Management	Gabinete de Gestão Financeira
Ministerial Department responsible for Planning and Coordinating Drug Control	Gabinete de Planeamento e Coordenação do Combate à Droga
Criminal Investigation Department	Polícia Judiciária
Social Services	Serviços Sociais
National Police and Forensic Science Institute	Instituto Nacional de Polícia e Ciências Criminais
Forensic Medicine Institutes	Serviços Médico-Legais
Legal Courts	Tribunais Judiciais
The High Council of the Judiciary	Conselho Superior de Magistratura
Public Prosecutor office	Ministério Público
13. MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS	MINISTERIO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS
Secretariat-General	Secretaria-Geral
Legal Affairs Department	Departamento dos Assuntos Jurídicos
Interministerial Commission for Cooperation	Comissão Interministerial para a cooperação
Interministerial Commission for Community Affairs	Comissão Interministerial para os Assuntos Comunitários
Interministerial Commission for Migration and Portuguese Communities	Comissão Interministerial as Migrações e Comunidades Portuguesas
Council of Portuguese Communities	Conselho das Comunidades Portuguesas
Directorate-General for Bilateral Relations	Direcção-Geral das Relações Bilaterais
Directorate-General for Foreign Policy	Direcção-Geral de Política Externa
Directorate-General for Community Affairs	Direcção-Geral dos Assuntos Comunitários
Directorate-General for Consular Affairs and Portuguese Communities	Direcção-Geral dos Assuntos Consulares e Comunidades Portuguesas

	Directorate-General for Multilateral Affairs	Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
	Ministerial Department for Information and Press	Gabinete de Informação e Imprensa
	Diplomatic and Consular Inspectorate	Inspecção Diplomática e Consular
	Diplomatic Institute	Instituto Diplomático
14.	MINISTRY FOR QUALIFICATION AND EMPLOYMENT	MINISTERIO PARA A QUALIFICAÇÃO E O EMPREGO
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Interministerial Commission for Employment	Comissão Interministerial para o Emprego
	National Council for Health and Safety in the workplace	Conselho Nacional de Higiene e Segurança no Trabalho
	Statistics Department	Departamento de Estatística
	Studies and Planning Department	Departamento de Estudos e Planeamento
	European Social Fund Department	Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu
	Department of European Affairs and External Relations	Departamento para os Assuntos Europeus e Relações Externas
	Directorate-General for Employment and Vocational Training	Direcção-Geral do Emprego e Formação Profissional
	Directorate-General for Labour Conditions	Direcção-Geral das Condições de Trabalho
	Legal Department	Gabinete Jurídico
	Centre for Scientific and Technical Information	Centro de Informação Científica e Técnica
15.	MINISTRY OF HEALTH	MINISTERIO DA SAUDE
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	Department for Studies and Health Planning	Departamento de Estudos e Planeamento da Saúde
	Health Human Resource Department	Departamento de Recursos Humanos da Saúde

	Directorate-General for Health Installations & Equipment	Direcção-Geral das instalações e Equipamentos da Saúde
	Directorate-General for Health	Direcção-Geral da Saúde
	General Inspectorate of Health	Inspecção-Geral da Saúde
	Institutes of General Clinics	Institutos de Clínica Geral
	National Health Council	Conselho Nacional de Saúde
16.	MINISTRY OF SOLIDARITY AND SOCIAL SECURITY	MINISTERIO DA SOLIDARIEDADE E SEGURANÇA SOCIAL
	Secretariat-General	Secretaria-Geral
	National Council for Social Economy	Conselho Nacional para a Economia Social
	National Council for third-age policy	Conselho Nacional para a Política de Terceira Idade
	National Council for Rehabilitation and Integration of Dissable People	Conselho nacional para a Reabilitação e Integração das pessoas com Deficiência
	Department of Statistics, Studies and Planning	Departamento de Estatística, Estudos e Planeamento
	Ministerial Department for European Affairs and International Relations	Gabinete de Assuntos Europeus e de Relações Internacionais
	Directorate-General for Social Works	Direcção-Geral da Acção Social
	Directorate-General for Social Security Schemes	Direcção-Geral dos Regimes de Segurança Social
	General Inspectorate for Social Security	Inspecção-Geral da Segurança Social
	Social Observatory	Observatório Social
17.	PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	PRESIDENCIA DA REPUBLICA
	Secretariat-General of the Presidency of the Republic	Secretaria-Geral da Presidência da República
18.	CONSTITUTIONAL COURT	TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

- | | | |
|-----|---|--|
| 19. | COURT OF AUDITORS
Directorate-General of the Court of Auditors | TRIBUNAL DE CONTAS
Direcção-Geral do Tribunal de Contas |
| 20. | OMBUDSMAN | PROVEDORIA DE JUSTIÇA |

SUÈDE

(Seule la version anglaise fait foi)

Royal Academy of Fine Arts	Akademien för de fria konsterna
Public Law-Service Offices (26)	Allmänna advokatbyråerna (26)
National Board for Consumer Complaints	Allmänna reklamationsnämnden
National Board of Occupational Safety and Health	Arbetskyddsstyrelsen
Labour Court	Arbetsdomstolen
National Agency for Government Employers	Arbetsgivarverket
National Institute for Working Life	Arbetslivsinstitutet
National Labour Market Board	Arbetsmarknadsstyrelsen
Board of Occupational Safety and Health for Government Employees	Arbetsmiljönämnd, statliga sektorns
Museum of Architecture	Arkitekturmuseet
National Archive of Recorded Sound and Moving Images	Arkivet för ljud och bild
The Office of the Childrens' Ombudsman	Barnombudsmannen
Swedish Council on Technology Assessment in Health Care	Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
Royal Library	Biblioteket, Kungliga
National Board of Film Censors	Biografbyrå, statens
Dictionary of Swedish Biography	Biografiskt lexikon, svenskt
Swedish Accounting Standards Board	Bokföringsnämnden
National Housing Credit Guarantee Board	Bostadskreditnämnd, statens (BKN)
National Housing Board	Boverket
National Council for Crime Prevention	Brottsförebyggande rådet
Criminal Victim Compensation and Support Authority	Brottsoffermyndigheten

Council for Building Research	Byggforskningsrådet
Central Committee for Laboratory Animals	Centrala försöksdjursnämnden
National Board of Student Aid	Centrala studiestödsnämnden
Data Inspection Board	Datainspektionen
Ministries (Government Departments)	Departementen
National Courts Administration	Domstolsverket
National Electrical Safety Board	Elsäkerhetsverket
Export Credits Guarantee Board	Exportkreditnämnden
Financial Supervisory Authority	Finansinspektionen
National Board of Fisheries	Fiskeriverket
Aeronautical Research Institute	Flygtekniska försöksanstalten
National Institute of Public Health	Folkhälsoinstitutet
Council for Planning and Co-ordination of Research	Forskningsrådsnämnden
National Fortifications Administration	Fortifikationsverket
	Förhandlare (K 1996:01) för statens köp av färjetrafik till och från Gotland
National Conciliators' Office	Förlikningsmannaexpedition, statens
National Defence Research Establishment	Försvarets forskningsanstalt
Defence Material Administration	Försvarets materielverk
National Defence Radio Institute	Försvarets radioanstalt
Swedish Museums of Military History	Förvarshistoriska museer, statens
National Defence College	Förvarshögskolan
The Swedish Armed Forces	Förvarsmakten
Social Insurance Offices	Försäkringskassorna
Geological Survey of Sweden	Geologiska undersökning, Sveriges
Geotechnical Institute	Geotekniska institut, statens
The National Rural Development Agency	Glesbygdsverket
Graphic Institute and the Graduate School of Communications	Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning
The Swedish Broadcasting Commission	Granskningsnämnden för Radio och TV

Swedish Government Seamen's Service	Handelsflottans kultur- och fritidsråd
Ombudsman for the Disabled	Handikappombudsmannen
Board of Accident Investigation	Haverikommission, statens
Courts of Appeal (6)	Hovrätterna (6)
Council for Research in the Humanities and Social Sciences	Humanistisk-samhällsvetenskapliga forskningsrådet
Regional Rent and Tenancies Tribunals (12)	Hyses- och arendenämnder (12)
Remand Prisons (28)	Häktena (28)
Committee on Medical Responsibility	Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
National Agency for Higher Education	Högskoleverket
Supreme Court	Högsta domstolen
Register Authority for Floating Charges	Inskrivningsmyndigheten för företagsinteckningar
National Institute for Psycho-Social Factors and Health	Institut för psykosocial miljömedicin, statens
National Institute for Regional Studies	Institut för regionalforskning, statens
Swedish Institute of Space Physics	Institutet för rymdfysik
Swedish Immigration Board	Invandrarverk, statens
Swedish Board of Agriculture	Jordbruksverk, statens
Office of the Chancellor of Justice	Justitiekanslern
Office of the Equal Opportunities Ombudsman	Jämställdhetsombudsmannen
National Judicial Board of Public Lands and Funds	Kammarkollegiet
Administrative Courts of Appeal (4)	Kammarrätterna (4)
National Chemicals Inspectorate	Kemikalieinspektionen
National Board of Trade	Kommerskollegium
Swedish Transport and Communications Research Board	Kommunikationsforskningsberedningen
National Franchise Board for Environment Protection	Koncessionsnämnden för miljöskydd
National Institute of Economic Research	Konjunkturinstitutet
Swedish Competition Authority	Konkurrensverket

College of Arts, Crafts and Design	Konstfack
College of Fine Arts	Konsthögskolan
National Art Museums	Konstmuseer, statens
Arts Grants Committee	Konstnärsnämnden
National Art Council	Konstråd, statens
National Board for Consumer Policies	Konsumentverket
Armed Forces Archives	Krigsarkivet
National Laboratory of Forensic Science	Kriminaltekniska laboratorium, statens
Correctional Regional Offices (6)	Kriminalvårdens regionkanslier (6)
National/Local Institutions (68)	Kriminalvårdsanstalterna (68)
National Paroles Board	Kriminalvårdsnämnden
National Prison and Probation Administration	Kriminalvårdsstyrelsen
Enforcement Services (24)	Kronofogdemyndigheterna (24)
National Council for Cultural Affairs	Kulturråd, statens
Swedish Coast Guard	Kustbevakningen
Nuclear-Power Inspectorate	Kärnkraftsinspektion, statens
National Land Survey	Lantmäteriverket
Royal Armoury	Livruskammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet
National Food Administration	Livsmedelsverk, statens
The National Gaming Board	Lotteriinspektionen
Medical Products Agency	Läkemedelsverket
County Labour Boards (24)	Länsarbetsnämnderna (24)
County Administrative Courts (24)	Länsrätterna (24)
County Administrative Boards (24)	Länsstyrelserna (24)
National Government Employee Salaries and Pensions Board	Löne- och pensionsverk, statens
Market Court	Marknadsdomstolen
Medical Research Council	Medicinska forskningsrådet
Swedish Meteorological and Hydrological Institute	Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
Armed Forces Staff and War College	Militärhögskolan
Swedish National Collections of Music	Musiksamlingar, statens

Museum of Natural History	Naturhistoriska riksmuseet
Natural Science Research Council	Naturvetenskapliga forskningsrådet
National Environmental Protection Agency	Naturvårdsverket
Scandinavian Institute of African Studies	Nordiska Afrikainstitutet
Nordic School of Public Health	Nordiska hälsovårdshögskolan
Nordic Institute for Studies in Urban and Regional Planning	Nordiska institutet för samhällsplanering
Nordic Museum	Nordiska museet, stiftelsen
Swedish Delegation of the Nordic Council	Nordiska rådets svenska delegation
Recorders Committee	Notarienämden
National Board for Intra Country Adoptions	Nämnden för internationella adoptionsfrågor
National Board for Public Procurement	Nämnden för offentlig upphandling
National Fund for Administrative Development	Statens förnyelsefond
Swedish National Committee for Contemporary Art Exhibitions Abroad	Nämnden för utställning av nutida svensk konst i utlandet
National Board for Industrial and Technical Development	Närings- och teknikutvecklingsverket (NUTEK)
Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman; Advisory Committee on Questions Concerning Ethnic Discrimination	Ombudsmannen mot etnisk diskriminering; nämnden mot etnisk diskriminering
Court of Patent Appeals	Patentbesvärsrätten
Patents and Registration Office	Patent- och registreringsverket
Co-ordinated Population and Address Register	Person- och adressregisternämnd, statens
Swedish Polar Research Secretariat	Polarforskningssekretariatet
Press Subsidies Council	Presstödsnämnden
National Library for Psychology and Education	Psykologisk-pedagogiska bibliotek, statens
The Swedish Radio and TV Authority	Radio- och TV-verket
Governmental Central Services Office	Regeringskansliets förvaltningsavdelning

Supreme Administrative Court	Regeringsrätten
Central Board of National Antiquities and National Historical Museums	Riksantikvarieämbetet och statens historiska museer
National Archives	Riksarkivet
Bank of Sweden	Riksbanken
Administration Department of the Swedish Parliament	Riksdagens förvaltningskontor
The Parliamentary Ombudsmen	Riksdagens ombudsmän, JO
The Parliamentary Auditors	Riksdagens revisorer
National Social Insurance Board	Riksförsäkringsverket
National Debt Office	Riksgäldskontoret
National Police Board	Rikspolisstyrelsen
National Audit Bureau	Riksrevisionsverket
National Tax Board	Riksskatteverket
Travelling Exhibitions Service	Riksutställningar, Stiftelsen
Office of the Prosecutor-General	Riksåklagaren
National Space Board	Rymdstyrelsen
Council for Working Life Research	Rådet för arbetslivsforskning
National Rescue Services Board	Räddningsverk, statens
Regional Legal-aid Authority	Rättshjälpsmyndigheten
National Board of Forensic Medicine	Rättsmedicinalverket
Sami (Lapp) School Board	Sameskolstyrelsen och sameskolor
Sami (Lapp) Schools	
National Maritime Administration	Sjöfartsverket
National Maritime Museums	Sjöhistoriska museer, statens
Local Tax Offices (24)	Skattemyndigheterna (24)
Swedish Council for Forestry and Agricultural Research	Skogs- och jordbrukets forskningsråd, SJFR
National Board of Forestry	Skogsstyrelsen
National Agency for Education	Skolverk, statens
Swedish Institute for Infectious Disease Control	Smittskyddsinstitutet
National Board of Health and Welfare	Socialstyrelsen
Swedish Council for Social Research	Socialvetenskapliga forskningsrådet
National Inspectorate of Explosives and Flammables	Sprängämnesinspektionen
Statistics Sweden	Statistiska centralbyrån

Agency for Administrative Development	Statskontoret
National Institute of Radiation Protection	Strålskyddsinstitut, statens
Swedish International Development Cooperation Authority	Styrelsen för internationellt utvecklings-samarbete, SIDA
National Board of Psychological Defence and Conformity Assessment	Styrelsen för psykologiskt försvar
Swedish Board for Accreditation	Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
Swedish Institute	Svenska Institutet, stiftelsen
Library of Talking Books and Braille Publications	Talboks- och punktskriftsbiblioteket
Swedish Research Council for Engineering Sciences	Teknikvetenskapliga forskningsrådet
National Museum of Science and Technology	Tekniska museet, stiftelsen
District and City Courts (97)	Tingsrätterna (97)
Judges Nomination Proposal Committee	Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
Armed Forces' Enrolment Board	Totalförsvarets pliktverk
Swedish Board of Customs	Tullverket
Swedish Tourist Authority	Turistdelegationen
The National Board of Youth Affairs	Ungdomsstyrelsen
Universities and University Colleges	Universitet och högskolor
Aliens Appeals Board	Utlänningsnämnden
National Seed Testing and Certification Institute	Utsädeskontroll, statens
National Water Supply and Sewage Tribunal	Vatten- och avloppsnämnd, statens
National Agency for Higher Education	Verket för högskoleservice (VHS)
National Veterinary Institute	Veterinärmedicinska anstalt, statens
Swedish National Road and Transport Research Institute	Väg- och transportforskningsinstitut, statens
National Plant Variety Board	Växtsortnämnd, statens
Labour Inspectorate	Yrkesinspektionen

Public Prosecution Authorities incl. County Public Prosecution Authority and District Prosecution Authority	Åklagarmyndigheterna inkl. läns- och distriktsåklagarmyndigheterna
---	---

National Board of Civil Emergency Preparedness	Överstyrelsen för civil beredskap
---	-----------------------------------

ROYAUME-UNI

(Seule la version anglaise fait foi)

1. CABINET OFFICE
Civil Service College
Office of Public Services
The Buying Agency
Parliamentary Counsel Office
Central Computer and Telecommunications Agency (CCTA)
2. CENTRAL OFFICE OF INFORMATION
3. CHARITY COMMISSION
4. CROWN PROSECUTION SERVICE
5. CROWN ESTATE COMMISSIONERS (VOTE EXPENDITURE ONLY)
6. CUSTOMS AND EXCISE DEPARTMENT
7. DEPARTMENT FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
8. DEPARTMENT FOR NATIONAL SAVINGS
9. DEPARTMENT FOR EDUCATION AND EMPLOYMENT
Higher Education Funding Council for England
Office of Manpower Economics

10. DEPARTMENT OF HEALTH

Central Council for Education and Training in Social Work
Dental Practice Board
English National Board for Nursing, Midwifery and Health Visitors
National Health Service Authorities and Trusts
Prescription Pricing Authority
Public Health Laboratory Service Board
U.K. Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting

11. DEPARTMENT OF NATIONAL HERITAGE

British Library
British Museum
Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
Imperial War Museum
Museums and Galleries Commission
National Gallery
National Maritime Museum
National Portrait Gallery
Natural History Museum
Royal Commission on Historical Manuscripts
Royal Commission on Historical Monuments of England
Royal Fine Art Commission (England)
Science Museum
Tate Gallery
Victoria and Albert Museum
Wallace Collection

12. DEPARTMENT OF SOCIAL SECURITY

Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
Regional Medical Service
Independent Tribunal Service
Disability Living Allowance Advisory Board
Occupational Pensions Board
Social Security Advisory Committee

13. DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT
Building Research Establishment Agency
Commons Commission
Countryside Commission
Valuation tribunal
Rent Assessment Panels
Royal Commission on Environmental Pollution
14. DEPARTMENT OF THE PROCURATOR GENERAL AND TREASURY
SOLICITOR
Legal Secretariat to the Law Officers
15. DEPARTMENT OF TRADE AND INDUSTRY
National Weights and Measures Laboratory
Domestic Coal Consumers' Council
Electricity Committees
Gas Consumers' Council
Central Transport Consultative Committees
Monopolies and Mergers Commission
Patent Office
Employment Appeal Tribunal
Industrial Tribunals
16. DEPARTMENT OF TRANSPORT
Coastguard Services
17. EXPORT CREDITS GUARANTEE DEPARTMENT
18. FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE
Wilton Park Conference Centre
19. GOVERNMENT ACTUARY'S DEPARTMENT

20. GOVERNMENT COMMUNICATIONS HEADQUARTERS
21. HOME OFFICE
 - Boundary Commission for England
 - Gaming Board for Great Britain
 - Inspectors of Constabulary
 - Parole Board and Local Review Committees
22. HOUSE OF COMMONS
23. HOUSE OF LORDS
24. INLAND REVENUE, BOARD OF
25. INTERVENTION BOARD FOR AGRICULTURAL PRODUCE
26. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT
 - Combined Tax Tribunal
 - Council on Tribunals
 - Immigration Appellate Authorities
 - Immigration Adjudicators
 - Immigration Appeal Tribunal
 - Lands Tribunal
 - Law Commission
 - Legal Aid Fund (England and Wales)
 - Pensions Appeal Tribunals
 - Public Trust Office
 - Office of the Social Security Commissioners
 - Supreme Court Group (England and Wales)
 - Court of Appeal – Criminal
 - Circuit Offices and Crown, County and Combined Courts (England & Wales)
 - Transport Tribunal

27. MINISTRY OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD
 - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
 - Agricultural Land Tribunals
 - Agricultural Wages Board and Committees
 - Cattle Breeding Centre
 - Plant Variety Rights Office
 - Royal Botanic Gardens, Kew
28. MINISTRY OF DEFENCE ¹
 - Meteorological Office
 - Procurement Executive
29. NATIONAL AUDIT OFFICE
30. NATIONAL INVESTMENT AND LOANS OFFICE
31. NORTHERN IRELAND COURT SERVICE
 - Coroners Courts
 - County Courts
 - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
 - Crown Court
 - Enforcement of Judgements Office
 - Legal Aid Fund
 - Magistrates Court
 - Pensions Appeals Tribunals
32. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF AGRICULTURE
33. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT
34. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF EDUCATION
35. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT
36. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF FINANCE AND PERSONNEL

¹ Matériel non militaire figurant à la section 3 du présent appendice.

37. NORTHERN IRELAND, DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES
38. NORTHERN IRELAND OFFICE
 - Crown Solicitor's Office
 - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
 - Northern Ireland Forensic Science Laboratory
 - Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland
 - Police Authority for Northern Ireland
 - Probation Board for Northern Ireland
 - State Pathologist Service
39. OFFICE OF FAIR TRADING
40. OFFICE FOR NATIONAL STATISTICS
 - National Health Service Central Register
41. OFFICE OF THE PARLIAMENTARY COMMISSIONER FOR ADMINISTRATION AND HEALTH SERVICE COMMISSIONERS
42. PAYMASTER GENERAL'S OFFICE
43. POSTAL BUSINESS OF THE POST OFFICE
44. PRIVY COUNCIL OFFICE
45. PUBLIC RECORD OFFICE
46. REGISTRY OF FRIENDLY SOCIETIES
47. ROYAL COMMISSION ON HISTORICAL MANUSCRIPTS
48. ROYAL HOSPITAL, CHELSEA
49. ROYAL MINT

50. SCOTLAND, CROWN OFFICE AND PROCURATOR
Fiscal Service
51. SCOTLAND, REGISTERS OF SCOTLAND
52. SCOTLAND, GENERAL REGISTER OFFICE
53. SCOTLAND, LORD ADVOCATE'S DEPARTMENT
54. SCOTLAND, QUEEN'S AND LORD TREASURER'S REMEMBRANCER
55. SCOTTISH COURTS ADMINISTRATION
Accountant of Court's Office
Court of Justiciary
Court of Session
Lands Tribunal for Scotland
Pensions Appeal Tribunals
Scottish Land Court
Scottish Law Commission
Sheriff Courts
Social Security Commissioners' Office
56. THE SCOTTISH OFFICE CENTRAL SERVICES
57. THE SCOTTISH OFFICE AGRICULTURE AND FISHERIES DEPARTMENT:
Crofters Commission
Red Deer Commission
Royal Botanic Garden, Edinburgh
58. THE SCOTTISH OFFICE INDUSTRY DEPARTMENT

59. THE SCOTTISH OFFICE EDUCATION DEPARTMENT

National Galleries of Scotland
National Library of Scotland
National Museums of Scotland
Scottish Higher Education Funding Council

60. THE SCOTTISH OFFICE ENVIRONMENT DEPARTMENT

Rent Assesment Panel and Committees
Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
Royal Fine Art Commission for Scotland

61. THE SCOTTISH OFFICE HOME AND HEALTH DEPARTMENTS

HM Inspectorate of Constabulary
Local Health Councils
National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting for Scotland
Parole Board for Scotland and Local Review Committees
Scottish Council for Postgraduate Medical Education
Scottish Crime Squad
Scottish Criminal Record Office
Scottish Fire Service Training School
Scottish National Health Service Authorities and Trusts
Scottish Police College

62. SCOTTISH RECORD OFFICE

63. HM TREASURY

64. WELSH OFFICE

Royal Commission of Ancient and Historical Monuments in Wales
Welsh National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting
Local Government Boundary Commission for Wales
Valuation Tribunals (Wales)
Welsh Higher Education Finding Council
Welsh National Health Service Authorities and Trusts
Welsh Rent Assessment Panels

Section 3

Liste des produits et équipements acquis par les ministères de la défense de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et du Royaume-Uni qui sont couverts par le présent titre.

Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments

Chapitre 26: Minerais métallurgiques, scories et cendres

Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales

à l'exception de:

ex 27.10: carburants spéciaux (sauf Autriche)

carburants et combustibles (uniquement Autriche)

Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes

à l'exception de:

ex 28.09: explosifs

ex 28.13: explosifs

ex 28.14: gaz lacrymogènes

ex 28.28: explosifs

ex 28.32: explosifs

- ex 28.39: explosifs
- ex 28.50: produits toxicologiques
- ex 28.51: produits toxicologiques
- ex 28.54: explosifs

Chapitre 29: Produits chimiques organiques

à l'exception de:

- ex 29.03: explosifs
- ex 29.04: explosifs
- ex 29.07: explosifs
- ex 29.08: explosifs
- ex 29.11: explosifs
- ex 29.12: explosifs
- ex 29.13: produits toxicologiques
- ex 29.14: produits toxicologiques
- ex 29.15: produits toxicologiques
- ex 29.21: produits toxicologiques
- ex 29.22: produits toxicologiques
- ex 29.23: produits toxicologiques
- ex 29.26: explosifs
- ex 29.27: produits toxicologiques
- ex 29.29: explosifs

Chapitre 30: Produits pharmaceutiques

Chapitre 31: Engrais

Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres

Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»

Chapitre 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables (uniquement Autriche et Suède)

à l'exception de (uniquement Autriche)

ex 36.01: poudres propulsives

ex 36.02: explosifs préparés

ex 36.04: détonateurs

ex 36.08: explosifs

Chapitre 35: Matières albuminoïdes; colles; enzymes

Chapitre 37: Produits photographiques ou cinématographiques

Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques

à l'exception de:

ex 38.19: produits toxicologiques (sauf Suède)

Chapitre 39: Matières plastiques et résines artificielles, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières

à l'exception de:

ex 39.03: explosifs (sauf Suède)

Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en caoutchouc

à l'exception de:

ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles (sauf Suède)

Chapitre 41: Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs (sauf Autriche)

Chapitre 42: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau (sauf Autriche)

Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois: (sauf Autriche)

Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège

- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie ou de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton: (sauf Autriche)
- Chapitre 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans: (sauf Autriche)
- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffure
- à l'exception de (uniquement Autriche):
ex 65.05: casques militaires
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
- Chapitre 68: Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques

- Chapitre 70: Verres et ouvrages en verre
- Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 72: Monnaies (uniquement Autriche et Suède)
- Chapitre 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier
- Chapitre 74: Cuivre et ouvrages en cuivre
- Chapitre 75: Nickel et ouvrages en nickel
- Chapitre 76: Aluminium et ouvrages en aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium (glucinium) et ouvrages en ces matières
- Chapitre 78: Plomb et ouvrages en plomb
- Chapitre 79: Zinc et ouvrages en zinc
- Chapitre 80: Étain et ouvrages en étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières

Chapitre 82: Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles,

à l'exception de:

ex 82.05: outillage (sauf Autriche)

ex 82.07: pièces d'outillage

ex 82.08: outillage à main (uniquement Autriche)

Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils,

à l'exception de:

ex 84.06: moteurs

ex 84.08: autres moteurs

ex 84.45: machines

ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information (sauf Autriche)

ex 84.55: pièces du 84.53 (sauf Autriche et Suède)

ex 84.59: réacteurs nucléaires (sauf Autriche et Suède)

Chapitre 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties,

à l'exception de:

ex 85.03: piles et batteries de piles électriques (uniquement Autriche)

ex 85.13: équipements de télécommunications

ex 85.15: appareils de transmission

Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées et leurs parties; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication,

à l'exception de:

ex 86.02: locomotives blindées

ex 86.03: autres locomotives blindées

ex 86.05: wagons blindés

ex 86.06: wagons ateliers

ex 86.07: wagons

Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

à l'exception de:

ex 87.08: chars et automobiles blindées

ex 87.01: tracteurs

ex 87.02: véhicules militaires

ex 87.03: voitures de dépannage

ex 87.09: motocycles

ex 87.14: remorques

Chapitre 88: Navigation aérienne ou spatiale (uniquement Autriche)

Chapitre 89: Navigation maritime ou fluviale

à l'exception de:

ex 89.01: bateaux de guerre (uniquement Autriche)

ex 89.01 A: bateaux de guerre (sauf Autriche)

ex 89.03: engins flottants (uniquement Autriche)

Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux et leurs parties,

à l'exception de:

ex 90.05: jumelles

ex 90.13: instruments divers, lasers

ex 90.14: télémètres

ex 90.28: instruments électriques ou électroniques de mesure

ex 90.11: microscopes (sauf Suède et Autriche)

ex 90.17: instruments médicaux (sauf Suède et Autriche)

ex 90.18: appareils de mécanothérapie (sauf Suède et Autriche)

ex 90.19: appareils d'orthopédie (sauf Suède et Autriche)

ex 90.20: appareils à rayons X (sauf Suède et Autriche)

Chapitre 91: Horlogerie

Chapitre 92: Instruments de musique: appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils

Chapitre 94: Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires

à l'exception de:

ex 94.01 A: sièges d'aérodynes (sauf Autriche)

Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)

Chapitre 96: Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie

Chapitre 97: Jouets, jeux et articles de sport (uniquement Autriche et Suède)

Chapitre 98: Ouvrages divers

Appendice 2**ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU RÉGIONAL ET
ORGANISMES DE DROIT PUBLIC**

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils: 200 000 DTS

SERVICES

énumérés à l'appendice 4

Seuils: 200 000 DTS

TRAVAUX

énumérés à l'appendice 5

Seuils: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Pouvoirs adjudicateurs des collectivités régionales ou locales

2. Organismes de droit public visés dans la directive 93/37/CEE

- On entend par "organisme de droit public" tout organisme:
 - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et
 - jouissant de la personnalité juridique et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les listes des organismes et des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés ci-dessus figurent à l'annexe I de la directive 93/37/CEE. Ces listes sont purement indicatives (voir Journal officiel des Communautés européennes L 199 du 09.08.1993, p. 56, et C 241 du 29.08.1994, p. 228).

Listes des organismes et des catégories d'organismes de droit public

I. EN BELGIQUE

Organismes

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces - Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën,
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire - Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs,
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises - Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen,
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande - Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap),
- Bibliothèque royale Albert Ier - Koninklijke Bibliotheek Albert I,
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage - Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen,
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité - Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekeringen,
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie - Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen,
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge - Hulp- en Voorzorgskas voor -Zeevarenden onder Belgische Vlag,
- Caisse nationale des calamités - Nationale Kas voor de Rampenschade,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid,

- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement "Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes") - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: Bijzondere Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten),
- Centre informatique pour la Région bruxelloise - Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest,
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale - Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap,
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique - Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België,
- Conseil central de l'économie - Centrale Raad voor het Bedrijfsleven,

- Conseil économique et social de la Région wallonne - Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest,
- Conseil national du travail - Nationale Arbeidsraad,
- Conseil supérieur des classes moyennes - Hoge Raad voor de Middenstand,
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié - Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs,
- Fondation royale - Koninklijke Schenking,
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires - Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen,
- Fonds d'aide médicale urgente - Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp,
- Fonds des accidents du travail - Fonds voor Arbeidsongevallen,
- Fonds des maladies professionnelles - Fonds voor Beroepsziekten,
- Fonds des routes - Wegenfonds,
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers,
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers - Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnschade,
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs - Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers,
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers - Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten,
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche - Fonds voor Scheepjongens aan Boord van Vissersvaartuigen,
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine - Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen,

- Institut d'aéronomie spatiale - Instituut voor Ruimte-aëronomie,
- Institut belge de normalisation - Belgisch Instituut voor Normalisatie,
- Institut bruxellois de l'environnement - Brussels Instituut voor Milieubeheer,
- Institut d'expertise vétérinaire - Instituut voor Veterinaire Keuring,
- Institut économique et social des classes moyennes - Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand,
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie - Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie,
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes - Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand,
- Institut géographique national - Nationaal Geografisch Instituut,
- Institut géotechnique de l'État - Rijksinstituut voor Grondmechanica,
- Institut national d'assurance maladie-invalidité - Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering,
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen,
- Institut national des industries extractives - Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven,
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre - Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers,
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail - Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden,
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture - Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw,
- Institut royal belge des sciences naturelles - Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen,

- Institut royal belge du patrimoine artistique - Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstpatrimonium,
- Institut royal de météorologie - Koninklijk Meteorologisch Instituut,
- Enfance et famille - Kind en Gezin,
- Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen,
- Mémorial national du fort de Breendonck - Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck,
- Musée royal de l'Afrique centrale - Koninklijk Museum voor Midden-Afrika,
- Musées royaux d'art et d'histoire - Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis,
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique - Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België,
- Observatoire royal de Belgique - Koninklijke Sterrenwacht van België,
- Office belge de l'économie et de l'agriculture - Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
- Office belge du commerce extérieur - Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel,
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire
- Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap,
- Office de la naissance et de l'enfance - Dienst voor Borelingen en Kinderen,
- Office de la navigation - Dienst voor de Scheepvaart,
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française - Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap,
- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires - Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen,
- Office de sécurité sociale d'outre-mer - Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid,

- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés - Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers,
- Office national de l'emploi - Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening,
- Office national des débouchés agricoles et horticoles - Nationale Dienst voor Afzet van Land - en Tuinbouwprodukten,
- Office national de sécurité sociale - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid,
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten,
- Office national des pensions - Rijksdienst voor Pensioenen,
- Office national des vacances annuelles - Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie,
- Office national du lait - Nationale Zuiveldienst,
- Office régional bruxellois de l'emploi - Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling,
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation - Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming,
- Office régulateur de la navigation intérieure - Dienst voor Regeling der Binnenvaart,
- Société publique des déchets pour la Région flamande - Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest,
- Orchestre national de Belgique - Nationaal Orkest van België,
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles - Nationale Instelling voor Radioactief Afval en -Splijtstoffen,
- Palais des beaux-arts - Paleis voor Schone Kunsten,
- Pool des marins de la marine marchande - Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij,
- Port autonome de Charleroi - Autonome Haven van Charleroi,
- Port autonome de Liège - Autonome Haven van Luik,

- Port autonome de Namur - Autonome Haven van Namen,
- Radio et télévision belges de la Communauté française - Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap,
- Régie des bâtiments - Regie der Gebouwen,
- Régie des voies aériennes - Regie der Luchtwegen,
- Régie des postes - Regie der Posterijen,
- Régie des télégraphes et des téléphones - Regie van Telegraaf en Telefoon,
- Conseil économique et social pour la Flandre - Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen,
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles - Naamloze Vennootschap Zeekanaal en-Haveninrichtingen van Brussel,
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées - Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,
- Société nationale terrienne - Nationale Landmaatschappij,
- Théâtre royal de la Monnaie - De Koninklijke Muntchouwborg,
- Universités relevant de la Communauté flamande - Universiteiten ahangende van de Vlaamse Gemeenschap,
- Universités relevant de la Communauté française - Universiteiten ahangende van de Franse Gemeenschap,
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle - Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding,
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales - Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen,
- Société flamande du logement et sociétés agréées - Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,

- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées - Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen,
- Société flamande d'épuration des eaux - Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering,
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses - Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen.

Catégories

- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église.

II. AU DANEMARK

Organismes

- Københavns Havn,
- Danmarks Radio,
- TV 2/Danmark,
- TV2 Reklame A/S,
- Danmarks Nationalbank,
- A/S Storebæltsforbindelsen,
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlæg i Danmark),
- Københavns Lufthavn A/S,
- Byfornyelsesselskabet København,
- Tele Danmark A/S et ses filiales:
- Fyns Telefon A/S,

- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S,
- Københavns Telefon Aktieselskab,
- Tele Sønderjylland A/S,
- Telecom A/S,
- Tele Danmark Mobil A/S.

Catégories

- De kommunale havne (ports municipaux),
- Andre Forvaltningssubjekter (autres organismes publics à caractère administratif).

III. EN ALLEMAGNE

1. Personnes morales de droit public

Autorités, établissements et fondations de droit public institués par les autorités fédérales, nationales ou locales, en particulier dans les secteurs suivants:

1.1. Autorités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfaßte Studentenschaften (universités et associations officielles d'étudiants),
- berufsständische Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) (chambres et associations professionnelles représentant les avocats, les notaires, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les architectes, les médecins et les pharmaciens),

- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) (associations professionnelles et commerciales: associations agricoles et artisanales, chambres de l'industrie et du commerce, chambres d'artisanat, associations de commerçants),
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger) (institutions d'assurance sociale: fonds d'assurance pour les risques maladie, accident et retraite),
- kassenärztliche Vereinigungen (associations de médecins conventionnés),
- Genossenschaften und Verbände (cooperatives et autres associations).

1.2. Établissements et fondations

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (institutions fédérales dotées de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (organismes de prévoyance vieillesse et oeuvres universitaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations culturelles, fondations pour la protection sociale et fondations caritatives).

2. Personnes morales de droit privé

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les "Kommunale Versorgungsunternehmen" (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants:

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) (santé: hôpitaux, établissements de cure, instituts de recherche médicale, dispensaires et établissements d'équarrissage),
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) (culture: théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques),
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) (secteur social: écoles préprimaires, garderies, maisons de repos, foyers pour enfants, foyers pour adolescents, centres de loisirs, foyers communaux et administratifs, foyers pour femmes battues, homes pour personnes âgées, logements pour les sans-abri),
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) (sport: piscines, locaux et équipements sportifs),
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) (sécurité: brigades de sapeurs-pompiers et autres services de secours),
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) (éducation: établissements d'enseignement, de formation et de reconversion, cours du soir pour adultes),
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) (science, recherche et développement: grands instituts de recherche, sociétés et associations scientifiques, organismes de promotion des sciences),
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) (services de ramassage et d'évacuation des ordures: propreté des rues, évacuation des déchets et des eaux usées),

- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) (construction, travaux publics et logement: urbanisme, développement urbain, construction de logements, services d'agence de logement),
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: organismes de promotion du développement économique),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services funéraires),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) (coopération avec les pays en développement: financement, coopération technique, aide au développement, formation).

IV. EN GRÈCE

Catégories

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

V. EN ESPAGNE

Catégories

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et services communs de sécurité sociale)

- Organismos Autónomos de la Administración del Estado (organismes autonomes de l'administration nationale)
- Organismos Autónomos de las Comunidades Autónomas (organismes autonomes des Communautés autonomes)
- Organismos Autónomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des administrations locales)
- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités relevant de la législation nationale espagnole en matière de passation de marchés).

VI. EN FRANCE

Organismes

1. Établissements publics nationaux:

1.1. à caractère scientifique, culturel et professionnel:

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Observatoire de Paris.

1.2. scientifiques et technologiques:

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de la recherche agronomique,

- Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM).

1.3. à caractère administratif:

- Agence nationale pour l'emploi,
- Caisse nationale des allocations familiales,
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
- Agences financières de bassins.

Catégories

1. Établissements publics nationaux:

- universités,
- écoles normales d'instituteurs.

2. Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges,
- lycées,
- établissements publics hospitaliers,
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

3. Groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes,
- districts,
- communautés urbaines,
- institutions interdépartementales et interrégionales.

VII. EN IRLANDE

Organismes

- Shannon Free Airport Development Company Ltd,
- Local Government Computer Services Board,
- Local Government Staff Negotiations Board,
- Córas Tráchtála (Irish Export Board),
- Industrial Development Authority,
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods),
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board),
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board),
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions),
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board).

Catégories

- Third level Educational Bodies of a Public Character (établissements publics d'enseignement supérieur),
- National Training, Cultural or Research Agencies (agences de formation, organismes culturels et agences de recherche de niveau national),
- Hospital Boards of a Public Character (conseils d'administration des hôpitaux publics),
- National Health & Social Agencies of a Public Character (agences nationales de santé et organismes sociaux nationaux à caractère public),
- Central & Regional Fishery Boards (offices central et régionaux de la pêche).

VIII. EN ITALIE

Organismes

- Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

Catégories

- Enti portuali e aeroportuali (autorités portuaires et aéroportuaires),
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums de travaux d'aménagement hydraulique),
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités publiques, instituts universitaires publics, consortiums de travaux de développement universitaire),
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (établissements scientifiques et culturels supérieurs, observatoires d'astronomie, d'astrophysique, de géophysique et de vulcanologie),

- Enti di ricerca e sperimentazione (organismes de recherche et d'expérimentation),
- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (organismes publics d'assistance sociale et institutions caritatives),
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (organismes de gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires),
- Consorzi di bonifica (coopératives d'amélioration foncière),
- Enti di sviluppo o di irrigazione (collectivités de développement ou d'irrigation),
- Consorzi per le aree industriali (associations de zones industrielles),
- Comunità montane (groupements intercommunaux des régions de montagne),
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (organismes fournissant des services d'intérêt public),
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (organismes publics dans les secteurs du divertissement, du sport, du tourisme et des loisirs),
- Enti culturali e di promozione artistica (organismes de promotion des activités culturelles et artistiques).

IX. AU LUXEMBOURG

Catégories

- Les établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement,

- Les établissements publics placés sous la surveillance des communes,
- Les syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

X. AUX PAYS-BAS

Organismes

- De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

Catégories

- De waterschappen (gestion de travaux d'aménagement hydraulique),
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen (établissements d'enseignement scientifique dont la liste figure à l'article 8 de la loi sur l'enseignement scientifique de 1985) wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985) (hôpitaux universitaires).

XI. AU PORTUGAL

Catégories

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé),
- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (établissements publics autres qu'à caractère commercial ou industriel),
- Fundações públicas (fondations publiques),
- Administrações gerais e juntas autónomas (organismes d'administration générale et conseils autonomes).

XII. AU ROYAUME-UNI

Organismes

- Central Blood Laboratories Authority
- Design Council,
- Health and Safety Executive,
- National Research Development Corporation,
- Public Health Laboratory Services Board,
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service,
- Commission for the New Towns,
- Development Board For Rural Wales,

- English Industrial Estates Corporation,
- National Rivers Authority,
- Northern Ireland Housing Executive,
- Scottish Enterprise,
- Scottish Homes,
- Welsh Development Agency.

Catégories

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et établissements d'enseignement supérieur subventionnés ["colleges"])
- National Museums and Galleries (musées et galeries nationaux),
- Research Councils (conseils de la recherche),
- Fire Authorities (services de protection contre l'incendie),
- National Health Service Authorities (administration des services de santé publique),
- Police Authorities (services de police),
- New Town Development Corporations (sociétés de développement des villes nouvelles),
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).

XIII. EN AUTRICHE

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XIV. EN FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XVI. EN SUÈDE

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.

Outre les entités énumérées à l'annexe I de la directive 93/37/CEE, les entités suivantes sont à considérer comme des organismes de droit public au sens de ladite directive:

Autriche:	Austrian State Printing Office
Danemark:	Hovedstandens Sygehusfaellesskab (Copenhagen Hospital Corporation)
Irlande:	Forbas; Forbairt
Luxembourg:	L'Entreprise des Postes et Télécommunications (opérations postales exclusivement)
Portugal:	Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA) (National Agricultural Intervention and Guarantee Institute) Instituto do Consumidor (Institute for the Consumer) Instituto de Meteorologia (Institute for Meteorology) Instituto da Conservação da Natureza (Institute for Natural Conservation) Instituto da Água (Water Institute) Instituto de Comércio Externo de Portugal (ICEP) Instituto do Sangue (Portuguese Blood Institute)
Royaume-Uni:	Ordnance Survey

Appendice 3

ENTITÉS EXERÇANT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils: 400 000 DTS

SERVICES

énumérés à l'appendice 4

Seuils: 400 000 DTS

TRAVAUX

énumérés à l'appendice 5

Seuils: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

Entités adjudicatrices au sens de l'article 2 de la directive 93/38/CEE, qui sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques exerçant une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- b) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;

Les pouvoirs publics ou les entreprises publiques énumérés au présent appendice (entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires et entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux) de la directive 93/38/CEE remplissent les critères définis plus haut. Ces listes sont purement indicatives (voir Journal officiel des Communautés européennes L 199 du 09.08.1993, p. 84, et C 241 du 29.08.1994, p. 228).

Section 1

Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

EN AUTRICHE

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux Länder et/ou aux Gemeinden.

EN BELGIQUE

- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.
- Port autonome de Liège.
- Port autonome de Namur.
- Port autonome de Charleroi.
- Port de la ville de Gand.
- La Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse haveninrichtingen.

- Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut - Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeoever (Port d'Anvers).
- Port de Nieuwport.
- Port d'Ostende.

AU DANEMARK

- Ports, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, I à III du bekendtgørelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavne.

EN FINLANDE

Ports exploités en vertu de la Laki kunnallisista satamajaerjestyksistä ja liikennemaksuista (955/76).

Saimaa Canal (Saimaan kanavan hoitokunta).

EN ALLEMAGNE

- Ports maritimes appartenant totalement ou partiellement aux autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden).
- Ports intérieurs assujettis à la Hafenordnung en vertu des Wassergesetze der Länder.

EN GRÈCE

- Οργανισμός Λιμένος Πειραιώς Port du Piree (Organismos Limenos Peiraios), créé en vertu de la loi d'urgence 1559/1950 et de la loi 1630/1951.
- Οργανισμός Λιμένος Θεσσαλονίκης Port de Thessalonique (Organismos Limenos Thessalonikis), créé en vertu du décret NA 2251/1953.
- Autres ports régis par le décret présidentiel 649/1977 Μ.Α. 649/1977 Εποπτεία, οργάνωσηλειτουργίας, διοικητικός έλεγχος λιμένων (Epopteia, organosi leitoyrgias kai dioikitikos elenchos limenon surveillance, organisation du fonctionnement et contrôle administratif des ports)

EN ESPAGNE

- Puerto de Huelva créé en vertu du Decreto de 2 de octubre de 1969, no 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva.
- Puerto de Barcelona créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, no 2407/78. Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía.
- Puerto de Bilbao créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, no 2408/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía.
- Puerto de Valencia créé en vertu du Decreto 25 de agosto de 1978, no 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía.
- Juntas de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968. Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutos de Autonomía en Decreto de 9 de abril de 1970, no 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamento.
- Ports gérés par la Comisión Administrativa de Grupos de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968, du Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978 et du Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981.
- Ports cités dans le Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general.

EN FRANCE

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi 68/917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.
- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924.
- Autres ports intérieurs créés ou gérés en vertu de l'article 6 (navigation intérieure) du décret 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes.
- Ports autonomes exploités en vertu des articles L 111-1 et suivants du code des ports maritimes.
- Ports non autonomes exploités en vertu des articles R 121-1 et suivants du code des ports maritimes.
- Ports gérés par les autorités régionales (départements) ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales (départements) en vertu de l'article 6 de la loi 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et l'État.

EN IRLANDE

- Ports exploités en vertu des Harbour Acts de 1946 à 1976.
- Port de Dun Laoghaire, exploité en vertu du State Harbours Act 1924.
- Port de Rosslare Harbour, exploité en vertu du Finguard and Rosslare Railways and Harbours Act 1899.

EN ITALIE

- Ports nationaux et autres ports gérés par la Capitaneria di Porto en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 32.
- Ports autonomes (enti portuali), créés par des lois spéciales en vertu de l'article 19 du Codice della Navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

AU LUXEMBOURG

Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle.

AUX PAYS-BAS

Havenbedrijven, créés et exploités en vertu de la Gemeentewet van 29 juni 1851.

Havenschap Vlissingen, créé en vertu de la wet van 10 september 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen.

Havenschap Terneuzen, créé en vertu de la wet van 8 april 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen.

Havenschap Delfzijl, créé en vertu de la wet van 31 juli 1957 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl.

Industrie- en havenschap Moerdijk, créé en vertu de la gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Industrie- en havenschap Moerdijk van 23 oktober 1970, approuvée par Koninklijk Besluit nr. 23 van 4 maart 1972.

AU PORTUGAL

Porto de Lisboa créé en vertu du Decreto Real de 18 de Fevereiro de 1907 et exploité en vertu du Decreto-Lei no 36976 de 20 de Julho de 1948.

Porto do Douro e Leixões créé en vertu du Decreto-Lei no 36977 de 20 de Julho de 1948.

Porto do Sines créé en vertu du Decreto-Lei no 508/77 de 14 de Dezembro de 1977.

Portos de Setúbal, Aveiro, Figueira da Foz, Viana do Castelo, Portimão e Faro exploités en vertu du Decreto-Lei no 37754 de 18 de Fevereiro de 1950.

EN SUÈDE

Installations portuaires et terminaux conformes à lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn, à förordningen (1983:744) om trafiken på Göta kanal.

AU ROYAUME-UNI

Harbour Authorities au sens de l'article 57 du Harbours Act 1964 providing port facilities to carriers by sea or inland waterway (loi attribuant des facilités portuaires aux transporteurs par voie maritime ou intérieure).

Section 2

Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

EN AUTRICHE

Austro Control GmbH

Entités telles que définies aux articles 60 à 80 de la Luftfahrtgesetz 1957 (BGBl. n° 253/1957).

EN BELGIQUE

Régie des voies aériennes, créée en vertu de l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes, modifié par l'arrêté royal du 5 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes.

AU DANEMARK

Aéroports exploités sur la base d'une autorisation conformément à § 55, stk. 1, lov om luftfart, jf. lovbekendtgørelse nr. 408 af 11. september 1985.

EN FINLANDE

Aéroports gérés par "Ilmailulaitos/Luftfartsverket" en vertu de l'Ilmailulaki (595/64).

EN ALLEMAGNE

Aéroports tels qu'ils sont définis à l'article 38, paragraphe 2, de la Luftverkehrszulassungsordnung du 19 mars 1979, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 21 juillet 1986.

EN GRÈCE

Aéroports exploités en vertu de la loi 517/1931 portant création du service d'aviation civile Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας (ΥΠΑ) [Ypiresia Politikis Aeroporias (YPA)].

Aéroports internationaux exploités en vertu du décret présidentiel 647/981.

EN ESPAGNE

Aéroports gérés par Aeropuertos Nacionales exploités en vertu du Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982.

EN FRANCE

Aéroports de Paris, exploités en vertu du titre V, articles L 251-1 à 252-1 du code de l'aviation civile.

Aéroport de Bâle-Mulhouse, créé en vertu de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

Aéroports, tels qu'ils sont définis à l'article L 270-1 du code de l'aviation civile.

Aéroports exploités en vertu du cahier des charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955.

Aéroports exploités sur la base d'une convention d'exploitation en vertu de l'article L/221 du code de l'aviation civile.

EN IRLANDE

Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports.

Aéroports exploités sur la base d'une licence d'utilisation publique accordée en vertu du Air Navigation and Transport Act No 23 1936, the Transport Fuel and Power Transfer of Departmental, Administration and Ministerial Functions Order 1959 (SI No 125 of 1959) and the Air Navigation (Aerodromes and Visual Ground Aids) Order 1970 (SI No 291 of 1970)).

EN ITALIE

Aéroports nationaux civils (aeroporti civili istituti dallo Stato) exploités en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327, voir article 692.

Entités exploitant des installations aéroportuaires sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

AU LUXEMBOURG

Aéroport de Findel.

AUX PAYS-BAS

Aéroports civils exploités sur la base des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet du 15 janvier 1958, modifiée le 7 juin 1978.

AU PORTUGAL

Aéroports gérés par Aeroportos de Navegação Aérea (ANA) EP en vertu du Decreto-Lei no 246/79.

Aeroporto de Funchal et Aeroporto de Porto Santo régionalisés en vertu du Decreto-Lei no 284/81.

EN SUÈDE

Aéroports publics exploités conformément à lagen (1957:297) om luftfart.

Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

AU ROYAUME-UNI

Aéroports gérés par British Airports Authority plc.

Aéroports ayant le statut de public limited companies (plc) et exploités en vertu de l'Airports Act 1986.

Appendice 4

SERVICES

Les services suivants sont inclus dans la liste universelle des services:

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par transport terrestre (excepté les transports ferroviaires) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752* (sauf 7524, 7525, 7526)
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 - 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	94

Remarques concernant l'appendice 4

- * À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.
- ** À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

Appendice 5**SERVICES DE CONSTRUCTION**

Définition des services de construction:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (CPC).

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			OUVRAGES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION; TERRES	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation de sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'échafaudage	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sports	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (piscines, courts de tennis, terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de fondation, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux du béton	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Travaux de pose d'installations	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Pose d'installations électriques	
		51641	Pose d'installations et appareillages électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre l'incendie	4530
		51643	Installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux de pose d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Autres travaux d'installation divers	4530
			n.c.a.	

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux de ferronnerie décorative intérieure	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

ANNEXE XII

(visée à l'article 137)

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU CHILI

Appendice 1

ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU CENTRAL

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils 130 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 130 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

A. LISTE DES ENTITÉS

Presidencia de la República

Ministerio de Interior

Subsecretaría de Interior

Subsecretaría de Desarrollo Regional

Oficina Nacional de Emergencia (ONEMI)

Dirección de Seguridad Pública e Información

Comité Nacional Control de Estupefacientes (CONACE)

Servicio Electoral

Fondo Nacional

Ministerio de Relaciones Exteriores

Subsecretaría de Relaciones Exteriores

Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales

Instituto Antártico Chileno (INACH)

Dirección de Fronteras y Límites (DIFROL)

Ministerio de Defensa Nacional

Subsecretaría de Guerra

Subsecretaría de Marina

Subsecretaría de Aviación

Subsecretaría de Carabineros

Subsecretaría de Investigaciones

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional

Dirección de Aeronáutica Civil

Dirección General de Movilización Nacional

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE)

Dirección General de Defensa Civil

Ministerio de Hacienda

Subsecretaría de Hacienda

Dirección de Presupuestos

Servicio de Impuestos Internos (SII)

Tesorería General de la República

Servicio Nacional de Aduanas

Casa de Moneda

Dirección de Aprovechamiento del Estado (Chilecompra)

Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras

Superintendencia de Valores y Seguros

Ministerio Secretaría General de la Presidencia

Subsecretaría General de La Presidencia

Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)

Ministerio Secretaría General de Gobierno

Subsecretaría General de Gobierno

Instituto Nacional del Deporte (IND)

División de Organizaciones Sociales (DOS)

Secretaría de Comunicación y Cultura (SECC)

Ministerio de Economía, Fomento, Reconstrucción y Energía

Subsecretaría de Economía

Subsecretaría de Pesca

Secretaría Ejecutiva Comisión Nacional de Energía

Comité de Inversiones Extranjeras

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC)

Fiscalía Nacional Económica

Instituto Nacional de Estadísticas (INE)

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA)

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR)

Superintendencia de Electricidad y Combustible

Centro de Información de Recursos Naturales (CIREN)

Corporación de Investigaciones Tecnológicas (INTEC)

Instituto de Fomento Pesquero (IFOP)

Instituto Forestal

Instituto Nacional de Normalización (INN)
Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC)
Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo
Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)

Ministerio de Minería

Subsecretaría de Minería
Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN)
Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO)
Comisión Nacional de Energía
Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN)

Ministerio de Planificación y Cooperación

Subsecretaría de Planificación y Cooperación
Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI)
Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS)
Fondo Nacional de la Discapacidad (FONADIS)
Instituto Nacional de la Juventud (INJUV)
Agencia de Cooperación Internacional (AGCI)

Ministerio de Educación

Subsecretaría de Educación
Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT)
Dirección de Bibliotecas, Archivos Museos (DIBAM)
Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB)
Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI)

Consejo Nacional del Libro y la Lectura
Consejo de Calificación Cinematográfica
Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART)

Ministerio de Justicia

Subsecretaría de Justicia
Corporaciones de Asistencia Judicial
Servicio Registro Civil e Identificación
Fiscalía Nacional de Quiebras
Servicio Médico Legal
Servicio Nacional de Menores (SENAME)
Dirección Nacional de Gendarmería

Ministerio de Trabajo y Previsión Social

Subsecretaría del Trabajo
Subsecretaría de Previsión Social
Dirección del Trabajo
Dirección General del Crédito Prendario
Instituto de Normalización Previsional (INP)
Servicio Nacional de Capacitación y Empleo (SENCE)
Superintendencia de Administradoras de Fondos de Pensiones
Superintendencia de Seguridad Social
Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales

Ministerio de Obras Públicas

Subsecretaría de Obras Públicas

Dirección General de Obras Públicas

Administración y ejecución de Obras Públicas

Administración de Servicios de Concesiones

Dirección de Aeropuertos

Dirección de Arquitectura

Dirección Obras Portuarias

Dirección de Planeamiento

Dirección Obras Hidráulicas

Dirección Vialidad

Dirección Contabilidad y Finanzas

Instituto Nacional de Hidráulica

Superintendencia Servicios Sanitarios

Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones

Subsecretaría de Transportes

Subsecretaría de Telecomunicaciones

Junta Aeronáutica Civil

Centro Control y Certificación Vehicular (3CV)

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET)

Unidad Operativa Control de Tránsito (UOCT)

Ministerio de Salud

Subsecretaría de Salud

Central Abastecimientos Sistema Nacional Servicios de Salud (CENABAST)

Fondo Nacional de Salud (FONASA)

Instituto de Salud Pública (ISP)

Superintendencia de Isapres

Servicio de Salud Arica

Servicio de Salud Iquique

Servicio de Salud Antofagasta

Servicio de Salud Atacama

Servicio de Salud Coquimbo

Servicio de Salud Valparaíso–San Antonio

Servicio de Salud Viña del Mar- Quillota

Servicio de Salud Aconcagua

Servicio de Salud Libertador General Bernardo O’Higgins

Servicio de Salud Maule

Servicio de Salud Ñuble

Servicio de Salud Concepción

Servicio de Salud Talcahuano

Servicio de Salud Bío-Bío

Servicio de Salud Arauco

Servicio de Salud Araucanía Norte

Servicio de Salud Araucanía Sur

Servicio de Salud Valdivia
Servicio de Salud Osorno
Servicio de Salud Llanquihue-Chiloé-Palena
Servicio de Salud Aysén
Servicio de Salud Magallanes
Servicio de Salud Metropolitano Oriente
Servicio de Salud Metropolitano Central
Servicio de Salud Metropolitano Sur
Servicio de Salud Metropolitano Norte
Servicio de Salud Metropolitano Occidente
Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente
Servicio de Salud Metropolitano del Ambiente

Ministerio de la Vivienda y Urbanismo

Subsecretaría de Vivienda
Parque Metropolitano de Santiago
Servicios Regionales de Vivienda y Urbanismo

Ministerio de Bienes Nacionales

Subsecretaría de Bienes Nacionales

Ministerio de Agricultura

Subsecretaría de Agricultura

Comisión Nacional de Riego (CNR)

Corporación Nacional Forestal (CONAF)

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP)

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA)

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)

Instituto Investigaciones Agropecuarias (INIA)

Ministerio Servicio Nacional de la Mujer

Subsecretaría Nacional de la Mujer

Gobiernos Regionales

Intendencia I Región

Gobernación de Arica

Gobernación de Parinacota

Gobernación de Iquique

Intendencia II Región

Gobernación de Antofagasta

Gobernación de El Loa

Gobernación de Tocopilla

Intendencia III Región

Gobernación de Chañaral

Gobernación de Copiapó

Intendencia IV Región

Gobernación de Huasco

Gobernación de El Elqui

Gobernación de Limarí

Gobernación de Choapa

Intendencia V Región

Gobernación de Petorca

Gobernación de Valparaíso

Gobernación de San Felipe de Aconcagua

Gobernación de Los Andes

Gobernación de Quillota

Gobernación de San Antonio

Gobernación de Isla de Pascua

Intendencia VI Región

Gobernación de Cachapoal

Gobernación de Colchagua

Gobernación de Cardenal Caro

Intendencia VII Región

Gobernación de Curicó
Gobernación de Talca
Gobernación de Linares
Gobernación de Cauquenes

Intendencia VIII Región

Gobernación de Ñuble
Gobernación de Bío-Bío
Gobernación de Concepción
Gobernación de Arauco

Intendencia IX Región

Gobernación de Malleco
Gobernación de Cautín

Intendencia X Región

Gobernación de Valdivia
Gobernación de Osorno
Gobernación de Llanquihue
Gobernación de Chiloé
Gobernación de Palena

Intendencia XI Región

Gobernación de Coihaique
Gobernación de Aysén
Gobernación de General Carrera

Intendencia XII Región

Gobernación de Capitán Prat
Gobernación de Ultima Esperanza
Gobernación de Magallanes
Gobernación de Tierra del Fuego
Gobernación de Antártica Chilena

Intendencia Región Metropolitana

Gobernación de Chacabuco
Gobernación de Cordillera
Gobernación de Maipo
Gobernación de Talagante
Gobernación de Melipilla
Gobernación de Santiago

- B. Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

Appendice 2ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU RÉGIONAL
ET ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils 200 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 200 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

A. LISTE DES ENTITÉS

Municipalidad de Arica
Municipalidad de Iquique
Municipalidad de Pozo Almonte
Municipalidad de Pica
Municipalidad de Huara
Municipalidad de Camarones
Municipalidad de Putre
Municipalidad de General Lagos
Municipalidad de Camiña
Municipalidad de Colchane
Municipalidad de Tocopilla
Municipalidad de Antofagasta
Municipalidad de Mejillones
Municipalidad de Taltal
Municipalidad de Calama
Municipalidad de Ollagüe
Municipalidad de Maria Elena
Municipalidad de San Pedro De Atacama
Municipalidad de Sierra Gorda
Municipalidad de Copiapó
Municipalidad de Caldera
Municipalidad de Tierra Amarilla
Municipalidad de Chañaral

Municipalidad de Diego De Almagro
Municipalidad de Vallenar
Municipalidad de Freirina
Municipalidad de Huasco
Municipalidad de Alto Del Carmen
Municipalidad de La Serena
Municipalidad de La Higuera
Municipalidad de Vicuña
Municipalidad de Paihuano
Municipalidad de Coquimbo
Municipalidad de Andacollo
Municipalidad de Ovalle
Municipalidad de Río Hurtado
Municipalidad de Monte Patria
Municipalidad de Punitaqui
Municipalidad de Combarbalá
Municipalidad de Illapel
Municipalidad de Salamanca
Municipalidad de Los Vilos
Municipalidad de Canela
Municipalidad de Valparaíso
Municipalidad de Viña Del Mar
Municipalidad de Quilpue
Municipalidad de Villa Alemana
Municipalidad de Casablanca

Municipalidad de Quintero
Municipalidad de Puchuncaví
Municipalidad de Quillota
Municipalidad de La Calera
Municipalidad de La Cruz
Municipalidad de Hijuelas
Municipalidad de Nogales
Municipalidad de Limache
Municipalidad de Olmué
Municipalidad de Isla De Pascua
Municipalidad de San Antonio
Municipalidad de Santo Domingo
Municipalidad de Cartagena
Municipalidad de El Tabo
Municipalidad de El Quisco
Municipalidad de Algarrobo
Municipalidad de San Felipe
Municipalidad de Santa María
Municipalidad de Putaendo
Municipalidad de Catemu
Municipalidad de Panquehue
Municipalidad de Llay - Llay
Municipalidad de Los Andes
Municipalidad de San Esteban

Municipalidad de Calle Larga
Municipalidad de Rinconada
Municipalidad de La Ligua
Municipalidad de Cabildo
Municipalidad de Petorca
Municipalidad de Papudo
Municipalidad de Zapallar
Municipalidad de Juan Fernández
Municipalidad de Con - Con
Municipalidad de Buin
Municipalidad de Calera De Tango
Municipalidad de Colina
Municipalidad de Curacaví
Municipalidad de El Monte
Municipalidad de Isla De Maipo
Municipalidad de Pudahuel
Municipalidad de La Cisterna
Municipalidad de Las Condes
Municipalidad de La Florida
Municipalidad de La Granja
Municipalidad de Lampa
Municipalidad de Conchalí
Municipalidad de La Reina
Municipalidad de Maipú

Municipalidad de Estación Central
Municipalidad de Melipilla
Municipalidad de Ñuñoa
Municipalidad de Paine
Municipalidad de Peñaflor
Municipalidad de Pirque
Municipalidad de Providencia
Municipalidad de Puente Alto
Municipalidad de Quilicura
Municipalidad de Quinta Normal
Municipalidad de Renca
Municipalidad de San Bernardo
Municipalidad de San José De Maipo
Municipalidad de San Miguel
Municipalidad de Santiago
Municipalidad de Talagante
Municipalidad de Til Til
Municipalidad de Alhué
Municipalidad de San Pedro
Municipalidad de Maria Pinto
Municipalidad de San Ramón
Municipalidad de La Pintana
Municipalidad de Macul
Municipalidad de Peñalolen

Municipalidad de Lo Prado
Municipalidad de Cerro Navia
Municipalidad de San Joaquín
Municipalidad de Cerrillos
Municipalidad de El Bosque
Municipalidad de Recoleta
Municipalidad de Vitacura
Municipalidad de Lo Espejo
Municipalidad de Lo Barnechea
Municipalidad de Independencia
Municipalidad de Pedro Aguirre Cerda
Municipalidad de Huechuraba
Municipalidad de Padre Hurtado
Municipalidad de Rancagua
Municipalidad de Machalí
Municipalidad de Graneros
Municipalidad de Codegua
Municipalidad de Mostazal
Municipalidad de Peumo
Municipalidad de Las Cabras
Municipalidad de San Vicente
Municipalidad de Pichidegua
Municipalidad de Doñihue
Municipalidad de Coltauco

Municipalidad de Rengo
Municipalidad de Quinta De Tilcoco
Municipalidad de Requínoa
Municipalidad de Olivar
Municipalidad de Coinco
Municipalidad de Malloa
Municipalidad de San Fernando
Municipalidad de Chimbarongo
Municipalidad de Nancagua
Municipalidad de Placilla
Municipalidad de Santa Cruz
Municipalidad de Lolol
Municipalidad de Chépica
Municipalidad de Pumanque
Municipalidad de Paredones
Municipalidad de Palmilla
Municipalidad de Litueche
Municipalidad de Pichilemu
Municipalidad de Marchihue
Municipalidad de La Estrella
Municipalidad de Navidad
Municipalidad de Peralillo
Municipalidad de Curicó
Municipalidad de Romeral

Municipalidad de Teno
Municipalidad de Rauco
Municipalidad de Licantén
Municipalidad de Vichuquén
Municipalidad de Hualañé
Municipalidad de Molina
Municipalidad de Sagrada Familia
Municipalidad de Talca
Municipalidad de San Clemente
Municipalidad de Pelarco
Municipalidad de Río Claro
Municipalidad de Péncahue
Municipalidad de Maule
Municipalidad de Curepto
Municipalidad de Constitución
Municipalidad de Empedrado
Municipalidad de San Javier
Municipalidad de Linares
Municipalidad de Yervas Buenas
Municipalidad de Colbún
Municipalidad de Longaví
Municipalidad de Parral
Municipalidad de Retiro
Municipalidad de Chanco

Municipalidad de Cauquenes
Municipalidad de Villa Alegre
Municipalidad de Pelluhue
Municipalidad de San Rafael
Municipalidad de Chillán
Municipalidad de Pinto
Municipalidad de Coihueco
Municipalidad de Ranquil
Municipalidad de Coelemu
Municipalidad de Quirihue
Municipalidad de Ninhue
Municipalidad de Portezuelo
Municipalidad de Trehuaco
Municipalidad de Cobquecura
Municipalidad de San Carlos
Municipalidad de Ñiquén
Municipalidad de San Fabián
Municipalidad de San Nicolás
Municipalidad de Bulnes
Municipalidad de San Ignacio
Municipalidad de Quillón
Municipalidad de Yungay
Municipalidad de Pemuco
Municipalidad de El Carmen

Municipalidad de Concepción
Municipalidad de Penco
Municipalidad de Hualqui
Municipalidad de Florida
Municipalidad de Tomé
Municipalidad de Talcahuano
Municipalidad de Coronel
Municipalidad de Lota
Municipalidad de Santa Juana
Municipalidad de Lebu
Municipalidad de Los Alamos
Municipalidad de Arauco
Municipalidad de Curanilahue
Municipalidad de Cañete
Municipalidad de Contulmo
Municipalidad de Tirúa
Municipalidad de Los Angeles
Municipalidad de Santa Bárbara
Municipalidad de Laja
Municipalidad de Quilleco
Municipalidad de Nacimiento
Municipalidad de Negrete
Municipalidad de Mulchén
Municipalidad de Quilaco

Municipalidad de Yumbel
Municipalidad de Cabrero
Municipalidad de San Rosendo
Municipalidad de Tucapel
Municipalidad de Antuco
Municipalidad de Chillán Viejo
Municipalidad de San Pedro De La Paz
Municipalidad de Chiguayante
Municipalidad de Angol
Municipalidad de Purén
Municipalidad de Los Sauces
Municipalidad de Renaico
Municipalidad de Collipulli
Municipalidad de Ercilla
Municipalidad de Traiguén
Municipalidad de Lumaco
Municipalidad de Victoria
Municipalidad de Curacautín
Municipalidad de Lonquimay
Municipalidad de Temuco
Municipalidad de Vilcún
Municipalidad de Freire
Municipalidad de Cunco
Municipalidad de Lautaro

Municipalidad de Perquenco
Municipalidad de Galvarino
Municipalidad de Nueva Imperial
Municipalidad de Carahue
Municipalidad de Saavedra
Municipalidad de Pitrufquén
Municipalidad de Gorbea
Municipalidad de Toltén
Municipalidad de Loncoche
Municipalidad de Villarrica
Municipalidad de Pucón
Municipalidad de Melipeuco
Municipalidad de Curarrehue
Municipalidad de Teodoro Schmidt
Municipalidad de Padre De Las Casas
Municipalidad de Valdivia
Municipalidad de Corral
Municipalidad de Mariquina
Municipalidad de Mafil
Municipalidad de Lanco
Municipalidad de Los Lagos
Municipalidad de Futrono
Municipalidad de Panguipulli
Municipalidad de La Unión

Municipalidad de Paillaco
Municipalidad de Río Bueno
Municipalidad de Lago Ranco
Municipalidad de Osorno
Municipalidad de Puyehue
Municipalidad de San Pablo
Municipalidad de Puerto Octay
Municipalidad de Río Negro
Municipalidad de Purranque
Municipalidad de Puerto Montt
Municipalidad de Calbuco
Municipalidad de Puerto Varas
Municipalidad de Llanquihue
Municipalidad de Fresia
Municipalidad de Frutillar
Municipalidad de Maullín
Municipalidad de Los Muermos
Municipalidad de Ancud
Municipalidad de Quemchi
Municipalidad de Dalcahue
Municipalidad de Castro
Municipalidad de Chonchi
Municipalidad de Queilén
Municipalidad de Quellón

Municipalidad de Puqueldón
Municipalidad de Quinchao
Municipalidad de Curaco De Velez
Municipalidad de Chaitén
Municipalidad de Palena
Municipalidad de Futaleufú
Municipalidad de San Juan De La Costa
Municipalidad de Cochamo
Municipalidad de Hualaihue
Municipalidad de Aysén
Municipalidad de Cisnes
Municipalidad de Coyhaique
Municipalidad de Chile Chico
Municipalidad de Cochrane
Municipalidad de Lago Verde
Municipalidad de Guaitecas
Municipalidad de Río Ibañez
Municipalidad de O'higgins
Municipalidad de Tortel
Municipalidad de Punta Arenas
Municipalidad de Puerto Natales
Municipalidad de Porvenir
Municipalidad de Torres Del Paine
Municipalidad de Rio Verde

Municipalidad de Laguna Blanca

Municipalidad de San Gregorio

Municipalidad de Primavera

Municipalidad de Timaukel

Municipalidad de Navarino

- B. Toutes les autres collectivités régionales, y compris leurs subdivisions, et toutes les autres entités, exerçant leurs activités dans l'intérêt général et soumises à un contrôle de gestion ou financier efficace de la part d'une autorité publique, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

Appendice 3

ENTITÉS EXERÇANT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

FOURNITURES

Seuils 400 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 400 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

A. LISTE DES ENTITÉS

Empresa Portuaria Arica

Empresa Portuaria Iquique

Empresa Portuaria Antofagasta

Empresa Portuaria Coquimbo

Empresa Portuaria Valparaíso

Empresa Portuaria San Antonio

Empresa Portuaria San Vicente-Talcahuano

Empresa Portuaria Puerto Montt

Empresa Portuaria Chacabuco

Empresa Portuaria Austral

Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección de Aeronáutica Civil.

B. Toutes les autres entreprises publiques visées à l'article 138, point c), exerçant une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport; et
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Appendice 4

SERVICES

Pour l'application du présent titre et sans préjudice de l'article 137, paragraphe 2, aucun service de la liste universelle des services n'est exclu.

Appendice 5**SERVICES DE CONSTRUCTION**

Pour l'application du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 137, paragraphe 2, aucun service de construction au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (CPC) concernant les travaux de construction n'est exclu.

ANNEXE XIII

MARCHÉS PUBLICS

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE IV, TITRE IV

Appendice 1

(visé à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138, point i)

CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Règles applicables aux concessions de travaux publics

1. Les dispositions concernant le traitement national et la non-discrimination s'appliquent aux entités couvertes par le présent titre, lorsqu'elles concluent un contrat de concession de travaux publics, au sens de l'article 138, point i). Dans ce cas, elles publient un avis conformément aux dispositions de l'article 147.
2. Il n'y a cependant pas lieu de procéder à la publication lorsque le contrat de concession de travaux publics satisfait aux conditions énumérées à l'article 145.
3. Au-delà des dispositions mentionnées au paragraphe 1, la législation nationale des parties relative aux concessions est applicable.

4. Les concessions de travaux publics conclues par les entités communautaires visées à l'annexe I, appendice 3 relèvent du présent titre conformément aux directives communautaires en matière de marchés publics.

Appendice 2

(visé à l'article 147, paragraphe 11, et à l'article 142)

MOYENS DE PUBLICATION**1. COMMUNAUTÉ**

Journal officiel des Communautés européennes

<http://simap.eu.int>

Autriche

Österreichisches Bundesgesetzblatt Amtsblatt zur Wiener Zeitung

Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes

Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes – administrativrechtlicher und finanzrechtlicher Teil

Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

Belgique

Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles – Le Moniteur belge

Jurisprudence – Pasicrisie

Danemark

Lois et règlements – Lovtidende

Décisions judiciaires – Ugeskrift for Retsvaesen

Décisions et procédures administratives – Ministerialtidende

Décisions de la commission d'arbitrage pour les marchés publics – Konkurrencerådets

Dokumentation

Allemagne

Législation et règlements - *Bundesanzeiger* – Herausgeber: der Bundesminister der Justiz

Décisions judiciaires: Entscheidungssammlungen des Bundesverfassungsgerichts,

Bundesgerichtshofs, Bundesverwaltungsgerichts, Bundesfinanzhofs sowie der

Oberlandesgerichte

Espagne

Législation – Boletín Oficial del Estado

Décisions judiciaires – pas de publication officielle

France

Législation – Journal officiel de la République française

Jurisprudence – Recueil des arrêts du Conseil d'État

Revue des marchés publics

Grèce

Journal officiel – Εφημερίς της Κυβερνήσεως της Ελληνικής Δημοκρατίας

Irlande

Législation et règlements – Iris Oifigiúil (Journal officiel irlandais)

Italie

Législation – Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana

Jurisprudence – pas de publication officielle

Luxembourg

Législation – Mémorial

Jurisprudence – Pasicrisie

Pays-Bas

Législation – Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad

Jurisprudence – pas de publication officielle

Portugal

Législation – Diário da República Portuguesa 1^a série A e 2^a série

Publications judiciaires: Boletim do Ministério da Justiça

Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;

Colectânea de Jurisprudência das Relações

Finlande

Suomen Sääädöskokoelma – Finlands Författningssamling (Recueil des lois finlandaises)

Suède

Svensk författningssamling (Recueil des lois suédoises)

Royaume-Uni

Législation – HM Stationery Office

Jurisprudence – Law Reports

"Organes officiels" – HM Stationery Office

2. CHILI

Diario Oficial de la República de Chile

<http://www.chilecompra.cl>

Appendice 3

(visé à l'article 150)

DÉLAIS**Délai minimal général**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les entités accordent un délai minimal de 40 jours entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite de dépôt des offres.

Délais en cas de recours à la procédure d'appel d'offres restreinte

2. Lorsqu'une entité exige des fournisseurs qu'ils satisfassent à des critères de qualification pour pouvoir participer à un appel d'offres, elle accorde un délai minimum de 25 jours entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite de soumission des demandes de participation et de 40 jours entre la date d'émission de l'appel d'offres et la date limite de dépôt des offres.

Possibilités de raccourcissement des délais généraux

3. Dans les circonstances suivantes, les entités peuvent fixer pour la présentation des offres un délai plus court que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, pour autant que ce délai soit suffisant pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des offres valables et ne précède en aucun cas de moins de 10 jours la date limite de dépôt des offres:
- a) si un avis de marché programmé a été publié entre 40 jours et 12 mois au maximum à l'avance;
 - b) s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés renouvelables;
 - c) lorsqu'une entité passe un marché pour se procurer des biens ou des services standards (biens ou services ayant les mêmes spécifications techniques que les biens ou services qui sont vendus ou proposés à la vente à des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales, et habituellement achetés par eux), elle ne pourra réduire les délais pour cette raison si elle exige que des fournisseurs potentiels soient qualifiés pour participer à l'appel d'offres avant de soumissionner;
 - d) lorsque l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservables les délais spécifiés aux paragraphes 1 et 2;

- e) s'il s'agit de marchés passés par les entités énumérées aux annexes XI et XII, appendice 3, et que le délai mentionné au paragraphe 2 pour la soumission des offres est fixé par accord mutuel entre l'entité et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, l'entité peut fixer des délais qui sont suffisants pour permettre aux intéressés de présenter des offres valables;

- f) si, conformément à l'article 147, une entité publie un avis de projet de marché dans l'un des médias électroniques énumérés à l'appendice 2 de la présente annexe, et que l'ensemble de la documentation relative à l'appel d'offres est disponible en version électronique depuis le début de la publication de l'avis.

Appendice 4

(visé à l'article 158)

RAPPORTS STATISTIQUES

1. Lorsque les conditions énoncées à l'article 158 sont remplies, les rapports statistiques contiennent les informations suivantes:
 - a) pour les entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendice 1, des statistiques indiquant globalement et par entités la valeur estimée des marchés adjugés; pour les entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendices 2 et 3, des statistiques indiquant globalement et par catégorie d'entités la valeur estimée des marchés;
 - b) pour les entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendice 1, des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés, ventilées par entité et par catégorie de produits et services suivant des classifications uniformes; pour les entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendices 2 et 3, des statistiques indiquant la valeur estimée des marchés adjugés, ventilées par catégorie d'entités et par catégorie de produits ou de services et

- c) pour les entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendice 1, des statistiques ventilées par entité et par catégorie de produits et services indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés dans tous les cas de procédures d'appel d'offres autres qu'ouvertes ou sélectives; pour les catégories d'entités mentionnées aux annexes XI et XII, appendices 2 et 3, des statistiques indiquant la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil dans tous les cas de procédures d'appel d'offres autres qu'ouvertes ou sélectives.
2. Lorsqu'une partie considère que les informations statistiques qu'elle a fournies sont incomplètes, elle fournit également sa meilleure estimation des données totales ou de la valeur réelles des informations requises à l'article 147, paragraphe 11.
 3. Le comité d'association examine s'il y a lieu de revoir régulièrement la présente disposition.

Appendice 5**CONTREVALEUR DES SEUILS**

Chaque partie publie la contrevaieur des seuils prévus par le présent titre, exprimés en euros et/ou dans la monnaie nationale correspondante.

Pour la Communauté, le calcul de cette contrevaieur se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/euro et sur le taux de conversion journalier moyen des monnaies nationales vers l'euro durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1^{er} janvier. La contrevaieur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros inférieur.

Pour le Chili, le calcul de cette contrevaieur se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/peso chilien durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1^{er} janvier. La contrevaieur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au multiple inférieur de dix milles pesos chiliens.

ANNEXE XIV

(relative aux articles 164 et 165)

CONCERNANT LES PAIEMENTS COURANTS
ET LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

En vertu de ses obligations énumérées aux articles 164 et 165 du présent accord, le Chili se réserve:

1. le droit, sans préjudice du paragraphe 3 de la présente annexe, de maintenir les mesures existantes exigeant qu'aucun transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur de la Communauté ou du produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ne puisse s'effectuer avant que se soit écoulée:
 - i) une période n'excédant pas un an depuis la date du transfert au Chili, dans le cas d'un investissement réalisé en vertu du décret-loi n° 600 sur l'investissement étranger (Decreto Ley 600, Estatuto de la Inversion Extranjera), ou
 - ii) une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili, dans le cas d'un investissement réalisé en vertu de la loi n° 18657 sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers (Ley 18.657, Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitales Extranjeros), et
2. le droit d'adopter des mesures, en conformité avec les articles 164 et 165 et la présente annexe, instituant à l'avenir, outre le régime général applicable à l'investissement étranger au Chili, des programmes spéciaux d'investissements volontaires, si ce n'est que ces mesures pourront restreindre le transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur de la Communauté, ou du produit de la liquidation partielle ou totale dudit investissement, et ce, pour une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili.

3. le droit, pour la Banque centrale du Chili, de maintenir ou d'adopter des mesures en conformité avec la loi organique de cette dernière (Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile, Ley 18 840, ci-après dénommée "loi n° 18 840") ou avec d'autres dispositions légales, en vue d'assurer la stabilité de la monnaie et le fonctionnement normal du système des paiements internes et externes et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues à cet effet: régulation de la masse monétaire et de la masse des créances en circulation, réalisation d'opérations internationales de crédit et de change et établissement de règles concernant les questions monétaires, le crédit, les transactions financières et cambiales internationales. Ces mesures consistent, notamment, à établir des prescriptions restreignant ou limitant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) en provenance ou à destination du Chili, ainsi que les opérations connexes et prévoyant, par exemple, que les dépôts, investissements et crédits en provenance ou à destination d'autres pays sont subordonnés au maintien des réserves obligatoires ("encaje").

Toutefois, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi n° 18 840, ne sauraient excéder 30 pour cent du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

4. Au moment d'appliquer les mesures spécifiées dans la présente annexe, le Chili, ainsi qu'il est établi dans sa législation, ne fera aucune discrimination entre la Communauté et un quelconque pays tiers en ce qui concerne des transactions de même nature.

ANNEXE XV

Visée à l'article 189, paragraphe 2

RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES
POUR LA CONDUITE DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE

Dispositions générales

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles:

"conseiller": une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial d'arbitrage;

"partie plaignante": une partie qui demande l'institution d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 184 du présent accord;

"groupe spécial d'arbitrage": un groupe spécial d'arbitrage institué en vertu de l'article 185 du présent accord;

"représentant d'une partie": un employé ou toute personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie; et

"jour": un jour calendrier.

2. La partie visée par la plainte est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends.

Notifications

3. Les parties ou le groupe spécial d'arbitrage signifieront toute demande, avis, communication écrite ou tout autre document par paiement contre livraison, courrier recommandé, courrier normal, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre mode de télécommunication permettant d'enregistrer l'envoi.
4. Une partie fournit une copie de chacune de ses communications écrites à l'autre partie et à chacun des arbitres. Une copie du document est également fournie en format électronique.
5. Toutes les notifications sont adressées respectivement au Chili et à la Communauté.
6. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure d'un groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.
7. Si le dernier jour fixé pour l'envoi d'un document correspond à un jour férié au Chili ou dans la Communauté, celui-ci peut être envoyé le prochain jour ouvrable.

Début de l'arbitrage

8. Sauf convention contraire des parties, celles-ci se réunissent avec le groupe spécial d'arbitrage dans les sept jours suivant l'institution de ce dernier, afin de déterminer les sujets que les parties ou le groupe spécial jugent appropriés, y compris la rémunération et les dépenses des arbitres, qui, normalement, se conformeront aux normes de l'OMC.

9. a) Sauf convention contraire des parties, le mandat du groupe spécial d'arbitrage consistera à:
- "examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question portée devant le comité d'association, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec la partie IV de l'accord et statuer conformément à l'article 187 de l'accord."
- b) Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord selon les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en tenant dûment compte du fait que les parties doivent appliquer le présent accord de bonne foi et éviter de se soustraire à leurs obligations.
- c) Les parties doivent, dans les moindres délais, communiquer le mandat dont elles sont convenues au groupe spécial d'arbitrage.

Mémoires

10. La partie plaignante communique son mémoire au plus tard 20 jours après la date d'institution du groupe spécial d'arbitrage. La partie visée par la plainte communique son contre-mémoire au plus tard 20 jours après la date de communication du mémoire.

Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

11. Le président d'un groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions de ce groupe. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions administratives et de procédure.
12. Sauf dispositions contraires des présentes règles, un groupe spécial d'arbitrage peut conduire ses affaires par n'importe quel moyen, y compris par téléphone, télécopieur et liaisons informatiques.
13. Seuls les arbitres peuvent participer aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage. Les adjoints peuvent toutefois y assister, sur autorisation du groupe spécial.
14. L'élaboration de toute décision et de tout jugement relève de la compétence exclusive du groupe spécial d'arbitrage.
15. S'il survient une question de procédure non visée par les présentes règles, le groupe spécial d'arbitrage peut adopter toute procédure appropriée qui n'est pas incompatible avec la partie IV du présent accord.
16. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage estime qu'il y a lieu de modifier les délais applicables à la procédure ou d'y apporter tout ajustement administratif ou de procédure, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l'ajustement en indiquant la période ou l'ajustement nécessaire.

Audiences

17. Le président fixe la date et l'heure de l'audience, en consultation avec les parties et les autres membres du groupe spécial d'arbitrage. Il informe par écrit les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Cette information doit aussi être rendue publique par la partie responsable de l'administration logistique de la procédure si l'audience est ouverte au public. À moins que les parties ne s'y opposent, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.
18. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles, lorsque la partie plaignante est le Chili, ou à Santiago, lorsque la partie plaignante est la Communauté ou la Communauté et ses États membres.
19. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en décident ainsi.
20. Tous les arbitres doivent être présents durant les audiences.
21. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
 - a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers des parties;

- c) les membres du personnel de l'administration, les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires; ainsi que
- d) les adjoints des arbitres.

Seuls les représentants et conseillers des parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.

- 22. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, les parties doivent se communiquer mutuellement la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour chacune d'elles, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui assisteront à cette audience.
- 23. Les auditions des groupes spéciaux d'arbitrage ne sont pas publiques, sauf décision contraire des parties. Si les parties décident que l'audience sera ouverte au public, une partie de celle-ci peut toutefois ne pas l'être, si le groupe spécial d'arbitrage, à la demande des parties, décide qu'il en soit ainsi pour des raisons sérieuses. Le groupe spécial d'arbitrage peut, notamment, se réunir en séance privée lorsque les mémoires et arguments d'une partie comportent des informations commerciales confidentielles.
- 24. Le groupe spécial d'arbitrage conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, de telle sorte que la partie plaignante et la partie visée par la plainte disposent de durées identiques:

Arguments

- a) Arguments de la partie plaignante.
- b) Arguments de la partie visée par la plainte.

Réfutations

- a) Réponse de la partie plaignante.
 - b) Réplique de la partie visée par la plainte.
25. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions aux parties à tout moment de l'audience.
26. Le groupe spécial d'arbitrage fait établir le procès-verbal de chaque audience et, dès que possible, en fait parvenir copie aux parties.
27. Dans un délai de dix jours suivant la date d'audience, chacune des parties peut communiquer une pièce écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

Questions écrites

28. Le groupe spécial d'arbitrage, peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux parties. Le groupe spécial d'arbitrage communique les questions écrites à la partie ou aux parties auxquelles les questions sont adressées.
29. Une partie à laquelle le groupe spécial d'arbitrage a adressé des questions écrites fait, le cas échéant, parvenir une copie de sa réponse écrite à l'autre partie et au groupe spécial d'arbitrage. Chacune des parties a la possibilité de présenter des observations écrites relativement à la réponse, dans les cinq jours suivant la date de sa communication.

Confidentialité

30. Les parties doivent préserver le caractère confidentiel des audiences, dans la mesure où le groupe spécial n'ouvre pas la procédure au public, conformément à la règle n° 23. Les parties traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par l'autre partie au groupe spécial d'arbitrage et que cette partie aura désignés comme tels. Lorsqu'une partie à un différend communique au groupe spécial une version confidentielle de ses mémoires écrits, elle fournit aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses mémoires pouvant être communiqués au public, au plus tard quinze jours après la date de la demande ou de la communication de ces mémoires, la date la plus tardive étant retenue. Aucune disposition des présentes règles n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.

Communications ex parte

31. Le groupe spécial d'arbitrage doit s'abstenir de rencontrer ou de contacter une partie en l'absence des autres parties.
32. Aucun arbitre ne peut discuter quelque aspect que ce soit de la question dont est saisi le groupe spécial d'arbitrage avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres arbitres.

Rôle des experts

33. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander des informations générales et techniques aux personnes ou aux organes qu'il juge appropriés. Les informations ainsi obtenues sont communiquées aux parties afin qu'elles fassent part de leurs observations.
34. Lorsqu'il est demandé un rapport écrit d'un expert, tout délai applicable à la procédure du groupe spécial d'arbitrage doit être suspendu, et ce depuis la date de communication de la demande jusqu'à la date de communication du rapport au groupe spécial d'arbitrage.

Communications d'amicus curiae

35. Sauf convention contraire des parties dans les trois jours suivant l'institution du groupe spécial d'arbitrage, ce dernier peut recevoir des communications écrites non sollicitées, à condition qu'elles soient rédigées dans les dix jours suivant l'institution du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles soient concises, ne dépassant en aucun cas les quinze pages dactylographiées, annexes comprises, et qu'elles se rapportent directement à la question de fait et de droit examinée par le groupe spécial d'arbitrage .
36. La communication comprendra une description de la personne, physique ou morale, la présentant, y compris la nature de ses activités et l'origine de son financement, et précisera l'intérêt que cette personne a dans la procédure d'arbitrage. Elle sera rédigée dans les langues choisies par les parties, conformément à la règle n° 39.

37. Le groupe spécial dressera l'inventaire, dans sa décision, de toutes les communications reçues, conformes aux dispositions des règles susmentionnées. Il ne sera pas tenu de mentionner, dans sa décision, les arguments de fait ou de droit avancés dans les communications en question. Toute communication obtenue par le groupe spécial d'arbitrage en application de cette règle sera présentée aux parties afin qu'elles fassent part de leurs observations.

Cas d'urgence

38. Dans les cas d'urgence visés à l'article 187, paragraphe 5, du présent accord, le groupe spécial d'arbitrage doit ajuster en conséquence les délais mentionnés dans les présentes règles.

Traduction et interprétation

39. Chaque partie avise par écrit l'autre partie et le groupe spécial d'arbitrage, dans un délai raisonnable avant le dépôt de sa communication écrite, de la langue dans laquelle elle compte présenter ses communications écrites et orales dans le cadre de la procédure du groupe spécial d'arbitrage.
40. Chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses pièces écrites dans la langue choisie par l'autre partie et en supporte les coûts.
41. La partie défenderesse prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation des exposés oraux dans les langues choisies par les parties.

42. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la ou les langue(s) choisie(s) par les parties.
43. Les frais occasionnés par la traduction d'une décision d'arbitrage sont supportés à part égale par les parties.
44. Toute partie peut présenter des observations sur toute traduction d'un document établie aux termes des présentes règles.

Calcul des délais

45. Lorsque, en vertu du présent accord ou des présentes règles ou à la demande du groupe spécial d'arbitrage, une action quelconque est exigée dans un délai d'un certain nombre de jours après, avant ou à compter d'une date ou d'un événement précis, la date spécifiée ou la date à laquelle survient l'événement en question n'est pas prise en compte dans le calcul du délai.
46. Lorsque, du fait de l'application de la règle n° 7, une partie reçoit un document à une autre date que celle à laquelle l'autre partie le reçoit, tout délai calculé en fonction de la date de réception doit commencer à courir à compter de la date de réception du dernier document de ce type.

Autres procédures

47. Les présentes règles s'appliquent aux procédures instituées en vertu de l'article 188, paragraphes 4, 5, 8 et 10 du présent accord, si ce n'est que:
- a) la partie qui soumet une demande en vertu du paragraphe 4 de l'article 188 doit communiquer son mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de la demande et la partie défenderesse doit communiquer son contre-mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de communication du mémoire;
 - b) la partie qui soumet une demande en vertu du paragraphe 5 de l'article 188 doit communiquer son mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de la demande et la partie défenderesse doit communiquer son contre-mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de communication du mémoire;
 - c) la partie qui soumet une demande en vertu du paragraphe 8 de l'article 188 doit communiquer son mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de la demande et la partie défenderesse doit communiquer son contre-mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de communication du mémoire; et
 - d) la partie qui soumet une demande en vertu du paragraphe 10 de l'article 188 doit communiquer son mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de la demande et la partie défenderesse doit communiquer son contre-mémoire dans les 10 jours qui suivent la date de communication du mémoire.

48. S'il y a lieu, le groupe spécial d'arbitrage doit fixer la date limite pour le dépôt de toutes les autres pièces écrites, y compris les réfutations écrites, de manière à ménager à chacune des parties la possibilité de présenter un nombre égal de pièces écrites dans le respect des délais prévus par l'article 188 du présent accord et les présentes règles relativement aux procédures du groupe spécial d'arbitrage.
-

ANNEXE XVI**CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES
DE GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code de conduite:
 - a) "membre": membre d'un groupe spécial d'arbitrage effectivement constitué en vertu de l'article 185 du présent accord;
 - b) "candidat" la personne dont le nom figure sur la liste d'arbitres visée à l'article 185, paragraphe 2 du présent accord et qui est susceptible d'être désignée comme membre d'un groupe spécial d'arbitrage au sens de l'article 185, paragraphe 3 du présent accord;
 - c) "adjoint" personne qui, en vertu d'un mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;
 - d) "procédure": sauf indication contraire, procédure menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du titre VIII, chapitre III du présent accord;
 - e) "personnel", à l'égard d'un membre, les personnes placées sous sa direction et sa supervision, à l'exception des adjoints.

I. Responsabilités dans le processus

2. Les candidats et les membres doivent éviter tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, être indépendants et impartiaux, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect et observer des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends. Les anciens membres doivent se conformer aux obligations définies aux paragraphes V et VI du présent code de conduite.

II. Obligation de déclaration

3. Avant la confirmation de sa sélection en qualité de membre du groupe spécial d'arbitrage au sens de l'article 185 du présent accord, le candidat doit déclarer les intérêts, les relations et les sujets qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de tels sujets.
4. Une fois sélectionné, tout membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de façon suivie des intérêts, des relations et des sujets visés au point 3 et doit les déclarer. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout membre qu'il déclare de tels intérêts, de telles relations et de tels sujets pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure. Le membre doit déclarer ces intérêts, ces relations et ces sujets en les communiquant par écrit au comité d'association aux fins d'examen par les parties.

III. Exécution des fonctions par les candidats et les membres

5. Tout candidat qui accepte d'être sélectionné comme membre doit être disponible pour s'acquitter entièrement et promptement des fonctions de membre tout au long de la procédure et doit s'en acquitter de cette façon.
6. Tout membre doit s'acquitter avec équité et diligence de l'ensemble de ses fonctions.
7. Tout membre doit respecter le présent code de conduite.
8. Aucun membre ne peut refuser à d'autres membres la possibilité de prendre part à tous les aspects de la procédure.
9. Tout membre doit examiner exclusivement les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision, et ne doit déléguer la décision à aucune autre personne.
10. Tout membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son adjoint et son personnel se conforment aux dispositions des paragraphes I, II et VI du présent code de conduite.
11. Aucun membre ne peut avoir de contact ex parte concernant la procédure
12. Aucun candidat ou membre ne peut communiquer de sujets concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite, sauf si la communication est destinée au comité d'association ou est nécessaire pour déterminer si ce candidat ou ce membre a enfreint le présent code ou peut l'enfreindre.

IV. Indépendance et impartialité des membres

13. Tout membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir avec équité et éviter toute apparence de manquement à la déontologie et de partialité.
14. Aucun membre ne peut être influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
15. Aucun membre ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.
16. Aucun membre ne peut utiliser le poste qu'il détient au groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés. Le membre doit s'abstenir de tout acte qui peut susciter l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer. Chaque membre doit faire tout son possible pour empêcher ou dissuader d'autres personnes de se prétendre dans cette situation.
17. Aucun membre ne peut permettre que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités, présentes ou passées, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
18. Tout membre doit s'abstenir de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers ou personnels qui sont susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

V. Obligations particulières

19. Tout membre ou ancien membre doit s'abstenir de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de sa part dans l'exécution de ses fonctions ou d'avantage tiré de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

VI. Respect de la confidentialité

20. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant la procédure ou acquis au cours de la procédure, sauf aux fins de la procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
21. Aucun membre ne doit divulguer la décision du groupe spécial d'arbitrage avant sa publication.
22. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou l'opinion d'un membre, quel qu'il soit.

VII. Responsabilités des adjoints et du personnel

23. Les paragraphes I (responsabilités dans le processus), II (obligation de déclaration) et VI (respect de la confidentialité) du présent code de conduite s'appliquent également aux adjoints et au personnel.

ANNEXE XVII

(visée à l'article 193, paragraphe 4)

MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DÉCISIONS VISÉES À LA PARTIE IV

Les décisions visées à l'article 193, paragraphe 4 du présent accord sont mises en œuvre conformément à la procédure suivante:

- a) dans le cas du Chili, la mise en œuvre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 1, alinéa 2 de la Constitution politique de la République du Chili;
 - b) dans le cas de la Communauté et de ses États membres, la mise en œuvre s'effectue conformément aux procédures internes applicables.
-